★ Année 1985. - N° 5 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 4 février 1985 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 397).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 434).

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du gouvernement (p. 434).
Agriculture (p. 437).
Budget et consommation (p. 443).
Coopération et développement (p. 444).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 444).
Economie, finances et budget (p. 445).
Environnement (p. 450).
Fonction publique et simplifications administratives (p. 451)
Intérieur et décentralisation (p. 451).
Jeunesse et sports (p. 453).
Plan et aménagement du territoire (p. 453).
Recherche et technologie (p. 455).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 455).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 463).
Urbanisme, logement et transports (p. 465).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 465).

4. **Rectificatifs** (p. 467).

QUESTIONS ECRITES

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (sel : Loire-Atlantique).

63013. — 4 février 1985. — **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le fait que le sel utilisé au déneigement a vu ses ventes augmenter considérablement avec la vague de froid qui s'est abattue sur le pays au début de l'année 1985. Il apparaît, en effet, que les conditions climatiques ont eu des répercussions immédiates sur le niveau d'activité des sociétés produisant le sel. Or, cette situation a mis également en évidence les difficultés persistantes auxquelles doit faire face le groupement des producteurs de sel de la presqu'île guérandaise. Créé avec détermination en 1972, ce groupement qui rassemble 80 p. 100 des producteurs de cette région, émet de sérieuses réserves devant le projet de construction d'une saline de 300 000 tonnes en Alsace. Il convient, en effet, de rappeler que la consommation qui peut varier de 250 000 à 500 000 tonnes selon les années, est marquée par la diminution des achats de ménages et oscille aujourd'hui, en France, aux alentours de 6 kilos par an et par personne. Largement tributaire des conditions d'ensoleillement, le sel recueilli dans quelque 7 000 œillets par des paludiers de la presqu'île guérandaise ne peut être sacrifié sur le marché intérieur au profit d'entreprises industrielles et commerciales largement bénéficiaires de la vague de froid de l'hiver 1985. En conséquence, il lui demande son sentiment sur les perspectives d'avenir de la production et de la distribution du sel récolté sur le bassin de Guérande à la veille de l'élargissement de la Communauté économique européenne.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

63014. — 4 février 1985. — **M. Hubert Gouze** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de lui préciser les mesures qui sont envisagées, en 1985, par le gouvernement, pour favoriser dans le courant de l'année internationale de la jeunesse, des actions aussi décentralisées que possible, en faveur de celle-ci.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

63015. — 4 février 1985. — **M Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les jeunes agriculteurs désireux d'acheter des terres autres que celles pour lesquelles ils disposent d'un bail fermier de deux ans d'âge minimum, doivent acquitter des droits d'enregistrement pouvant atteindre 20 p. 100. Connaissant sa volonté d'aider à l'installation des jeunes agriculteurs, il lui demande de lui préciser s'il est dans les intentions du gouvernement de réduire le montant de cette formalité.

Enseignement (personnel).

63016. — 4 février 1985. — **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants séparés du fait de leur affectation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution positive au problème de la séparation des conjoints, notamment en ce qui concerne les modifications apportées au barème des mutations.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

63017. — 4 février 1985. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision du service public entre les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme d'une part, et les différents monothéismes d'autre part. Les premières doivent, *grosso modo*, se contenter d'un quart d'heure hebdomadaire sur Radio France Culture et à la télévision, ce qui constitue un progrès, d'une tribune libre chacune par an, dans le meilleur des cas. Les différentes religions bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En lui rappelant le préambule de la Constitution, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision du service public aient à charge de tendre vers un équilibre qui n'existe pas.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

63018. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des vétérinaires face au projet de décret relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture. En effet, ce projet, qui prévoit la disparition des Directions départementales des services vétérinaires, va placer l'ensemble des vétérinaires français sous l'autorité des Directions départementales de l'agriculture. Or, les missions confiées aux vétérinaires ne concernent que pour partie l'économie agricole. De plus, l'efficacité et la structure actuelle des services vétérinaires ne sont remis en cause ni par les administrés ni par l'ensemble de la profession. Une telle réforme, qui placerait l'activité vétérinaire sous la dépendance des Directions départementales de l'agriculture, n'est pas justifiée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir ne pas donner suite à ce projet de décret.

Chômage : indemnisation (allocations).

63019. — 4 février 1985. — **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** la situation des commerçants et artisans contraints de cesser leurs activités pour raisons économiques avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Ces personnes ne perçoivent aucune indemnité avant l'âge de la retraite, et si elles ne retrouvent pas d'emploi, sont dépourvues de ressources. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exposer à la représentation nationale les mesures qu'il envisage de prendre pour trouver remède à ces situations difficiles.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

63020. — 4 février 1985. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'incompréhension que suscite chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle le fait que leur pension d'invalidité du régime général puisse être liquidée à un taux inférieur à celui du plafond en vigueur. De manière générale, il constate que ces personnes ne peuvent bénéficier des revalorisations successives des pensions déjà liquidées, et des salaires reportés au compte des assurés que dans la limite du plafond de cotisations, alors qu'elles subissent directement les effets des revalorisations des pensions déjà liquidées et des salaires reportés au compte des assurés inférieures aux revalorisations du plafond puisque leurs pensions atteignent alors un montant inférieur au taux maximum de pension. On ne peut donc invoquer à leur endroit l'argument selon lequel l'évolution des pensions déjà liquidées est plus favorable en longue période que l'évolution du plafond de sécurité sociale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que les pensions de vieillesse des personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité ne puissent jamais être inférieures au taux maximum des pensions de vieillesse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).

63021. — 4 février 1985. — Des parents d'élèves élus au Conseil d'école souhaitent, à tout moment, et sans accord préalable du maire ou de son adjoint, exercer un contrôle sur la qualité et la quantité de ce qui est servi dans les restaurants scolaires aux enfants du premier degré. **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ce contrôle peut effectivement s'exercer de manière impromptue.

Enseignement (fonctionnement).

63022. — 4 février 1985. — Au cours de la récente période de froid rigoureux, de nombreux établissements scolaires n'ont pu être chauffés correctement, des températures se situant aux environs de dix degrés ont été enregistrées dans certains collèges ou écoles et où l'enseignement a continué d'être dispensé. **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe des textes fixant des seuils de températures en dessous desquels il serait déconseillé d'assurer les cours.

Gages et hypothèques (législation).

63023. — 4 février 1985. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de le justice** sur le délai de trente-cinq ans nécessaire pour la péremption automatique de l'inscription hypothécaire, notamment pour les emprunts contractés avant l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 auprès du Crédit foncier, du Sous-Comptoir des entrepreneurs, de la Caisse nationale de Crédit agricole. Suivant la durée de l'emprunt, l'hypothèque subsiste vingt ans, quinze ans, dix ans après l'échéance. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la mainlevée, les frais relatifs à celle-ci sont très lourds. Il lui demande s'il envisage des mesures pour pallier cet inconvénient.

Etrangers (naturalisation).

63024. — 4 février 1985. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les problèmes posés en matière de naturalisation. En effet, conformément aux dispositions de la loi en vigueur, article 110 du code de nationalité française, une notification de refus d'une demande de naturalisation n'a pas à être motivée. Les raisons d'opportunité qui ont conduit à l'adopter ne peuvent être discutées en justice. Cependant, si l'intéressé estime pouvoir démontrer ou, du moins, soutenir avec des précisions suffisantes à l'appui, que cette décision est entachée d'un vice de forme ou tient compte de faits matériellement inexacts ou repose sur un motif erroné en droit, ou sur une erreur manifeste d'appréciation, il lui est possible dans un délai de deux mois à compter de la date de notification qui lui est faite personnellement de la décision, soit de saisir le tribunal administratif, soit de saisir Mme le ministre pour une requête gracieuse. En conséquence, il lui demande si la contradiction manifeste qui existe entre ces dispositions, ne mérite pas un examen approfondi. Il lui semble en particulier, illogique, que la décision de refus ne soit pas motivée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

63025. — 4 février 1985. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une anomalie de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées concernant la prise en charge des frais de transports des étudiants handicapés. En effet, les textes d'application (décret n° 84-1418 du 19 juin 1984) ne prévoient la prise en charge de ces frais que pour les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale, ce qui exclut donc du bénéfice de cette mesure les étudiants fréquentant des établissement d'enseignement relevant d'autres ministères, c'est notamment le cas pour les écoles de notariat (dont l'école du notariat, 8, rue Villaret de Joyeuse, 75017 Paris) établissement privé sous tutelle du garde des Sceaux. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui pénalise un certain nombre d'étudiants handicapés.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

63026. — 4 février 1985. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des maisons des jeunes et de la culture, qui utilisent des postes de télévision comme écran relié à un ordinateur pour des activités éducatives d'informatique. La taxation de la redevance audio-visuelle est affectée pour chacun de ces postes en vertu de l'article 3 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Or les établissements publics d'éducation utilisant des téléviseurs dans des conditions identiques sont exonérés de cette redevance, ainsi que les clubs dépendant de la Fédération Microtel. Elle lui demande s'il peut étendre cette mesure aux associations d'éducation populaire.

Enseignement (manuels et fournitures).

63027. — 4 février 1985. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût des manuels scolaires pour la collectivité, aux niveaux primaire et collège, et pour les parents, au niveau des lycées. Les futures instructions concernant plusieurs disciplines et plusieurs niveaux d'enseignement vont donner ensuite lieu à la publication de nouveaux manuels qui risquent de rendre caducs les livres achetés, y compris récemment, par les communes, par les établissements scolaires et par les parents, ceux-ci ne pouvant plus acheter ou revendre les livres d'occasion. Elle lui demande s'il ne pourrait pas recommander l'usage des manuels existants, amputés de tel chapitre par exemple, ou de préconiser l'usage de textes polycopiés, de livres de poche ou de documents publiés par exemple par la *Documentation française*. Ne pourrait-il suggérer que les manuels rendus indispensables par des programmes entièrement nouveaux ne soient publiés qu'à des conditions économiques, par exemple en fascicules non illustrés complémentaires de manuels existants ?

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Aisne).

63028. — 4 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes d'instituteurs dans le département de l'Aisne. L'application des diverses dispositions du budget 1985 aurait pour conséquence la suppression de neuf à treize postes, ce qui ne manquerait pas d'aggraver les difficultés présentes, sensibles, surtout dans les zones rurales prépondérantes dans le département et de se traduire par un nombre important de fermetures, un nouvel appauvrissement du tissu scolaire en milieu rural, un frein au développement de la préscolarisation, un remplacement des maîtres absents encore plus aléatoire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour arrêter cette procédure.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

63029. — 4 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend favoriser pour que le gazole ne soit plus inutilisable lors de froids rigoureux, tels ceux que la France a connus en janvier 1985.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

63030. — 4 février 1985. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes rencontrés en période froide, par les utilisateurs de gas-oil. En effet, tel qu'il est actuellement mis à disposition, le gas-oil n'est par utilisable au-dessous de — 6°. La présence de paraffine obstrue les filtres et provoque des pannes instantanées. Il paraîtrait souhaitable d'imposer un raffinage plus poussé, tel qu'il est pratiqué en Allemagne par exemple, afin d'éviter la paralysie de la quasi totalité des transports en période hivernale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces problèmes.

Santé publique (produits dangereux).

63031. — 4 février 1985. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur les dangers que représente, pour les enfants, la mise en vente de produits imitant les denrées alimentaires. Ces produits, comme les gommes, peuvent provoquer des accidents graves, soit par le caractère toxique de leurs composants, soit par étouffement lorsque les jeunes enfants les portent à la bouche. Il lui demande quelle action le gouvernement français entend mener auprès de ses partenaires européens pour interdire la production et la vente de tels produits. Il s'agit à la fois d'un problème de sécurité et d'un effort d'harmonisation encore plus poussée de la législation des pays de la C.E.E.

Handicapés (allocations et ressources).

63032. — 4 février 1985. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les personnes s'étant vu refuser la prolongation de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il est d'usage, pour ne pas pénaliser les usagers du fait du cheminement administratif, de ne pas interrompre le versement des allocations entre le moment où s'achève la période pour laquelle elles avaient été accordées et celui où intervient effectivement la décision de renouvellement. Si ce renouvellement est refusé, l'administration réclame le versement du trop perçu. Or, les allocataires ont la possibilité d'interjeter appel de la décision de non-renouvellement de la C.O.T.O.R.E.P. L'appel de cette décision essentiellement basée sur des critères médicaux n'est pas suspensif de la décision administrative de versement du trop perçu. Il lui demande s'il serait envisageable de modifier ce système dans deux directions complémentaires. La première serait d'inciter la C.O.T.O.R.E.P. à rendre la décision de renouvellement dans les délais prévus, ce qui aurait pour effet d'éviter le versement puis, en cas de non-renouvellement de l'allocation, la récupération d'un trop perçu. Dans le cas où un délai aurait été nécessaire, ne pourrait-on pas admettre que l'appel de la décision de la C.O.T.O.R.E.P. soit suspensif de la décision administrative de versement du trop perçu ? En effet, si l'allocataire obtient gain de cause en appel, les sommes qui lui sont réclamées comme indûment perçues doivent lui être reversées, ce qui rend inutile toute une série d'opérations administratives. De telles mesures permettraient de rendre le service public encore plus efficace et éviteraient bon nombre de problèmes aux allocataires.

Police (personnel).

63033. — 4 février 1985. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dangers qui peuvent résulter de regrettables similitudes de tenues ou d'attributs vestimentaires entre les fonctionnaires de la police nationale et les employés d'autres organismes, chargés d'effectuer certaines missions de polices municipales ou privées. Il lui signale que, dans certaines villes, les agents municipaux sont équipés d'un uniforme pratiquement semblable à celui que porteront prochainement les gradés et les gardiens de la paix de la police nationale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre à la population de distinguer rapidement et sans erreur possible un agent municipal ou privé d'un gardien de la paix.

Etrangers (famille).

63034. — 4 février 1985. — **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés d'application des décisions arrêtées par le Conseil des ministres du 10 octobre 1984, relatives au regroupement familial. Quand l'autorisation préalable au regroupement familial sera requise, il y aura sur le territoire national un certain nombre de familles effectivement regroupées et dont la situation ne sera pas régularisée. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour permettre la régularisation rapide de ces situations familiales. Il souhaite qu'en tout état de cause, des apaisements puissent être apportés aux familles en situation irrégulière qui craignent que des mesures répresssives soient prises à leur encontre.

Salaires (réglementation).

63035. — 4 février 1985. — **M. Joan Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L 143-2 du code du travail relatif au paiement des salaires. Les dates retenues pour le paiement des salaires doivent être d'une part, régulières, d'autre part, assez rapprochées. D'où les dispositions de l'article L 143-2 du code du travail, qui posent le principe de la périodicité du paiement, tout en prévoyant des modalités d'application variables, selon les catégories de salariés, les conditions de travail, le mode de calcul des rémunérations. L'article L 143-2 du code du travail ne prévoit pas toutefois de date limite de paiement, ce qui se traduit par de fréquents litiges entre salariés et employeurs. Des intérêts importants s'attachent à la détermination de la date exacte de l'échéance du salaire et de celle du paiement effectif. Le défaut de ponctualité dans le paiement du salaire est une infraction fréquemment évoquée par les tribunaux prud'homaux. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si une date limite de versement du salaire ne pourrait être introduite au code du travail lorsqu'un accord de mensualisation est en vigueur (ex. : dernier jour ouvrable de la première décade du mois suivant le mois civil considéré).

Travail (contrats de travail).

63036. — 4 février 1985. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les possibilités de cessation de travail ou de congé pour éducation d'enfant nouvellement né ou adopté. Après la naissance ou l'adoption d'un enfant : 1° le père ou la mère peut solliciter le bénéfice d'un congé parental d'éducation (avec travail à mi-temps ou suspension totale de contrat de travail) pour une durée maximum de deux ans à partir de la date de fin de congé maternité. Pendant ce congé parental, le contrat de travail est suspendu. Le salarié se trouve donc vis-à-vis de son employeur dans les conditions de droit commun propre à cette situation. Il est ainsi toujours pris en compte dans les effectifs de l'entreprise, continue d'être électeur aux élections représentatives, bénéficie des garanties attachées aux procédures de licenciement... 2° les parents peuvent également rompre leur contrat sans préavis en se réservant la possibilité de demander, dans l'année suivant cette rupture, leur réembauchage par priorité dans l'entreprise. Mais, contrairement au congé parental d'éducation, cette possibilité offerte par la législation sociale n'apporte aucune véritable garantie de réemploi dans l'entreprise. Mal informés de ces réglementations, de nombreux parents n'ayant pas opté pour le congé parental, ne peuvent retrouver leur emploi à l'issue de ces congés post-nataux. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour développer l'information des parents en ce domaine. Cette réglementation ne pourrait-elle notamment faire l'objet de fiches explicatives dans le carnet de maternité ?

Logement (allocations de logement).

63037. — 4 février 1985. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le versement de l'allocation logement. Dès lors que des locataires rencontrent des difficultés pour s'acquitter de leurs loyers et que les retards de paiement deviennent importants, les Caisses d'allocations familiales suspendent le versement des allocations logement dans l'attente de la régularisation de leur situation. Le non versement de ces prestations contribue à accentuer les difficultés financières de familles aux revenus modestes. Dans l'impossibilité de rembourser leurs dettes, ces familles ont alors recours à l'aide sociale et font appel à la solidarité. Il lui demande donc de lui faire connaître si le versement des allocations logement, en cas de retard de paiement de loyers, ne pourrait être effectué directement par les Caisses d'allocations familiales aux organismes locatifs.

Handicapés (allocations et ressources).

63038. — 4 février 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des handicapés. Les Caisses d'allocations familiales ont décidé d'interrompre les paiements des allocations d'éducation spécialisée et des allocations d'adulte handicapé dès extinction des droits, même si les Commissions (C.D.E.S. et C.O.T.O.R.E.P.) ont été saisies d'une demande de renouvellement mais ne se sont pas prononcées. Cette situation posant de graves problèmes financiers aux personnes handicapées et à leurs familles, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

63039. — 4 février 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation des centres d'aide par le travail. Chaque association a conclu un contrat avec une Caisse de retraite complémentaire qui englobe conventionnellement les salariés handicapés ou non, et pour tous, un taux de cotisation est retenu. L'Etat, pour la part de salaire qu'il verse (complément de rémunération), ne retenant que le taux minimum obligatoire pour les retraites complémentaires, les associations ne peuvent assurer le versement correspondant à la différence entre le taux contractuel et le taux versé par l'Etat. Elles sont donc mises en demeure par les Caisses de retraite de verser des sommes dont elles ne sont pas directement débitrices et pour lesquelles elles n'ont pas les moyens de faire face. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

63040. — 4 février 1985. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le don du sang. Actuellement, la Fédération française des donneurs de sang bénévoles qui réunit 700 000 adhérents, constitue un exemple de fraternité. Il n'en est pas de même dans certains pays, où fleurissent actuellement des fortunes avec le sang des défavorisés dédommagés sous forme d'obole ridicule. La Fédération française des donneurs de sang bénévoles est donc à encourager et il lui demande si le don du sang pourrait être considéré comme une grande cause nationale, et bénéficier ainsi des avantages liés à cette reconnaissance, en particulier des plages horaires à la télévision.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Paris).

63041. — 4 février 1985. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les coupures d'électricité survenues ces jours derniers dans le 11e arrondissement, perturbant très sérieusement la vie quotidienne de plusieurs dizaines de milliers d'habitants de cet arrondissement. Ces coupures, même si elles ont été provoquées par des conditions climatiques exceptionnellement rigoureuses, mettent ainsi en lumière l'état de vétusté du réseau E.D.F. du 11e arrondissement. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser le plan de rénovation du réseau E.D.F. qu'il entend mettre en œuvre dans le 11e arrondissement pour éviter qu'une pareille situation puisse se reproduire.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

63042. — 4 février 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le souhait des associations d'anciens combattants de voir figurer sur les titres de pensions des anciens combattants et victimes de guerre d'Afrique du Nord la mention « guerre ». Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des dispositions qu'il a décidé, ou qu'il envisage, de prendre à cet égard.

Chômage : indemnisation (allocations).

63043. — 4 février 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si les stages « jeunes volontaires » sont, au regard de l'indemnisation du chômage, pris en compte de la même façon que les autres actions de formation professionnelle, et donc compris dans le calcul du temps de travail ouvrant droit aux prestations des Assedic.

Chômage : indemnisation (allocations).

63044. — 4 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation des demandeurs d'emploi qui, ayant accepté un travail à temps partiel, se voient privés totalement de l'allocation de chômage. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé des mesures pouvant éviter le travail non déclaré, permettant la déduction du salaire perçu des allocations de chômage, sans que le demandeur d'emploi perde la totalité de ses droits à indemnisation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

63045. — 4 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la notion d'enfant à charge sur le plan fiscal. En effet, les jeunes chômeurs se trouvent écartés de la définition donnée par le code des impôts et de la sécurité sociale. Ceux-ci ne pouvant subvenir à leurs besoins se trouvent à la charge de leur famille sans que cette situation soit reconnue. Il lui demande si le gouvernement compte prendre des mesures spécifiques pour améliorer les régles en vigueur à ce sujet.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

63046. — 4 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le nombre croissant de familles privées d'électricité ou de gaz par suite du non paiement de leurs factures. En raison de la situation économique et sociale, les personnes concernées se trouvent être dans la majorité des cas, des chômeurs en fin de droit ne pouvant plus faire face à leurs engagements. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises en ce domaine.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

63047. — 4 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le nombre croissant de familles privées d'électricité ou de gaz par suite du non paiement de leurs factures. En raison de la situation économique et sociale, les personnes concernées se trouvent être dans la majorité des cas, des chômeurs en fin de droit ne pouvant plus faire face à leurs engagements. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises en ce domaine.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

63048. — 4 février 1985. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés générées par les disparités des taux de la taxe professionnelle entre des communes voisines, disparités qui conduisent notamment à des impositions sensiblement différentes entre des entreprises exerçant souvent dans le même secteur d'activités et dans des conditions analogues à quelques kilomètres de distance... Il lui demande s'il peut préciser le point de vue du gouvernement sur ce sujet et indiquer les mesures susceptibles d'être arrêtées, telle la définition de zones géographiques à taux harmonisés, pour pallier ces inconvénients qui entravent l'action des municipalités et des entreprises dans une conjoncture marquée par le ralentissement de la croissance économique et par le chômage.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône-Alpes).

63049. — 4 février 1985. — S'il est un domaine où le foisonnement des initiatives individuelles et collectives ne permet pas l'économie du dialogue et de la concertation, c'est bien celui de l'action sanitaire et sociale dont la responsabilité est en partie du domaine de compétence des collectivités territoriales depuis les lois de décentralisation. Ainsi l'on ne concevrait pas que, pour ce qui concerne le maintien à domicile des personnes âgées, et la principale prestation qui le permet, l'aide ménagère, le gouvernement et les organismes sur lesquels il exerce sa tutelle mènent une politique définie sans coordination avec les autres financeurs et en particulier les Conseils généraux et municipaux et avec ces partenaires naturels que sont les services d'aide ménagère à domicile eux-mêmes. Or il se trouve que dans le département de la Savoie, mais aussi dans tous ceux de la région Rhône-Alpes, la C.R.A.M. a décidé unilatéralement une réduction substantielle des heures financées, et ce tant au titre de 1984 que de 1985. Prise sans concertation avec les collectivités locales, cette décision est aussi marquée d'une profonde hypocrisie car la Caisse accorde aux bénéficiaires des heures qu'elle se refuse ensuite à financer. Elle fait ainsi supporter l'impopularité d'une mesure d'austérité, sur l'opportunité de laquelle il y aurait beaucoup à

dire, par des associations utilisant le concours de bénévoles dévoués qui sont les partenaires indispensables d'une politique sociale globale puisque souvent ils interviennent aussi en matière d'aide aux handicapés et d'aide à la famille et à l'enfance. Par ailleurs, cette attitude risque de provoquer un transfert insidieux de charge sur les départements et les communes qui ne peuvent rester insensibles aux détresses que l'on crée ainsi, et ce sans que l'on soit assuré d'une économie globale puisque le maintien à domicile, alors qu'il correspond aux préférences des populations bénéficiaires, constitue également la solution la moins dispendieuse. Ce sont là quelques unes des raisons pour lesquelles **M. Michel Bernier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** : 1° si elle a l'intention de transmettre à la C.R.A.M. Rhône-Alpes une instruction lui commandant de financer toutes les heures qu'elle a accordée à ce jour; 2° si elle a connaissance de semblables pratiques ou projets d'autres Caisses régionales d'assurance maladie; 3° si elle prévoit à l'avenir de procéder comme le font certains départements pour ce qui concerne les travailleuses familiales, c'est-à-dire de les inviter à mettre en place des procédures de financement globalisé.

Coiffure (coiffeurs).

63050. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Goeduff** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que l'exercice de la profession de coiffeuse est soumis, contrairement à ce qui est prévu pour d'autres métiers, à la détention de diplômes professionnels (brevet de maîtrise ou brevet professionnel). Certaines jeunes coiffeuses, pour démarrer dans leur activité et parce qu'elles ne peuvent s'installer, exercent la coiffure à domicile. Elles ont le statut d'artisan et leur entreprise est unipersonnelle. Elles sont normalement inscrites au répertoire des métiers. Pourtant, elles ne sont pas autorisées à effectuer des « permanentes », ce qui tend à réduire considérablement leur activité professionnelle. Or, les coiffeuses exerçant à domicile ont obligatoirement suivi un stage de gestion organisé par la Chambre des métiers et elles ont à faire face, dans l'exercice de leur métier, aux mêmes problèmes que les coiffeuses exerçant dans un salon. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les règles régissant l'exercice du métier de coiffeuse, notamment en ce qui concerne celles relatives à la pratique de celui-ci en salon.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : gendarmerie).

63051. — 4 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 3 décembre dernier, un « accident » survenu à des gendarmes de la Compagnie de Grasse, actuellement en Nouvelle-Calédonie, a entraîné la mort de l'un deux. Des doutes ont été émis sur la cause de décès qui aurait pu être provoqué par une arme à feu. La veuve de ce gendarme, en raison de ces doutes, ayant demandé un rapport d'autopsie, il semble qu'elle n'aurait pu obtenir satisfaction et avoir communication d'aucune pièce officielle relative à la mort de son mari. Il lui demande si la Direction de la gendarmerie a procédé à une enquête à ce sujet, à quelles conclusions a abouti cette enquête et quels sont les moyens dont dispose la veuve du gendarme en cause pour obtenir les éclaircissements qu'elle est en droit d'attendre sur les circonstances de ce décès.

Impôts locaux (paiement).

63052. — 4 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis plusieurs années déjà, dans de nombreuses communes, le poids des impôts locaux est une charge financière très lourde pour les familles dont les ressources sont modestes. En raison de la faiblesse de leurs ressources, ces familles sont souvent exonérées de l'impôt sur le revenu, mais il n'en est pas de même pour les impôts locaux. Même si leur impôt sur le revenu est d'un faible montant, elles peuvent demander à bénéficier de la mensualisation des paiements. Il lui expose à cet égard l'exemple d'une famille dont les revenus sont modestes et qui bénéficie de la mensualisation pour acquitter en dix mois les 1 100 francs, dont elle est redevable au titre de ses revenus. Par contre, elle doit payer en une seule fois les 3 200 francs qui lui sont réclamés au titre de la taxe d'habitation ainsi que les 2 200 francs correspondant à la taxe sur le foncier bâti. Il est précisé qu'un des membres de cette famille est chômeur. De très nombreuses familles souhaiteraient pouvoir bénéficier de la mensualisation des paiements correspondant aux impôts locaux. Cette demande apparaît d'autant plus justifiée que la fiscalité locale tend à s'alourdir et devient difficilement supportable pour de nombreuses familles françaises. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prévoir la mensualisation du paiement des impôts locaux qui permettrait à de très nombreuses familles françaises de mieux répartir leurs charges financières.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

63053. — 4 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** qu'aux termes de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, les artisans et commerçants peuvent prétendre, comme les salariés assujettis au régime général, à une retraite à taux plein, dès l'âge de 60 ans, s'ils peuvent faire état de 150 trimestres de cotisation s'appliquant tant à une activité salariée que non salariée. Le décret d'application permettant la mise en œuvre de cette mesure n'est toutefois pas encore paru. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai ce document sera publié, afin de faire entrer dans les faits un texte législatif adopté depuis maintenant plus de 6 mois.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

63054. — 4 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'aux termes de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, les artisans et commerçants peuvent prétendre, comme les salariés assujettis au régime général, à une retraite à taux plein, dès l'âge de 60 ans, s'ils peuvent faire état de 150 trimestres de cotisation s'appliquant tant à une activité salariée que non salariée. Le décret d'application permettant la mise en œuvre de cette mesure n'est toutefois pas encore paru. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai ce document sera publié, afin de faire entrer dans les faits un texte législatif adopté depuis maintenant plus de 6 mois.

Chômage : indemnisation (allocations).

63055. — 4 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'un réfugié politique résidant à ce titre en France depuis novembre 1982. L'intéressé, après avoir eu une activité professionnelle pendant un an, est sans emploi depuis mars 1984. L'indemnité de chômage qu'il perçoit a été réduite depuis décembre 1984 à 41 francs par jour, ce qui ne lui permet manifestement pas de subsister et de faire vivre sa famille. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce réfugié politique ne peut bénéficier des allocations de chômage, dans les mêmes conditions de durée et de taux que celles appliquées aux chômeurs de nationalité française, alors qu'il a été astreint aux mêmes règles que ceux-ci en matière de couverture des dépenses relatives au régime d'assurance-chômage, lorsqu'il avait une activité professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

63056. — 4 février 1985. — **M. Charles Haby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences d'une interprétation stricte de l'article 1465 du code général des impôts concernant l'exonération temporaire de la taxe professionnelle et en particulier en ce qui concerne les dates de contrôle des conditions mises à l'octroi de cet allégement. En effet, l'article 1465 du code général des impôts, ainsi que les articles 265, 266, 322 J et K de l'annexe III du code général des impôts, stipule que les conditions à remplir pour obtenir l'exonération doivent l'être pour le 31 décembre de la troisième année qui suit la conclusion de l'opération susceptible d'entraîner l'exonération. En pratique, pour les chefs d'entreprise, ce délai de trois ans s'entend de date à date. Or, dans certains cas, l'application de ces dispositions a pour conséquence pour l'entreprise de ne bénéficier que d'un peu plus de deux ans pour atteindre les emplois nécessaires. Dans ce cas, il est très difficile au bénéficiaire de l'exonération de réaliser d'un seul coup le solde de l'objectif assigné qu'il prévoyait d'étaler sur plusieurs mois. Les chefs d'entreprise risquent donc d'être privés de cette exonération escomptée, alors même qu'ils ont observé les recommandations faites en matière d'emploi et d'investissement dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il souhaite donc que l'effet de dispositions fiscales incitatives pour relancer l'économie ne soit pas annulé en raison d'une interprétation trop stricte des textes et demande que des mesures soient prises en vue d'une interprétation uniforme de ces dispositions dans le sens le plus favorable aux entreprises concernées.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : crimes, délits et contraventions).

63057. — 4 février 1985. — **M. Gabriel Kasperait** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 86 du code pénal prévoit la peine de la détention criminelle à perpétuité dans le cas d'attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national. Le même article dispose que « l'exécution ou la tentative constitueront, seules, l'attentat ». Selon l'article 87, dans le cas de complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article précédent, et si celui-ci a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, ce complot « sera puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans ». Il lui fait observer que les crimes en cause, à coup sûr ceux mentionnés à l'article 87 précité, mais probablement aussi ceux visés à l'article 86, ont été commis par des citoyens français, membres d'une organisation dénommée Front de libération nationale kanake et socialiste (F.L.N.K.S.), qui, depuis la fin du mois de novembre 1984, ont prétendu constituer un gouvernement provisoire de la Nouvelle-Calédonie dénommée par eux Kanaky. Les noms des pseudo-ministres de ce gouvernement provisoire ont été diffusés par la presse et les moyens audiovisuels. La cérémonie de constitution du gouvernement provisoire a fait l'objet d'une émission télévisée. Le président de ce prétendu gouvernement est reçu par les plus hautes autorités de l'Etat et par le délégué du gouvernement en Nouvelle-Calédonie. Il apparaît pourtant bien que la création de ce gouvernement « insurrectionnel » constitue pour ceux qui y participent une tentative d'« atteinte à l'intégrité du territoire national », laquelle, comme telle, devrait être poursuivie en application des articles précités du code pénal. Il convient d'ajouter qu'outre ces crimes contre la chose publique réprimés par les articles en cause, ce pseudo-gouvernement a encouragé un grand nombre de crimes contre les particuliers : meurtres et assassinats visés par les articles 295 et suivants du code pénal; menaces définies à l'article 305; blessures et coups volontaires (article 309); viols réprimés par les dispositions de l'article 332; prises d'otages prévues à l'article 343; incendies et vols visés par les articles 380 et suivants. Le crime de démoralisation de l'armée, puni de la détention criminelle de cinq à dix ans, en application de l'article 83, résulte manifestement des sévices graves exercés contre les forces de gendarmerie. Pour l'ensemble de ces motifs, il lui demande d'engager des poursuites à la fois contre celui qui assure présider ce pseudo-gouvernement et contre ceux qui en seraient les « ministres ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63058. — 4 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les conséquences graves qui ne manqueront pas de découler des récentes mesures d'augmentation des tarifs des consultations et soins externes dans les hôpitaux, ainsi que de l'augmentation du forfait journalier en cas d'hospitalisation. Ces deux mesures entraîneront une augmentation importante des tickets modérateurs, d'autant que dans le même temps s'accroît le nombre des spécialités pharmaceutiques remboursés à 40 p. 100 au lieu de 70 p. 100. Il lui demande comment de telles mesures de rigueur sont compatibles avec l'annonce faite récemment d'un bénéfice de 18 milliards réalisé par la sécurité sociale, et si elle ne pense pas que ces transferts de charges sur le budget des ménages sont particulièrement inopportuns dans cette période de crise dont souffrent les familles les plus défavorisées.

Tabacs et allumettes (consommation).

63059. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui indiquer, d'une part, si la consommation de tabac a varié, en France, depuis les cinq dernières années, et d'autre part, comment se répartit cette consommation entre le tabac brun et le tabac blond.

Agriculture (plans de développement).

63060. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des plans de développement auraient été prévus pour développer et moderniser les exploitations agricoles. Ils comportent deux grandes lignes directrices : 1° des investissements souvent importants couverts par des emprunts; 2° des plans de production pour permettre de faire face aux diverses charges d'exploitation : emprunts, revenus de référence départementale pour l'exploitant, etc... il lui demande comment il conçoit que soient remboursées les diverses charges prévues dans ces plans, avec une amputation de production et donc de recettes importante. N'y a-t-il pas d'une certaine façon violation d'un contrat signé entre l'agriculteur, d'une part, et les différents services représentants l'Etat : D.D.A., A.D.A.S.E.A., Crédit agricole, etc..., d'autre part ?

Politique extérieure (Vietnam).

63061. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la répression religieuse menée au Vietnam contre les églises boudhique, catholique, protestante, Cao Dai et Hoa-hao. Il lui demande tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir auprès du gouvernement vietnamien pour que cesse cette répression et pour que les bonzes, prêtres, écrivains poètes et artistes encore détenus soient rapidement libérés.

Politique extérieure (Vietnam).

63062. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'existence choquants de camps dits de rééducation au Vietnam. Les prisonniers détenus dans ces champs le sont dans des conditions effroyables. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités vietnamiennes pour qu'elles procèdent à la fermeture définitive de ces camps.

Economie : ministère (I.N.S.E.E.).

63063. — 4 février 1985. — L'I.N.S.E.E. a mis au point une nouvelle nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles, qui a été utilisée pour l'exploitation du recensement de 1982. Ce code distingue dix-neuf catégories de personnes actives et cinq personnes inactives. Il est préoccupant qu'après tant d'efforts pour faire comprendre aux statisticiens, au service compétent général, que la mère de famille a une activité, de la voir encore comptée parmi les personnes inactives. Ne serait-il pas possible de distinguer une catégorie de personnes ayant une activité familiale ? une mère de famille qui élève trois enfants, cinq enfants ou huit enfants devrait avoir enfin droit à ce que son travail soit reconnu par l'Etat, et par les services officiels. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'agir en ce sens.

Politique extérieure (Afrique).

63064. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la suppression de plusieurs milliers de postes de coopérants en Afrique. Cette décision lui semble très préoccupante. Elle met en péril le rayonnement de la France dans cette partie du monde. La présence de coopérants est essentielle, bien plus que la multiplication de prêts financiers à l'utilité douteuse et au remboursement hypothétique. Le désengagement français profite aux Allemands, aux Belges, aux Japonais et aux Américains, qui prennent la relève de la France en imposant leur technologie et en étendant leur influence dans les pays concernés. Il lui demande si le gouvernement français entend prendre des mesures pour enrayer ce processus et sauvegarder le prestige et la présence de la France en Afrique comme dans le reste du monde ?

Chômage : indemnisation (préretraites).

63065. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation matérielle et morale des « préretraités ». La perte du pouvoir d'achat pour la période allant du : 1er avril 1981 au 31 mars 1984 est estimée par la Fédération interdépartementale de défense des intérêts des préretraités, retraités et assimilés à 18,4 p. 100. Cet organisme se fait l'écho de l'amertume et de la colère des préretraités devant l'indifférence des pouvoirs publics. Il lui demande si l'on peut envisager à court terme des mesures qui rétablissent les préretraités dans leurs droits, et sinon quelles sont les raisons de sa décision.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63066. — 4 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les contradictions patentes dans la politique du gouvernement d'un mois à l'autre. A la fin de l'année précédente on affichait comme un titre de gloire un bénéfice de 18 milliards par la sécurité sociale, qui avait retrouvé son parfait équilibre et une saine gestion. Or en ce début d'année, quelques semaines plus tard, sont annoncées des mesures de rigueur draconiennes pour augmenter les tarifs des soins dans les hôpitaux, le forfait journalier, le nombre des médicaments remboursés à 40 p. 100 au lieu de 70 p. 100. Ces augmentations ne vont pas manquer de grever lourdement les budgets des ménages, notamment en cette période de crise très difficile pour les familles les plus défavorisées. Il lui demande où est la vérité, et comment justifier un tel retournement de situation dans ce domaine de la sécurité sociale.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

63067. — 4 février 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les difficultés qui se sont manifestées en cette première quinzaine du mois de janvier 1985, pour les utilisateurs de produits pétroliers. Que ce soit les transporteurs routiers dont les camions sont restés immobilisés ou pour les utilisateurs de chauffage au mazout, les problèmes ont été nombreux et la seule cause en a été la mauvaise qualité du combustible disponible. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour éviter à l'avenir ces inconvénients causés par les produits pétroliers.

Licenciement (indemnisation).

63068. — 4 février 1985. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la remise en cause du salaire de référence servant au calcul de l'indemnité de licenciement par l'Unedic. L'article 122-9 du code du travail précisant que l'indemnité de licenciement due au salarié licencié se calcule en référence à la rémunération de celui-ci, la pratique avait établi comme référence le salaire brut, de nombreux accords et conventions collectives ayant été conclus dans ce sens. Un arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1983 ayant pris en compte la base du salaire moyen effectivement perçu, c'est-à-dire le salaire net, a permis à l'Unedic A.G.S. de remettre en cause cette pratique. Devant les risques d'une éventuelle extension de cette jurisprudence isolée et restrictive, l'Assemblée nationale a introduit dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social de juillet 1984, un article 59 précisant que c'est bien sur le salaire brut que doit se calculer l'indemnité de licenciement. C'est donc à partir d'une jurisprudence isolée et fondée sur des circonstances particulières que l'Unedic A.G.S. est revenue sur une pratique très largement consacrée par des accords et conventions collectives. Les conséquences de cette remise en cause sont particulièrement préjudiciables pour les salariés qui ont été licenciés entre cet arrêt et la publication de la loi du 9 juillet 1984. La reconnaissance de la valeur interprétative de l'article 59 de la loi du 9 juillet 1984 permettrait de rétablir cette inégalité de traitement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir confirmer cette interprétation afin que soit mis fin à une situation perçue difficilement par les salariés concernés.

Magistrature (magistrats).

63069. — 4 février 1985. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la relation faite par un syndicat de magistrats dans une lettre adressée à ses adhérents du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne dans l'affaire Toumi Djaidja. Ce document met en cause et critique sévèrement en des termes plutôt inadmissibles une décision de justice rendue par un tribunal. De tels écrits constituent un délit au regard des dispositions de l'article 226 du code pénal. Il lui demande quelle attitude il entend adopter vis-à-vis de tels faits qui portent atteinte à l'autorité de la magistrature dans son ensemble.

Culture : ministère (services extérieurs : Basse-Normandie).

63070. — 4 février 1985. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de nomination d'un préhistorien à la tête d'une Direction unique des Antiquités préhistoriques et historiques de Basse-Normandie à l'université de Caen. Les chercheurs en histoire et en archéologie s'émeuvent profondément devant ce choix, dans une région où 80 p. 100 des opérations archéologiques relèvent de la période historique. En effet, c'est à l'Université de Caen qu'est née la recherche en archéologie médiévale et qu'ont été formés les cadres de l'université et les chercheurs de cette discipline. Or, le directeur d'une circonscription archéologique a pour rôle de coordonner la recherche et de la promouvoir malgré les difficultés accrues par le rythme des interventions et la prise de décisions immédiates sur le terrain. La mission d'un directeur ne peut être assurée que par un chercheur qui a déjà été confronté à ces problèmes et a su les résoudre. Il lui demande donc le maintien d'une Direction autonome régionale des antiquités historiques; ce choix étant déterminant pour l'avenir de l'archéologie basse-normande.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

63071. — 4 février 1985. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes que suscite, en région de Basse-Normandie, le projet de suppression de la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales (décret n° 83-114 du 14 février 1983). En particulier, les conférences régionales des métiers sont inquiètes sur de tels projets pour lesquels ils n'avaient pas été saisis. Il faut rappeler que les dispositions actuelles ont permis la création d'au moins 595 emplois nouveaux en Basse-Normandie et 223 en Haute-Normandie. Il lui demande que le vœu relatif au maintien de cette prime exprimé par les conférences régionales des métiers soit pris en considération et que le principe même de cette prime soit maintenu.

Enseignement privé (personnel).

63072. — 4 février 1985. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par des membres du personnel d'établissements d'enseignement privé sous contrat percevant des fonds publics lorsqu'ils ont créé une section du syndicat national pour l'unification du service public d'éducation et la défense des personnels d'enseignement privé (S.N.U.D.E.P.). En effet, en un an, ce syndicat a relevé de multiples pressions, sanctions, mutations arbitraires, tentatives de licenciement (quarante-sept), procès (quarante), des interdictions d'affichage et de distribution de documents d'origine syndicale, etc... Ces établissements percevant des fonds publics, il lui demande de rappeler les libertés constitutionnelles dont jouissent ces salariés comme ceux de toute autre entreprise.

Chômage : indemnisation (allocations).

63073. — 4 février 1985. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation des femmes chômeurs qui, bien qu'ayant effectué 500 heures de stage de formation professionnelle, ne perçoivent pas d'indemnisation, lorsque le stage a été interrompu pour des raisons indépendantes de leur volonté. Alors que les documents fournis par l'A.N.P.E. indiquent de façon précise pages 36 et 37 du guide distribué aux demandeurs d'emplois (édition 1983) que touchent l'allocation forfaitaire toute femme ayant suivi un stage de formation professionnelle de 500 heures minimum. Il lui rappelle le cas d'espèce signalé à plusieurs reprises en mars 1984. Il lui demande d'envisager une modification de la réglementation en vigueur pour tenir compte de ces situations.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC).

63074. — 4 février 1985. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le fait que l'argent du Fonds social des Assedic n'a pas été intégralement utilisé fin 1984 en dépit de la très vive insistance des élus C.G.T. dans cet organisme paritaire. En effet, alors que le nombre de dossiers soumis à la Commission du Fonds social s'accroît sans cesse donnant un aperçu des

difficultés rencontrées par les allocataires parfois même pour survivre, il est scandaleux qu'une partie du Fonds social soit reversée en fin d'année dans la Caisse générale afin de réduire les cotisations de l'année suivante. Il lui demande d'intervenir auprès des gestionnaires de l'Assedic afin que l'intégralité des fonds disponibles au titre 1984 soient utilisés en sus du Fonds social 1985. Une prime accordée à titre exceptionnel aux chômeurs sans ressources correspond à la nature des besoins recensés.

Armes et munitions
(réglementation de la détention et de la vente).

63075. — 4 février 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication des prospectus publicitaires ayant trait à la vente « d'objets de défense ». Nombre de ces éléments en vente libre tels que « stylo-dague », « bâtons électriques » et autre arme de poing à grenaille de plomb, ressemblent plus à des armes de combat, faites pour l'attaque. C'est pourquoi elle lui demande si la réglementation en la matière ne nécessiterait pas d'être revue afin d'interrompre le cercle vicieux de l'escalade de la violence.

Agriculture (aides et prêts).

63076. — 4 février 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les « Dotations jeunes agriculteurs ». En effet, celles-ci sont accordées sous certaines conditions. Or, dans les textes actuels, rien ne stipule que ces engagements puissent être rompus en cas de raisons graves (par exemple, maladie, accident de travail) motivant l'arrêt de l'exploitation, le reclassement professionnel. Ces cas exceptionnels reconnus, le remboursement de la dotation perçue en totalité ou partiellement pourrait-elle être annulée ? Elle demande quelles peuvent être les interventions du ministre sur le cas évoqué.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : automobiles et cycles).

63077. — 4 février 1985. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de l'informer sur la situation de l'entreprise Antilles-Automobiles, concessionnaire exclusif en Guadeloupe de la Régie Renault. Il paraît que depuis la mi-décembre 1984, aucune voiture neuve de marque Renault n'est vendue dans le département et que toutes les commandes ont été annulées. Les 140 employés de l'établissement sont inquiets pour leur emploi et souhaitent en cas de difficulté du concessionnaire, que l'on trouve une solution pour sauvegarder leur outil de travail.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : automobiles et cycles).

63078. — 4 février 1985. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de l'informer sur la situation de l'entreprise Antilles-Automobiles, concessionnaire exclusif en Guadeloupe de la Régie Renault. Il paraît que depuis la mi-décembre 1984, aucune voiture neuve de marque Renault n'est vendue dans le département et que toutes les commandes ont été annulées. Les 140 employés de l'établissement sont inquiets pour leur emploi et souhaitent en cas de difficulté du concessionnaire, que l'on trouve une solution pour sauvegarder leur outil de travail.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

63079. — 4 février 1985. — **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la qualité du gasoil civil. En effet, les conditions climatiques exceptionnelles actuelles ont mis en évidence les déficiences de ce carburant qui gèle à une température voisine de moins 8 degrés, paralysant ainsi la circulation des poids lourds et la vie économique du pays. Il convient d'ajouter à cette constatation que les additifs recommandés ne suffisent pas à remédier à cet inconvénient majeur dû à un raffinage dont il serait souhaitable de réexaminer d'urgence la réglementation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre effectivement les mesures qui s'imposent pour rendre le gasoil français aussi efficace que celui des autres pays européens.

Postes et télécommunications (téléphone).

63080. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le préfinancement du raccordement du réseau téléphonique des nouvelles implantations industrielles en zone d'aménagement concerté, qui est à la charge de l'aménageur. Ce financement est payable sous forme d'avance remboursable sans intérêt en cinq annuités qui avait été décidé à une période où il était difficile d'obtenir des lignes téléphoniques. Compte tenu du développement du téléphone en France et de la situation actuelle des P.T.T., il lui demande s'il envisage d'abroger cette mesure.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

63081. — 4 février 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une lettre circulaire de M. le ministre de l'agriculture selon laquelle il y aurait incompatibilité de fait entre exercer les fonctions de sapeur-pompier volontaire et être agent de l'O.N.F. Il lui demande si l'interdiction qui en découle d'assurer une telle fonction peut être émise par simple lettre circulaire du ministère de l'agriculture et si elle ne devrait pas être instituée par la loi. Sur le fond, il lui demande également si une telle interdiction n'est pas en contradiction avec les demandes faites par le ministre de l'intérieur, aux chefs de service de toutes les administrations, de donner aux agents relevant de leur autorité toutes facilités pour exercer les fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Impôts locaux (impôt sur les spectacles, jeux et divertissements).

63082. — 4 février 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la réglementation de la taxe sur les spectacles. Certaines disciplines sportives sont totalement exonérées de cet impôt prélevé par les communes lorsqu'une association organise une manifestation sportive d'envergure. Il s'agit de l'athlétisme, de l'aviron, de la natation, de la gymnastique et de l'escrime. Il lui demande quelle est la raison de cette disparité entre les différentes disciplines sportives, et s'il ne peut pas être envisagé d'étendre cette exonération à toutes les disciplines.

Impôts locaux (taxes foncières).

63083. — 4 février 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1389 du C.G.I. permet aux contribuables d'obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas notamment d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel. Il expose au ministre le cas d'une commune qui a racheté à une entreprise en difficulté, des locaux industriels, pour éviter la fermeture totale de cette entreprise et donc préserver un certain nombre d'emplois. Bien entendu, la commune dont il s'agit n'exploite aucune activité dans les locaux ainsi achetés; par contre, elle recherche une nouvelle entreprise qui serait susceptible de racheter l'usine, laquelle peut être ainsi considérée comme une usine-relais. En attendant cette revente, il souhaiterait savoir si la commune peut bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1389 précité.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône-Alpes).

63084. — 4 février 1985. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) dans la région Rhône-Alpes et, particulièrement dans le département du Rhône. Il attire ainsi son attention sur le fait que dans les établissements d'enseignement général, et notamment pour les plus récents d'entre eux, le nombre de postes d'enseignants est notoirement insuffisant; il apparaît malheureusement qu'aucune création de postes dans ces établissements n'est envisagée, ceci en raison de considérations d'ordre budgétaire. Il serait donc prévu un « redéploiement » du personnel enseignant dans les L.E.P. afin de pourvoir les postes manquant dans les établissements d'enseignement général. Une telle mesure irait à contre-courant de la volonté déclarée du gouvernement de privilégier la formation des jeunes; elle contribuerait également à altérer le bon

fonctionnement des L.E.P., et remettrait donc en cause les réelles possibilités d'ouverture et d'insertion des jeunes dans la vie professionnelle. D'autre part, dans le cadre des lois organisant la décentralisation, le Conseil régional a désormais vocation à assumer la construction, l'équipement et les dépenses des lycées; il serait souhaitable à cet égard qu'il y ait adéquation et concertation entre l'Etat et la région quant à la création des postes d'enseignants lorsque celle-ci entreprend par exemple la construction d'un lycée. Il lui demande donc d'indiquer s'il est effectivement prévu un redéploiement du personnel enseignant dans les L.E.P. vers les établissements d'enseignement général au sein de cette région.

Prestations familiales (allocations familiales).

63085. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la nécessité de verser des allocations familiales pour la catégorie dite des « grands étudiants ». Lorsqu'un étudiant dépasse vingt ans, il ne bénéficie plus d'allocations, alors que sa famille continue le plus souvent à en assumer la charge. Nombre d'entre eux doivent stopper leurs études parce que les parents ne peuvent plus subvenir à tous leurs besoins. Il demande donc s'il est possible d'envisager un système grâce auquel les allocations familiales continueraient à être versées jusqu'à la fin des études tant que le total des bourses et de ces allocations n'atteindra pas le montant du S.M.I.C. ?

Prestations familiales (allocations familiales).

63086. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui rappelle qu'un enfant unique n'ouvre pas droit aux allocations familiales, ce qui est injuste, car c'est celui qui coûte le plus cher. C'est surtout vrai lorsque cet enfant unique est le dernier de sa famille. Il a parfois quinze ans lorsqu'il devient enfant unique, et c'est donc au moment où il coûte le plus cher que l'on retire à ses parents le bénéfice de l'allocation familiale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, que les allocations familiales soient versées du premier au dernier enfant ?

Entreprises (aides et prêts).

63087. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'excessive concentration de l'appareil exportateur français. Il lui indique que seulement 100 entreprises font 40 p. 100 de nos exportations, 500 entreprises plus de 60 p. 100 et 2 000 entreprises 80 p. 100. Une enquête de la Chambre officielle franco-allemande de commerce et d'industrie (C.O.F.A.C.I.) réalisée en 1982 à la demande de l'Union des Chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger indiquait qu'alors que l'exportation était une opération courante en R.F.A., elle était encore trop rare en France : on compte seulement un exportateur français pour trois exportateurs allemands, pour un nombre d'entreprises allemandes moitié moindre. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux petites et moyennes entreprises de mieux accéder aux marchés de l'exportation ?

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

63083. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité, aux médecins hospitaliers exerçant parallèlement une activité libérale. Il semble certain que des personnes ayant cotisé volontairement ou non, durant de nombreuses années à une Caisse, se voient empêchés de percevoir les arrérages des sommes ainsi capitalisées. Il lui demande si cet état de choses ne lui paraît pas anormal, et si elle n'envisagerait pas de rechercher une solution à ce problème ?

Transports routiers (politique des transports routiers).

63089. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la décision prise par le gouvernement helvète de lever à partir du 1er janvier 1985, une taxe sur tous les poids lourds circulant en Suisse. Cette redevance, dont le montant varie entre 30 francs suisses et 3 000 francs par an et par véhicule, a été présentée par les autorités suisses comme un impôt prélevé principalement sur les véhicules étrangers dans le but de contribuer à l'équilibre des finances de la confédération. Il s'agit donc d'une entrave délibérée à la libre circulation des transporteurs routiers en Suisse. A la suite de cette mesure, un vaste mouvement de mécontentement s'est développé un peu partout en Europe. La République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Finlande, la Tchécoslovaquie, la Hongrie ont vivement réagi et prévu des mesures impliquant la taxation des transporteurs suisses hors de leurs frontières. Ces derniers se sont d'ailleurs associés au mouvement de mécontentement des transporteurs étrangers et ont dénoncé la politique anti-routière de la Suisse, dont les frontières ont été bloquées le 17 décembre dernier. L'auteur de la question rappelle par ailleurs que les transporteurs routiers français ont déjà été lourdement touchés en 1984 par la grève des douaniers italiens qui fût à l'origine des événements de février, par les attentats au Pays Basque espagnol, lors du conflit de la pêche et par la hausse régulière du prix des carburants. Il demande en conséquence, si le gouvernement entend prendre des mesures pour dédommager les transporteurs français pénalisés par cette taxe. Il suggère que les transporteurs suisses soient eux-mêmes taxés lors de leur passage en France, afin que les revenus de cette nouvelle taxe soient directement reversés aux transporteurs. Ces derniers, qui ont déjà démontré leur détermination, ne sont pas disposés à supporter sans réagir cette nouvelle charge.

Dette publique (dette extérieure).

63090. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** constate avec plaisir, que d'après le dernier bilan de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), concernant le troisième trimestre, notre économie enregistre un léger mieux avec une progression de 1 p. 100 en valeur du produit intérieur brut marchand. Cependant, il s'interroge sur l'inquiétant problème des dettes contractées par l'Etat. En effet, selon une étude réalisée par de grandes banques américaines, la France devra consacrer en 1992, 13,4 p. 100 de ses exportations au seul remboursement de sa dette estimée en juin 1984 à 469 milliards de francs. Par ailleurs, un travail réalisé par la Commission des finances du Sénat, évalue la totalité de la dette française à 1 174 milliards de francs. Devant de tels écarts, il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'indiquer clairement à la Représentation nationale, le montant de l'endettement français.

Urbanisme (réglementation).

63091. — 4 février 1985. — **M. Roger Fossé** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser comment doivent être interprétés les textes R 421-38-4 et L 421-6 du code de l'urbanisme, à la suite de dépôt de demandes de permis de construire individuels, d'arrêtés de lotir ou de permis de construire groupés, notamment lorsque lesdites demandes sont soumises à l'avis des architectes des Bâtiments de France qui ne doivent statuer que sur la question du champ de visibilité de l'édifice qui entraîne cette intervention et non sur la notion de distance systématique de 500 mètres. Il semble donc que l'absence de visibilité dûment constatée tant dans le sens édifice et construction, et vice versa, devrait permettre la dispense de l'intervention des Bâtiments de France, ce qui aurait pour résultat de raccourcir le délai de délivrance tant des permis de construire que des certificats d'urbanisme.

Impôts et taxes (paiement).

63092. — 4 février 1985. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les amendes fiscales prévues par l'article 1840 N *sexies* du code général des impôts répriment les infractions aux dispositions de l'article premier de la loi du 22 octobre 1940 relatives aux règlements par chèques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette loi de 1940, qui paraissait tombée en désuétude, a été remise en vigueur depuis quelques mois, en lui faisant observer que la reprise de cette mesure ne peut qu'être préjudiciable à la gestion des entreprises.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

63093. — 4 février 1985. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sont notamment bénéficiaires de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les infirmes civils remplissant les mêmes conditions que les pensionnés militaires et civils, la mention « station debout pénible » n'étant, cependant, pas requise pour le sourd-muet. Il lui demande si cette disposition ne lui paraît pas devoir s'appliquer également au sourd non muet.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

63094. — 4 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** informe **M. le Premier ministre** qu'au cours de sa session de janvier 1985, le Parlement européen, approuvant le programme de gestion et de stockage des déchets radio-actifs présenté par la Commission des Communautés, l'a modifié sur plusieurs points. Il a demandé en particulier à la Commission qu'elle mette systématiquement à jour, en vue de lui faire rapport dans deux ans, un inventaire des quantités, des lieux et des techniques utilisées dans chaque Etat pour le stockage des déchets radio-actifs. Il lui demande si cet inventaire existe d'ores et déjà en France, sous quelle forme et s'il est mis régulièrement à jour.

Enseignement privé (financement).

63095. — 4 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la décision rendue le 18 janvier 1985 par le Conseil constitutionnel et à l'annulation des dispositions de l'article 27-2 ajouté par l'article 18 de la loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, de prendre les mesures voulues pour que les communes qui ont, depuis 1981, refusé d'acquitter les charges qui leur incombent au titre des contrats d'association souscrits par des établissements primaires privés, soient mises dans l'obligation de régler leur dette. Il lui demande également de prendre les mesures propres à l'exécution des décisions de justice rendues depuis 1981 en ce domaine.

Enseignement privé (financement).

63096. — 4 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** suite à la décision rendue le 18 janvier 1985 par le Conseil constitutionnel et à l'annulation des dispositions de l'article 27-2 ajouté par l'article 18 de la loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, de prendre les mesures voulues pour que les communes qui ont, depuis 1981, refusé d'acquitter les charges qui leur incombent au titre des contrats d'association souscrits par des établissements primaires privés, soient mises dans l'obligation de régler leur dette. Il lui demande également de prendre les mesures propres à l'exécution des décisions de justice rendues depuis 1981 en ce domaine.

Enseignement privé (financement).

63097. — 4 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est la liste des communes qui, depuis 1981, se sont refusées à accorder aux établissements primaires privés les crédits dus au titre des contrats d'association.

Collectivités locales (personnel).

63098. — 4 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les dispositions relatives à la mobilité telles qu'elles découlent de l'article 93 de la loi du 11 janvier 1984 sont, en l'état actuel des textes, toujours impossibles à mettre en œuvre faute d'avoir défini les statuts d'accueil applicables aux fonctionnaires territoriaux. Il lui demande dans quels délais ces mesures pourront devenir effectives et quelles seront les initiatives prises pour ne pas trop retarder cette réforme qui aurait dû être effective à ce jour, compte tenu des termes de la loi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).

63099. — 4 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** quelle a été pour l'année 1984 la proportion des fonctionnaires stagiaires admis au cycle préparatoire de l'E.N.A. reçus au concours d'entrée pour chacun des centres de Paris et de province, ainsi que les effectifs de chacun des centres, le niveau de diplôme des candidats du cycle admis, la répartition des candidats par type de diplôme et la proportion des candidats ayant à l'origine exercé des fonctions d'enseignants.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

63100. — 4 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** s'il n'estime pas souhaitable, contrairement à son prédécesseur, d'élargir le champ d'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique aux associations représentatives du personnel ayant choisi de ne pas se constituer en organisations syndicales.

Chômage : indemnisation (allocations).

63101. — 4 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel a été, prestation par prestation, le montant des allocations allouées en 1984 au titre du chômage. Il lui demande pour ces mêmes prestations, quelle a été la progression de la dépense par rapport à 1983 et la progression du nombre des prestations.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

63102. — 4 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'un projet de loi permettant la publication des contentieux fiscaux est en cours de préparation.

Communes (personnel).

63103. — 4 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le code des communes pose en principe, d'une part que les fonctionnaires communaux sont rémunérés conformément à des échelles indiciaires fixées par l'Etat (article L 413-3), d'autre part qu'ils ne peuvent recevoir aucun avantage dépassant ceux que l'Etat attribue à ses fonctionnaires (article L 413-7). Ces règles, quelque impératives qu'elles soient, ont souvent été violées en raison de la négligence passée de l'administration de l'Etat, la méthode la plus courante consistant pour la commune à subventionner une « amicale du personnel » chargée de verser à celui-ci un complément illégal de rémunération. La loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale a laissé subsister les dispositions du code des communes rappelées ci-dessus. Cependant, afin de ne pas bouleverser les situations existantes, elle a légalisé les avantages individuellement ou collectivement acquis et les a pérennisés (article 111 de la loi). En conséquence, lorsque les « avantages acquis » sont des compléments de rémunération versés en espèces (treizième mois par exemple), il lui demande si ces compléments doivent être à l'avenir indexés et sur quel indice ou si, au contraire, considérant qu'il s'agit d'avantages qui étaient illégaux à l'origine et jusqu'en 1984 et qui n'ont été pérennisés, semble-t-il, que pour des motifs extra-juridiques, le maintien de ces compléments doit s'appliquer au chiffre nominal atteint à la date de publication de la loi de 1984, sans indexation. Puisque les compléments de rémunération ont été jusqu'ici versés clandestinement par l'intermédiaire d'associations de la loi de 1901, ce qui permettait de tourner les dispositions du code des communes et, du fait de leur légalisation, cette dissimulation n'ayant plus de raison d'être, d'autant plus qu'elle rend difficile le contrôle de légalité, il lui demande si les communes qui ont adopté ces pratiques vont être invitées à inclure désormais les compléments de rémunération dans les bulletins de paye des agents, et à les faire figurer au budget sous la rubrique correspondante, la loi permettant, d'ailleurs, de les y obliger dans le cadre du contrôle budgétaire (vérification de la sincérité des dépenses et des recettes,

article 8 de la loi du 2 mars 1982). Enfin, la loi du 26 janvier 1984 vant maintenu les avantages acquis par les agents des collectivités locales en service à la date de sa publication, il lui demande ce qu'il en sera pour les agents recrutés postérieurement et donc si ceux-ci, qui n'étaient pas encore en service, n'ayant pu bénéficier d'aucun avantage collectif ou individuel, sont purement et simplement exclus du bénéfice des avantages ou au contraire s'il leur est attribué les mêmes avantages qu'aux agents déjà en service avant le 26 janvier 1984. Ainsi, dans la mesure où la loi dispose que les agents « conservent les avantages qu'ils ont acquis », il lui demande s'il faut considérer que des agents nouvellement recrutés n'ont pu, à l'évidence, acquérir aucun avantage.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

63104. — 4 février 1985. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** que par trois questions écrites précédentes (n° **41577** du 5 décembre 1983, n° **44569** du 13 février 1984 et n° **54196** du 30 juillet 1984), il lui avait demandé de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels le gouvernement entendait mettre au point le projet de loi sur le littoral et le soumettre au Conseil d'Etat, au Conseil des ministres et au parlement. Dans sa réponse paru au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 il lui a été indiqué que ce document faisait l'objet « des ultimes mises au point entre tous les ministres concernés » et que le parlement pourrait « en débattre au cours de la session de printemps 1985 ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date prévue pour le dépôt de ce texte sur le bureau d'une des assemblées parlementaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

63105. — 4 février 1985. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les petites entreprises, suite au remboursement tardif de leur crédit T.V.A. En effet, certaines de ces entreprises réalisent pendant les trois mois d'été plus de la moitié de leur chiffre d'affaires. C'est pourquoi, dès le mois de septembre, elles sont bénéficiaires d'un important crédit T.V.A. Or, leur demande de remboursement n'aboutira que cinq mois plus tard. En effet, la demande de remboursement ne devant être effectuée qu'après un trimestre créditeur en T.V.A. et le remboursement mettant plus d'un mois et demi pour être réalisé, les fonds ne sont reversés que dans le courant du mois de février. Il en ressort pour ces entreprises une grande difficulté de trésorerie. La somme bloquée pendant plus de cinq mois par l'administration n'est en aucune façon génératrice d'intérêt. Doit-on rappeler que si ces entreprises venaient à régler leur T.V.A. due avec seulement une journée de retard, elles seraient pénalisées de 10 p. 100 ? De plus, pour faire face à ce problème de trésorerie, ces entreprises sont souvent obligées d'avoir un découvert bancaire pour le montant du crédit T.V.A., qui leur coûte cher étant donné qu'elles payent des agios. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager pour ces entreprises saisonnières la possibilité d'obtenir un remboursement de leur crédit T.V.A. dans des délais raisonnables.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

63106. — 4 février 1985. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : Un marchand de biens acquiert, en vue de la revente, un immeuble à usage commercial situé dans le champ d'application de la T.V.A. En attendant sa revente, il loue cet immeuble et a opté pour l'assujettissement des loyers à la T.V.A. Cependant, à la fin de la période de cinq ans après l'achèvement de l'immeuble, quelques lots ne sont pas vendus. Il y a donc lieu de reverser la T.V.A. correspondant à ces lots, ledit reversement créant au bénéfice du marchand de biens un crédit imputable sur loyers futurs mais non remboursable. C'est pourquoi, il lui demande si dans cette situation, lors du calcul du reversement, il est possible de réduire celui-ci (calculé au prorata des millièmes non vendus de la T.V.A. d'origine) du montant de la T.V.A. due sur les loyers encaissés au titre des lots non vendus.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

63107. — 4 février 1985. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 69 *bis* du code général des impôts modifié par l'article 18 de la loi de finances pour 1971, qui stipulent que les négociants en bestiaux exerçant également une activité d'exploitant agricole sont obligatoirement imposés selon le régime du bénéfice réel pour les revenus en provenance de cette dernière activité et réalisés, soit à titre personnel, soit comme membre d'une société ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si, dans le cas de deux époux mariés sous le régime de la communauté, l'un exerçant l'activité de négoce de bestiaux, l'autre celle d'exploitant agricole, les revenus de l'exploitation agricole doivent être imposés obligatoirement selon le régime du bénéfice réel et si la solution est identique dans le cas où les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

Etat (organisation de l'Etat).

63108. — 4 février 1985. — **M. Roland Vuillaume** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître la nature juridique exacte de la « zone franche à domicile » récemment créée dans le département du Haut-Rhin, à laquelle M. le Président de la République aurait, selon des informations de presse récentes, donné son aval, lors d'un déplacement officiel à Mulhouse, le 22 novembre dernier. Il lui saurait gré en particulier de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage de favoriser l'implantation de telles zones dans les départements frontaliers et suivant quels critères seront sélectionnées les candidatures éventuelles de collectivités locales. Il souhaiterait connaître, par ailleurs, les modalités selon lesquelles est institué, au sein d'une zone franche à domicile, le différé de versement des droits de douanes et des taxes dont bénéficient les entreprises qui y sont installées et le délai dans lequel les sommes dues à ce titre devront être acquittées après importation des marchandises étrangères concernées.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

63109. — 4 février 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer, depuis 1958, année par année, le montant des réserves en or et devises de la Banque de France.

Electricité et gaz (électricité).

63110. — 4 février 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** pour obtenir de lui les réponses qu'il peut donner face à la situation née du froid persistant. Le 16 janvier 1985, des responsables de la salle de dispatching national au sixième étage de la Tour E.D.F. ont convenu qu'une baisse de température de 2 degrés pouvait épuiser la capacité d'E.D.F. Notre parc de production électrique se situe quelque part entre 60 000 et 61 000 MW, pas davantage. La marge E.D.F. est donc faible 600 MW. Elle permet de faire face à une baisse de température sur l'ensemble du territoire de 2 degrés. Des villes ont connu quelques coupures : par exemple Cannes, Antibes, et Toulouse. Les 40 000 Parisiens du XIe arrondissement ont été privés de courant. Il souhaiterait avoir la certitude que la grande panne du mardi 19 décembre 1978 ne se reproduira plus. Il avait attiré son attention dans l'intervention budgétaire du 14 novembre 1984, parue au *Journal officiel*, page 6041, sur le fait que la consommation de courant électrique avait augmenté de 7 p. 100 durant les 9 premiers mois de l'année, et qu'une politique d'exportation vers des pays en panne de programme nucléaire comme l'Italie et la République fédérale allemande permettait à notre balance des comptes d'enregistrer de meilleurs résultats. Il l'interroge sur les quantités de courant excédentaires cédées à nos voisins européens en 1984, qui auraient rapporté 4,8 milliards de francs de devises, le siège de E.D.F. prétendant à ce sujet que ses installations ne sont pas surdimensionnées. Il souhaite, au vu de la situation actuelle, connaître le chiffrage d'une panne générale d'électricité et sa répercussion sur l'économie nationale. Il demande si le programme de pénétration du tout-électrique, concernant notamment le logement social financé au titre des prêts locatifs aidés, et concernant le secteur du bâtiment et des travaux publics dont vient de parler M. le Président de la République connaîtra une nouvelle relance en 1985. Il souhaiterait savoir par quoi nos clients étrangers, acheteurs d'électricité exportée, ont remplacé cette énergie à un moment critique. Il souhaiterait connaître enfin les raisons pour lesquelles la S.F.P. a préféré le choix d'un groupe électrogène à celui du réseau E.D.F. pour assurer la retransmission de l'allocution télévisée du Chef de l'Etat le mercredi 16 janvier 1985.

Electricité et gaz (électricité).

63111. — 4 février 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement lustriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** de indiquer les quantités d'électricité exportées par la France, année par née, depuis 1973, et pays par pays. Il souhaiterait également connaître rentrées de devises correspondant à ces exportations.

Energie (politique énergétique).

63112. — 4 février 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement dustriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** de i indiquer le nombre d'emplois créés ou existants du fait de l'achat du iz russe et algérien ainsi que celui des industries directes et induites oncernant l'énergie nucléaire.

Electricité et gaz (G.D.F.).

63113. — 4 février 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement ndustriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur e bilan de Gaz de France, et notamment sur les surcoûts du gaz algérien. Est-il exact qu'un surstockage de 1 milliard de mètres cubes de gaz a eu lieu en 1983 entraînant un investissement anticipé de 1 milliard le francs et une charge financière annuelle de 150 millions de francs, ivec au bout du compte un déficit de 4 milliards de francs pour Gaz de France ? Il lui demande d'autre part quelles comparaisons peuvent être faites en ce qui concerne la souplesse des contrats d'approvisionnement en gaz néerlandais, soviétique et algérien.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

63114. — 4 février 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les incertitudes pesant sur les anciens Luftwaffenhelfer et Luftwaffenhelferinnen d'Alsace et de Moselle quant à leur reconnaissance comme incorporés de force dans des unités combattantes de la Wehrmacht, notamment la Luftwaffe. Il lui rappelle qu'en 1983 (lettre n° 1575 du 19 octobre 1983) il avait annoncé que de nouveaux éléments d'information de la part des autorités allemandes permettront de reconnaître, aux personnes incorporées sous la contrainte dans les forces de D.C.A. allemandes la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande, avec les avantages qui en découlent. Ce courrier confirmait ainsi le contenu de la deuxième Table ronde qui s'est tenue au ministère des anciens combattants et victimes de guerre du 27 septembre 1983 au cours de laquelle avait été lue la réponse officielle des autorités allemandes qui précise que « les Flakwaffenhelfer et helferinnen, Luftwaffenhelfer et helferrinnen sont à considérer comme ayant servi dans la Wehrmacht et sous commandement militaire allemand, et que la participation à des combats ne fait pas l'ombre d'un doute ». Les Luftwaffenhelfer étaient par ailleurs dispensés du service militaire français, du fait que le temps passé à la Flak était considéré comme service militaire effectif dans la Wehrmacht (*Journal officiel* n° 7812 du 8 août 1957). Dès lors, les termes des courriers du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants datés du 19 octobre 1983 (n° 1575 Be/Ti) et du 25 octobre 1984 (n° 1377) ne peuvent qu'inquiéter cette catégorie d'Alsaciens(nes) et Mosellans(anes). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les personnes précitées sont reconnues comme anciens(nes) incorporés(es) de force dans l'armée allemande.

Etrangers (famille).

63115. — 4 février 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le décret publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1984 qui définit les conditions du regroupement familial en modifiant la situation antérieure de telle sorte que les étrangers régulièrement installés en France depuis plus d'un an peuvent désormais se faire rejoindre par leur famille s'ils disposent de ressources stables et suffisantes et d'un logement adapté. Le bénéfice du regroupement familial est subordonné à une décision préalable à l'entrée en France des membres de la famille, dont l'introduction sur le territoire français constituera le terme d'une procédure mise en œuvre par l'O.N.I. Les délais d'instruction des dossiers seront raccourcis et les éléments nécessaires à la décision seront recueillis dans un délai qui n'excédera pas quarante-cinq jours. Il lui demande si elle n'estime pas que cette nouvelle réglementation qu'elle a mise en œuvre ne tend pas à contourner l'esprit de la loi actuellement applicable en la matière. Il lui demande en outre si elle ne craint pas de la sorte de permettre l'arrivée de nombreuses familles d'immigrés, au moment même où l'O.N.I. tente, lorsque les entreprises sont en difficulté, de favoriser le retour des immigrés dans leur pays d'origine grâce à l'aide au retour.

Etrangers (famille).

63116. — 4 février 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de lui indiquer, année par année, depuis 1974, le nombre des demandes qui ont été introduites par des immigrés pour bénéficier du regroupement familial. Il souhaiterait également savoir le nombre d'étrangers qui ont ainsi pu venir s'installer en France, depuis 1974, année par année.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

63117. — 4 février 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** si elle n'estime pas que les décrets pris en application de la loi du 17 juillet 1984 créant pour les étrangers qui ont en France le titre unique, ne va pas inciter ces personnes à demeurer en France plutôt que d'envisager sous une forme quelconque leur retour dans leur pays d'origine. Il lui demande par conséquent, si, par ces textes, toute réelle politique d'aide au retour n'est pas, d'avance, vouée à l'échec.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de la jeunesse et des sports).

63118. — 4 février 1985. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait qu'il n'existe pas à Mayotte de Direction de la jeunesse et des sports organisée en service de l'Etat alors que l'article 9 de la loi du 24 décembre 1976 portant statut de l'île prévoit l'intervention directe des ministères, procédure qui suppose l'existence sur place d'un service déconcentré, créé dans les formes juridiques habituelles. Cette carence étant très préjudiciable au développement des activités du secteur jeunesse et sports et particulièrement au nécessaire encadrement des associations locales, il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que soit mise à l'étude la création rapide d'une Direction de la jeunesse et des sports à Mayotte.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de la jeunesse et des sports).

63119. — 4 février 1985. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que le mécanisme des contrats du Fonds de coopération des associations de jeunesse et d'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) pourrait être très utile à Mayotte pour permettre le financement des emplois d'animateurs sur lesquels doit reposer une partie du développement de l'île, notamment dans les secteurs des associations socio-culturelles, de l'animation rurale et de la protection de l'environnement. L'extension de ce mécanisme suppose toutefois une adaptation des règles de financement aux spécificités de la situation mahoraise. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étudier, en liaison avec les autres ministres intéressés, l'extension et l'adaptation à Mayotte du système des interventions du F.O.N.J.E.P. pour le recrutement d'animateurs.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de la jeunesse et des sports).

63120. — 4 février 1985. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que le mécanisme des contrats du Fonds de coopération des associations de jeunesse et d'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) pourrait être très utile à Mayotte pour permettre le financement des emplois d'animateurs sur lesquels doit reposer une partie du développement de l'île, notamment

dans le secteur de la protection de la nature. Un poste pourrait être créé de manière à assurer l'animation de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nautre à Mayotte (S.E.P.A.N.A.M.), association de la loi de 1901 qui fédère toutes les initiatives associatives concernant l'environnement et l'écologie de Mayotte et de son lagon. Il lui demande en conséquence si le financement par le F.O.N.J.E.P., l'Etat et la collectivité territoriale d'un tel emploi peut être envisagé.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de la jeunesse et des sports).

63121. — 4 février 1985. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le mécanisme des contrats du Fonds de coopération des associations de jeunesse et d'éducation populaire (F.O.N.J.E.P. (F.O.N.J.E.P.) pourrait être très utile à Mayotte pour permettre le financement des emplois d'animateurs et d'animatrices sur lesquels doit reposer une partie du développement de l'île, notamment pour ce qui concerne l'animation du milieu rural (conseils en agriculture, en économie domestique, problèmes démographiques... etc). Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions pour que soit mise à l'étude la possibilité de financer par le F.O.N.J.E.P., l'Etat et la collectivité territoriale, des emplois d'animateurs et d'animatrices ruraux.

Enseignement privé (financement).

63122. — 4 février 1985. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer : 1° quels sont les départements qui ont attribué à des établissements privés d'enseignement secondaires des subventions au titre de l'article 69 de la loi du 18 mars 1850, dite loi Falloux; 2° quel est pour chacun de ces départements le montant global des sommes attribuées inscrites au chapitre 943 sous chapitre 2, article 657.

Impôts locaux (paiement).

63123. — 4 février 1985. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a l'intention de prendre des dispositions pour permettre aux Français dont les revenus sont modestes, de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux, pour certaines familles qui ne peuvent conserver ou acquérir le minimum nécessaire à la survie. Il y a certes la possibilité de recourir à la compréhension du receveur des contributions mais l'acceptation de ce dernier est souvent fonction des possibilités financières de la collectivité locale qu'il a en charge. Il serait bon de permettre à ces familles dans la détresse qui ne refusent pas d'acquitter leurs impôts, d'avoir la possibilité de recourir au paiement mensuel des impositions locales.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

63124. — 4 février 1985. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des informations selon lesquelles pour les onze premiers mois de 1984, la diminution du nombre d'heures travaillées dans le bâtiment a été de 7,9 p. 100 par rapport à la même période de 1983, quand le niveau de l'emploi dans le même temps est en baisse de 8,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'industrie du bâtiment si indispensable à l'économie de notre pays.

Conflits du travail (grève).

63125. — 4 février 1985. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si les derniers chiffres publiés concernant les conflits du travail ne traduisent pas un durcissement social. En octobre dernier, la France aurait connu 155 000 journées non travaillées, quand pour le mois de septembre elle en aurait connu 124 000. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou d'infirmer ces chiffres.

Enseignement secondoire (fonctionnement).

63126. — 4 février 1985. — **M. André Audinot** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inquiétudes du personnel enseignant des collèges pour la rentrée 1985, à propos : du relèvement du seuil de base des divisions à trente élèves maximum; du glissement des heures de soutien en heures globalisées sous forme d'heures libres. Ces mesures ne pouvant qu'aggraver les difficultés rencontrées par des élèves faibles, il conviendrait, en conséquence, que les divisions soient calculées sur la base de vingt-quatre élèves maximum et que les heures globalisées soient incluses dans les emplois du temps des classes de sixième et cinquième.

Transports routiers (transports scolaires).

63127. — 4 février 1985. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés pécuniaires dans lesquelles se débattent bon nombre de familles, frappées par le chômage et la baisse de leurs revenus, pour acquitter leur participation aux frais de transport de leurs enfants. La dotation attribuée aux départements pour couvrir en partie les frais de transports scolaires n'a pas pris en considération les effets d'une action rigoureuse au plan budgétaire de l'Etat pour redresser l'économie. En conséquence, il lui demande s'il envisage, pour l'année 1985, d'allouer aux familles et aux départements qui les assistent des indemnités compensatrices.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

63128. — 4 février 1985. — **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** la décision de la Direction régionale de la santé de Lille, de fermer pour raisons économiques, l'Institut Albert Calmette à Camiers. L'activité de cet établissement notamment le service de pédiatrie et le centre de soins pour la mucoviscidose n'a pourtant fait que croître de façon constante depuis 1981. Cette décision provoque un émoi considérable dans la population ainsi que dans les familles des malheureux enfants concernés. Il lui demande quelle suite elle compte donner à cette affaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (mouvements commémoratifs).

63129. — 4 février 1985. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de bien vouloir lui faire connaître la réglementation spécifique au dépôt de gerbes au pied des monuments aux morts pour la France; il arrive que des gerbes soient déposées, barrées d'un ruban avec inscription politique ou syndicale qui n'a rien à voir avec le respect dû aux morts pour la France. Dans ce dernier cas, une autorisation doit-elle être sollicitée et auprès de quelle autorité ?

Impôts locaux (paiement).

63130. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des nombreuses familles françaises aux revenus modestes, pour lesquelles le poids des impôts locaux, à verser en une seule fois, est une charge financière très lourde. Les impôts locaux étant une ressource principale et vitale pour la collectivité territoriale de base qui est la commune, il est logique que ces impôts ne donnent pas droit aux mêmes exonérations que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans ces conditions, puisqu'il est prévu par la loi que les familles peuvent bénéficier de la mensualisation du versement de l'impôt afférent à l'Etat, même lorsque celui-ci est minime, et considérant la situation actuelle de pauvreté et de précarité d'un certain nombre de foyers fiscaux touchés par la crise économique et le chômage, il apparaît souhaitable, par simple souci de justice, d'offrir aussi aux Français qui le désirent, la possibilité de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux, plutôt que d'en appeler à la compréhension du receveur-percepteur pour obtenir un dégrèvement ou des délais de paiement dont l'octroi reste fonction des possibilités financières de la collectivité locale qu'il a en charge. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir faire mettre à l'étude, par ses services, tout projet allant dans le sens de cette réforme nécessaire.

Sports (politique du sport).

63131. — 4 février 1985. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de lui indiquer le montant précis des crédits du F.N.D.S. affectés à la construction de piscine pour l'année 1985. Etant donné l'importance des charges de fonctionnement, il lui demande également si la possibilité de distribuer une partie de ces fonds aux communes (ou aux clubs) qui s'engageraient à faire des travaux d'économies d'énergie lui paraît opportune. Dans l'affirmative, le gouvernement peut-il indiquer les délais et les moyens susceptibles d'encourager les établissements à réduire leurs frais généraux, dont la facture énergétique est une composante très lourde.

Urbanisme (permis de construire).

63132. — 4 février 1985. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les demandeurs de permis de construire du département de Seine-et-Marne reçoivent une lettre circulaire relative à l'accusé de réception et notification du délai d'instruction de leur demande. Cette lettre leur rappelle que le délai maximum d'instruction de la demande est fixé par les articles R 421-18 et 421-38-8 du code de l'urbanisme, à deux mois. Il est rappelé que la décision de permis de construire doit leur être notifiée avant l'expiration de ce délai et qu'à défaut pour l'autorité compétente pour statuer sur cette demande de s'être prononcée à cette date, la présente lettre circulaire vaudra permis de construire tacite et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé. Il est cependant précisé « Toutefois, le permis, s'il est illégal, peut être retiré par l'autorité compétente pendant le délai légal du recours contentieux. Aussi, afin de vous éviter d'être en infraction, et dans votre propre intérêt, vous est-il recommandé, dans le cas de permis tacite, de vous assurer auprès de moi de la légalité dudit permis avant toute construction. Il vous sera, dans cette éventualité, délivré, sous quinzaine, une attestation certifiant qu'aucune décision de refus n'a été prise à votre insu. En effet, si le permis de construire tacite était irrégulier, il devrait être retiré et les tribunaux pourraient vous astreindre à démolir la construction entreprise et prononcer des peines. Si, au cours de l'instruction de votre dossier, il s'avère que le délai que je vous ai indiqué ci-dessus doit être majoré pour tenir compte de certains éléments de ce dossier non prévisibles à l'origine, je vous adresserai une lettre rectificative vous indiquant la nouvelle date avant laquelle la décision devra intervenir ». Ladite lettre porte la signature « pour le commissaire de la République le chef de subdivision » de la D.D.E. Il paraît tout à fait incompréhensible que, dans la même lettre circulaire émanant de l'administration, il soit dit au demandeur qu'à l'expiration du délai de deux mois cette lettre vaudra permis de construire alors qu'à la suite il est précisé que cette autorisation tacite peut être considérée comme illégale, en fait sans valeur, et même donner lieu à une démolition de la construction entreprise et à des peines frappant le demandeur du permis de construire. Il lui demande comment il est possible au commissaire de la République ou à un fonctionnaire de la D.D.E. agissant en son nom, de laisser, dans une correspondance de ce type, au demandeur du permis de construire la responsabilité de l'illégalité du permis tacite ainsi délivré alors que ladite responsabilité devrait être laissée à l'administration qui dispose de tous les éléments nécessaires pour juger de cette illégalité dans le dossier qui lui a été présenté.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

63133. — 4 février 1985. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur la situation faite aux pensionnés de la marine marchande ayant pris leur retraite avant la mise en œuvre des dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968. Les intéressés relèvent à juste titre que la non application à leur profit des mesures édictées par le texte précité leur est particulièrement préjudiciable et estiment inéquitables les écarts très importants entre les pensions des marins ayant effectué des carrières identiques. Il lui demande s'il n'estime pas juste et logique que la discrimination apparaissant dans le calcul des retraites, selon que celui-ci est fait ou non dans le cadre du décret du 7 octobre 1968 soit corrigée par des mesures mettant en application l'engagement pris par son prédécesseur que « soit intégrée dans la mise au point des mesures nouvelles la donnée de la rétroactivité de manière à établir, à conditions d'emplois et de services comptables, une égalité de traitement à laquelle ne saurait s'opposer un simple hasard chronologique ».

Radiodiffusion et télévision (programmes).

63134. — 4 février 1985. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** les raisons pour lesquelles les chaînes de télévision française programment et diffusent presque uniquement des dessins animés étrangers alors qu'il existe de nombreux films de cette catégorie, dans certains cas co-produits avec Antenne 2, qui se vendent aux pays étrangers mais ne sont pratiquement jamais présentés aux téléspectateurs de l'hexagone.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : logement).

63135. — 4 février 1985. — **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le Conseil des ministres du 23 janvier a décidé que 80 000 logements H.L.M. seront engagés en 1985 au lieu des 70 000 prévus. D'autre part, un programme complémentaire de réhabilitation de 20 000 logements H.L.M. sera lancé par le Fonds spécial grands travaux (quatrième tranche). C'est donc 160 000 logements H.L.M. et non 140 000 qui seront modernisés. Il lui demande quelle part de ce contingent supplémentaire de 10 000 logements H.L.M. nouveaux et de 20 000 H.L.M. réhabilités sera affectée au département de la Martinique, lequel connaît dans ce domaine des problèmes particulièrement aigus.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

63136. — 4 février 1985. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les problèmes posés par l'actuel mode de détermination des coefficients de revalorisation des pensions et rentes. En effet, il n'existe pas de corrélation entre la revalorisation des pensions et rentes de vieillesse et le relèvement du salaire maximum soumis à cotisation, les coefficients de revalorisation des pensions et rentes vieillesse étant déterminés en fonction de l'élévation du niveau moyen des salaires des assurés sociaux, alors que le salaire maximum soumis à cotisations est établi en fonction des variations de l'indice des salaires en général. Il souligne que cette disparité conduit à un décalage entre l'évolution des salaires plafond et celle des maxima de pensions et rentes. Pour un travailleur parti à la retraite en 1982 avec une pension basée initialement sur le salaire plafond soumis à cotisations, le retard pris dans le processus de revalorisation peut être estimé à 400 francs par mois. Il lui demande donc d'indiquer où en est le processus de réforme de l'assurance vieillesse sur ce point.

Chômage : indemnisation (allocations).

63137. — 4 février 1985. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 qui vient de modifier et compléter le régime juridique des travailleurs privés d'emploi, en précisant les conditions d'octroi pour une certaine période d'un revenu de remplacement. A la lecture de ce décret, il ressort que la durée maximale pendant laquelle l'indemnité pour perte d'emploi est versée aux bénéficiaires ne peut excéder trois mois pour les salariés justifiant d'une activité de moins de trois mois au cours des douze derniers mois. L'application de cette disposition pose un problème aux villes qui emploient un certain nombre de jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre de la période saisonnière d'été pour une durée inférieure à trois mois précisément. Ces communes remplissent leurs obligations en assurant à ces salariés une indemnité pour perte d'emploi pendant une période effective de trois mois. Mais, au terme de cette période, les agents concernés se trouvent placés dans une situation inconfortable du fait qu'ils ne perçoivent plus aucune indemnité. En effet, les Assedic par le jeu d'une stricte application de la réglementation, estiment ne pas être tenues de reprendre en charge les personnes placées à nouveau en position de demandeurs d'emplois dont le dernier employeur ne relève pas du régime général de l'assurance chômage. Ainsi, on peut constater que le décret n° 84-524 du 22 juin 1984 relatif à la coordination des organismes dans le cas de réadmission n'était pas « applicable » pour le secteur public. Ceci place les collectivités territoriales et les salariés qu'elles emploient ponctuellement dans une situation conflictuelle. Il lui demande de bien vouloir faire connaître aux parties concernées les mesures susceptibles d'être prises en vue de coordonner les différents

régimes d'assurance chômage et assurer aux employés saisonniers leur réadmission au régime général, une fois leurs droits épuisés vis-à-vis de la collectivité locale qui les emploie.

Chômage : indemnisation (allocations).

63138. — 4 février 1985. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 qui vient de modifier et compléter le régime juridique des travailleurs privés d'emploi, en précisant les conditions d'octroi pour une certaine période d'un revenu de remplacement. A la lecture de ce décret, il ressort que la durée maximale pendant laquelle l'indemnité pour perte d'emploi est versée aux bénéficiaires ne peut excéder trois mois pour les salariés justifiant d'une activité de moins de trois mois au cours des douze derniers mois. L'application de cette disposition pose un problème aux villes qui emploient un certain nombre de jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre de la période saisonnière d'été pour une durée inférieure à trois mois précisément. Ces communes remplissent leurs obligations en assurant à ces salariés une indemnité pour perte d'emploi pendant une période effective de trois mois. Mais, au terme de cette période, les agents concernés se trouvent placés dans une situation inconfortable du fait qu'ils ne perçoivent plus aucune indemnité. En effet, les Assedic par le jeu d'une stricte application de la réglementation, estiment ne pas être tenues de reprendre en charge les personnes placées à nouveau en position de demandeurs d'emplois dont le dernier employeur ne relève pas du régime général de l'assurance chômage. Ainsi, on peut constater que le décret n° 84-524 du 22 juin 1984 relatif à la coordination des organismes dans le cas de réadmission n'était pas « applicable » pour le secteur public. Ceci place les collectivités territoriales et les salariés qu'elles emploient ponctuellement dans une situation conflictuelle. Il lui demande de bien vouloir faire connaître aux parties concernées les mesures susceptibles d'être prises en vue de coordonner les différents régimes d'assurance chômage et assurer aux employés saisonniers leur réadmission au régime général, une fois leurs droits épuisés vis-à-vis de la collectivité locale qui les emploie.

Transports (tarifs).

63139. — 4 février 1985. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur un problème relatif à l'attribution de la carte de transport « Rubis ». Les intéressés doivent être actuellement anciens combattants de la guerre 1939/1945 : *a*) âgés de soixante-quinze ans pour les personnes imposables; *b*) âgés de soixante-cinq ans pour les personnes non imposables. Compte tenu des observations qui lui sont parvenues sur ce sujet, elle lui demande s'il ne serait pas juste d'abaisser cette limite d'âge au moins à soixante-dix ans pour les anciens combattants imposables et les dispositions qu'il entend prendre en ce sens avec son collègue de l'équipement et des transports.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Isère).

63140. — 4 février 1985. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire,** sur l'entreprise Montale[illegible] [illegible]reppe dans l'Isère, filiale du Groupe G.T.M. Entrepose. La Direc[illegible] [illegible] l'entreprise Montalev a prévu d'installer ses bureaux en Hauts-de-Seine, immeuble Courcellor 1, 1, rue Arthur-Ladwig à Levallois-Perret. En septembre 1984, cette entreprise a demandé l'autorisation de transférer dans l'immeuble Courcellor 950 mètres carrés de bureaux. La D.A.T.A.R. n'a pas eu à se prononcer puisque la surface à transférer est inférieure à 1 000 mètres carrés. Or, depuis début décembre, le transfert de 950 mètres carrés supplémentaires et pour le même immeuble a été demandé. En deux mois, l'autorisation de transférer les bureaux porte donc sur une surface de 1 900 mètres carrés. Aussi, et compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir si la D.A.T.A.R. a été saisie et a donné son autorisation de transférer l'entreprise Montalev à Paris

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Isère).

63141. — 4 février 1985. — **M. Louis Maisonnat** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'entreprise Montalev de Voreppe dans l'Isère, filiale du Groupe G.T.M. Entrepose. D'après certaines informations, il semblerait que le principal actionnaire du Groupe G.T.M. Entrepose, la Société Vallourec qui détient 40,97 p. 100 des parts du groupe, voudrait abandonner sa participation au profit du groupe nationalisé Elf-Aquitaine. Les salariés de l'entreprise Montalev sont en effet inquiets quant aux conséquences qu'entraînerait une telle décision. La spécialisation d'Elf-Aquitaine risquerait d'aboutir à délaisser tous les secteurs industriels non directement liés à son activité maritime. Comment ne pas craindre que l'entreprise Montalev, spécialisée dans le montage et la maintenance d'unités industrielles et non le matériel maritime soit vouée à terme à disparaître ? Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les informations dont il dispose.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Pyrénées-Orientales).

63142. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien fut grande la surprise des viticulteurs des Pyrénées-Orientales producteurs de vins doux naturels, en prenant connaissance d'une publicité sur les grosses boîtes d'allumettes fabriquées par la S.E.I.T.A. Cette publicité porte sur le Porto, vin produit au Portugal. Sur la face de la boîte on lit : « Porto Cruz » et cela à deux reprises sur un fond et sur une bouteille. A l'envers de la même boîte d'allumettes, il est écrit en grosses lettres : « Porto Cruz mis en bouteille au Portugal » et en dessous, plus petit, mais bien lisible : « S.E.I.T.A. France Cont. Moy. 240 All. Gitanes, vente en France ». Une telle publicité a un caractère provocateur car elle figure sur un objet fabriqué par une Société nationale et de grande consommation. En effet, le Porto est un produit à base de vin fabriqué. La France est déjà le premier pays importateur de Porto. En 1983, dernières statistiques officielles connues, la France a importé, avec 252 672 hectolitres, 40 p. 100 de toutes les exportations étrangères de Porto. De telles importations de Porto représentent, en France, 8 récoltes de Banyuls, le très grand vin doux produit en terrasses sur des territoires caillouteux et sur une aire des plus limitée et dont le rendement à l'hectare tourne autour de 15 hectolitres. De plus, cette année, du fait de la coulure, les quantités de Porto importées par la France représentent plus de 50 p. 100 de la récolte nationale de vins doux naturels, muscats compris. Ainsi, une telle publicité officielle en faveur du Porto, sur une boîte d'allumettes d'Etat, est difficile à digérer par les producteurs du Roussillon qui se disent, non sans raison : « Si on peut faire de telles choses, qu'en sera-t-il quand le Portugal sera dans le Marché commun ? » En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° pourquoi une telle publicité officielle en faveur du Porto, pays producteur étranger, a pu être possible; 2° combien rapporte à la S.E.I.T.A. cette publicité; 3° si le gouvernement va continuer à encourager une telle publicité, qui va à l'encontre des produits français.

Commerce extérieur (Portugal).

63143. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le Portugal situé au Sud de l'Europe, a toujours eu des relations commerciales relativement importantes avec la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, le commerce entre la France et le Portugal et de préciser : *a*) le montant des importations; *b*) le montant des exportations; *c*) le taux de couverture, toujours au cours de chacune des dix années précitées.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

63144. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître les quantités de vins sucrés ou vins classés de liqueur que la France a importés au cours des douze mois de l'année 1984 : *a*) d'Italie; *b*) de Grèce; *c*) d'Espagne; *d*) du Portugal. Il lui demande aussi de signaler dans ces quantités de vins sucrés ou dits de liqueur, la part : en bouteilles, en vrac.

Commerce extérieur (Grèce).

63145. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la Grèce, depuis peu, est membre de la Communauté européenne. Ce pays méditerranéen aux multiples îles et au climat exceptionnellement tempéré, a des productions, notamment agricoles, qui s'imposent sur les marchés internationaux. La France en est depuis longtemps un partenaire confirmé. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir faire connaître comment a évolué au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, le commerce entre ce pays et la France : 1° montant des importations; 2° montant des exportations; 3° taux de couverture, toujours au cours de chacune des dix années précitées.

Commerce extérieur (Espagne).

63146. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'Espagne qui a une longue frontière terrestre avec la France et une position maritime de premier choix en méditerranée jusqu'au détroit de Gibraltar, ainsi que des rivages très ouverts sur l'Atlantique aussi bien au Sud qu'au Nord du pays, a toujours eu des relations commerciales très actives avec la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, le commerce entre la France et l'Espagne : 1° montant des importations; 2° montant des exportations; 3° taux de couverture, toujours au cours de chacune des dix années précitées.

Commerce extérieur (Italie).

63147. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'Italie, depuis le début de sa création, est un pays très actif de la Communauté européenne et, dans beaucoup des domaines, en concurrence avec la France, notamment en matière de vins de tous types. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, le commerce entre ce pays et la France : 1° montant des importations; 2° montant des exportations; 3° taux de couverture, toujours au cours de chacune des dix années précitées.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

63148. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que les anciens combattants d'Afrique du Nord se reconnaissent sous le cygle A.T.M. : Algérie, Tunisie, Maroc. Pourquoi ? parce que des hostilités de guerre eurent lieu dans chacun de ces pays. Bien sûr, les combats dans ces pays furent différents aussi bien en intensité que dans le temps. Mais hélas, il y eut sur le sol de chacun d'eux, des blessés et des morts. Aussi, le droit à la carte du combattant a été reconnu aux soldats qui y furent engagés. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° les conditions que doit remplir un soldat ou un gradé ayant participé à des combats sur le sol marocain pour bénéficier de la carte du combattant; 2° combien de cartes du combattant ont été délivrées à la date du 31 décembre 1984 aux combattants du Maroc.

Anciens combattants et victimes de guerres (carte du combattant).

63149. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que de jeunes appelés, à côté de militaires de carrière, furent engagés dans des combats sur le territoire de la Tunisie. Bien sûr, et fort heureusement, le conflit en Tunisie fut, par rapport à celui d'Algérie, plus limité. Aussi, est-il nécessaire de bien connaître dans quelles conditions se déroulèrent, dans le temps, les combats en Tunisie et comment sont honorés, par son ministère, les droits de ceux qui y participèrent. En conséquence, il lui demande de signaler : 1° quelles sont les périodes des combats en Tunisie qui ouvrent droit à la carte du combattant; 2° combien de combattants en Tunisie ont pu, à la date du 31 decembre, bénéficier de l'attribution de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

63150. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'il devrait être possible de connaître combien de cartes de combattant ont été délivrées aux anciens de la guerre d'Algérie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de cartes ont été délivrées jusqu'au 31 décembre 1984 à ces combattants de la guerre d'Algérie : *a)* globalement dans toute la France; *b)* dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

63151. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'il est nécessaire de faire le point sur la façon dont sont étudiés les droits des A.T.M. ou combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de titres de reconnaissance de la Nation ont été délivrés aux anciens A.T.M., statistiques arrêtées au 31 décembre 1984 : *a)* globalement dans toute la France; *b)* dans chacun des départements du pays et d'outre-mer.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

63152. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il serait question de réviser la participation de l'Etat au regard de la retraite mutualiste des anciens combattants ressortissants d'Afrique du Nord. Ceux-ci se verraient privés de la subvention de 25 p. 100. La taux de 12,5 p. 100 serait appliqué à tous, qu'ils soient titulaires du titre de Reconnaissance de la Nation ou de la carte du combattant. Cette dernière mesure deviendrait applicable à tous à partir du 31 décembre 1986. S'il en était ainsi, on tournerait le dos à toutes les orientations voulues par le gouvernement quant au caractère spécifique de la guerre d'Algérie, Tunisie et Maroc. En effet, pendant plus de dix ans, tout fut mis en œuvre pour taire le caractère de « guerre » de ce conflit. On voulait ainsi ne pas reconnaître la qualité de combattant à ceux qui furent envoyés faire la guerre en Afrique du Nord. Fort heureusement, le gouvernement issu de mai 1981 redressa cette situation. Il respecta la vérité historique et mit en chantier la loi existant pour élargir les critères d'attribution de la carte du combattant jugés par tous trop restrictifs. Les retards ainsi accumulés avant 1981, la volonté de ne rien laisser transparaître, de 1952 à 1962, qui puisse affirmer ce caractère de guerre contribuent, aujourd'hui, à d'extrêmes lenteurs quant à l'établissement définitif des journaux de marche et la Nomenclature des unités combattantes. Cette dernière fait l'objet de multiples modifications à répétitions. Tout laisse à penser qu'ils se poursuivront encore longtemps en dépit de la bonne volonté des services historiques des armées s'attachant à recréer avec beaucoup de difficultés ce que d'autres ont voulu cacher vingt années durant. Dans ces conditions, l'attribution de la carte du combattant peut être repoussée loins dans le temps à l'égard de bien des intéressés qui perdraient le bénéfice de la subvention de 25 p. 100 de l'Etat en matière de constitution de rente mutualiste ancien combattant. Ils seraient lésés sans être responsables de cet état de fait. C'est pourquoi, et pour éviter de pénaliser des anciens combattants en Afrique du Nord déjà victimes une première fois d'une orientation nuisant leurs intérêts matériels et moraux, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir du gouvernement que cette subvention de 25 p. 100 continue d'être attribuée à tous durant un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

63153. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que si diverses mesures ont été prises en vue d'affirmer le caractère de « guerre » en Algérie, notamment par l'attribution d'une carte du combattant identique à toutes celles délivrées au titre de tous les conflits, il est un point qui n'est pas encore régularisé : celui de la mention « guerre » sur tous les titres de pension. En effet, les mentions en vigueur sont « hors guerre » ou « opérations d'Afrique du Nord ». S'il est vrai que ces mentions n'ont aucune conséquence sur les droits matériels des intéressés, elles portent toujours en elles la trace d'une profonde injustice qui lèse moralement les intéressés, les marginalisant du monde ancien combattant. Certes, ils peuvent, sur leur demande, faire modifier la mention « hors guerre » par celle « d'opérations en Afrique du Nord »; mais ceci ne résoud nullement le problème posé, à savoir la mention « guerre d'Afrique du Nord » qui devrait être, en toute équité et égalité, apposée sur les brevets de pension concernés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas mettre un terme à cette

situation en inscrivant désormais sur tous les titres de pension, des ayants droit comme des ayants cause, la mention « guerre d'Afrique du Nord » au lieu et place de celle de « hors guerre » ou « d'opérations en Afrique du Nord ».

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

63154. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'il a été dit et répété que l'attribution de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires, travailleurs de l'Etat et assimilés, représenterait une dépense de plusieurs centaines de milliards de centimes. Il lui rappelle que cette disposition correspond à l'égalité des droits. De plus, M. le Président de la République s'est engagé à l'honorer dans la lettre qu'il adressa à l'U.F.A.C. (Union française des anciens combattants) en avril 1981, avant son élection. La raison invoquée pour refuser le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, c'est qu'elle coûterait trop cher. Certes, la mesure exige des efforts financiers. Toutefois, la réalité est toute autre par rapport aux chiffres énoncés. Aussi, est-il nécessaire d'éclairer les chiffres avancés. En conséquence, il lui demande de fournir les détail des méthodes de calcul sur lesquelles les services des finances se fondent pour affirmer que la campagne double accordée aux anciens combattants d'Afrique du Nord, serait une opération insupportable pour le budget. De plus, il lui demande de faire connaître si le gouvernement entend déposer, d'ici fin 1986, un article dans la loi de finances pour que soit tenue la promesse du Président de la République.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

63155. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que le problème du retour de la retraite du combattant à partir de l'âge de soixante ans est redevenu d'actualité. Quoique n'ayant aucun lien direct avec l'âge de la retraite professionnelle, le droit à la retraite du combattant, attribuée aux titulaires de la carte du combattant, s'inscrit dans le contexte des mesures instituées en faveur des anciens combattants au titre de la Reconnaissance de la Nation. En tant que telle, elle se veut donc réparation partielle des préjudices subis lors des sacrifices consentis pour l'intérêt national et la défense du pays. C'est sans doute pourquoi elle fut, dès l'origine et durant de longues années, attribuée à partir de cinquante ans, à une époque où la législation du travail était loin d'être attentive au troisième âge des travailleurs. Depuis, les temps ont changé et le pouvoir d'achat de la retraite du combattant également, hélas. Après bien des aléas (suppression, rétablissement avec cristallisation, etc...) son échéance fut portée à l'âge de soixante-cinq ans, avec dérogation possible, entre soixante et soixante-cinq ans, selon certains critères. Il apparaît donc clairement qu'à l'époque, il était bien dans la volonté du législateur d'harmoniser retraite professionnelle et retraite du combattant afin d'assurer aux anciens combattants, le témoignage concret du pays au moment où ils en ont le plus besoin. Aujourd'hui, la situation des travailleurs est caractérisée par un double mouvement. La retraite professionnelle est avancée dès l'âge de soixante ans. Le nombre de préretraites (ou mises à la retraite anticipée) entre cinquante-cinq, voire cinquante-trois ans, celle à soixante ans connaît une accélération foudroyante. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas dans le même souci de Reconnaissance de la Nation et d'harmonisation, avancer à soixante ans l'âge d'entrée en jouissance de la retraite du combattant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).

63156. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de bien vouloir faire connaître combien de blessés et de malades en service, sont titulaires d'une pension d'invalidité au titre des opérations de guerre en Afrique du Nord, globalement à la date 31 décembre 1984 : *a*) dans toute la France; *b*) dans chaque département, territoire d'outre-mer compris. Il lui demande de fractionner ces personnes de la façon suivante : 1° titulaires d'une pension d'invalidité de 10 à 55 p. 100; 2° de 60 à 80 p. 100; 3° de 85 à 100 p. 100 et au-dessus; 4° de l'article 18 (tierce personne).

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

63157. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en vue de bien apprécier la façon dont sont réglés les droits des appelés et rappelés qui participèrent aux opérations de guerre en Afrique du Nord de 1956 à 1964, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'appelés et de rappelés furent envoyés en Afrique du Nord pendant la période prise en compte au titre des hostilités qui s'y déroulèrent : *a*) globalement dans toute la France; *b*) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

63158. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que parmi les services du Trésor qui tiennent le mieux les statistiques, ordinateur aidant, figurent en bonne place les trésoreries générales régionales. Ce sont ces dernières qui paient chaque semestre la retraite du combattant aux seuls titulaires de la carte. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de retraites du combattant ont été mises en paiement dans chacune des payeries générales du Trésor régional au cours du dernier semestre 1984. Il lui demande aussi de signaler combien de ces retraites du combattant ont été payées au titre des guerres suivantes : *a*) 1914-1918; *b*) 1939-1945; *c*) des autres conflits : Indochine, Afrique du Nord, etc...

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

63159. — 4 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'au mois de novembre 1984, la situation de l'emploi dans les Pyrénées-Orientales se présentait ainsi :

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	19 625	18 914	17 006
Offres d'emploi fin de mois	208	212	284
Demandes d'emploi enregistrées	2 814	4 229	3 073
Offres d'emploi enregistrées	152	208	241
Demandes d'emploi fin de mois, femmes %	47,4	47,6	48,6
Demandes d'emploi fin de mois (— 25 ans) %	41,5	42,1	42,9
Demandes d'emploi fin de mois %/Population active salariée (au 1er janvier 1982 : 81 247)	23,3	22,5	20,9
Demandes d'emploi fin de mois hommes (de 25 à 49 ans) % Demandes d'emploi fin de mois hommes	42,2	41,8	40,4
Demandes d'emploi fin de mois femmes (de 25 à 49 ans) %/Demandes d'emploi fin de mois femmes	40,3	39,5	38,7

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Indicateur de fluidité. Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	206	204	207
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois	5,7	3	4,1
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— permanents	0	1	0
— saisonniers	23	12	34
— frontaliers	32	48	34

Ces statistiques officielles nous apprennent qu'entre le mois d'octobre et le mois de novembre, les demandeurs d'emplois ont augmenté de 711 unités. Par rapport au même mois de novembre 1983 l'augmentation est de 2 619 unités. Les chiffres du document signalent que les demandeurs d'emplois représentent 23,3 p. 100 de la population active salariée de tout le département. Les femmes qui cherchent un emploi représentent 47,4 p. 100 du total. Le nombre de chômeurs âgés de moins de 25 ans atteint 41,5 p. 100. Entre 25 et 49 ans, les hommes à la recherche d'un emploi voient leur pourcentage monter à 42,2 p. 100. Les femmes du même âge arrivent au pourcentage de 40,3 p. 100. Les Pyrénées-Orientales sont fractionnées en 3 bassins d'emploi : Perpignan, Prades et Céret En 12 mois, l'augmentation en pourcentage du nombre de chômeurs dans tout le département a été de 15,4 p. 100 dont 16 p. 100 dans le bassin de Perpignan, 12,2 p. 100 dans celui de Prades et 13,6 p. 100 à Céret. Ces chiffres démontrent combien le mal au lieu de s'atténuer s'aggrave chaque mois un peu plus. Aussi, il lui demande si ses services sont bien au fait du drame social que vit le département des Pyrénées-Orientales. Si oui, quelles mesures spéciales son gouvernement a décidé de prendre ou se propose de décider pour en arrêter sa marche catastrophique.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

63160. — 4 février 1985. — **M. Pascal Clément** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une récente réponse ministérielle n'a pas apporté de solution acceptable à un problème important (*Journal officiel* Débats A.N. du 7 janvier 1985, page 54, *Journal officiel* Débats Sénat du 10 janvier 1985, page 49). Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à des héritiers est un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. Un testament par lequel un testateur ayant plus d'un descendant effectue la même opération est un testament-partage. Il est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Les raisons fournies pour tenter de l'expliquer n'ont aucune valeur. Contrairement à une affirmation inexacte publiée à maintes reprises, les deux testaments considérés ne diffèrent pas profondément l'un de l'autre. Ce sont tous les deux des actes unilatéraux révocables par le testateur. Ils produisent tous les deux les effets d'un partage et sont tous les deux des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Les partages de successions effectués par les héritiers n'ont pas la même nature juridique que les testaments-partages. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables, qu'il est normal d'assujettir à un autre régime fiscal. Il est également faux de déclarer que tous les partages sont soumis au droit de partage. En réalité, ce droit n'est pas perçu pour l'enregistrement des donations-partages. Les articles 1075 et 1079 du code civil n'ont jamais eu pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque le testeur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. La jurisprudence de la Cour de cassation est pour le moins étonnante. Elle ne correspond certainement pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Les membres du parlement sont mieux qualifiés que quiconque pour dire comment la loi doit être appliquée. Or, ils ont entrepris d'innombrables démarches afin de réclamer avec insistance la suppression des errements en vigueur en signalant qu'il est illogique, injuste, inhumain et antisocial de taxer un testament fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants plus lourdement qu'un testament fait par une personne sans postérité au profit de ses ascendants, de ses frères, de ses neveux ou de légataires quelconques. Puisque l'administration refuse avec un acharnement extrême d'abandonner sa routine détestable, le seul moyen de remédier à la situation actuelle qui est déplorable est de modifier ou de compléter les articles 1075 et 1079 susvisés de façon à ce qu'ils ne puissent plus servir de prétexte à des abus intolérables, dont de nombreuses familles sont victimes. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi à ce sujet.

Emploi et activité (offres d'emploi).

63161. — 4 février 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le peu d'amélioration du nombre des offres d'emploi. Certes, en données corrigées, elles sont passées en fin de mois de 47 200 en novembre à 51 600 en décembre. Cependant ce niveau reste très inférieur aux mois de décembre précédents (61 400 en 1983, 108 700 en 1982 et 64 500 en 1981). Il lui demande quelles mesures concrètes, il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante.

Boissons et alcools (alcoolisme).

63162. — 4 février 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les conclusions du rapport du Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme rendu public le lundi 29 octobre 1984. Les chiffres publiés indiquent que la France vient au deuxième rang de la consommation mondiale. Le nombre de décès par alcoolisme s'élève en 1983 dans la seule région Rhône-Alpes à 1 471. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures utiles pour lutter contre ce fléau, l'alcoolisme représentant le troisième facteur de mortalité dans notre pays.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

63163. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 prévoyait que la médaille d'honneur du travail pouvait être décernée aux travailleurs qui, au moment de leur départ en retraite remplissaient les conditions d'ancienneté requises et à condition que la demande ait été formulée dans les deux ans suivant la date de départ à la retraite. Or le gouvernement, conscient de la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de cette décoration pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés, a élaboré un nouveau décret. En effet, le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 prévoit notamment que la médaille d'honneur du travail peut être décernée aux retraités qui remplissent les conditions exigées, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité. Il lui demande donc de lui préciser si tous les retraités peuvent bénéficier de ces nouvelles mesures.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

63164. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude des entreprises de transports routiers, à l'égard de l'augmentation du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dont le gazole, produit énergétique de base du transport routier de marchandises et de voyageurs. Le prélèvement

supplémentaire imposé à cette profession prévu dans l'article 17 de la loi de finances 1985, est en contradiction avec l'affirmation du gouvernement, selon laquelle la charge fiscale qui pèse sur les entreprises ne peut plus être aggravée. De plus, s'ajoutant aux augmentations du gazole appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire, ce prélèvement supplémentaire tend à annuler l'impact des mesures d'aide décidées par le gouvernement en février 1984 en faveur des entreprises de transport routier en reprises dans l'article 5 du projet de loi de finances 1985. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter la dégradation de la situation financière des entreprises de transport.

Impôts locaux (paiement).

63165. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt que présenterait pour les contribuables, la mensualisation des impôts locaux. Actuellement les impôts locaux représentent en effet, une dépense importante et ce système de recouvrement étalé sur dix mois, faciliterait la trésorerie des ménages, en particulier ceux qui ont subi un changement de situation, chômage etc... au cours de l'année. Or, le décret n° 81-695 du 1er juillet 1981, a permis aux contribuables de la région « Centre » d'acquitter leur taxe d'habitation par prélèvements mensuels. Il lui demande donc s'il envisage l'extension de cette mesure à l'ensemble des départements et dans l'affirmative, quel serait le délai de mise en place du système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, notamment dans la région Rhône-Alpes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

63166. — 4 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si en France des initiatives ont déjà été prises, et dans quelles régions françaises, pour créer de véritables technopôles, c'est-à-dire des pôles de haute technologie comme en existe plusieurs aux Etats-Unis. En effet, il a appris que la région Rhône-Alpes se préoccupe de créer trois pôles de haute technologie à Gerland, La Doua et l'Ouest lyonnais. Il serait donc intéressant de connaître les précédents français ou, éventuellement, européens.

Service national (report d'incorporation).

63167. — 4 février 1985. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le paragraphe C de l'article premier du décret 83-77 du 7 février 1983 stipulant qu'« un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé aux jeunes gens candidats aux concours en psychiatrie des établissements d'hospitalisation publics organisés au titre des années universitaires 1982-1983 jusqu'à 1986-1987... ». Depuis la parution de ce décret, le concours séparé de l'internat de psychiatrie a été supprimé et remplacé par son intégration dans le concours de l'internat des spécialités dont il est devenu une filière. Aussi, elle lui demande si ce décret n° 83-87 s'applique à cette nouvelle modalité de concours, ce qui équivaudrait à accorder un sursis supplémentaire aux étudiants présentant l'internat de la filière psychiatrie.

Régions (conseillers régionaux).

63168. — 4 février 1985. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui apporter des précisions quant à une éventuelle modification du mode de recrutement des membres des Conseils régionaux. Selon certaines informations de presse, la réforme envisagerait de modifier le recrutement des délégations de conseillers départements désignés par les Conseils généraux. Ces conseillers seraient recrutés à la proportionnelle des groupes politiques au sein de chaque département. Il lui demande d'infirmer ou de confirmer ces informations et, dans l'affirmative, d'indiquer les raisons qui justifient une telle modification.

Sécurité sociale (cotisations).

63169. — 4 février 1985. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences du décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale sur les associations à but non lucratif. En particulier, il attire son attention sur les associations d'aide à domicile en milieu rural, qui voient l'organisation générale de leur travail extrêmement perturbée par l'application de ce décret. En effet, le travail administratif de paye, effectué par les responsables bénévoles de ces associations s'effectue dans les dix premiers jours du mois. Il exige une disponibilité très grande et concentrée sur une courte période. Il semble difficile d'exiger de ceux qui donnent beaucoup d'eux-mêmes au service d'actions d'intérêt général, une tâche supplémentaire dans une période déjà surchargée. Il lui demande donc que ces associations puissent bénéficier d'une dérogation qui leur permettra de procéder au règlement de toutes les cotisations U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant le versement des salaires.

Communes (finances locales).

63170. — 4 février 1985. — **M. Adrien Zeller** s'étonne que les communes n'aient pas, à ce jour, été informées officiellement de la hausse autorisée des tarifs des services publics locaux pour 1985, au sujet de laquelle aucune parution officielle, ni au *Journal officiel*, ni au B.I.D.E.C., ni par autre voie. Il signale la nécessité de disposer de ces éléments sensiblement avant le 1er janvier de l'année concernée afin que les communes puissent prendre les décisions adéquates en temps utiles. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser ce qu'il entend faire pour éviter de pénaliser injustement les communes qui ont pris leur décision avant la parution des directives.

Automobiles et cycles (entreprises).

63171. — 4 février 1985. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures sont envisagées pour rétablir l'équilibre des finances de la Régie Renault sans appel répété au Trésor public et, en même temps, rétablir la croissance de ses ventes sur les marchés tant intérieur qu'extérieur.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : gouvernement).

63172. — 4 février 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** si c'est avec son autorisation que le délégué du gouvernement en Nouvelle-Calédonie a traité un député d'une manière inconvenante devant un groupe de journalistes étrangers. Dans l'affirmative, quels sont les motifs qui ont conduit le gouvernement à l'autoriser ? Dans la négative, quelle sanction compte-t-il appliquer à la suite d'une telle inconvenance ?

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

63173. — 4 février 1985. — **M. André Durr** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, par sa question écrite n° **51218** du 4 juin 1984, il appelait son attention sur l'inexplicable éviction des retraités de la fonction publique du bénéfice de la prime de 500 francs allouée aux termes du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 aux personnels civils et militaires de l'Etat. Parmi les raisons exposées dans la réponse apportée à cette question, (parue au *Journal officiel* A.N. n° 35 du 3 septembre 1984, page 3903) et tendant à justifier cette mesure discriminatoire, il était fait état de ce que les retraités en cause n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité, relèvement de la retenue pour pension) comme les agents en activité. Or, les retraités sont pourtant conscients d'avoir été soumis en 1984, et donc sur leurs revenus de 1983 pris en compte pour la détermination de la clause de sauvegarde destinée à compenser la perte du pouvoir d'achat, à la contribution sociale de 1 p. 100 destinée à la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les réflexions qui lui inspire la remarque des intéressés, lesquels sont particulièrement en droit de s'interroger sur le bien-fondé des motifs avancés pour expliquer leur exclusion d'une mesure qui aurait dû, en toute justice, leur être également appliquée.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

63174. — 4 février 1985. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation d'une personne qui a exercé de 1939 à 1946 une activité salariée dans des administrations françaises installées en Tunisie. En effet, cette période d'activité a été validée par l'I.R.C.A.N.T.E.C. moyennant le paiement par l'intéressée des cotisations dont elle aurait été personnellement redevable si elle avait été à l'époque affiliée à ce régime, les administrations employeuses s'acquittant de leur côté de la part de cotisation qui leur aurait incombé dans la même hypothèse. En revanche, les règles applicables au rachat des cotisations vieillesse dans le régime général de sécurité sociale subordonnent la prise en compte de ces années d'activité au versement rétroactif de l'ensemble des cotisations y afférentes, ce qui comprend la part patronale aussi bien que la part ouvrière. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rendre moins coûteux pour les agents publics non titulaires ayant été en poste outre-mer les rachats de cotisations au titre de l'assurance vieillesse du régime général, de manière à ce que ces personnes ne soient pas injustement pénalisées par rapport à leurs collègues qui sont restés en France métropolitaine.

Sécurité sociale (cotisations).

63175. — 4 février 1985. — **M. François Gruasenmeyer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une indemnité de licenciement conventionnelle versée dans le cadre d'un plan social de reclassement des salariés de l'entreprise concernée est imposable et par là même si elle est soumise, le cas échéant, à versement de cotisations sociales.

Chômage : indemnisation (allocations).

63176. — 4 février 1985. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la mise en application du décret n° 84-1141 du 19 décembre 1984 concernant l'amélioration de la situation des chômeurs de plus de cinquante ans ayant épuisé les durées réglementaires d'indemnisation avant le 1er avril 1984. Aux termes de ce texte, sont seules concernées « les personnes, âgées de cinquante ans ou plus au 1er avril 1984 ». Or, quid des personnes qui ont eu cinquante ans après le 1er avril 1984 ? Les problèmes socio-économiques sont les mêmes pour les chômeurs qui arrivent leur cinquantième anniversaire après cette date. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver un régime uniforme pour toutes les personnes dans cette situation qui arrivent à leur cinquante ans.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

63177. — 4 février 1985. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes âgées, résidant dans une maison de retraite mais qui restent assujetties au paiement de la taxe d'habitation s'appliquant au logement ancien qu'elles ont conservé en y laissant les meubles. L'exonération à laquelle elles pourraient prétendre du fait qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ne leur est pas accordée, l'administration fiscale estimant que la maison de retraite est considérée comme résidence principale et que leur ancien logement devient alors une résidence secondaire. Il lui demande si une telle interprétation est conforme aux textes à appliquer en la matière et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas logique et possible de les modifier, l'assujettissement à la taxe d'habitation des personnes en cause qui ont été contraintes d'être hébergées dans une maison de retraite et qui ne disposent que de ressources modestes s'avérant profondément anormal.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

63178. — 4 février 1985. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant total et le montant moyen des crédits distribués par le Fonds de modernisation industrielle en 1983 et en 1984, ainsi que le nombre des dossiers traités et la liste des dix concours les plus importants. Il souhaite également connaître comment le Fonds de modernisation industrielle a été financé pendant ces deux années.

Entreprises (financement).

63179. — 4 février 1985. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le montant, au 31 décembre 1984, des fonds collectés au titre des comptes pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.). En lui rappelant qu'à la date du 31 octobre 1984, la collecte au titre des C.O.D.E.V.I. atteignait 62,3 milliards de francs, il souhaite connaître quelles ont été, sur cette somme, les parts respectives : 1° reversées par les réseaux collecteurs à la Caisse des dépôts et consignations ; 2° conservées par les réseaux sous forme de liquidité pour répondre aux demandes de retraits ; 3° utilisées par les réseaux sous forme de crédits bonifiés aux entreprises. Il lui demande enfin de lui indiquer l'usage qu'a fait la Caisse des dépôts et consignations des sommes reversées par les réseaux bancaires collecteurs.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

63180. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la décision prise par la direction du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) de supprimer « Cancernet » qui constitue la seule banque de données française de cancérologie. Il s'agit d'une des rares banques de données française de réputation internationale. Autour de « Cancernet », créé en 1968 par l'Institut Gustave Roussy (I.G.R.) de Villejuif, il s'est créé une véritable coopération européenne, en particulier avec l'Allemagne et l'Espagne. De plus il s'agit d'une des rares banques de données mondiale à pouvoir être interrogée en plusieurs langues ; par ailleurs elle est la seule banque de données française à être vendue au Japon. En 1982, pour des raisons financières, elle passait sous la tutelle du Centre de documentation scientifique et technique (C.D.T.S.) dépendant du C.N.R.S. Il semble que cette mise sous tutelle n'ait pas eu de conséquences positives et le prétexte retenu est, semble-t-il, le manque de rentabilité de « Cancernet ». Or le bénéfice scientifique retiré par les cancérologues ne peut être mis en balance avec le coût financier, d'autant que d'autres organismes se proposaient de participer au financement : I.N.S.E.R.M., I.G.R., Association pour la recherche contre le cancer (A.R.C.). La décision finale a été prise sans concertation avec ces organismes, ni avec les partenaires internationaux de « Cancernet », et sans que son personnel ait été averti. Il s'agit d'une décision totalement négative sur le plan médical qui, de plus, porte atteinte au rayonnement international de la recherche française. Il lui demande s'il peut intervenir auprès du C.N.R.S. afin qu'il reconsidère sa décision.

Professions et activités médicales (médecins).

63181. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de lui indiquer le nombre de médecins handicapés employés par les services et organismes dépendant de son ministère ainsi que leur ventilation.

Professions et activités médicales (médecins).

63182. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'avenant tarifaire signé par les Caisses d'assurance maladie et la Fédération des médecins de France prévoyant une revalorisation des tarifs de la visite à domicile au 30 janvier 1985 (tarifs bloqués depuis le 15 mars 1983) a été agréé par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale par un communiqué publié le 18 mai 1984. Cette revalorisation était liée à une baisse de 5 p. 100 du nombre de visites en 1984 par rapport à 1983, objectif que l'on sait atteint à ce jour. Cette augmentation du 30 janvier 1985, qui était implicitement une augmentation liée à 1984, semble, selon les déclarations ministérielles du 5 décembre 1984, ne plus constituer qu'un « à valoir » pour 1985. Il lui demande si cette interprétation des engagements pris ne lui paraît pas porter atteinte à la crédibilité de l'Etat et si dans ces conditions les négociations conventionnelles ont encore un sens.

Police (police municipale).

63183. — 4 février 1985. — Dans une déclaration faite aux préfets le 6 septembre dernier, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation aurait recommandé de « s'opposer à la création de polices municipales, ces fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Cette déclaration a été reprise dans la publication « La lettre du maire » (n° 465 du 21 novembre 1985). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir confirmer ses propos qui ont soulevé une vive émotion dans le corps des policiers municipaux qui s'acquittent dans leurs communes des missions de leurs compétences à la satisfaction des populations et des maires. Il lui demande s'il ne pense pas, ses déclarations ci-dessus étant confirmées, s'en prendre par là même aux maires des communes qui ont la charge de polices municipales. Pourrait-il dans sa réponse faire le point de l'examen des aspirations des policiers municipaux, et préciser s'il envisage de donner suite à la demande d'audience de la F.N.P.M. ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63184. — 4 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les conséquences des récentes mesures d'augmentation : 1° du forfait journalier en cas d'hospitalisation porté de 21 à 22 francs; 2° des tarifs des consultations et des soins externes hospitaliers qui viennent d'être majorés et alignés sur les tarifs conventionnels pratiqués par les médecins libéraux, ce qui porte le ticket modérateur de 30 p. 100 à 25,30, voire 33 p. 100. Les effets cumulés de ces deux mesures opèrent un nouveau transfert sur le budget des ménages, de charges supportées jusque-là par les régimes obligatoires d'assurance maladie et entraînent une augmentation importante de la part laissée à la charge des assurés sociaux ou de leurs sociétés mutualistes. Ces dispositions s'ajoutent à l'augmentation constante du nombre de spécialités pharmaceutiques dont le remboursement par la sécurité sociale passe de 70 p. 100 à 40 p. 100. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour alléger ces transferts de charges sur le budget des ménages, transferts particulièrement inopportuns dans une période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées. Les sociétés mutualistes s'inquiètent de leur côté de ces décisions. Si elles sont satisfaites de la suppression des abattements des tarifs qui étaient appliqués depuis plus de vingt ans dans leurs centres médicaux, dentaires et auxiliaires médicaux, elles regrettent le maintien d'autres mesures discriminatoires, leurs œuvres sociales continuant à supporter des charges que ne supportent pas les praticiens libéraux conventionnés (part patronale des charges sociales des praticiens, taxe sur les salaires, charges résultant des conditions d'agrément). Pourrait-elle préciser ce qu'elle envisage de faire dans le sens des préoccupations de la Fédération nationale de la Mutualité française ?

Libertés publiques (protection).

63185. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les atteintes portées au principe de l'inviolabilité de la vie privée par le développement des écoutes téléphoniques. Il lui rappelle que le secret de la correspondance est une liberté fondamentale et qu'un arrêt du 2 août 1984 de la Cour européenne de Strasbourg voit dans le système des écoutes téléphoniques une violation caractérisée des droits de l'Homme. Il admet que les écoutes téléphoniques sont parfois un mal nécessaire, qu'on ne peut interdire totalement. Mais il constate que le secret de la correspondance est fort mal protégé par des textes épars et une jurisprudence inachevée. En effet, alors que l'article 34 de notre constitution dispose que ce qui touche aux libertés publiques relève de la loi, les écoutes dites « administratives », c'est-à-dire pratiquées à l'initiative des ministères de la défense et de l'intérieur, ne font l'objet que d'une simple réglementation (« instruction générale sur la protection du secret de la défense » du 27 juillet 1966). De même, les écoutes dites « judiciaires », c'est-à-dire ordonnées par Commission rogatoire du juge d'instruction, n'ont pas de base légale solide. L'article 81, alinéa 1, du code de procédure pénale qui autorise à procéder à « tous les actes d'information » nécessaires à « la manifestation de la vérité » est bien trop flou. De plus, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la légalité des écoutes prescrites par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de flagrant délit. Ces écoutes se font actuellement sur la base de textes anciens permettant des perquisitions ou des saisies. On utilise pour les justifier des notions particulièrement mouvantes, et incertaines, comme ce que les membres du Parquet appellent « les nécessités de l'enquête ». Par ailleurs, il déplore la prolifération des écoutes dites « sauvages », non pratiquées par une autorité publique française, et insuffisamment réprimées. Il insiste sur le fait que le contrôle des écoutes téléphoniques doit être confié à la seule autorité judiciaire, et non pas rester sous la responsabilité du ministre de l'intérieur. Il souligne qu'un rapport demandé en 1982, par le Premier ministre au Premier président de la Cour de cassation concluait sur la nécessité de la soumission au parlement d'un projet de loi qui « rappellerait le principe de l'interdiction des écoutes téléphoniques; préciserait les cas exceptionnels dans lesquels une ligne téléphonique pourrait être mise sous surveillance; spécifierait les autorités habilitées à prendre une telle décision; fixerait les conditions de son exécution; instituerait un mécanisme de contrôle; prévoierait des sanctions pénales en cas de méconnaissance des prescriptions légales ». Il rappelle enfin, que la seule proposition de loi en faveur d'une réglementation plus stricte des écoutes émane de l'opposition. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire préparer sans délai un tel projet, afin que la France soit enfin dotée d'un système compatible avec les exigences les plus élémentaires de la démocratie.

Commerce extérieur (développement des échanges).

63186. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de développer la présence à l'étranger des entreprises françaises. L'économie d'aujourd'hui est en effet une économie d'investissement à l'étranger, de réseaux mondiaux d'information et de commercialisation, de présence active sur le terrain des marchés étrangers. C'est par cette présence que l'on peut développer les exportations et rapatrier des bénéfices. Or, la France subit en la matière un double handicap : trop peu de Français vivent à l'étranger et les investissements français à l'étranger sont très insuffisants. L'exemple de la forte présence de populations étrangères, allemandes, japonaises, italiennes, chinoises et anglaises dans les pays tels que les Etats-Unis, le Brésil et Hong-Kong montre à quel point ces diasporas ont servi au développement des échanges commerciaux avec leurs pays d'origine. Actuellement, les Français à l'étranger sont moins de 1,5 millions situés surtout en Europe et en Afrique. La présence française, très faible en Asie et en Amérique latine, y est de plus mal utilisée (absence de contacts avec les entreprises notamment). Des mesures simples peuvent apporter un début de solution à ce problème. Assouplissement du régime fiscal des salariés français à l'étranger, création d'un service civil international mettant à la disposition des entreprises françaises à l'étranger un certain nombre de jeunes Français qualifiés, permettant ainsi de renforcer la récente procédure de mise à disposition de coopérants militaires dits « V.S.N.A. Entreprise ». La situation est encore plus préoccupante sur le plan des investissements français à l'étranger. Selon les estimations du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (C.E.P.I.I.), la part dans le stock mondial d'investissements directs à l'étranger était en 1980 de 40 p. 100 pour les Etats-Unis, de 14 p. 100 pour le Royaume-Uni, de 9 p. 100 pour l'Allemagne, de 8 p. 100 pour le Japon, de 7 p. 100 pour la Suisse et de 5 p. 100 pour la France. Depuis la fin des années 1960, les parts des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont décliné. Celle de l'Allemagne a triplé et la part du Japon a été multipliée par huit. La France creuse ainsi un retard qui porte atteinte au développement de ses exportations. Tout particulièrement les investissements en réseaux commerciaux sont, malgré des efforts certains, très insuffisants; la part de l'investissement commercial dans l'investissement total à l'étranger est passée de 33 p. 100 en 1973 à 13 p. 100 en 1981. La part correspondante pour le Japon a été de 60 p. 100. Il faut savoir que c'est le développement de puissants réseaux commerciaux qui explique en grande partie les performances remarquables du Japon sur les marchés étrangers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la position de la France dans des domaines aussi fondamentaux pour l'avenir de son économie.

Jeux et paris (appareils automatiques et machines à sous).

63187. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante des professionnels de l'automatique gravement touchés par la taxe d'Etat sur les appareils automatiques, instituée par l'article 33 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1982. En 1981, avant l'application de la taxe d'Etat, le parc d'appareils en exploitation était évalué à 360 000. Fin 1983, il n'en restait plus que 250 000. Cette chute considérable de l'activité s'est traduite par des faillites et licenciements et par la chute des investissements. L'auteur de la question précise par ailleurs que le milieu rural est la principale victime de cette situation. Dans les zones rurales, qui souffrent de désertification chronique, les jeux automatiques étaient souvent une source d'animation, aujourd'hui

compromise par la taxe d'Etat. Il souligne que les professionnels sont prêts à payer une taxe. Ils proposent l'application de la T.V.A., en remplacement de la taxe actuelle. Les avantages de cette formule seraient les suivants : 1° la charge fiscale serait équitablement répartie, puisqu'établie au prorata des recettes effectuées par les appareils et de leur durée d'exploitation; 2° la recette pour le Trésor serait du même ordre de grandeur que celle réalisée par les taxes forfaitaires actuellement payées par la profession; 3° la France se mettrait alors en harmonie avec la sixième directive de la C.E.E.; 4° la remise en service d'une partie des 100 000 appareils retirés par suite de l'assujettissement à la nouvelle taxe forfaitaire permettrait de réembaucher tout ou partie des personnes licenciées et de remettre en exploitation des appareils dans les campagnes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que ces propositions soient prises en compte, et sinon quelles sont les raisons de sa décision.

Impôts et taxes (paiement).

63188. — 4 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le comptable du Trésor, pour des impositions après décès, peut se retourner contre les héritiers (Cf. AN. 29 septembre 1973). Cette réglementation exclut les impositions mises en recouvrement avant le décès (Cf. AN 9 août 1982, p. 3305). Il lui demande de bien vouloir confirmer cette position.

Transports fluviaux (voies navigables).

63189. — 4 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** s'il est exact qu'Electricité de France devrait verser, à partir de 1985 et pendant trois ans, 50 millions de francs à la C.N.R.-Compagnie nationale du Rhône, pour financer les premiers travaux de la liaison Rhin-Rhône. Dans l'affirmative, pourrait-il indiquer à quelle date doit avoir lieu le versement en 1985 ?

Transports routiers (politique des transports).

63190. — 4 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que si la loi de finances pour 1985 a concrétisé les promesses du gouvernement relatives à l'accélération du calendrier de récupération de la T.V.A. sur le carburant, les transporteurs routiers constatent que, tous comptes faits, l'incidence de cette mesure est annulée par l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Il lui demande si cette politique alourdissant les prix de revient d'entreprises déjà frappées par l'effet de hausse du dollar lui paraît compatible avec le principe de l'abaissement des prélèvements obligatoires.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris).

63191. — 4 février 1985. — Le musée des Monuments français qui a été voulu à juste titre, comme musée didactique et pédagogique, offre des reproductions du plus haut intérêt pour la connaissance de l'art français. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** quelle est la fréquentation annuelle de ce musée et quelles mesures le ministre entend prendre pour augmenter ce taux de fréquentation.

Enseignement privé (établissements : Paris).

63192. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'établissement privé catholique Stanislas sis à Paris. Seul établissement privé catholique de Paris à posséder des classes préparatoires aux grandes écoles, il avait fait la demande auprès de ses services, de la possibilité d'obtenir l'extension de son contrat d'association pour ces classes préparatoires. Remplissant les 3 critères exigés, à savoir le besoin scolaire reconnu puisque pour l'année 1984-1985, 278 élèves sont inscrits, la sécurité des bâtiments, confirmée par la décision finale de la Commission de service de la préfecture, et le niveau des professeurs, tous agrégés, et certains normaliens, la direction de l'établissement estimait à bon droit pouvoir bénéficier de cette extension. Or, celle-ci lui a été refusée, avec motifs pour le moins vagues, et très aléatoires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser d'une part les raisons précises pour lesquelles cette extension du contrat d'association a été refusée et d'autre part, dans un souci légitime d'égalité mais aussi pour l'avenir des élèves, s'il n'apparaît pas opportun et urgent de réexaminer cette décision.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

63193. — 4 février 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort des européens détenus en Union Soviétique depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. On estime qu'environ 16 000 de nos concitoyens ont disparu en U.R.S.S. depuis 1940, et que plusieurs centaines d'entre eux sont encore vivants. Par ailleurs, 1 million d'Allemands, 1,5 million de Polonais et plusieurs dizaines de milliers d'Italiens et d'Espagnols ont disparu en U.R.S.S. après la guerre. Devant une telle situation, la France ne saurait rester passive. Il demande en conséquence : 1° si le gouvernement français dispose d'informations précises sur le nombre et sur le sort des européens encore détenus; 2° dans le cas contraire, s'il compte entreprendre les démarches nécessaires pour être informé à ce sujet; 3° s'il compte agir, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour obtenir la libération de ces détenus.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise).

63194. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bas** revient sur un problème qu'il a déjà eu l'occasion de traiter par voie de question écrite qui est le fonctionnement de l'aéroport de Paris. Un passager partant de l'aéroport Charles de Gaulle à 8 h 35 le 19 janvier par vol Air France 630, arrive à Rome dans les délais normaux et se présentant à la livraison des bagages trouve déjà le tapis roulant en fonctionnement et les bagages distribués. Le même voyageur rentrant de Rome le lendemain 20 janvier par vol Air France 635 de 19 h 30, arrive à Charles de Gaulle et se présente à la livraison de bagages. Au bout de quarante minutes, sur réclamations des voyageurs, une annonce est faite indiquant que les bagages allaient être livrés dans quelques minutes. Ils sont en effet livrés dix minutes plus tard. C'est-à-dire que l'ensemble des voyageurs de l'avion en provenance de Rome, aura attendu cinquante minutes ses bagages, soit la moitié de la durée totale du vol. Il demande à nouveau à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir faire en sorte qu'en France la livraison des bagages ne soit pas anormalement lente en comparaison des autres grands aéroports des pays civilisés.

Démographie (natalité).

63195. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** que la plus grande confusion règne dans les esprits sur le lien pouvant exister entre avortement et dénatalité. Il lui indique que les responsables de notre pays nient pour la plupart l'existence d'un tel lien. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée des droits de la femme, Mme Yvette Roudy, affirmait récemment au journal *Le Monde*, qu'« Il n'y a aucun lien entre cette réglementation (de l'interruption volontaire de grossesse) et le taux de fécondité des femmes ». Plus nuancé, le directeur de l'Institut national des études démographiques indiquait dans le journal *La Croix* que « Contraception et avortement sont les moyens et non la cause de la dénatalité. Ils sont au service d'une volonté de limiter les naissances ». Il s'étonne que la France soit présentée comme le seul pays au monde où le lien avortement-dénatalité n'existe pas. Les expériences de l'U.R.S.S. (avortement légalisé dès 1920), du Japon (1948) et des pays de l'Est (dès 1955) démontrent bien l'influence de la légalisation de l'avortement sur la natalité. Le cas du Japon est particulièrement significatif. La loi dite de « protection eugénique » y a provoqué en 10 ans une réduction de moitié du taux de natalité. Les partisans les plus fervents du contrôle du taux de croissance de la population sont les premiers à reconnaître ce lien. L'*American Journal of obstetric and gynaecology* a publié tout récemment une étude intitulée « La légalisation de l'avortement est-elle essentielle à un programme national de contrôle de la population ? L'expérience de 116 pays ». Les auteurs de cette étude montrent que « l'usage intensif de l'avortement peut radicalement affecter les taux de natalité » et concluent en disant qu'« aucun pays désirant réduire son taux de croissance démographique à 1 p. 100 ou moins par an, ne peut espérer y arriver sans l'usage largement répandu de l'avortement ». Il lui demande donc si elle reconnaît l'existence d'un tel lien et, sinon, sur quelles données elle fonde sa conviction.

Impôts locaux (paiement).

63196. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités excessivement rigides de paiement des impôts locaux. L'appauvrissement croissant de très nombreuses familles ne leur permet plus de conserver les sommes nécessaires à ce paiement. Par ailleurs la fiscalité locale, appelée à s'alourdir considérablement au cours des prochaines années, devient intolérable pour beaucoup. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires devant permettre aux Français qui le désirent, et plus particulièrement aux familles dont les revenus sont modestes, de mensualiser ce paiement.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

63197. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement a l'intention de faire procéder au transfert au Panthéon des cendres de René Cassin. De nombreuses associations de résistants et de patriotes l'ont demandé.

Enseignement (personnel).

63198. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la nécessité de prendre en compte, au niveau des carrières, l'expérience acquise à l'étranger par les enseignants et personnels culturels et techniques, notamment à l'occasion de leur réintégration. Déjà, en octobre 1982, le rapport Alain Vivien s'était largement fait écho des aspirations manifestées par les organisations professionnelles. A l'occasion d'un séjour dans divers Etats de coopération en Afrique, en octobre 1984, le ministre délégué a tenu à souligner « qu'en aucun cas les intéressés n'auront à subir de préjudice relevant de leur état d'expatrié ». Il souhaite connaître les différentes mesures pratiques permettant, aussi bien pour les titulaires d'une part, que pour les non titulaires d'autre part, d'illustrer ces engagements. S'agissant des titulaires, il souhaite connaître le pourcentage de ceux qui, à l'issue de leur détachement à l'étranger, ont été réintégrés dans une catégorie immédiatement supérieure.

Enseignement (personnel).

63199. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des enseignants exerçant à l'étranger dans des établissements d'enseignement supérieur. S'agissant d'abord des personnels non titulaires, il lui rappelle que des assurances gouvernementales avaient été officiellement données visant à réserver 150 postes de maîtres-assistants pour 1983 faisant partie des 250 postes inscrits au budget de 1984. Toutefois, dans sa réponse à la question écrite n° **14166** posée par le sénateur Ch. de Cuttoli, le ministre précisait le 16 février 1984 (*Journal officiel* Sénat n° 7 S Q. p. 233-234) que sur les 150 postes prévus pour 1983, 112 seulement seront attribués et que le solde des 250, soit 138 postes sera attribué au titre de l'année 1984. Enfin, répondant à la question orale posée par le député Alain Vivien (*Journal officiel* débats, n° 32 A.N. C.R., p. 1915-1916) le 25 avril 1984, le ministre révisait en baisse l'ensemble des promesses faites initialement. C'est ainsi qu'il reconnaissait que 80 postes (en fait 79) seront pourvus au titre de 1983 et que 100 postes étaient promis au titre de 1984. Soit au total, dans le meilleur des cas, 180 postes sur les 250 initialement promis, tandis que les 1 700 coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur, on compte 900 docteurs... Il lui demande les raisons de cette distorsion entre les promesses initiales (déjà insuffisantes) et la réalité, ainsi que les motifs qui ont conduit à ne pas créer de postes pour 1985. S'agissant enfin des personnels titulaires, et se référant aux assurances qui lui ont été données dans la réponse apportée à sa question écrite n° **37482** (*Journal officiel* n° 41 A.N. Q du 17 octobre 1983, p. 4558), il souhaite connaître le nombre exact d'emplois prévus (pour 1984 et 1985) en application du premier paragraphe de l'article 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 sur le statut des enseignants chercheurs (deux neuvièmes au maximum des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines), étant entendu que ces personnels du second degré, hautement qualifiés, titulaires de doctorats, ne sauraient faire l'objet de discrimination, compte tenu de l'expérience acquise à l'étranger et de la nécessaire valorisation des carrières ainsi effectuées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

63200. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des enseignants français en service hors de France et sur les conditions d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, dite « loi Le Pors », portant droits et obligations des fonctionnaires, et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat. Il lui rappelle que les promesses du ministère de l'éducation nationale portaient sur 250 postes de maîtres-assistants pour les agents non titulaires en service à l'étranger dans des établissements supérieurs (150 postes pour 1983 et 100 postes pour 1984). D'autres agents devaient être intégrés dans la fonction publique comme adjoints d'enseignement. Il lui demande si ces promesses ont été tenues, et sinon, quelle en est la raison.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

63201. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des personnels titulaires de second degré (agrégés et docteurs) exerçant hors de France dans des établissements supérieurs et qui, au nom de l'expérience acquise et de la valorisation des carrières, méritent sans nul doute une affectation dans l'enseignement supérieur français comme maîtres-assistants ou chargés de conférences. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à la titularisation de ces personnels, et sinon, quels sont les motifs de sa décision.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault).

63202. — 4 février 1985. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la perspective de suppression d'un demi poste annoncée aux enseignants et parents d'élèves du C.E.S. de Magalas (Hérault). Il lui fait valoir que les effectifs prévisibles pour la rentrée 1985 dans cet établissement sont en légère augmentation, qu'une opération de rénovation pédagogique est en cours sur la base essentielle de l'engagement des enseignants et que la perspective de voir supprimer un demi poste est vécue comme une entrave à ces innovations. Il lui demande donc un réexamen de cette question.

Police (fonctionnement).

63203. — 4 février 1985. — **M. Guy Ducoloné** exprime à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** son inquiétude à l'annonce de la création d'une association dénommée « sécurité et paix publique » fondée par d'anciens hauts responsables de la police liés à un parti politique de droite. Ils viennent d'adresser une lettre à plusieurs milliers de membres des forces de l'ordre dont le but avoué est selon un des initiateurs d'avoir « un outil de travail, une centrale de renseignements et d'informations mise à la disposition du combat politique de l'opposition, dont la finalité est la préparation de l'alternance ». La liberté syndicale, la liberté d'association comme la libre activité des partis politiques ne semblent pas concernées dans une opération qui tend à rassembler renseignements et informations sur l'activité et le comportement des agents d'un service public par rapport au pouvoir public. Il est fortement à craindre qu'une telle opération n'aboutisse à mettre en fiche des fonctionnaires selon leurs opinions politiques et de procéder à un noyautage de l'administration. Il lui semble qu'une telle pratique est inacceptable et susceptible d'engendrer un climat de suspicion et d'intimidation intolérable dans les services d'autant que ces demandes de renseignements sont formulées par des personnes qui étaient encore il y a peu les supérieurs hiérarchiques de ceux auxquels ils s'adressent. Il s'agit d'une atteinte grave à la liberté d'opinion comme aux obligations contenues dans le statut de la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande d'examiner cette affaire grave et de lui faire connaître ses intentions devant la constitution d'un tel « service de renseignements ».

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

63204. — 4 février 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des veuves d'anciens combattants qui ont actuellement droit à une pension de réversion de la retraite

professionnelle de leur conjoint décédé, égale à 52 p. 100. Elle lui rappelle l'engagement pris par le Président de la République d'élever ce taux à 60 p. 100. De plus, hormis les veuves de fonctionnaires et de militaires, cette pension de réversion est soumise au plafond de ressources des intéressées. Cette clause constitue une discrimination injuste qui mérite d'être supprimée. Aussi elle lui demande d'accorder les pensions de réversion sans plafond de ressources et de porter rapidement leur taux à 60 p. 100, conformément aux engagements présidentiels qui sont légitimement attendus par les 3 millions de veuves civiles et militaires que compte actuellement notre pays.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

63205. — 4 février 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la demande émise par les associations d'anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, concernant la commémoration du 19 mars 1962. Elle lui demande de faire du 19 mars une journée nationale du souvenir afin de rendre aux victimes de cette guerre l'hommage qu'ils méritent, au même titre que les victimes des autres conflits.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

63206. — 4 février 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des anciens combattants prisonniers de guerre qui, ayant pris leur retraite avant l'application de la loi du 21 novembre 1973, n'ont pu bénéficier des dispositifs de cette loi. Ils se trouvent ainsi dans l'obligation de supporter l'abattement prévu par des textes antérieurs et fixé à 1,25 p. 100 par trimestre ou 5 p. 100 par année d'anticipation, les privant d'une retraite à taux plein. Cette discrimination est particulièrement injuste car les anciens combattants prisonniers de guerre placés dans ce cas, sont parmi les plus âgés, ce qui réduit d'autant leurs ressources pendant toute la durée de leur existence puisque la liquidation des retraites n'est pas révisable. C'est pourquoi elle lui demande d'appliquer les termes de la loi de 1973, à tous les anciens combattants et prisonniers de guerre y compris ceux que des conditions particulières avaient amenés à prendre leur retraite par anticipation, avant la promulgation de la loi. Elle lui rappelle que ce point concerne seulement une dizaine de milliers d'anciens combattants et non pas 40 000 comme il a été parfois mentionné par l'administration pour justifier le rejet de cette demande.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

63207. — 4 février 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les conditions d'application de la loi du 21 novembre 1973 aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Elle lui rappelle que les conditions d'accès à la retraite professionnelle anticipée par les anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, ne sont pas encore clairement définies, ce qui nuit au bon usage de ce texte pourtant positif. Ainsi, compte tenu du caractère particulier du conflit d'Afrique du Nord, la prise en compte de la durée des services pour l'avancement de l'âge de la retraite doit être plus libérale. Cette disposition ne doit pas s'adresser aux seuls titulaires de la carte du combattant, mais également aux détenteurs du titre de reconnaissance de la Nation. Enfin, la loi du 21 novembre 1973 ne tient pas compte des récentes mesures générales en faveur des retraités, notamment de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes mesures afin d'éclaircir cette situation et de l'adapter aux dernières évolutions sociales.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

63208. — 4 février 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des femmes de commerçants, artisans, agriculteurs, ou dont le conjoint exerçait une profession libérale, et qui au cours de la guerre de 1939-1945, ont continué d'assurer seules, tout ou partie de l'activité professionnelle de leur mari mobilisé et prisonnier de guerre. Le régime actuel des retraites vieillesse de ces catégories professionnelles ne permet pas aux épouses de bénéficier d'un droit propre à la retraite, alors qu'elles ont assumé, pendant cette période, une tâche complète et responsable, dont certaines présentaient même un caractère de « service public » ou de « devoir national » (alimentation, agriculture, etc.). Aussi, pour mettre fin à cette disposition particulièrement injuste, elle lui demande de faire en sorte que celle-ci soit rapidement réexaminée sur une base plus équitable.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

63209. — 4 février 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le fait que, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, le rapport constant des pensions d'invalides de guerre et des retraites des anciens combattants n'est plus respecté aujourd'hui. Elle lui rappelle que le Président de la République s'est engagé à rattraper les 14,26 p. 100 de retard, au cours de la législature actuelle. Elle considère que le 1 p. 100 d'augmentation prévue au 1er octobre 1985 ne suffira pas à combler ce retard. C'est pourquoi elle lui demande d'attribuer en 1985, en plus du point déjà prévu au budget, deux rattrapages supplémentaires de 1 p. 100 au 1er janvier 1985 et 1 p. 100 au 1er juillet 1985. Ainsi seulement les engagements du Président de la République pourront être tenus d'ici à 1986.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

63210. — 4 février 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il convient en effet que les anciens combattants d'Afrique du Nord soient traités selon le principe de la stricte égalité avec les anciens combattants des conflits antérieurs, comme le précise la loi du 9 décembre 1974. C'est pourquoi elle lui demande : 1° que, dans un premier temps, les textes existants pour les fonctionnaires et assimilés concernés par les autres conflits, leur permettant de conserver leurs droits et de poursuivre leur carrière pendant leur absence pour activité combattante, s'appliquent également aux anciens d'Afrique du Nord; 2° que soient examinés les moyens permettant que le bénéfice de la campagne double s'applique rapidement à tous les anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc.

Electricité et gaz (électricité).

63211. — 4 février 1985. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur l'inquiétude du personnel de la région d'équipement Alpes-Marseille au sujet de l'avenir du secteur hydraulique. Les effectifs actuels de la R.E.A.M. sont de 900 agents et l'activité hydraulique occupe environ 160 personnes. Or, tous les projets de restructuration élaborés par la Direction de l'équipement et de la production hydraulique prévoient une réduction de 50 p. 100 des effectifs globaux consacrés à l'hydraulique et la disparition totale de ce secteur à la R.E.A.M. Ces perspectives qui s'inscrivent dans un programme du nucléaire déjà ralenti, préconisent l'abandon d'implantations régionales au bénéfice d'un service d'études hydraulique national, couvrant seul, l'ensemble des projets sur le territoire français et étranger. Ces projets de réorganisation sont la conséquence des contraintes budgétaires et d'effectifs imposées par les pouvoirs publics. Les conséquences d'une telle restructuration seraient dramatiques : 1° baisse des effectifs et abandon par conséquence de nombreux projets; 2° disparition d'un des pôles du bureau d'ingénierie à la R.E.A.M.; 3° négation de la diversité qui en fait l'originalité depuis 10 ans. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande de ne prendre aucune mesure visant à démanteler le secteur hydraulique.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

63212. — 4 février 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la circulaire n° D.E. 8/83 du 31 janvier 1983 dite « Le Garrec » qui refuse aux travailleurs handicapés la qualité de travailleur puisque la Direction du travail et de l'emploi n'accepte plus de prendre en compte la taxe sur salaire sur la garantie de ressources, la possibilité de se perfectionner puisque la prise en charge de la cotisation de 1,1 p. 100 pour la formation professionnelle est refusée, la possibilité de se loger puisqu'est également refusée la prise en charge de la cotisation de 0,9 p. 100 à l'effort de construction, le droit à

une retraite décente puisque tout remboursement de cotisation de retraite supérieur à un minimum obligatoire de 2,64 p. 100 n'est plus accepté. Il lui demande s'il ne peut pas assouplir les dispositions prises dans cette circulaire dans un sens plus favorable aux travailleurs handicapés.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

63213. — 4 février 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modification du barème des bourses nationales d'études du second degré pour l'année scolaire 1985-1986, qui supprime l'attribution d'un point supplémentaire aux familles des communes de moins de 2 000 habitants. Considérant que cette modification pénalise des familles qui sont désavantagées en raison de leur éloignement des centres urbains, il lui demande de rétablir ce critère dans le barème des bourses scolaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

63214. — 4 février 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des cascadeurs qui peuvent être comparés à de véritables artistes sur le plan des spectacles qu'ils réalisent sans toutefois bénéficier de leurs statuts tant sur le plan administratif que fiscal. Compte tenu de ce que les manifestations qu'ils organisent sont souvent reprises dans des reportages, des débats télévisés, il lui demande s'il envisage de reconnaître leur fédération, qui existe depuis 1975, et si le taux réduit de T.V.A. dont bénéficient les représentations de cirque ou music-hall ne pourrait pas être appliqué à leurs spectacles.

Dette publique (bons du Trésor).

63215. — 4 février 1985. — **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire le point, à fin 1984, sur l'importance des bons du Trésor détenus en stock : 1° par la Banque de France et les banques nationalisées d'une part; 2° par la Caisse des dépôts et consignations d'autre part.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

63216. — 4 février 1985. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'imposition des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux à la taxe professionnelle. Ceux-ci souhaiteraient que le caractère saisonnier des travaux qu'ils effectuent soit mieux pris en compte dans le mode de calcul de la taxe dont ils sont redevables. Interrogé sur ce point par M. Bouvier, sénateur (question écrite n° **16999**), le ministre de l'agriculture, dans sa réponse du 6 septembre 1984, avait d'ailleurs indiqué : « s'agissant de la taxe professionnelle, il sera tenu compte de l'utilisation saisonnière des matériels agricoles ». Or, cet engagement ne s'est jusqu'à présent pas concrétisé. Les dispositions prévues par les articles 1469 A et 1469 B du code général des impôts qui instituent une réduction de la base d'imposition pour investissements et un abattement dégressif en cas de franchissement du seuil d'exonération et les dispositions nouvelles introduites par l'article 4 de la loi de finances pour 1985 (dégrèvement d'office de 10 p. 100 du montant des cotisations de taxe professionnelle, diminution de 6 p. 100 à 5 p. 100 du taux applicable pour le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise) sont souvent citées pour éluder toute approche spécifique et tout examen approfondi du problème particulier des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Or, ces dispositions — pour indispensables qu'elles soient — ne résolvent pas les problèmes inhérents à l'exercice de cette profession qui subit d'ailleurs entre 1983 et 1984 une augmentation moyenne de 26,25 p. 100 de ses cotisations de taxe professionnelle. Il lui demande donc de lui indiquer si, dans quel délai et selon quelles modalités, il compte proposer un aménagement des conditions d'imposition à la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations).

63217. — 4 février 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les motifs ayant présidé à la prise du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984, relatif à la contribution aux droits à pension des fonctionnaires détachés, en application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ce texte en effet porte de 12 à 25 p. 100 la contribution due au Trésor par les collectivités territoriales pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'elles. Calculée sur la base du traitement brut, ces cotisations vont accroître considérablement les charges des collectivités concernées, en aggravant le poste fonctionnement. Il lui demande si dans ces conditions, il n'envisage pas de réduire le taux de participation des collectivités territoriales pour la constitution des droits à pension des personnels de l'Etat détachés.

Urbanisme (lotissements).

63218. — 4 février 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des héritiers d'un de ses correspondants originaire de Bretagne. Le *de cujus* avait cédé par contrat de vente devant notaire un terrain après division d'une unité foncière en deux lots. Moins de dix ans après cette première division, ses héritiers ont procédé au partage familial du surplus du terrain et ont sollicité la division en trois nouveaux lots. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la nouvelle division envisagée par les héritiers dans le cadre d'un partage familial successoral — n'ayant pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre de terrains issus de la propriété foncière d'origine — est bien exclue de la procédure de lotissement conformément au deuxième alinéa de l'article R 315-1 du code de l'urbanisme.

Français : langue (défense et usage).

63219. — 4 février 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la Commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes, créée par le décret n° 84-153 du 29 février 1984. Il souhaiterait connaître les travaux réalisés par cette Commission en 1984.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).

63220. — 4 février 1985. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés fiscales rencontrées par les contribuables qui, bénéficiant de la possibilité de déduire les intérêts des emprunts contractés pour leur résidence principale, perdent ce droit lorsqu'ils changent de domicile y compris pour des raisons strictement professionnelles (mutation dans la fonction publique ou à l'intérieur d'un groupe industriel par exemple). Il lui demande de préciser s'il est envisageable de permettre aux intéressés de continuer à déduire, en cas de mutation professionnelle leurs intérêts d'emprunt lorsque, ayant notamment choisi de recourir à une solution de location sur le lieu de leur nouvelle résidence professionnelle, ils ne peuvent bénéficier du même avantage à l'égard de cette seconde résidence. Cette mesure de justice fiscale procéderait en fait du même esprit que l'exonération des plus values en cas de mutation professionnelle.

Energie (économies d'énergie).

63221. — 4 février 1985. — **M. Vincent Anaquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'absence d'informations concernant l'affectation des six milliards de francs constituant la quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.) et provenant de la taxe sur les produits pétroliers. Il lui rappelle que, selon les indications qu'il a lui-même données, l'utilisation du produit de cette taxe serait envisagée comme suit : 1,920 milliard de francs pour les routes et les autoroutes; 1 milliard de francs pour le logement; 580 millions de francs pour les ports et les friches industrielles; 500 millions de francs pour les transports collectifs. 2 milliards de francs restent donc sans affectation, qui devraient permettre au gouvernement de procéder à des opérations de régulation budgétaire, soit : 1° réduire l'importance du déficit pour l'exécution de la loi de finances pour 1985; 2° compenser les annulations de crédits dans les secteurs du logement, de l'urbanisme et des transports. Par contre, aucune précision n'a encore été donnée sur la part qui se a affectée aux économies d'énergie (pour lesquelles le F.S.G.T. a théoriquement été créé) et notamment à la constitution de réseaux de chaleur. Il lui demande de bien vouloir faire le point de cette

situation en lui communiquant tous renseignements relatifs à l'affectation des 6 milliards de francs de la quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux.

Elevage (bovins : Pays-de-la-Loire).

63222. — 4 février 1985. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que nos partenaires italiens, qui achètent 70 p. 100 de la production de jeunes bovins de la région des Pays-de-la-Loire, envisageraient de rendre encore plus contraignant le passage des viandes à la frontière en durcissant les contrôles sanitaires. Si tel devait être le cas et si, dans ce cadre, les entreprises devaient être pénalisées en perdant l'agrément à l'exportation, les répercussions seraient catastrophiques pour le marché que représente la viande bovine dans la région. Il apparaît donc nécessaire que les mesures suivantes soient prises afin de protéger les légitimes intérêts des producteurs : 1° définir une réglementation européenne sur l'utilisation des produits vétérinaires et sur la circulation des animaux et des viandes bovines dans chacun des pays membres de la C.E.E.; 2° donner un réel pouvoir aux services vétérinaires de chacun des pays de production pour éviter les blocages trop fréquents des produits qui entraînent des expertises et des contre-expertises longues et onéreuses et qui sont de nature à décourager les entreprises exportatrices. Il conviendrait donc que la France, comme d'autres pays, signe une convention sanitaire avec l'Italie afin que les services vétérinaires français soient habilités à contrôler les produits exportés vers ce pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine et la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

63223. — 4 février 1985. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** s'il peut lui indiquer le montant des crédits consacrés en 1983 à l'éducation et à la formation par : les différents ministères; les Conseils régionaux; les Conseils généraux; les communes; les compagnies consulaires; et tous les organismes concourant à l'éducation et à la formation.

Impôts locaux (paiement).

63224. — 4 février 1985. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** s'il envisage d'instituer, au profit des contribuables qui le désireraient, le paiement mensuel de leurs impôts locaux.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

63225. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision récente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur d'augmenter les recettes provenant des cartes grises de plus de 30 p. 100 pour l'année 1985. Certes, les lois de décentralisation ont, au titre des transferts de compétences et de ressources financières, donné aux départements la recette prévue de la vignette et aux régions celles tirées des cartes grises; cependant, si les conseillers généraux n'ont pas abusé de leurs nouveaux pouvoirs dans les départements de notre région, en ce qui concerne les cartes grises, le Conseil régional a décidé une hausse abusive, puisque la taxe par cheval fiscal va augmenter en une seule fois de 30 p. 100. Quelle que soit l'autonomie accordée aux collectivités territoriales par la décentralisation, une telle hausse est contradictoire avec la politique de limitation des prix telle qu'elle vient encore d'être réaffirmée par le Président de la République lors de son dernier interview télévisé, et avec les engagements de lutte contre l'inflation pris par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Par ailleurs, cette mesure fiscale ne fait que s'ajouter aux diverses hausses dans le domaine de l'automobile (13 p. 100 de hausse des carburants en 1984) qui contribuent à aggraver la situation inquiétante de cette industrie. Il lui demande donc d'intervenir pour faire rapporter cette décision tarifaire.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

63226. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inégalité du régime fiscal en vigueur pour l'enregistrement de testaments. Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un enfant dispose de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers (héritiers, collatéraux, conjoint...) pour le temps où il n'existera plus est soumis à un enregistrement en droit fixe, soit 350 francs. En revanche, le testament-partage, comme la donation-partage, qui est un acte par lequel le père de famille partage ses biens entre ses enfants, oblige le versement à l'administration d'un droit proportionnel, soit 1 p. 100 sur la totalité des biens partagés. Cette disparité de traitement paraît totalement injustifiée dans la mesure où elle privilégie un testateur sans postérité ou ayant un enfant unique par rapport au testateur père de famille. Le testament ordinaire, comme le testament-partage, présentent des caractères communs : ils sont tous deux des actes unilatéraux et révocables jusqu'à la mort du testateur. D'autre part, ils sont tous deux des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Dans ce cas, l'article 848 du code général des impôts précise qu'un tel acte doit être enregistré en droit fixe. Il apparaît logique et rationnel de tenir compte non seulement de la date à laquelle intervient le partage, mais aussi de la portée juridique de l'acte. Assimiler le « testament-partage » à la « donation-partage » apparaît abusif. En conséquence, il lui demande que cette disposition anti-sociale fasse l'objet d'un réexamen vigilant afin qu'un père ou une mère faisant un testament en faveur de ses enfants, ne soit pas pénalisé par des dispositions iniques.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

63227. — 4 février 1985. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences que va entraîner, pour de très nombreuses entreprises, une modification du régime des accidents du travail. Le taux de cotisation des entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 300 salariés — taux qualifié de mixte — sera désormais obtenu, pour chacune d'entre elles, à partir de 2 éléments : d'une part, le barème collectif de sa branche professionnelle, d'autre part, le taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise concernée. Ce système nouveau diffère de l'actuel, en ce qu'il abandonne la référence au « coût moyen » des accidents, établi au niveau de la branche professionnelle. Ce dernier suscitait des réserves de plus en plus vives, en raison notamment d'une hausse toujours plus forte d'une année à l'autre, qui réduisait à néant l'incidence des efforts de prévention des entreprises sur le coût qu'elle avait à supporter. Au contraire, la prise en compte, pour chaque entreprise, du coût réel de ses accidents permettait d'espérer que ses efforts de prévention seraient pleinement récompensés pour l'avenir. Il n'en est rien, en raison de la répartition adoptée entre le taux propre et le taux collectif, par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984. Il est aisé de constater que la formule qui a été retenue pour cette répartition confère une prépondérance absolue au barème collectif pour toutes les entreprises dont l'effectif est inférieur à 160 personnes... Plus l'effectif est proche de 20, plus la part du barème collectif est grande. Ainsi, le nouveau système n'aboutit à aucune incitation des entreprises à accentuer leur effort de prévention, contrairement à ce qui pouvait être normalement espéré de la réforme réalisée par l'arrêté du 22 juin 1984. On peut même craindre que, pour de nombreuses entreprises, et toutes choses restant égales par ailleurs, le nouveau système n'entraîne une aggravation du taux de la cotisation. Compte tenu de ces réflexionx, il lui demande quelles actions seront menées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

63228. — 4 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique des œuvres universitaires. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun soit que la gestion soit entièrement publique sans compromis soit de mettre en place une gestion privée avec versement direct de la totalité des aides aux étudiants (sous forme de chèques-restaurants, de chèques-logements) et ce sans subvention aux organismes de gestion.

Etrangers (naturalisation).

63229. — 4 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la justice** le bilan, pour les années 1979 à 1983, des naturalisations. Il aimerait connaître le nombre de naturalisations

effectuées à la suite d'une déclaration de mariage, puis celles faites par la voie administrative traditionnelle avec, si possible, pour ces deux catégories, la répartition en fonction de la nationalité d'origine.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

63230. — 4 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'évolution du traitement des directeurs de Maisons des jeunes et de la culture (M.J.C.). Il aimerait connaître l'évolution de ce traitement depuis 1980, les parts respectives qui incombent à l'Etat et aux communes depuis 1980, puis les perspectives chiffrées pour 1985.

Politique extérieure (Suisse).

63231. — 4 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la décision du Conseil national helvétique de ne pas ratifier la convention fiscale franco-suisse de double imposition. Il aimerait connaître les conséquences de ce refus sur les relations entre nos deux pays et les mesures envisagées par le gouvernement français.

Electricité et gaz (commerce extérieur).

63232. — 4 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** le bilan des ventes du courant électrique français avec la Suisse, la nature de ce courant (nucléaire, thermique ou hydroélectrique). Il aimerait également connaître le nombre de clauses d'engagements fermes et le prix de vente de kWh.

Electricité et gaz (électricité).

63233. — 4 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que, fin septembre, Electricité de France (E.D.F.) et la Société anonyme de participation pour l'énergie nucléaire à Lucerne (Suisse) ont signé un nouveau contrat portant sur le financement par le partenaire suisse d'un treizième des tranches III et IV du complexe nucléaire de Cattenom. Il aimerait connaître l'évolution des contrats en cours en matière d'énergie avec les différentes centrales nucléaires installées chez nous.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

63234. — 4 février 1985. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dangers de suppression que courent actuellement les services de l'équipement hydraulique de la région d'équipement Alpes-Marseille d'E.D.F.-G.D.F., au bénéfice d'une structure hydraulique regroupant tous les moyens d'études dont dispose l'établissement. Il apparaît bien que cette éventualité serait contraire à l'intérêt, actuel et futur, que représente, pour la Nation, le maintien à un niveau raisonnable des équipements hydrauliques en métropole et outre-mer et le développement de l'exportation dans ce domaine. Il serait à craindre, en outre, qu'une telle décision conduise à terme à la suppression pure et simple de la Direction de l'équipement. En s'étonnant qu'à l'époque où la décentralisation est tant prônée, ce soit la concentration qui soit envisagée dans les services de l'équipement d'E.D.F.-G.D.F., il lui demande que soit reconsidérée la mesure envisagée qui va à l'encontre du modernisme et du dynamisme qui devraient être normalement recherchés.

Handicapés (établissements).

63235. — 4 février 1985. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'insuffisance notoire de structures destinées à accueillir les handicapés profonds et à laquelle ne peuvent prétendre remédier les crédits figurant dans la dernière loi de finances. Il apparaît indispensable et urgent que chaque département soit doté de maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.), pourvues des services et des moyens d'adaptation nécessaires, répondant aux besoins des familles concernées. Celles-ci doivent en effet confier leurs enfants handicapés à des foyers qui ont certes le mérite d'exister mais qui ne disposent pas des équipements qu'offrent les M.A.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations).

63236. — 4 février 1985. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** que le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 a modifié les conditions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Il appelle à ce sujet son attention sur l'organisation du travail dans les associations locales gérées par des personnes bénévoles et s'occupant d'aide à domicile en milieu rural. Les différentes tâches relatives au paiement des aides ménagères s'effectuent dans la première dizaine du mois. Elles exigent des responsables bénévoles une disponibilité très importante et qui doit être concentrée sur une courte période. Il est certain que l'application des dispositions du décret précité, s'ajoutant à ces charges, serait une source de tension pour les bénévoles qui devraient s'y astreindre. D'autre part, une telle sujétion risquerait de les décourager et nuirait ainsi au dévouement manifesté au service d'actions d'intérêt général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une dérogation permettant aux associations considérées de procéder au règlement des cotisations de l'U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant le paiement des salaires.

Céramique (emploi et activité).

63237. — 4 février 1985. — **M. René Haby** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la fabrication de carreaux de céramique souffre fortement en France de la concurrence des importations de produits italiens. Or, manifestement le contrôle de ces importations reste très approximatif. Ainsi le bureau des douanes de Menton-Garavan ne dispose ni d'un quai de déchargement ni d'aucun moyen de pesage pour assurer la vérification des marchandises pondéreuses qui y transitent; les exportateurs italiens connaissent cette faiblesse du dispositif douanier, et en usent largement. Pour protéger l'industrie céramique française ne conviendrait-il pas : 1° d'interdire les importations par les bureaux ne disposant pas de place suffisante pour un contrôle sérieux, tel Menton-Garavan; 2° de procéder à la vérification systématique des quantités déclarées au moment du déchargement des moyens de transport (dénombrement précis des colis, des palettes, calcul de la surface des carreaux importés, etc...; 3° d'exiger une déclaration d'importation non visée accompagnée d'une facture, pour les importations de carreaux comme il en existe pour les importations d'engrais, de chaussures, etc... en provenance de la C.E.E.

Jeunes (emploi).

63238. — 4 février 1985. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** d'autoriser l'accès aux travaux d'utilité collective au-delà de la limite d'âge de vingt et un ans aux jeunes frappés d'un handicap léger ou d'une invalidité qui a entraîné un retard scolaire. En effet, cette possibilité n'est actuellement offerte qu'aux jeunes âgés de seize à vingt et un ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions et réversion).

63239. — 4 février 1985. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour étendre le droit à pension de réversion au taux de 100 p. 100 à toutes les veuves de militaires tués en service commandé.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

63240. — 4 février 1985. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'à la suite de leur session du 22 juin 1984 le Conseil et les ministres responsables des affaires culturelles de la Communauté européenne ont adopté une résolution où figurait le point suivant : « (le Conseil et les ministres) prennent acte de ce que le secteur culturel se prête particulièrement bien aux activités nées de l'initiative individuelle et convient donc tout spécialement à la promotion de

possibilités d'emploi pour des indépendants, ainsi que pour des coopératives et des entreprises de petite taille, surtout lorsqu'il s'agit de satisfaire des besoins culturels locaux ou régionaux spécifiques ». Il lui demande de lui préciser à partir d'exemples précis dans quelle mesure son activité gouvernementale depuis bientôt quatre ans a encouragé l'initiative individuelle, promu les possibilités d'emploi pour des indépendants, et pour des coopératives et des entreprises de petite taille.

Politique extérieure (Afrique).

63241. — 4 février 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la suppression de plusieurs milliers de postes de coopérants en Afrique. Cette décision lui semble très préoccupante. Elle met en péril le rayonnement de la France dans cette partie du monde. La présence de coopérants est essentielle, bien plus que la multiplication de prêts financiers à l'utilité douteuse et au remboursement hypothétique. Le désengagement français profite aux Allemands, aux Belges, aux Japonais et aux Américains, qui prennent la relève de la France en imposant leur technologie et en étendant leur influence dans les pays concernés. Il lui demande si le gouvernement français entend prendre les mesures pour enrayer ce processus et sauvegarder le prestige et la présence de la France en Afrique comme dans le reste du monde.

Chauffage (chauffage domestique).

63242. — 4 février 1985. — Dans la réponse à la question écrite n° **29623** du 8 août 1983 M. le ministre du logement avait précisé que « dans le cas où une chaufferie dessert plusieurs immeubles et où il est impossible de poser des appareils de comptage individuel, aucune obligation n'est faite d'installer au moins un compteur par immeuble ». **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître si cette réponse s'entend pour des immeubles d'une même copropriété et, dans l'affirmative, de lui indiquer quelle est la réglementation applicable à des immeubles mitoyens dont l'un possède seulement un droit d'usage de la chaufferie. Dans ce cas, en effet, la répartition des charges se fait habituellement sur la base de coefficients déterminés, au moment de la construction et figés par une convention établie au moment de la mise en service des immeubles, solution peu adaptée à l'évolution des consommations et aux soucis d'économie d'énergie. N'y a-t-il pas obligation, dans ce cas, de pose de compteurs distincts ?

Automobiles et cycles (entreprises).

63243. — 4 février 1985. — **M. Pierre Micaux** s'étonne que, suite à la situation désastreuse de Renault, seul le président directeur général ait été remercié alors que le secrétaire général, pourtant n° 2 de la Régie et donc co-responsable de cette situation désastreuse, ne l'a pas été. Il demande à **M. le Premier ministre** quelles en sont les explications.

Voirie (routes : Bas-Rhin).

63244. — 4 février 1985. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir accorder les crédits nécessaires au démarrage de l'opération « dénivellation du carrefour Herrenschmidt » à Strasbourg. Il se permet de lui rappeler que : 1° le 14 mars 1984, le ministère des transports a approuvé la dénivellation du carrefour Herrenschmidt, cinquième tranche de l'opération dite rocade Nord de Strasbourg; 2° l'opération est prise en compte au titre de la liaison « place de Haguenau/pont Herrenschmidt », dont elle constitue le point final et bénéficie, par conséquent des mêmes conditions de financement (55 p. 100 Etat, 22,50 p. 100 département du Bas-Rhin, 22,50 p. 100 Communauté urbaine de Strasbourg). Les services de la Direction départementale de l'équipement ont soumis à M. le directeur régional de l'équipement une demande d'inscription au budget 1985 d'un crédit de 22 052 000 francs représentant le coût actuel de ce projet. La Communauté urbaine de Strasbourg demande à l'Etat de bien vouloir accorder les crédits nécessaires au démarrage de cette opération, décidée antérieurement aux négociations sur le contrat de plan. La construction des ouvrages du carrefour Herrenschmidt ayant été différée, un aménagement provisoire du carrefour à niveau a été réalisé pour permettre la mise en service de la jonction place de Haguenau, pont Herrenschmidt intervenue le 1er septembre 1983. La géométrie du nouvel échangeur ménagera mieux les courants de circulation sans compromettre le prolongement ultérieur de cette rocade. La dénivellation du carrefour consistera en la réalisation d'un échangeur entre : 1° le tronc commun en provenance de la place de Haguenau; 2° l'avenue Herrenschmidt issue de la place de Bordeaux; 3° les accès vers Schiltigheim. La création de cet échangeur nécessitera la construction de deux ouvrages d'art : 1° le premier franchira le canal de dérivation de l'Ill et la rocade Nord; 2° le second servira de tourne-à-droite et franchira uniquement le canal de dérivation de l'Ill.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

63245. — 4 février 1985. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation qui est faite aux commerçants et artisans inaptes au travail lorsque l'exploitation du fond est confiée au conjoint (décrets n° 45-179 et 73-1214). Il lui expose le cas d'un artisan dont la retraite pour invalidité a été supprimée en 1983 à l'âge de soixante-deux ans. Ce dernier a demandé en juillet dernier, alors âgé de soixante-trois ans, l'application du décret du 28 juin 1984 et de la loi du 9 juillet 1984, visant à abaisser l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans et commerçants. Son dossier a été refusé au motif que ces dispositions ne peuvent s'appliquer pour les retraites liquidées antérieurement au 1er juillet 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est exactement et éventuellement de prendre les dispositions nécessaires pour éviter de telles injustices.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

63246. — 4 février 1985. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui est faite aux agriculteurs qui vivent seuls. Actuellement, un agriculteur handicapé au taux de 50 p. 100 peut solliciter sa retraite au taux plein à soixante ans et garder une partie de son exploitation en la transmettant à son conjoint. Or, il lui expose le cas d'une femme, veuve depuis de nombreuses années, qui exploite une ferme. Agée de soixante ans, handicapée, elle souhaiterait pouvoir garder une partie de son exploitation. Toutefois, elle ne le peut car elle doit obligatoirement cesser d'exploiter pour obtenir sa retraite au titre de l'invalidité. Il semble anormal que des agriculteurs qui ont dû assumer seul de lourds efforts pour assurer la bonne marche de leur exploitation souvent au détriment de leur santé, soient ainsi pénalisés. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette injustice.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

63247. — 4 février 1985. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur différentes informations qui lui ont été rapportées concernant le projet de suppression en 1985 (décret n° 83-114 du 17 février 1983) de la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales. Il lui indique que cette disposition a permis de créer de nombreux emplois et qu'il serait très regrettable qu'elle soit supprimée. Enfin, il s'étonne qu'au moment où les pouvoirs publics affichent leur volonté de combattre le chômage, qu'une aide qui était susceptible d'inciter les entreprises à créer des emplois soit menacée. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est exactement et, en tout état de cause, de maintenir le principe de cette prime.

Baux (baux d'habitation).

63248. — 4 février 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si : 1° on classera les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des appareils de comptage dans les dépenses communes ou dans les dépenses individuelles; 2° le propriétaire qui cédera son appartement au cours de l'hiver devra attendre la fin de celui-ci pour obtenir un arrêté de fin de compte ?; 3° le notaire détenteur des Fonds de la vente devra les bloquer jusqu'à ce que le syndic puisse liquider sa créance; 4° le locataire, contrairement aux accords Delmont, devra, lui aussi, attendre plusieurs mois la restitution de son depôt de garantie s'il part en cours de campagne de chauffe; 5° conformément à la loi de 1965, la répartition des charges communes se fera en fonction de l'utilité obtenue et non au *prorata* des volumes des locaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux).

63249. — 4 février 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les modifications apportées à l'article L 474 du code de la sécurité sociale. Depuis le 1er octobre 1984, l'enquête légale ne serait obligatoire que pour les accidents du travail entraînant la mort ou une incapacité permanente totale. Les agents assermentés chargés autrefois de la totalité des enquêtes (loi du 30 octobre 1946) ont été pratiquement mis en congé. Il lui demande de lui donner les références de la loi qui a annulé les articles 86 et suivants de la loi du 30 octobre 1946.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

63250. — 4 février 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les difficultés rencontrées par les handicapés pour participer aux examens et concours organisés par certains ministères et administrations. Il lui demande d'étendre à l'ensemble des ministères et administrations les mesures prévues pour les candidats handicapés à l'éducation nationale, pour l'accessibilité aux examens.

Administration (rapports avec les administrés).

63251. — 4 février 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** apprécie le désir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** d'entamer le dialogue avec les agents des services publics et les usagers. Il demande si, dans cette optique, l'affichage dans tous les locaux de l'administration, de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ne lui paraît pas indispensable pour rappeler les droits et les devoirs des Français.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

63252. — 4 février 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la hausse de l'imposition liée au surcoût dû aux efforts d'investissement des entreprises. Les créateurs d'entreprises étant dispensés, pendant une période de démarrage, de la taxe professionnelle, il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être appliquée au supplément de taxe professionnelle dû aux investissements et à la création d'emploi pour toutes les entreprises en difficulté.

Postes et télécommunications (courrier).

63253. — 4 février 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les graves perturbations dans la distribution du courrier. Il apparaît en effet que le manque de personnel ne permet pas de remplacer les agents absents, en congé ou en maladie, ce qui occasionne d'importants préjudices à la population. Cette situation est particulièrement inacceptable au moment où plusieurs millions de chômeurs et notamment des jeunes, sollicitent des emplois. Aussi elle lui demande d'embaucher un nombre d'agents suffisant pour assurer normalement le service public que la population est en droit d'attendre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

63254. — 4 février 1985. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** sur les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux salariés rapatriés d'Afrique du Nord par rapport à leur retraite. Pour certains, travailleurs indépendants notamment ayant exercé leur activité au Maroc ou en Tunisie et n'ayant pas été à une Caisse de retraite, il est difficile d'atteindre les trente-sept annuités et demi requises pour une pension complète. Il avait été question du dépôt au cours de la présente législature d'un projet de loi permettant de régler les problèmes de retraite des rapatriés d'Afrique du Nord. Il lui demande où en est l'élaboration de ce texte et si le gouvernement n'envisage pas de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

63255. — 4 février 1985. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Camping Gaz, rachetée il y a deux ans par le groupe U.R.G. Shell, où 240 suppressions d'emplois sont prévues d'ici mai 1985. Malgré plusieurs réunions avec la direction, il n'y a, semble-t-il, jamais eu aucune négociation sérieuse sur des mesures susceptibles de préserver l'ensemble des emplois dans cet établissement. Tout laisse croire que le groupe U.R.G. Shell a l'intention de réduire, voire même de supprimer, au profit des filiales étrangères, le site de Saint-Genis-Laval. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser une réelle concertation et inciter la direction de cette entreprise à mettre au point un plan de redressement sauvegardant l'emploi et le potentiel de cette unité.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

63256. — 4 février 1985. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la classification des immeubles sociaux et des coefficients d'entretien et de situation qui leur sont affectés. Le principe d'une réforme des impôts directs perçus au profit des collectivités locales et de leurs groupements a été posé dès 1959. Mise en œuvre progressivement depuis 1970, cette réforme s'est traduite par la modernisation des bases d'imposition, notamment en prenant en compte la valeur locative cadastrale des immeubles appréciée au 1er janvier 1970. Afin d'assurer une cohérence entre les valeurs locatives des différents immeubles et de les classer dans des catégories adéquates, la loi prévoyait : *a*) une révision tous les six ans; *b*) une actualisation tous les trois ans (entre deux révisions); *c*) une majoration forfaitaire applicable lorsqu'il n'y a pas d'actualisation ou de révision. Ce mécanisme avait pour but d'éviter des écarts trop importants entre la valeur locative et le loyer, et de suivre au mieux l'évolution de chaque immeuble. Or, la réalité a été tout autre : 1° l'unique révision remonte à 1970; 2° deux actualisations ont eu lieu : l'une au 1er janvier 1978, l'autre au 1er janvier 1981; mais cette dernière s'apparente plutôt à une simple majoration forfaitaire. Cette situation est lourde de conséquences, notamment pour les locataires d'immeubles sociaux, parmi lesquels figurent ceux de nos concitoyens les plus durement frappés par la crise. A ce problème de classification s'ajoute la question des divers coefficients pris en compte pour le calcul de la valeur locative cadastrale et qui n'ont pas été modifiés depuis leur fixation. Ainsi, les immeubles d'habitation construits après 1970 ont souvent été affectés d'office d'un coefficient d'entretien de 1,2 alors que de nombreux immeubles, notamment les H.L.M. publics, se sont profondément dégradés depuis. Les coefficients de situation n'ont pas changé eux non plus, malgré les grandes mutations urbaines des dernières décades. Les cités populaires construites dans les années soixante ou au début des années soixante-dix se trouvent donc affectés de classements et de coefficients plus élevés que les immeubles récents. Il s'agit là d'une réelle injustice au regard du montant de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre la révision générale prévue par la loi et les modalités de remise à jour possible des coefficients d'entretien et de situation.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

63257. — 4 février 1985. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'en France le don du sang est limité à l'âge de soixante ans, alors que dans de nombreux pays voisins la limite d'âge est portée à soixante-cinq ans. Etant donné les grandes quantités de sang qui sont nécessaires maintenant pour le traitement de certaines maladies graves et pour la chirurgie, il lui demande s'il serait possible de porter en France cette limite d'âge à soixante-cinq ans comme le font nos voisins, en prescrivant aux donneurs de sang âgés de plus de soixante ans une visite médicale annuelle prise en charge par la sécurité sociale.

Permis de conduire (réglementation).

63258. — 4 février 1985. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des titulaires occasionnels du permis de

transport en commun des personnes, en l'occurence lorsqu'il s'agit d'enfants. En effet lors des demandes de renouvellement, obligatoire tous les cinq ans, il est parfois signifié que le renouvellement de ce permis est sur le point d'être réduit à des parcours inférieurs à 50 kilomètres si le demandeur ne peut justifier, soit d'un diplôme professionnel, soit d'une activité salariée principale d'au moins un an. Or cette restriction ne peut paraître logique dans la mesure où les personnes requérantes ont reçu, la première fois, un permis D sans restriction d'utilisation et surtout où l'activité professionnelle de responsables d'établissement pour enfants leur impose quelquefois, sinon souvent, en l'absence de la personne compétente titulaire, à effectuer des trajets plus longs que les 50 kilomètres imposés. De plus il est à rappeler que la plupart du temps, les budgets de ces établissements pour enfants ne leur permettent guère d'utiliser soit la S.N.C.F., soit un transport agréé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette situation qui concerne en réalité de nombreuses personnes, et de lui indiquer les mesures qui sont à la disposition de ces chefs d'établissements pour obtenir leur renouvellement de permis de transport en commun sans restriction.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Loire-Atlantique).

63259. — 4 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que les études menées depuis plusieurs années, et en particulier par E.D.F., ont permis d'identifier un site très favorable à l'implantation d'une centrale électronucléaire en Basse-Loire, celui du Carnet. Ce site est intéressant sur le plan de la répartition géographique de la production d'électricité, des facilités de raccordement au réseau, de l'aménagement du territoire. La réalisation d'une centrale nucléaire sur un site à vocation industrielle - portuaire est en effet susceptible d'induire des développements économiques beaucoup plus importants que ceux constatés pour d'autres localisations. Par ailleurs, la Basse-Loire est très affectée par les restructurations industrielles et le taux de chômage dépasse 14 p. 100 sur l'ensemble du département et 18 p. 100 dans le Bassin de Saint-Nazaire. Les perspectives de ce chantier et des développements économiques induits sont donc considérées avec une particulière attention. Un large consensus s'est dégagé pour la réalisation la plus rapide possible de ce projet et donc l'engagement immédiat de la procédure de déclaration d'utilité publique. Une lettre lui a été envoyée sur ce sujet par le président de la Commission locale d'information sur les grands équipements énergétiques. Après plusieurs parlementaires, et de nombreux corps constitués, dont le Conseil général de Loire-Atlantique, et la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes, et de Saint-Nazaire, il lui demande à nouveau s'il est dans ses intentions d'accorder un entretien aux responsables de l'économie de Loire-Atlantique, pour connaître les intentions définitives du gouvernement, sur cette question.

Transports routiers (réglementation).

63260. — 4 février 1985. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'attribution, chaque année, des licences de « zone longue » en matière de transports routiers. Presque chaque année, en effet, un certain nombre d'entre elles sont distribuées gratuitement. Or ces licences ne sont, semble-t-il, jamais délivrées aux jeunes entreprises débutantes. Ces dernières sont alors obligées d'acheter très cher ou de louer très cher également, une licence « zone longue », lorsqu'elles mettent en circulation sur une longue distance des véhicules ou ensembles routiers dont le P.M.A. (Poids maximum autorisé) excède 6 tonnes. Pour mémoire, il lui rappelle que les licences « zone longue » sont différenciées en trois classes : 1° classe A pour les véhicules ou trains routiers dont le P.M.A. dépasse 19 tonnes et pour les véhicules articulés dont le P.M.A. dépasse 21 tonnes; 2° classe B pour les véhicules ou trains routiers dont le P.M.A. est de 11 à 19 tonnes incluses; 3° classe C pour les véhicules ou ensembles dont le P.M.A. dépasse 6 tonnes sans atteindre 11 tonnes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible sinon utile, d'attribuer en priorité ces licences gratuites aux jeunes entreprises afin de leur procurer un soutien économique, car les investissements de départ sont très lourds pour les transporteurs qui débutent dans la profession.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

63261. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les prêts pour sinistres agricoles sont plafonnés. Ils sont en outre subordonnés au classement des communes concernées par le Comité national des calamités agricoles. Or, il s'avère qu'une même exploitation peut être, au cours de la même année, l'objet de plusieurs sinistres dont les effets sont cumulatifs. M. Jean-Louis Masson souhaiterait donc qu'il lui indique si, d'une part le cumul des prêts correspondants pourrait devenir systématique et si, d'autre part, les plafonds fixés ne seraient pas susceptibles d'être substantiellement augmentés pour tenir compte de l'inflation.

Voirie (autoroutes : Moselle).

63262. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès de lui pour demander la réalisation de la bretelle autoroutière B 32 à l'Est de Metz. Cette bretelle est prévue au cahier des charges de la Société d'autoroute (S.A.N.E.F.). De plus, il a également demandé qu'une négociation soit engagée avec les collectivités locales pour le rachat du péage. En réponse à un vœu qu'il a fait adopter par le Conseil général de la Moselle en ce sens, le commissaire de la République de la Moselle lui a indiqué que le ministre des transports avait décidé le 5 juin 1984, d'une part de faire procéder aux acquisitions foncières prévues par la déclaration d'utilité publique avant février 1985 (date d'expiration de ladite D.U.P.) et d'autre part, de donner son accord pour un rachat du péage. Compte tenu des progrès ainsi réalisés, il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de prévoir au budget 1985 ou au budget 1986 les crédits correspondant aux participations financières de l'Etat pour le démarrage des travaux.

Parlement (élections sénatoriales).

63263. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la loi de décentralisation prévoit dans son article 24 que les Conseils régionaux seront érigés en collectivités locales avec pour corollaire la participation des conseillers régionaux au corps électoral des sénateurs. Selon certaines rumeurs, le gouvernement aurait l'intention de profiter de l'occasion pour modifier la composition du corps électoral des grands électeurs sénatoriaux afin de donner aux différentes communes, un nombre de délégués qui soit calculé de manière directement proportionnelle à la population. Il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage effectivement une telle réforme.

Politique extérieure (Algérie).

63264. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère provoquant des articles publiés par le journal *El Moudjahid*. Ce journal contient en effet des propos systématiquement agressifs contre la France et susceptibles d'inciter des lecteurs non avertis à des actions violentes. Compte tenu de sa diffusion parmi les travailleurs algériens immigrés en France, il en résulte donc un risque évident pour la sûreté de l'Etat et la sécurité publique en France. Le numéro du jeudi 5 juillet 1984 indiquait par exemple : « C'est fini. Nous avons écrasé les enfants de Charlemagne. C'est fini. C'est la fuite. La débandade... Ils ont tous un crime à se reprocher. Ils n'ont pas la conscience tranquille... Vous nous avez appris la Marseillaise. Vous avez voulu faire de nous des produits made in Charlemagne ou made in Massu. C'est fini. On vous a brisé. On vous a écrasé. Comme au Vietnam. Comme à Cuba. Comme en Angola. Ramassez votre alphabet tricolore. Ramassez vos billes. Bugeaud c'est fini. Lacoste, c'est fini. Soustelle, c'est fini. Ce fut un cauchemar. Ce fut un holocauste... C'est la fuite. Vous avez droit à deux valises seulement par personne. Pas de meuble. Pas de cabas. Pas de sac. Pas de voiture. Pas de tracteur. Rien que deux valises seulement. Les bateaux sont pleins à ras bord, tout est complet... ». Compte tenu des éléments ci-dessus évoqués et de ce que de nombreux articles appellent purement et simplement à l'agression contre les intérêts de la France et contre les Français en général, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de prendre toutes les mesures prévues par la législation pour interdire l'importation du journal *El Moudjahid* en France. Il lui rappelle à ce sujet que sous la IIIe République, afin d'éviter que la propagande allemande ne soit diffusée en France, une loi conférait au gouvernement la possibilité d'interdire l'importation des écrits en français, imprimés à l'étranger. Le journal *El Moudjahid* contient incontestablement des appels au meurtre, au racisme, et à l'agression contre les intérêts de la France et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux d'appliquer en l'espèce les dispositions les plus restrictives de la loi.

Famille (politique familiale).

63265. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que le concubinage est souvent un avantage en matière fiscale. Un foyer formé de deux concubins travaillant et de deux enfants, a par exemple droit à quatre parts alors qu'un couple marié avec deux enfants n'a droit qu'à trois parts. Cette situation est d'autant plus anormale que l'administration fiscale refuse de tenir compte du concubinage pour assimiler les couples à des couples mariés en arguant du fait que cette situation est impossible à vérifier. Par contre, les administrations sociales prennent au contraire en considération le concubinage pour les prestations sociales et elles se contentent de simples déclarations sur l'honneur. Ainsi des droits et des avantages sociaux nombreux pouvant représenter des sommes substantielles sont accordés à des couples sans que la véracité de leur situation soit établie légalement. Certes, pour accorder des allocations de parent isolé à des couples non mariés, la Caisse d'allocations familiales établit une distinction entre concubinage (relations espacées) et vie maritale (continuité dans les relations). Dans ce dernier cas, l'allocation de parent isolé n'est pas accordée, mais cette distinction est tout à fait illusoire car la Caisse d'allocations familiales se borne à exiger une simple déclaration sur l'honneur. De plus, il arrive même que certains concubins se déclarent séparément pour bénéficier d'avantages fiscaux et se déclarent comme vivant ensemble pour bénéficier de prestations sociales. La situation qui résulte de ces éléments est à la fois inadmissible et injuste. Il soihaiterait donc qu'elle lui indique si elle envisage véritablement de prendre des mesures pour y remédier et, si oui, lesquelles.

Animaux (protection : Lorraine).

63266. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que le Fonds d'intervention des rapaces de Lorraine a été obligé par une décision administrative de rendre des rapaces qui avaient pourtant été placés sous séquestre après interpellation de ressortissants de l'émirat d'Abou-Dhabi qui sortaient frauduleusement de France les trois oiseaux de race protégée. Il est manifeste qu'il y a eu en l'espèce des interventions politiques et c'est d'autant moins admissible que la France a ratifié la Convention de Washington sur les espèces protégées. Qui plus est, les personnes en infraction se sont même vues rembourser la transaction douanière de 36 000 francs qu'elles avaient payée. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble qu'un simple citoyen français aurait bénéficié de tels passe-droits et s'il lui semble logique que des étrangers en France puissent avoir un traitement priviligié alors même qu'ils se rendent coupables d'infractions pénales.

Lois (Alsace Lorraine).

63267. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il a nommé récemment un chargé de mission sur le droit local d'Alsace-Lorraine. Celui-ci a annoncé la création d'une instance de concertation. Toutefois, l'organisme de documentation et d'étude ainsi projeté n'a été l'objet d'aucune information préalable qui indique une concertation avec le Conseil général de la Moselle ni avec les parlementaires de la Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle méthode de travail lui semble favoriser une représentativité et une objectivité satisfaisantes des travaux qui seront effectués.

Crimes, délits et contraventions (meurtres et coups et blessures volontaires : Vosges).

63268. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours des dernières semaines, l'affaire judiciaire de Lepanges-sur-Vologne a mis en évidence les aléas résultant d'une part du non respect par les enquêteurs et par les magistrats instructeurs du secret de l'instruction et d'autre part, de la recherche systématique par les organes de presse, d'informations à caractère spectaculaire ou scandaleux. En ce qui concerne le premier point, depuis longtemps on n'avait pas assisté à une enquête de ce type, une enquête qui ressemble à un grand cirque avec arrestations en direct sous l'œil des caméras, avec conférences de presse de gendarmes et avec des informations soigneusement distillées par un jeune juge d'instruction devant un parterre de micros avides. Pendant plus d'une semaine, on annonçait quasiment tous les jours une nouvelle piste en désignant un nouveau suspect mais cela voulait aussi dire que la piste de la veille et le suspect d'hier n'en étaient pas. Par le passé, l'affaire de Bruay-en-Artois a montré que les dommages causés de la sorte sont bien souvent irréparables, alors même qu'ultérieurement, des décisions judiciaires reconnaissent la non culpabilité des uns et des autres. L'un des grands principes du droit français est que toute personne doit bénéficier d'une présomption d'innocence. C'est pourquoi, il souhaiterait tout d'abord qu'il lui indique s'il ne lui semble pas nécessaire de rappeler avec fermeté aux fonctionnaires chargés des instructions judiciaires que toute déclaration inconsidérée suscite des rumeurs portant atteinte à l'honorabilité de personnes, certes accusées temporairement, mais dont rien ne dit en définitive qu'elles sont réellement coupables. En ce qui concerne le second point, un député des Vosges vient de s'adresser récemment à la Haute autorité de l'audio-visuel pour dénoncer à juste titre, le caractère caricatural de certains reportages de presse, « des généralisations hâtives, l'exploitation de ragots présentés comme autant de vérités révélées et une sociologie de bazar tendant à établir un lien entre les faits et l'environnement socioculturel et à fonder une sorte de culpabilité collective ». La presse écrite n'est d'ailleurs pas en reste puisqu'elle harcelle les familles concernées en n'hésitant pas à rechercher les détails les plus intimes de la vie des uns et des autres (filiation naturelle, rapports incestueux, santé mentale...). De ce fait, quoi qu'il arrive et quel que soit le résultat de l'enquête, une dizaine de familles liées de près ou de loin à l'affaire auront été jetées en pâture à la curiosité du public et subiront un préjudice irréparable. Qui plus est, les nombreux suspects d'un jour, ont bien souvent été présentés sans aucune précaution, comme étant des meurtriers et, là encore, quel que soit l'avancement de l'enquête, il en restera des traces. L'épouse de l'un d'entre eux a d'ailleurs été licenciée de son emploi, dans les jours qui ont suivi, en raison du trouble créé. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de renforcer considérablement les sanctions pénales prévues par la loi pous réprimer des atteintes de ce type à la vie privée des personnes et s'il ne lui semble pas non plus qu'il serait souhaitable d'interdire aux journaux, sous peine de sanctions pénales renforcées, de présenter immédiatement tout accusé comme un coupable, attitude que n'a d'ailleurs pas la presse britannique, laquelle est au contraire, beaucoup plus respectueuse des droits de la défense.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

63269. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer » a permis d'organiser l'évolution des structures commerciales, tout en limitant les conséquences qui peuvent en résulter pour le petit commerce. Il s'avère toutefois que de nombreux problèmes restent à résoudre en raison des imperfections de la loi et de la réglementation; c'est notamment le cas des demandes d'agrandissement répétitives, des changements dans l'affectation commerciale ou des spéculations de certains groupes commerciaux sur le rachat d'établissements existants. Il serait manifestement possible de remédier à ces problèmes et d'aboutir ainsi à une moralisation de certaines pratiques. Compte tenu des difficultés engendrées par la crise économique actuelle, le commerce de détail doit bénéficier de la même sollicitude que toutes les autres branches de l'activité économique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas urgent de procéder aux aménagements sus-évoqués de la loi « Royer ».

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

63270. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, selon un hebdomadaire, il aurait indiqué le 14 novembre dernier que notre société devait défendre d'abord les étrangers. Il souhaiterait qu'il lui indique si ces propos sont exacts et, dans l'affirmative, il désirerait savoir s'il pense que la volonté de donner une priorité aux étrangers par rapport aux ressortissants français est conforme à l'esprit de la Constitution. Si, certes, le préambule de la Constitution prévoit que les Français naissent tous égaux en droit, il ne semble en effet pas que l'on puisse interpréter *a contrario* que les étrangers devraient avoir plus de droits que les Français en France.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

63271. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que l'évolution rapide des technologies et des structures économiques oblige de nombreuses entreprises à adapter leurs effectifs par le biais de licenciements collectifs. Il en résulte pour les salariés concernés des problèmes d'autant

plus graves que le marché du travail est par ailleurs saturé. Or, il s'avère qu'en l'état actuel de la législation, les chefs d'entreprise n'ont pas la possibilité de donner la priorité, dans le maintien de leur emploi, à leurs employés de nationalité française. Cette situation est regrettable en ce qui concerne les principes car les pays dont sont originaires certains travailleurs étrangers ne se gênent pas, de leur côté, pour imposer des contraintes particulièrement restrictives aux ressortissants français qui y vivent. Elle est également regrettable du point de vue du bon sens car bien souvent, les entreprises sont obligées de conserver des travailleurs étrangers dont le niveau d'alphabétisation et l'absence de formation de base sont incompatibles avec tout recyclage. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que les chefs d'entreprise confrontés à l'obligation de procéder à des licenciements économiques devraient être autorisés à donner, s'ils le désirent, une priorité au maintien de l'emploi de leurs salariés de nationalité française.

Travail (contrats de travail).

63272. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les employeurs sont en théorie, tenus de réembaucher leurs salariés lorsque ceux-ci sont libérés des obligations du service militaire. Toutefois, cette obligation est subordonnée à l'existence de postes à pourvoir. En fait, les salariés effectuant leur service national n'ont donc droit qu'à une priorité de réembauche si leur poste n'a pas été pourvu entre-temps, ou s'il n'a pas été supprimé, ce qui est souvent le cas actuellement en raison des compressions d'effectifs. Il en résulte un déséquilibre flagrant entre les jeunes Français qui effectuent leur service militaire et les jeunes immigrés qui, eux, ne l'effectuent pas et qui conservent leur emploi préférentiellement aux Français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable de considérer que les salariés français conservent un droit au maintien de leur contrat de travail pendant le service national, ce qui leur donnerait une égalité de situation par rapport aux immigrés en cas de réduction d'effectifs pendant la période de leur service militaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Moselle).

63273. — 4 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que par une collaboration constructive, le syndicat mixte du Nord métropole Lorraine et le district Nord de l'agglomération messine ont d'ores et déjà réalisé le pôle industriel dit « d'Ennery-Trémery » prévu au schéma directeur (S.D.A.U.). En 7 ans, plus de 3 000 emplois ont été créés de la sorte. Actuellement, le second projet, celui du Centre-relais, vient d'être mis à l'étude sur la rive gauche de la Moselle, dans le secteur de Maizières-Semecourt. Il s'avère toutefois que cette opération est plus délicate car de nombreux engagements pris par l'Etat et certaines collectivités n'ont pas été tenus (université de technologie, ville nouvelle, hôpital régional...). De ce fait, les élus chargés du dossier ont décidé de promouvoir un Centre d'activités tertiaires et de loisirs par une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). En la matière, plusieurs projets sont étudiés : aquadrome, golf, Centre régional de tir. Le Centre de tir pourrait être notamment complémentaire de la décentralisation éventuelle de l'Office national de la chasse. Plusieurs démarches ont donc été engagées auprès du préfet-délégué, chargé de la conversion du bassin sidérurgique, afin que les engagements pris par l'Etat pour la décentralisation de l'Office national de la chasse soient tenus et afin que le Centre-relais soit choisi comme site d'accueil. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique dans quel délai la décentralisation sus-évoquée sera réellement effectuée.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Alpes-Maritimes).

63274. — 4 février 1985. — **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **57220** publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative aux frais de fonctionnement et d'investissement du corps des forestiers sapeurs du département des Alpes-Maritimes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Rhône).

63275. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sa question écrite n° **45249** parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 restée sans réponse à ce jour, rappelée au *Journal officiel* du 6 novembre 1984 sous le n° **58965**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63276. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sa question écrite n° **51894** parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 restée sans réponse à ce jour, rappelée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° **56069** et au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 sous le n° **58971**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes de fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

63277. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **53174** parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 restée sans réponse à ce jour, rappelée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° **56072**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

63278. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sa question écrite n° **53855** parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 restée sans réponse à ce jour, rappelée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 sous le n° **57294**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraités).

63279. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sa question écrite n° **53911** parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 restée sans réponse à ce jour, rappelée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 sous le n° **57295** et au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 sous le n° **58967**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (courrier).

63280. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° **55340** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

63281. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **58055** parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

63282. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sa question écrite n° **58058** parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Licenciement (indemnisation).

63283. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° **58502** parue au *Journal officiel*

du 29 octobre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

63284. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sa question écrite n° **58804** parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

63285. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **58866** parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

63286. — 4 février 1985. — **M. Jacques Badet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sa question écrite n° **53446** parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, rappelée sous le n° **58764** au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne : Rhône).

63287. — 4 février 1985. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **39400** parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983, rappelée sous le n° **55193** au *Journal officiel* du 27 août 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

63288. — 4 février 1985. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **43925** parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, rappelée par la question n° **55192** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

63289. — 4 février 1985. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49289** parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée par la question écrite n° **55190** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (communes).

63290. — 4 février 1985. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **50381** parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Elle lui en renouvelle les termes.

Entreprises (représentants du personnel).

63291. — 4 février 1985. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **51790** parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, rappelée par la question écrite n° **56589** parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprises).

63292. — 4 février 1985. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **55568** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

63293. — 4 février 1985. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **55569** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Saisies (réglementation).

63294. — 4 février 1985. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **55989** parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité).

63295. — 4 février 1985. — **M. Jean Oehler** rappelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° **55999** parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, p. 4016 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

63296. — 4 février 1985. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sa question écrite n° **53156** du 9 juillet 1984, rappelée le 5 novembre 1984 sous le n° **58788** pour laquelle il n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

63297. — 4 février 1985. — **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **37339** publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983, rappelée par la question écrite n° **46928** publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative à l'indemnisation chômage (allocations). Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

63298. — 4 février 1985. — **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **42770** publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 et relative à l'abattement de 30 p. 100 de l'article 38 *sexdecies* A, annexes III du C.G.I. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt).

63299. — 4 février 1985. — **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé**

de l'énergie, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **58391** publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

63300. — 4 février 1985. — **M. Pierre Métais** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° **57889** parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire (comités et conseils).

63301. — 4 février 1985. — **M. Pierre Métais** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° **58508** parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984, et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (politique du logement).

63302. — 4 février 1985. — **M. Pierre Métais** rappelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° **59468** parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

63303. — 4 février 1985. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49265** publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée sous le n° **53774** au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 et sous le n° **57232** au *Journal officiel* du 8 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (tarifs).

63304. — 4 février 1985. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **58700** parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (prestations familiales).

63305. — 4 février 1985. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **59089** parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63306. — 4 février 1985. — **M. Alain Bocquet** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la question écrite n° **40132** du 14 novembre 1983 restée à ce jour sans réponse et qui concernait la situation des personnes titulaires d'une allocation « adulte handicapé » et des difficultés rencontrées par ceux-ci lors d'une hospitalisation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

63307. — 4 février 1985. — **M. Alain Bocquet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question écrite n° **48548** du 16 avril 1984 restée à ce jour sans réponse et qui concernait les attributions du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

63308. — 4 février 1985. — **M. Alain Bocquet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la question écrite n° **49746** du 30 avril 1984 restée à ce jour sans réponse et qui concernait la situation des coopérants enseignants dont les contrats viennent à expiration à la fin de cette année scolaire.

Prestations de service (créances et dettes).

63309. — 4 février 1985. — **M. Alain Bocquet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question écrite n° **50188** du 14 mai 1984 restée à ce jour sans réponse et qui concernait les pratiques de certaines sociétés dites de gestion de dettes qui exploitent de manière éhontée des familles en retard de paiements par exemple de loyer, de factures E.D.F.-G.D.F., d'impôts ou des petits artisans et commerçants en difficulté.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

63310. — 4 février 1985. — **M. Alain Bocquet** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la question écrite n° **50492** du 21 mai 1984 restée à ce jour sans réponse et qui concernait une mesure inéquitable en matière d'allocation familiale.

Chômage : indemnisation (allocations : Nord).

63311. — 4 février 1985. — **M. Alain Bocquet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question écrite n° **52087** du 18 juin 1984 restée à ce jour sans réponse et qui concernait les difficultés rencontrées par un certain nombre de travailleurs mis en préretraite ou licenciés pour raisons économiques de la Société Sovemat à Valenciennes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

63312. — 4 février 1985. — **M. Alain Bocquet** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la question écrite n° **52088** du 18 juin 1984 restée à ce jour sans réponse et qui concernait les problèmes rencontrés par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Drogue (lutte et prévention).

63313. — 4 février 1985. — **M. Roger Lassale** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° **55721** parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63314. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **45904** publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le n° **54916** au *Journal officiel* du 20 août 1984, relative à l'application du forfait hospitalier aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

63315. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48411** publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984, rappelée sous le n° **55956** au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, relative à la sécurité des horlogers-bijoutiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

63316. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49736** publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984, rappelée sous le n° **55958** au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, relative aux annulations de crédits dans le secteur des travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63317. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50506** publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984 relative à l'application du forfait hospitalier aux handicapés adultes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Sarthe).

63318. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52431** publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984, relative à la situation de l'emploi dans la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

63319. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52512** publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative à la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcools).

63320. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53066** publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, relative à la situation de la filière betterave-sucre-alcool. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

63321. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53364** publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, relative au taux de T.V.A. appliqué aux journaux périodiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

63322. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53366** publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 relative à la situation de l'industrie du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Sarthe).

63323. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53367** publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, relative à la situation des entreprises de bâtiment et travaux publics de la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Lait et produits laitiers (lait).

63324. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54630** publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative aux modalités de production laitière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63325. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55808** publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, relative à la gestion des dépenses de santé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Elevage (volailles).

63326. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55810** publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, relative à la crise de la filière avicole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

63327. — 4 février 1985. — **M. François d'Harcourt** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **57131** publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 (page 4454) relative aux conditions de recouvrement de la cotisation perçue sur les spiritueux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

63328. — 4 février 1985. — **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29483** (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative à la rémunération d'un stage de formation professionnelle effectué par une jeune femme, mère de deux enfants, inscrite au Centre de formation à la profession d'avocat de Paris. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professinnnelle et de la promotion sociale).

63329. — 4 février 1985. — **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39868** (publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983). Elle lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotien familial).

63330. — 4 février 1985. — **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39870** (publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983) concernant le quotient familial. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers
(politique à l'égard des étrangers : Ile-de-France).

63331. — 4 février 1985. — **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49039** (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) relative au Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.). Elle lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

63332. — 4 février 1985. — **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **51614** (publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984) concernant la réinsertion professionnelle et sociale des personnes handicapées mentales. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Cambodge).

63333. — 4 février 1985. — **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54640** (publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984) concernant le Cambodge. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

63334. — 4 février 1985. — **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° **45952**. Il se permet de lui rappeler que cette question a déjà fait l'objet de deux rappels, le premier au *Journal officiel* du 18 juin 1984 sous le n° **52070**, le deuxième, au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 sous le n° **58748**. Il lui en renouvelle les termes.

Carburants et combustibles (commerce).

63335. — 4 février 1985. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° **55782** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63336. — 4 février 1985. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° **55783** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (cotisations).

63337. — 4 février 1985. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 sous le n° **56964** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (mutuelles).

63338. — 4 février 1985. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 sous le n° **56968** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Economie : ministère (personnel).

63339. — 4 février 1985. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 sous le n° **56472** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

63340. — 4 février 1985. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 sous le n° **58332** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

63341. — 4 février 1985. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 sous le n° **58548** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63342. — 4 février 1985. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 sous le n° **58549** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ventes et échanges (législation).

63343. — 4 février 1985. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, soldes et liquidation. Ces modalités d'application font l'objet du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 dont l'article 3 comporte la définition d'une liquidation. Or, ce texte est souvent interprété de façon contradictoire par les tribunaux de commerce d'une part et par l'administration d'autre part (Direction de la concurrence et de la consommation). Ces contradictions sont parfois préjudiciables aux commerçants. En conséquence, il lui demande qu'elle est la position de son administration concernant l'interprétation de l'article 3 du décret du 26 novembre 1962. Plus précisément, une vente qualifiée de promotion constitue-t-elle une liquidation lorsque cette vente s'accompagne d'une réduction de 30 p. 100 sur la totalité du stock. D'autre part, la promotion est-elle constitutive d'une liquidation lorsqu'elle porte sur l'intégralité du stock du commerçant ?

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

63344. — 4 février 1985. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de son émission télévisée mensuelle sur TF 1 du mercredi 30 janvier, déclarant que dans le régime général de sécurité sociale les retraités, qui sont plus de 5 millions, perçoivent leurs allocations vieillesse tous les 3 mois, il a indiqué que le gouvernement allait demander à la Caisse vieillesse de sécurité sociale de prendre des dispositions afin qu'à partir de cette année les pensions du régime général puissent être payées chaque mois, cette mensualisation devant être terminée l'an prochain. Une telle mesure est tout à fait souhaitable car elle faciliterait d'une manière évidente la vie de nombreux retraités, plus particulièrement de ceux dont les retraites sont modestes. Il lui rappelle à cet égard que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 avait posé le principe du paiement mensuel des pensions des agents de l'Etat, en prévoyant toutefois une application progessive de cette mesure. Sa mise en œuvre fut relativement rapide jusqu'en 1981, année à parir de laquelle on a constaté un ralentissement très net de l'extension du système. De nombreuses question orales et écrites ont été posées afin de

faire accélérer la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires. Au cours de la discussion du budget de la fonction publique devant l'Assemblée nationale, le 25 octobre 1984, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, rappelait que cette mensualisation ne concernait que 63 p. 100 des retraités, que pour l'achever il faudrait 3,5 milliards de francs, qu'il était prévu de l'étendre en 1985 au Finistère et en 1986 au Var. Il ajoutait que ce rythme ne lui paraissait pas suffisamment rapide. La mensualisation du paiement des pensions apparaît donc comme souhaitable mais coûteuse. D'ailleurs en réponse à la question écrite n° **43914** (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 21 mai 1984, page 2326) portant sur la mensualisation des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de l'époque, devenu ministre de l'économie, des finances et du budget faisait état de l'expérience du paiement mensuel entrepris par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine entre 1975 et 1982. Il disait que l'extension de ce mode de paiement, s'appliquant actuellement à environ 18 000 assurés de cette région représentant 32 p. 100 des ressortissants de la Communauté urbaine de Bordeaux, n'était pas prévue pour les mois à venir à d'autres départements en raison des problèmes de trésorerie qu'elle soulèverait pour le régime général. Il précisait que son coût était évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en place et à 1 milliard de francs les années suivantes, le coût supplémentaire étant dû au fait que la première année les Caisses de sécurité sociale devront supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et les années suivantes celle de revalorisations plus rapprochées et des frais financiers. Il concluait en disant que cette réforme soulevait en outre des problèmes techniques dont il était souhaitable de prendre la mesure et qu'elle ne pourrait être que progressive. Cette argumentation était d'ailleurs reprise l'avant-veille même des propos tenus par M. le Premier ministre, dans une réponse faite par Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (réponse à la question écrite n° **46779**, *Journal officiel* A.N. « Questions » du 28 janvier 1985, page 342). Il lui demande quelles solutions ont été subitement trouvées pour résoudre les difficultés dont le gouvernement faisait lui-même état. La situation financière du régime général de sécurité sociale est-elle actuellement et dans un avenir proche suffisamment assurée pour supporter en 1985 une charge supplémentaire de 10 milliards de francs ? D'une manière plus générale, il souhaiterait savoir si la promesse faite le 30 janvier ne risque pas d'accroître les difficultés non seulement du régime général mais des principaux régimes spéciaux de sécurité sociale (S.N.C.F., mineurs, E.D.F.-G.D.F., R.A.T.P....), lesquels évidemment devraient appliquer dans le même temps une mesure identique. Puisqu'il a lui-même soulevé ce problème de la mensualisation des retraites du régime général au cours de son émission télévisée du 30 janvier, il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire que soit achevée la mise en œuvre du système de mensualisation des retraites des fonctionnaires puisque celle-ci est commencée depuis 10 ans maintenant.

Voirie (ponts).

63345. — 4 février 1985. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la fermeture le 10 janvier dernier du petit pont de Loire des Fouchards entre Boulleret (18) et Cosne-Cours-sur-Loire (58), sur le C.D. 355. Cette fermeture a des conséquences graves, non seulement pour les transports scolaires et la circulation entre les deux départements du Cher et de la Nièvre, mais aussi sur la vie économique de la ville de Cosne-Cours-sur-Loire. Dans l'attente de la construction d'une passerelle provisoire en juin prochain qui permettra d'assurer le trafic avant la construction d'un pont définitif, il demande qu'un pont militaire soit installé immédiatement pour éviter des conséquences pour la population des deux départements, les commerçants de Cosne et pour l'emploi dont le département de la Nièvre souffre tout particulièrement actuellement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Sécurité sociale (cotisations).

43282. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Messmer** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** qu'au cours de la discussion en première lecture, le 6 décembre 1983, par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale (projet de loi ayant donné naissance à la loi n° 83-1245 du 30 décembre 1983), son prédécesseur a déclaré que le déplafonnement des cotisations à la charge des entreprises s'appliquera non seulement au régime général, mais aussi à tous les régimes spéciaux. Il a ajouté que les textes réglementaires seront pris de manière que la mesure ait une portée générale. Or, il paraîtrait que la disposition en cause ne concernerait pas le régime particulier en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette restriction est effectivement prévue et, dans l'affirmative, les raisons la motivant. Il souhaite, en tout état de cause, qu'une telle mesure soit reconsidérée et que les dispositions à prendre au plan réglementaire tiennent compte de l'engagement pris de donner à la mesure concernée une portée générale et précisent donc que la baisse du taux de cotisation s'applique également au régime de protection sociale propre à la Moselle et à l'Alsace.

Réponse. — La loi n° 83-1245 du 30 décembre 1983 qui a supprimé à compter du 1er janvier 1984 le plafonnement des cotisations d'assurance maladie à la charge des employeurs est de plein droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ainsi, à compter du 1er janvier 1984, le taux de la cotisation d'assurance maladie à la charge des employeurs y a été ramené, comme sur l'ensemble du territoire, à 12,6 p. 100 (décret n° 83-1198 du 30 décembre 1983). La loi n'a pas modifié, en revanche, l'assiette, qui demeure en effet limitée au plafond de la sécurité sociale, de la cotisation supplémentaire d'assurance maladie que supportent en totalité les salariés de l'industrie et du commerce de ces départements. Cette cotisation est, en effet, destinée exclusivement au financement des avantages complémentaires d'assurance maladie servis localement; aussi est-il apparu souhaitable de laisser aux gestionnaires des organismes locaux d'assurance maladie le soin de proposer, comme le prévoit d'ailleurs la réglementation, les modifications éventuelles d'assiette et de taux de cette cotisation que rendraient nécessaires les besoins de financement de ces avantages spécifiques.

Sécurité sociale (caisses).

45999. — 12 mars 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le développement de l'informatique et de la bureautique dans les organismes de sécurité sociale. Bien que ce développement ne dépende pas directement de son ministère, les implications financières, sociales et économiques seront très importantes et il lui paraît nécessaire d'attirer son attention sur ce développement. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il existe des plans de développement de l'informatique, de la micro-informatique et de la bureautique dans ce secteur, si les organisations syndicales ont été associées à la préparation de ces plans et quelles sont les possibilités d'initiatives au niveau des Caisses départementales et régionales des différents organismes de sécurité sociale à ce sujet. Il lui paraît en effet indispensable que le personnel soit associé le plus largement possible à ces réflexions ainsi qu'à leur mise en application, car l'extension, en partie inévitable, de ces techniques peut être une excellente chose pour améliorer le service public et les conditions de travail du personnel. Elle risque d'entraîner la suppression notamment de postes de travail répétitifs peu intéressants mais ces emplois libérés doivent être utilisés dans les services de ces organismes pour améliorer le service public.

Sécurité sociale (caisses).

57249. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sa question écrite n° **45999** du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'informatisation des Caisses de sécurité sociale comporte des conséquences sociales et économiques importantes. Afin de maîtriser le développement de l'informatique, les organismes nationaux doivent élaborer des schémas directeurs et des plans pluriannuels d'équipements qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces schémas directeurs et plans d'équipement sont votés par les Conseils d'administration des organismes concernés ce qui entraîne, *ipso facto*, l'information des parties intéressées et notamment celles des syndicats membres de ces Conseils. Il est à noter que la présence prochaine de représentants du personnel des Caisses dans ces organes délibérants va renforcer les possibilités de discussion de ces derniers. Au niveau local, les Conseils sont de même appelés à se prononcer sur les matériels dont leur Caisse peut avoir à s'équiper. Par ailleurs, les organisations syndicales sont régulièrement associées aux travaux relatifs à l'introduction des moyens informatiques et de bureautique au sein des organismes de sécurité sociale; leur information est en effet indispensable puisque ces techniques entraînent fréquemment une modification des tâches au sein des services, et, éventuellement, une nouvelle répartition des emplois.

Assurance vieillesse : généralités (pensons de réversion).

53116. — 9 juillet 1984. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur une situation particulièrement exemplaire de la rigidité des textes sur le plan de la réversion des pensions vieillesse. Une veuve s'est vu refuser le bénéfice de la réversion de la pension vieillesse de son concubin pour le non respect de la condition de mariage. Pourtant, elle a vécu maritalement avec lui durant vingt années jusqu'à son décès. Elle en a eu neuf enfants que le père a reconnus. Le concubin étant d'origine polonaise, il n'a jamais pu obtenir de son pays, les papiers d'état civil nécessaires au mariage, voilà l'obstacle purement administratif à la condition de mariage. Ce cas est exemplaire de beaucoup d'autres et il aimerait savoir quels éléments de solutions à cette question elle envisage de proposer.

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a, toutefois, assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît, cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère en effet, en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle. Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les compagnes des travailleurs salariés ou indépendants. Mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

54298. — 30 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** que son secrétariat d'Etat supervise les pensions de retraite servies aux personnes âgées qui, n'ayant pas cotisé le nombre de trimestres nécessaire ou n'ayant pas cotisé du tout, bénéficient d'une allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, en tout ou en partie. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien de ces personnes âgées sont titulaires d'une allocation de retraite et du Fonds national de solidarité, en distinguant selon le sexe : *a*) globalement dans toute la France; *b*) dans chacun des départements français.

Réponse. — Le nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité attribuée en complément d'un avantage de vieillesse est au 30 juin 1984 de 1 625 150, tous régimes confondus, dont 503 797 hommes et 1 121 353 femmes. En ce qui concerne la répartition des bénéficiaires par département il n'existe pas de statistiques globales, ni de ventilation par sexe. Sont indiqués ci-après le total des prestataires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, par département de résidence en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale pour la dernière année connue (1982).

Métropole

Dordogne	7 405	Doubs	3 926
Gironde	20 990	Jura	3 336
Landes	6 262	Nièvre	4 354
Lot-et-Garonne	6 395	Saône-et-Loire	7 562
Pyrénées-Atlantiques	10 703	Haute-Saône	2 988
Allier	6 949	Yonne	4 521
Cantal	3 100	Belfort	977
Haute-Loire	3 559	Aisne	6 492
Puy-de-Dôme	6 991	Nord	23 585
Côte d'Or	5 115	Oise	5 868
Charente	6 577	Pas-de-Calais	11 594
Charente-Maritime	8 960	Somme	7 176
Corrèze	4 247	Meuse	2 880
Creuse	3 497	Vosges	4 879
Deux-Sèvres	5 952	Loire-Atlantique	9 915
Vienne	6 676	Maine-et-Loire	8 207
Haute-Vienne	7 288	Mayenne	3 357
Ain	4 024	Sarthe	6 072
Ardèche	4 179	Vendée	7 348
Drome	5 124	Cher	4 912
Isère	9 041	Eure-et-Loir	3 548
Loire	8 541	Indre	4 555
Rhône	14 848	Indre-et-Loire	6 649
Savoie	2 684	Loir-et-Cher	4 138
Haute-Savoie	3 686	Loiret	5 130
Alpes de Haute-Provence	2 004	Paris	31 561
Hautes-Alpes	1 357	Seine-et-Marne	6 922
Alpes-Maritimes	19 121	Yvelines	6 174
Bouches-du-Rhône	33 853	Esonne	5 830
Corse	6 822	Hauts-de-Seine	10 600
Var	12 028	Seine-Saint-Denis	9 987
Vaucluse	7 911	Val-de-Marne	9 661
Aude	6 113	Val d'Oise	5 950
Gard	8 889	Côtes-du-Nord	8 599
Hérault	13 937	Finistère	10 504
Lozère	1 343	Ille-et-Vilaine	8 872
Pyrénées-Orientales	7 600	Morbihan	8 807
Ardennes	3 434	Calvados	7 928
Aube	3 336	Eure	5 159
Marne	4 878	Manche	5 842
Haute-Marne	2 750	Orne	4 088
Meurthe-et-Moselle	6 928	Seine-Maritime	13 938
Gers	4 089	Moselle	5 292
Lot	2 700	Bas-Rhin	5 816
Hautes-Pyrénées	4 121	Haut-Rhin	3 748
Tarn	6 377	Ariège	3 668
Tarn-et-Garonne	4 297	Aveyron	4 983
		Haute-Garonne	15 148

Départements d'outre-mer

Guadeloupe	189	Martinique	171
Guyanne	10	Réunion	97

La ventilation des titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité par département et par sexe, élaborée par les services de statistiques du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (S.E.S.I.), sera disponible dans le courant de l'année 1985.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

54309. — 30 juillet 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la disparité de traitement entre l'hospitalisation publique et le secteur privé hospitalier. La progression des dépenses de santé, qui était de 19,7 p. 100 en 1982 dans le secteur public, a été réduite à 9,5 p. 100 en 1983 et même en dessous de 9 p. 100 au début de 1984. Dans le même temps, le secteur privé voyait ses dépenses progresser de 15,3 p. 100 en 1982, 17,7 p. 100 en 1983 et même 19 p. 100 au début 1984. Les remboursements des consultations ont même augmenté de 22 p. 100 et les actes cotés K de 25 p. 100. De plus la loi du 19 janvier 1983 et le décret du 11 août 1983 ne visent que les hôpitaux publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la priorité donnée à la limitation des dépenses d'hospitalisation par l'optimisation des moyens ne frappe pas seulement le secteur public d'hospitalisation.

Réponse. — Les statistiques publiées mensuellement sont relatives à l'évolution, pour une période de douze mois rapportés aux douze mois correspondants de l'année antérieure, des remboursements effectués par les Caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Elles ne sont donc pas le reflet exact de l'évolution des dépenses mais constituent un bon indicateur de tendance. Les dernières statistiques connues se rapportant au mois de septembre 1984 font état d'une augmentation des remboursements de 10,2 p. 100 pour les hôpitaux publics et privés participant au service public hospitalier, de 10,9 p. 100 pour les cliniques privées conventionnées avec la sécurité sociale et de 11,1 p. 100 pour les honoraires privés. Les dépenses de l'assurance maladie évoluent donc, à un rythme comparable, qu'il s'agisse d'hospitalisation publique, d'hospitalisation privée ou d'honoraires privés, étant rappelé que la nature des charges incluses dans ces dépenses est fort différente d'un poste à l'autre.

Sécurité sociale (cotisations).

55412. — 3 septembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les effets des lois du 4 janvier 1983, qui ont supprimé l'exonération des cotisations sociales sur les allocations de préretraite versées aux préretraités. La retenue qui est appliquée à ces allocations est désormais de 5,5 p. 100. Les chômeurs ne payant qu'une cotisation de 1 p. 100 sur la partie des indemnités supérieures au S.M.I.C. et les retraités qu'une cotisation de 1 p. 100 sur la pension d'assurance vieillesse et de 2 p. 100 sur les pensions complémentaires, il lui demande si elle n'estime pas anormal que les préretraités ne bénéficient pas du même traitement que les retraités et les chômeurs.

Sécurité sociale (cotisations).

55537. — 3 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le problème suivant : La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a posé le principe que les cotisations appliquables aux allocations de préretraite seraient égales à celles à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont les préretraités relevaient avant la date de cessation de leur activité. Cette disposition porte à un taux de 6,5 p. 100 les retenues effectuées sur les allocations versées à cette catégorie sociale, alors que les retraités ne paient qu'une cotisation de 1 p. 100 sur leur pension d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réduire, de façon substantielle, le taux de la contribution demandée aux préretraités, eu égard à l'important sacrifice financier qu'ils ont déjà consenti en quittant l'entreprise où ils exerçaient leur activité.

Réponse. — L'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure a concerné principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu

de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions se sont appliquées à compter du 1er avril 1983, elles ont été maintenues en vigueur par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 (articles 39 à 43). Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières contrairement aux salariés; ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraites dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 6 200 francs par mois (juillet 1984) soit une fois et demie le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent pas être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56200. — 17 septembre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** qu'en réponse à la question écrite n° **43451** (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 13 du 26 mars 1984, page 1384) qui appelait son attention sur un certain nombre de mesures dont l'annonce ou l'adoption risquaient d'entraîner une dégradation de la qualité du traitement dont bénéficiaient jusqu'à présent les insuffisants rénaux, il disait qu'en ce qui concerne la dialyse à domicile, l'indemnisation de 100 francs perçue par les dialysés répondait à une revendication de longue date des insuffisants rénaux. Il ajoutait que seules certaines caisses accordaient, de manière d'ailleurs révocable, des prestations supplémentaires d'un montant variable parfois inférieur, parfois supérieur, à 100 francs et que dans l'immense majorité des cas cette somme apportait une amélioration très sensible aux insuffisants rénaux traités à domicile. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne la Savoie les nouvelles dispositions ont pour effet de réduire la somme perçue de 30 francs par séance. Un dialysé à domicile lui a fait savoir que le coût de revient par séance à domicile était de 795 francs alors qu'un dialysé pris en charge par le Centre d'hémodialyse de H.C.L. revient à la sécurité sociale à 3 350 francs par séance plus 720 francs de frais de transport, soit 4 070 francs et cela trois fois par semaine. Il est regrettable que la mesure précédemment rappelée aille dans un sens contraire à l'encouragement de la dialyse à domicile dans un département tel que la Savoie, compte tenu de la réduction de l'indemnisation perçue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur la réduction, dans certains départements, de l'allocation versée aux insuffisants rénaux dialysés à leur domicile.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle que l'indemnité forfaitaire de 100 francs par séance due à la tierce personne assistant le dialysé à domicile, constitue une mesure qui présente l'avantage de garantir à toute personne dialysée sans exception une allocation dont le montant et le versement ne sont plus tributaires des ressources disponibles au titre de l'action sanitaire et sociale des Caisses primaires de l'assurance maladie ou du niveau de revenus de l'intéressé. La situation antérieure se caractérisait pas des disparités importantes dans l'indemnisation des assurés sociaux : en 1981, 35 p. 100 d'entre eux ne recevaient aucune aide à ce titre. Le transfert sur le compte-risque, d'une indemnité forfaitaire à hauteur de 100 francs, dégage des moyens supplémentaires pour l'action sanitaire et sociale des Caisses qui sont habilitées, en cas d'insuffisance des ressources du dialysé, à compléter l'indemnité par un secours.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56458. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** dans quelles conditions les assujettis à la sécurité sociale, actifs et retraités, peuvent avoir recours à la vaccination antigrippale. Il lui demande aussi quel est le montant de la prise en charge par la sécurité sociale, régime général, en matière de vaccination préventive contre la grippe : ordonnance du médecin traitant et vaccin.

Réponse. — La Fédération nationale de la Mutualité française et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés réunies à des fins de prévention au sein de l'Association « P.R.E.M.U.T.A.M. » ont reconduit, avec l'accord du gouvernement et pour un montant de 54 millions de francs, la campagne de vaccination gratuite contre la grippe au profit des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, catégorie particulièrement vulnérable à cette affection. A ce titre, le vaccin est pris en charge à 100 p. 100. La consultation qui a éventuellement donné lieu à une prescription du vaccin est pour sa part, remboursée dans les conditions habituelles.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57147. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation des salariés d'un âge proche de l'admission à la retraite ayant exercé leur activité auprès de plusieurs employeurs. Lorsque les intéressés veulent faire valoir leur droit à la retraite, ils éprouvent souvent de grosses difficultés pour reconstituer leur carrière professionnelle. Pour remédier à cette situation, le médiateur avait suggéré d'instituer un livret de carrière retraçant la carrière complète de tout salarié. Une expérience devait être tentée au cours du deuxième trimestre. Il lui demande de lui préciser la région choisie pour cette expérience.

Réponse. — Dans un souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions vieillesse, un certain nombre de mesures ont été prises par les organismes de sécurité sociale au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Un relevé de compte individuel est adressé par la Caisse régionale d'assurance maladie aux personnes approchant du départ à la retraite, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. A l'avenir, cet envoi pourrait être élargi à d'autres classes d'âge. L'effort réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer notablement le service rendu aux usagers. Cependant, il s'agit, malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine, car il reste notamment pour les générations les plus anciennes à éliminer certaines insuffisances résultant des supports papiers alors utilisés et des modes d'organisation en vigueur à l'époque (absence d'identifiant unique des assurés). Un livret de carrière dans l'immédiat ne pourrait être qu'une recopie des fichiers et de leurs imperfections pour le passé, comme le sont les relevés de comptes. Certes, le livret de carrière aurait l'intérêt de donner une impression sécurisante appréciable pour l'assuré social, mais il n'exclut pas certains inconvénients, d'une part de nature psychologique tel que la possibilité de contrôle par l'employeur de l'activité antérieure (même si des dispositions étaient prises pour éviter ce risque) et d'autre part, le coût probablement très élevé de cette opération. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale poursuit cependant l'examen du projet de livret de carrière.

Logement (aides personnalisées au logement et allocations de logement).

57768. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur un problème concernant le versement de certaines prestations sociales. Malgré le fait que les révisions de différentes prestations (allocation de logement, A.P.L...) interviennent chaque année au 1er juillet, il arrive que soit prolongé au-delà de cette date un versement calculé sur les bases de calcul de l'année précédente. Cette situation conduit dans le meilleur des cas à un réajustement ultérieur des prestations dues mais parfois à une obligation de remboursement des sommes indues. Afin que les familles allocataires ne connaissent pas un tel problème, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que les organismes sociaux puissent connaître dans les meilleurs délais les modifications des éléments de calcul des prestations et allocations en cause, ce qui serait de nature à résoudre le problème exposé.

Réponse. — L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultation, entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la Caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes et services liquidateurs pour leur permettre de reconduire le droit des intéressés au 1er juillet sans solution de continuité. Bien entendu, la reconduction du droit implique que les bénéficiaires aient fourni en temps utile — sur appel pratiqué systématiquement au cours du second trimestre de l'année par les Caisses d'allocations familiales — les pièces justificatives nécessaires et, notamment, la déclaration de ressources.

Logement (aide personnalisée au logement).

57802. — 22 octobre 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'application de la loi de finances 1984. En effet, la loi de finances 1984 prévoit que le montant de l'impôt sur le revenu est calculé avant que soient soustraites les charges afférentes à l'habitation principale, notamment les intérêts des emprunts, alors qu'auparavant l'impôt était calculé une fois que toutes les déductions avaient été opérées. Or, les Caisses d'allocations familiales ont repris les mêmes critères pour calculer le montant de l'A.P.L. De ce fait l'A.P.L. est basée sur le montant des revenus imposables avant déduction des intérêts des emprunts ayant trait à l'habitation principale. Ce système de calcul entraîne donc une diminution importante de l'A.P.L. pour des personnes dont les revenus n'ont quasiment pas augmenté. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions aux C.A.F. afin que celles-ci calculent le montant des A.P.L. comme précédemment.

Réponse. — La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Toutes les prestations familiales sous condition de ressources ne sont pas touchées au même degré. C'est ainsi que pour le calcul des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, le revenu net imposable pris en compte était, antérieurement à cette réforme, majoré du montant des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale; l'impact de la réforme est donc, à cet égard, nécessairement moindre. Des mesures réglementaires ont, par ailleurs, été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations les plus directement touchées : 1° en ce qui concerne le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant et l'abattement forfaitaire sur ressources des ménages à double activité et des parents seuls a été doublé; 2° en ce qui concerne l'allocation de rentrée scolaire, le plafond de ressources a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge et la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant.

Logement (allocations de logement).

58253. — 29 octobre 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, abrogeant ainsi la loi du 30 décembre 1975 concernant la liquidation des pensions au titre d'ancien travailleur manuel salarié qui ne permet plus l'ouverture du droit à l'allocation logement à caractère social. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux titulaires d'une pension de vieillesse à taux plein à soixante ans de bénéficier de l'allocation logement.

Réponse. — En application de la l'article 2, premier, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IXe Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait).

53921. — 23 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conséquences qui résulteront, pour le choix dans l'avenir de la nature des productions agricoles, pour un jeune agriculteur qui viendra s'installer dans une ferme dont l'exploitant actuel, producteur de lait, aura bénéficié d'avantages financiers en contrepartie de la cessation de toute production laitière. En d'autres termes, un jeune agriculteur s'installant pour la première fois sur une ferme dont le précédent occupant aura abandonné la production de lait moyennant l'attribution d'une « prime », se verra-t-il accorder un « quota » en rapport avec la superficie et la nature de l'exploitation considérée et, dans l'affirmative, sur quelles bases ce quota sera-t-il déterminé ou, au contraire, l'exploitation en question sera-t-elle interdite de toute production laitière indéfiniment. Une décision allant dans le sens de l'interdiction aurait des conséquences redoutables à plusieurs titres, d'une part qu'elle introduirait un élément de planification qui ne tiendrait aucun compte de la compétence et des aspirations des jeunes agriculteurs et d'autre part parce qu'il ne manquerait pas d'en résulter rapidement une dévalorisation des terres agricoles ainsi partiellement « stérilisées », au préjudice tout à fait injuste des propriétaires de ces terrains.

Lait et produits laitiers (lait).

62466. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52921** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer en production laitière bénéficieront dès cette campagne de références particulières dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'arrêté du 22 novembre 1984 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 2 avril 1984 au 31 mars 1985. Les dispositions arrêtées à l'égard des jeunes agriculteurs en matière d'attribution de références laitières marquent la ferme volonté du gouvernement de poursuivre la politique d'installation dans le secteur de la production laitière. En pratique, le jeune agriculteur dispose, dès son installation, de la quantité de référence de l'exploitant précédent. En effet, la quasi-totalité des installations en production laitière se réalisent par reprise d'une exploitation déjà laitière. Cependant, un jeune qui s'installe sur une exploitation précédemment mise en valeur par un membre de sa famille ne peut être considéré comme prioritaire si l'exploitant précédent a bénéficié des aides à la cessation de livraison de lait. En revanche, un jeune s'installant sur une exploitation d'un tiers dont le chef a bénéficié d'une des primes à la cessation de production laitière, pourra présenter son projet d'installation devant la Commission mixte qui examinera son dossier. La recevabilité du projet sera déterminée au vu des références disponibles de la laiterie. En outre les commissaires de la République pourront également proposer à l'O.N.I.L.A.I.T. d'affecter aux laiteries des quantités prélevées sur la réserve nationale afin de constituer ou de compléter les quantités de référence initiales des jeunes agriculteurs installés postérieurement au 31 mai 1984.

Elevage (volailles).

55626. — 3 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attribution de « Dotations jeunes agriculteurs » en faveur d'exploitants récemment installés et spécialisés dans l'élevage de dindes reproductrices. Ces agriculteurs, bien que leur dossier ait fait l'objet d'une décision favorable des Directions départementales à l'agriculture, ne peuvent obtenir actuellement le versement de cette aide. En effet, dans l'attente de fixation des coefficients d'équivalence par la Commission nationale des structures pour l'élevage de dindes reproductrices, l'organisme payeur (le C.N.A.S.E.A.) a décidé de suspendre le paiement. Ce retard pénalise les agriculteurs concernés alors même que cette aide devait faciliter le démarrage de leur activité. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de débloquer cette situation.

Elevage (volailles).

61599. — 31 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **55626** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En raison de l'intérêt qui s'attache à l'avoriser l'installation dans le cadre d'une diversification des produits agricoles, le coefficient de 1 500 mètres carrés de poulailler a été retenu provisoirement comme équivalent à la surface minimum d'installation en matière d'élevage de dindes reproductrices. Compte tenu de l'importance de la structure mise en place, la valeur ainsi retenue permet, dans les cas particuliers évoqués par l'honorable parlementaire, au C.N.A.S.E.A. de procéder au paiement de l'aide attribuée.

Voirie (routes).

56520. — 24 septembre 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les frais d'entretien des routes qui doivent supporter des petites communes, notamment dans les Alpes-de-Haute-Provence, en raison de dégradations dûes au passage de camions transportant des coupes de bois en surcharge (25 tonnes) sur ces routes supportant 10 tonnes. Il lui demande si une participation financière de l'O.N.F. (qui fait effectuer ces coupes de bois et les vend) pourrait être examinée, permettant d'effectuer les travaux nécessaires au maintien de l'état des routes sans grever lourdement le budget des communes.

Réponse. — L'exploitation du bois correspond à une activité économique au même titre que l'agriculture, particulièrement dans les petites communes de moyenne montagne des départements comme les Alpes-de-Haute-Provence. En effet, la population active qui y vit de la culture et de l'exploitation des forêts est souvent du même ordre de grandeur de celle qui vit de l'agriculture ou de l'élevage. Le propriétaire de forêt, qu'il soit une commune, un propriétaire privé ou l'Etat, paie l'impôt foncier en fonction du revenu cadastral. L'exploitant forestier paie les charges de sa profession et une taxe à l'essieu pour ses transports de bois. Lorsqu'il est en contravention avec les règlements, il est passible d'amende et il doit alors réparer les dégradations commises. Mais il n'y a pas de raisons pour que cette catégorie d'agents économiques ait à financer spécialement l'entretien de la voirie publique sous prétexte qu'il en est un des usagers. La question posée par l'honorable parlementaire met l'accent sur un problème difficile qui est celui de l'inadaptation d'une partie de la voirie publique au développement de l'exploitation forestière de certains massifs. Ce handicap gêne considérablement le développement de la filière bois dans des secteurs où elle est une des chances de l'économie locale. Il importe donc que la collectivité s'exerce à résoudre ce problème. C'est ainsi que l'Etat, conscient de cette question, et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont prévu dans le contrat de plan qui les lie pour la période 1984-1988 une disposition portant sur la résorption de tels goulots d'étranglement dans le cadre de schémas cohérents de desserte, et permettant d'accorder jusqu'à 80 p. 100 d'aides à certaines communes. Mais il ne peut être envisagé d'imposer une participation financière à l'O.N.F. dans ce but, les moyens de cet établissement devant être réservés à la création de dessertes forestières dans les massifs domaniaux dont il a la gestion.

Bois et forêts (entreprises : Lot).

56603. — 24 septembre 1984. — **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de financement des stocks de bois que risquent de rencontrer à brève échéance les entreprises d'exploitation forestières du Lot. A la suite de la tempête des 6 et 7 novembre 1982, les prêts au stockage ont été affectés par le ministère de l'agriculture à ces scieurs et exploitants forestiers des régions touchées par le sinistre. Ces prêts, consentis par la Caisse nationale de Crédit agricole, l'ont été pour un an au taux de 7 p. 100 en deux ans au taux de 7 p. 100 la première année et 3 p. 100 deuxième année. Ces courts délais de remboursement risquant d'occasionner des difficultés aux professionnels, il lui demande en conséquence s'il envisage d'en prolonger la durée.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture rappelle que les prêts bonifiés pour le stockage des bois abattus par les tempêtes des 6 et 7 novembre 1982, ont été mis en place au début de 1983 pour étaler dans le temps les effets de la tornade et permettre ainsi aux entreprises de la région de se porter acquéreuses. Simultanément, compte tenu de l'importance exceptionnelle des dégâts, plusieurs autres mesures étaient arrêtées par le gouvernement en concertation avec les professionnels. S'agissant des prêts bonifiés au stockage des bois de chablis, il est rappelé que les taux étaient de 7 p. 100 pour la première année, et de 9 p. 100 pour la deuxième année. Il n'est pas envisagé de prolonger les prêts au-delà de la seconde année, l'objectif était en effet d'aider à la conservation de bois abattus et par suite appelés à se dégrader, plus ou moins vite d'ailleurs selon les conditions physiques du stockage. Pour ce qui concerne les débouchés en sciage, il est rappelé qu'une forte demande existe à l'exportation dans toutes les qualités y compris la qualité coffrage. Des informations peuvent être obtenues par exemple auprès du Centre français du commerce extérieur.

Bois et forêts (politique forestière).

57501. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Meyoud** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : parmi les moyens susceptibles de valoriser les prairies naturelles, figurent notamment certaines *plantations arboricoles* (merisiers, noyers) à l'intérieur des parcelles. Il lui demande de préciser si ces plantations sur pré sont considérées comme des peuplements « forestiers » ou non, avec toutes les incidences qui en découlent, notamment en matière de réglementation des boisements.

Réponse. — Les plantations ou semis de merisiers ou de noyers, destinés à la production ligneuse, sont considérés comme des plantations ou semis d'essences forestières. Cette qualité entraîne leur inclusion dans le champ d'application de la réglementation des boisements, issue de l'article 52-1 (1°) du code rural; elle les soumet donc, en zone réglementée, à une autorisation préalable de l'autorité administrative.

Agriculture (plans de développement).

57809. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** souhaite connaître les mesures prises par **M. le ministre de l'agriculture** pour permettre la prise en compte et le financement dans les plans pluriannuels de développement agricole des projets permettant une diversification des actions et un élargissement des acteurs de développement. Les Etats généraux du développement avaient fait apparaître la nécessité d'élargir la politique de développement en y associant de nouveaux partenaires, notamment dans les petites régions. Il demande si les Comités départementaux de développement agricole auront à porter un avis sur l'agrément de nouveaux organismes départementaux ou si une autre procédure est envisagée.

Réponse. — La prise en considération de la diversité est une nécessité pour permettre à l'agriculture de surmonter les difficultés nouvelles auxquelles ce secteur se trouve confronté. Les Etats généraux du développement ont montré que les petites régions peuvent être un lieu privilégié d'expression de cette diversité d'acteurs et de projets. C'est pourquoi des mesures ont été prises dès 1983 qui ont permis de renouveler les programmes pluriennaux de développement agricole en tenant compte des acquis des Etats généraux. Une procédure transitoire a été définie et approuvée par le Conseil d'administration de l'A.N.D.A. et a fait l'objet d'une circulaire adressée le 24 octobre 1983 aux commissaires de la République. Le dispositif retenu, consistant à distinguer les instances d'orientation des instances de coordination et de gestion a permis une concertation très large des différents organismes qui réalisent des actions de développement, notamment dans le cadre de Comités de petite région. Le groupe de travail départemental, réunissant autour du commissaire de la République le président de la Chambre d'agriculture, le président du Conseil général et le représentant du ministère de l'agriculture, a joué le rôle que ne pouvait plus assurer le C.D.D.A., qui ne s'était pas réuni depuis plusieurs années et n'avait pas été renouvelé. La réforme en cours du système de développement devrait confirmer l'abandon des procédures d'agrément des organismes de développement, qui ne sont plus adaptées aux réalités actuelles. En effet, cette disposition instituée par le décret du 4 octobre 1966, va à l'encontre de la diversification des actions et de la coordination des acteurs, et son maintien conduirait à financer des structures, sans s'attacher nécessairement à l'activité réelle de développement de celles-ci. De plus, le financement d'une seule structure fait disparaître le principal moyen d'incitation à une concertation entre l'ensemble des organismes qui mènent des actions de même nature. C'est pourquoi les nouveaux textes en cours de préparation devraient confirmer d'une part la distinction entre organes d'orientation et de décision et organes de coordination et de gestion et d'autre part, le conventionnement le programmes se substituant à l'agrément de structures.

Agriculture : ministère (structures administratives).

57962. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Réponse. — Compte tenu des décisions prises en matière de maintien, modification ou suppression de commissions à caractère administratif, le bilan s'établit comme suit pour le ministère de l'agriculture, depuis le 1er juillet 1981 : 1° création de commissions à caractère administratif : 1; 2° modification de l'objet ou de la composition de commissions

préexistantes à caractère administratif : 5; 3° suppression par fusion avec d'autres commissions : 5; 4° suppression de commissions à caractère administratif ne figurant pas dans la liste annexée au décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives : 5. Ce bilan ne vise pas les commissions de caractère technique ou professionnel créées par arrêté préfectoral. Les exigences de la décentralisation imposent de laisser les commissaires de la République juges de l'opportunité de supprimer, maintenir ou créer les instances souhaitables pour l'administration territoriale.

Agriculture (aides et prêts).

58561. — 5 novembre 1984. — Dans le cadre de l'application du décret du 10 août 1984 fixant à vingt et un ans la limite d'âge minimale pour l'obtention d'un prêt « Jeune agriculteur », **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si certaines dérogations ne pourraient pas être envisagées. Pour exemple, il lui cite le cas d'un jeune agriculteur de dix-neuf ans, titulaire d'un B.E.P.A. qui hérite d'une exploitation mais doit cependant attention deux ans pour bénéficier d'un prêt « Jeune agriculteur » qui lui est pourtant indispensable pour démarrer.

Réponse. — La réforme opérée par le décret n° 84-778 du 8 août 1984 auquel il est fait référence a modifié, en effet, les conditions d'octroi des aides à l'installation notamment en reculant la limite d'âge minimum pour les prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs du Crédit agricole mutuel. Cette disposition vise à encourager l'installation réellement autonome de jeunes plus mûrs, mieux formés, et donc, mieux à même de réussir dans une entreprise nécessairement difficile. Pour permettre une application circonstanciée du dispositif évoqué, des mesures dérogatoires exceptionnelles ont été prévues notamment à l'intention des jeunes agriculteurs dont l'installation ne peut être différée du fait qu'ils reprennent l'exploitation d'un membre de leur famille mis dans l'obligation de cesser d'exploiter pour une raison de force majeure (décès, invalidité). Les décisions d'octroi prises dans ces cas doivent être transmises pour information à l'administration centrale accompagnées de l'avis de la Commission mixte.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

59034. — 12 novembre 1984. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels exerçant dans les C.F.A., C.F.P.A. et à l'I.N.P.S.A. Ces personnels sont rémunérés sur les crédits de la formation professionnelle. La création de « postes gagés » sur le budget 1985 du ministère de l'agriculture avait déjà été demandé comme cela a été proposé pour les personnels homologues par le ministère de l'éducation nationale. Or, la proposition de budget 1985 ignore totalement ces personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette disposition soit sérieusement envisagée.

Réponse. — La situation des personnels enseignants contractuels, rémunérés sur budgets propres d'établissements du ministère de l'agriculture a fait l'objet d'une étude précise. Il s'agissait à l'origine de définir au regard de la loi et avant de prendre l'avis du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives dans quelle mesure la qualité d'agents de droit public non fonctionnaires pouvait leur être reconnue. Actuellement, les travaux se poursuivent en liaison avec le secrétariat d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives afin d'examiner si ces personnels ont vocation à être titularisés. Parallèlement, une demande d'inscription au budget 1985 du ministère de l'agriculture de postes gagés sur les crédits attribués aux Centres au titre de la formation professionnelle a été faite. Cette demande n'ayant pas été retenue lors de la présentation définitive du budget, le ministre de l'agriculture s'attachera à représenter ce dossier, de manière positive, lors de la préparation de l'exercice budgétaire 1986.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

59177. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des milieux agricoles concernant l'âge de la retraite... Les agriculteurs constatent que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans semble se heurter à des difficultés financières très sérieuses... Ils redoutent de ce fait qu'aucune mesure nouvelle ne puisse être prise en leur faveur, créant ainsi entre eux et le reste des actifs une disparité importante. Il lui demande en conséquence, dans l'attente d'un alignement du régime agricole sur les autres régimes de retraite, s'il ne serait pas possible de procéder à un certain nombre d'améliorations ponctuelles susceptibles de répondre à des situations précises et particulièrement dignes d'intérêt. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution automatique de l'avantage vieillesse au conjoint âgé de soixante ans, voire même, de cinquante-cinq ans, dès lors que le chef d'exploitation a atteint, lui, l'âge de la retraite. Bien entendu, l'attribution de cet avantage au conjoint serait assortie de l'obligation de libérer l'exploitation commune au couple. De même il lui demande si les conditions d'obtention de la retraite pour inaptitude à 50 p. 100 ne devraient pas être rapidement assouplies. Enfin, si un effort ne devrait pas être consenti rapidement en faveur des aides familiaux qui devraient pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité pour inaptitude des deux tiers qui convertirait leur incapacité, dès lors qu'elle est à 50 p. 100 en retraite à soixante ans... De manière générale, n'est-il pas venu le temps d'offrir au monde agricole une amélioration du régime de retraite dans le cadre d'un système plus personnalisé, plus adapté et compatible avec les efforts financiers nécessaires ?

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements qui concernent par exemple l'application de la réglementation de la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non salariés agricoles, et la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le soixantième anniversaire du demandeur. Ce n'est donc que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme. De ce fait, il ne peut être envisagé d'adopter des mesures spécifiques en matière d'âge de la retraite en faveur des conjoints d'agriculteurs et notamment de leur attribuer la retraite dès cinquante-cinq ans dès lors que le chef d'exploitation aurait pour sa part atteint l'âge de la retraite, s'agissant d'une mesure qui n'aurait d'équivalent dans aucun autre régime. Enfin, il ne peut être envisagé pour l'heure, en raison de son coût, de modifier le régime actuel d'invalidité et d'inaptitude au travail des membres de la famille, mais cette question continue de faire l'objet des préoccupations du ministre de l'agriculture.

Agriculture (indemnités de départ).

59470. — 26 novembre 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que posent les conditions à remplir pour l'obtention de l'indemnité d'aide au départ. Les conditions à remplir pour l'obtention de cette indemnité édictent l'obligation de céder la totalité de l'exploitation du candidat au départ à un seul exploitant ou à une S.A.F.E.R. Le morcellement excessif des terres de notre région ainsi que la polyculture qui y est pratiquée engendrent souvent pour le demandeur une impossibilité de céder la totalité de ses terres au même exploitant lorsque la S.A.F.E.R. n'est pas intéressée par cette acquisition. En conséquence, il lui demande si un régime dérogatoire pourrait être mis en place dans le cas où le demandeur pourrait aliéner à divers exploitants l'intégralité de son exploitation, ce qui restructurerait les acquéreurs potentiels.

Réponse. — Les conditions à remplir pour l'obtention de l'indemnité viagère de départ n'édictent nullement l'obligation de céder la totalité de l'exploitation du candidat au départ à un seul exploitant ou bien à une S.A.F.E.R. En effet, lorsque la S.A.F.E.R. n'est pas intéressée par l'acquisition de l'exploitation en cause, le demandeur a la possibilité de céder ses terres par bail aux divers cessionnaires visés à l'article 8 1° et 2°, *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), du décret n° 84-84 du 1er février 1984, c'est-à-dire, notamment, à un ou plusieurs jeunes attributaires de la D.J.A. qui réalisent une première installation, à un agriculteur voisin, à un G.A.E.C., à un ou plusieurs chefs d'exploitation âgés de moins de quarante-cinq ans qui s'agrandissent et qui mettent en valeur, après agrandissement, une superficie inférieure à deux fois la S.M.I. Le candidat au départ peut ainsi partager ses terres entre plusieurs cessionnaires en concluant soit un bail emphythéotique, soit un bail à long terme, soit un bail à ferme et sous réserve que les concessionnaires potentiels remplissent les conditions visées à l'article 8 du décret précité.

Agriculture (indemnités de départ).

59536. — 26 novembre 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas suivant : Un agriculteur, âgé de près de cinquante-cinq ans, qui exploite en G.A.E.C. une ferme de 65 hectares avec son fils, est contraint pour des raisons de santé de céder à ce dernier la totalité de sa part dans l'exploitation. Il ne pourra prétendre à l'indemnité annuelle de départ car la superficie de l'exploitation dépassera alors le plafond fixé à l'article 7 du décret n° 84-84 en date du 1er février 1984. Par suite des opérations de remembrement effectuées sur la commune de rattachement de cette exploitation, et en raison des problèmes qui se posent actuellement à la profession, des terres resteront à louer. Dans ces conditions, et compte tenu du cas présenté par l'intéressé, il lui demande si une dérogation à titre exceptionnel pourrait être envisagée en sa faveur, à moins que sur un plan plus général, le plafond de la surface maximum d'exploitation, fixé par l'arrêté précité, puisse être relevé, permettant ainsi à ceux qui se trouvent dans une situation digne d'intérêt de bénéficier de l'I.A.D., puis à leur retraite de l'I.V.D.

Réponse. — Un agriculteur, invalide à 50 p. 100, exploitant en G.A.E.C. avec son fils une ferme de 65 hectares et qui désire céder ses terres pour obtenir le bénéfice de l'indemnité annuelle de départ, ne peut prétendre à cet avantage que s'il cesse son activité et rend ses terres disponibles après cinquante-cinq ans. Il est exact qu'il ne peut se voir attribuer l'indemnité annuelle de départ si la superficie des terres qu'il met en valeur, au moment de sa cessation d'activité, dépasse le plafond fixé à l'article 6 du décret n° 84-84 en date du 1er février 1984, soit trois fois superficie minimum d'installation. Dans le département de la Loire-Atlantique, la superficie minimum d'installation étant de 20 hectares, l'agriculteur en cause pourrait céder sa part à son fils, personne physique, membre du G.A.E.C., sans que cette part, soit 32,5 hectares, dépasse le plafond des trois S.M.I. fixé à 60 hectares, mais le retrait du père et la poursuite de l'exploitation par le fils restant seul sur la même superficie s'analysent en un agrandissement et, dans le cas d'espèce, l'octroi de l'I.A.D. ne serait possible que si l'exploitation n'atteignait pas, au total, deux S.M.I. Par contre, l'I.A.D. pourrait être accordée en cas d'entrée dans le G.A.E.C. d'un nouvel associé s'installant et attributaire de la dotation d'installation, ce qui assurerait la pérennité du G.A.E.C. et le maintien de deux exploitants sur ces 65 hectares.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

59793. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de réglementation suivant : Il résulte des textes et en particulier de l'article 36-D du 18 octobre 1952 que pour bénéficier d'une retraite de vieillesse agricole au titre de l'inaptitude au travail, le chef d'exploitation ayant travaillé avec le concours de plus d'un aide familial ou d'un salarié pendant les cinq dernières années d'exploitation doit justifier d'une incapacité totale et définitive à l'exercice de toute activité professionnelle. Or, à situation égale, il suffit au chef d'exploitation ayant travaillé sans le concours ou au plus avec le concours d'un aide familial ou d'un salarié pendant les cinq dernières années d'exploitation de ne pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, ou encore d'être atteint d'une incapacité générale de 50 p. 100 (article 63-IV loi de finances pour 1973, article 68 loi de finances pour 1976). Au vu de ces éléments, il lui demande eu égard à la situation de l'emploi, s'il est possible d'accorder au chef d'exploitation, créateur d'emploi, le même avantage quant à sa retraite qu'à celui qui exploite seul ou simplement aidé d'un salarié.

Réponse. — Il convient d'observer que les agriculteurs inaptes au travail conservent la possibilité de faire mettre leur exploitation en valeur par un ou plusieurs salariés recrutés à cet effet et de continuer ainsi à en tirer des revenus. Aussi, le législateur a-t-il entendu réserver le bénéfice des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail appliqués aux salariés, aux seuls exploitants qui, atteints d'une incapacité physique importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi, l'article 68 de la loi des finances pour 1976, qui a complété l'article 1122 du code rural, subordonne le bénéfice de l'inaptitude à 50 p. 100 à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille. Il a été toutefois admis que l'emploi occasionnel ou permanent à temps partiel de deux salariés ou plus, ne ferait pas obstacle à l'application des dispositions précitées lorsque le total des heures de travail n'excède pas 2 080 heures par an. Compte tenu des considérations qui précèdent, il n'est pas envisagé d'étendre le dispositif de l'inaptitude à 50 p. 100 aux agriculteurs qui ont employé deux salariés ou plus à temps plein pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

59854. — 26 novembre 1984. — Le 19 avril 1982 **M. Guy-Michel Chauveau** attirait l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la cotisation maladie pour les assurés affiliés à l'A.M.E.X.A. était perçue pour l'année entière en cas de décès au cours de l'année. Dans sa réponse, M. le ministre indiquait « le projet de modification des dispositions en vigueur, actuellement en cours d'élaboration, prévoit le remboursement partiel, au *prorata temporis* des cotisations d'assurance maladie lorsque l'exploitant décède ou que l'aide familial est appelé à effectuer son service national. Cette mesure devrait pouvoir s'appliquer dès cette année ». Or en 1984 aucune disposition n'est venue modifier l'obligation du règlement d'une année de cotisation en cas de décès. Il lui demande donc de lui indiquer la date à laquelle seront appliquées les nouvelles dispositions prévoyant la cotisation au *prorata temporis*.

Réponse. — L'article 1er du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 prévoit que les cotisations des personnes non salariées agricoles sont dues pour l'année civile, la situation des intéressés étant appréciée au 1er janvier de l'année considérée. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et leurs aides familiaux pour l'année de leur installation si cette dernière s'effectue après le 1er janvier et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Cette disposition inspirée par le souci de favoriser l'installation des agriculteurs, peut, certes, paraître rigoureuse pour les héritiers redevables des cotisations appelées au nom de l'exploitant décédé en cours d'année. Il ne paraît cependant pas envisageable, compte tenu de la politique actuelle d'encouragement à l'installation des jeunes agriculteurs, de calculer les cotisations au *prorata* du temps de présence sur l'exploitation, sans remettre en cause le principe d'annualité des cotisations et, par conséquent, l'exonération dont bénéficient les jeunes agriculteurs lors de leur année d'installation, au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

Agriculture (indemnités de départ).

59905. — 3 décembre 1984. — **M. Roland Beix** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à sa question écrite n° **56248** relative au décret n° 84-84 concernant l'I.A.D.-I.V.D., il lui a été répondu le 5 novembre 1984 sur le problème des preneurs alors que sa question évoquait l'injustice qui frappe les cédants lorsqu'ils sont fermiers et non propriétaires. Il lui demande donc de répondre à la question posée dont il lui renouvelle les termes.

Réponse. — Les dispositions de l'article 6-1° *b*) du décret 84-84 du 1er février 1984 relatif à l'attribution de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ stipulent que la superficie mise en valeur par le demandeur de l'indemnité lors du transfert des terres ne doit pas dépasser, au moment de sa cessation d'activité, un maximum égal à trois fois la superficie minimum d'installation dans le département. La fixation de ce plafond a été justement établie afin de mettre cette limite maximum en harmonie avec celle retenue pour l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs dans le cadre d'une politique cohérente de l'installation. La réglementation en la matière ne constitue pas une injustice à l'égard des fermiers puisqu'elle s'applique de la même façon aux propriétaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : électricité et gaz).

59974. — 3 décembre 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Guadeloupe connaît dans le secteur de l'électrification rurale des difficultés d'une grande acuité. D'importants travaux de renforcement sont nécessaires pour une remise à niveau des réseaux existants et de nombreuses extensions sont indispensables pour assurer de nouvelles dessertes. Or, la dotation du fonds d'amortissement des charges d'électrification de 8 018 400 francs pour 1984, certes en augmentation par rapport à 1983, n'a permis de réaliser avec le concours du département que 20 860 000 francs de travaux. Les estimations pour 1985 portent sur une prévision de 35 millions de travaux si l'on veut faciliter le nécessaire rattrapage... En maintenant au même niveau l'effort du département, il faudrait par conséquent amener les participations du F.A.C.E. à 25 millions. En conséquence, il lui demande si la promesse contenue dans sa réponse à la question écrite n° **49611** du 30 avril 1984 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 permettra d'aboutir à une répartition plus favorable des aides du F.A.C.E. à la Guadeloupe pour permettre de résorber le retard d'électrification rurale actuel de ce département.

Réponse. — Conscients de la situation particulière du département de la Guadeloupe, dans le secteur de l'électrification rurale, les ministres de l'agriculture et du redéploiement industriel et du commerce extérieur ont récemment notifié à ce département l'octroi d'une aide exceptionnelle supplémentaire au titre de l'exercice 1984, portant sur 2 millions de francs de travaux. Dans le cadre de la préparation et de la discussion du programme 1985 d'électrification rurale financé avec les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification, ils ont eu, une nouvelle fois, pour objectif d'apporter une réponse adaptée aux besoins d'investissements en la matière dans le département de la Guadeloupe. Les propositions faites en faveur de ce département vont permettre de lui notifier une dotation d'aides du Fonds pour 1985, correspondant à une enveloppe de travaux de 14 millions de francs, en progression de 36 p. 100 sur l'année précédente. Pour apprécier véritablement cet effort, il convient de le comparer à l'accroissement global du programme du Fonds entre 1984 et 1985, accroissement que les nécessités de rigueur budgétaire ont limité à 5,8 p. 100.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

60038. — 3 décembre 1984. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les souhaits, exprimés par les vétérinaires, d'être associés à l'élaboration des décrets d'application de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances et de voir rapidement cesser toute forme illégale de colportage et de distribution des médicaments. Il lui rappelle la nécessité de mettre en place des procédures de contrôle suffisamment dissuasives pour éviter tout détournement des nouvelles dispositions légales et de ne pas admettre des dérogations multiples qui annihileraient totalement leur portée. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des mesures prises depuis l'intervention de la loi précitée.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture prend acte du souhait des vétérinaires d'être associés à l'élaboration du décret prévu par la loi du 16 juillet 1984. En matière d'inspection des viandes, comme en matière d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires, la réglementation existe déjà. Il reste à élaborer un décret dont l'objet essentiel est de fixer les conditions dans lesquelles se fera l'information des consommateurs. Un projet est à l'étude entre mes services et ceux du ministre chargé de la consommation. Sous réserve de l'approbation du ministre chargé de la consommation, je ne vois aucun inconvénient à ce que les organisations vétérinaires puissent être consultées lorsque le projet sera suffisamment avancé. En ce qui concerne la situation depuis le vote de la loi du 16 juillet 1984, il y a lieu de noter qu'un certain nombre de produits visés par la loi ont pu obtenir l'autorisation de mise sur le marché, toutes les conditions d'innocuité et d'efficacité exigées étant satisfaites ? D'autre part, deux arrêtés du 22 novembre 1984 ont été publiés le 1er décembre 1984 afin de préciser les conditions d'application de la loi, au contrôle des viandes et à l'identification des animaux. En outre, un document technique précisant le cahier des charges de l'identification et de la certification liées à l'autorisation de mise sur le marché a été diffusé auprès des organisations professionnelles. L'ensemble du dispositif sera rendu opérationnel au début de l'année 1985 et devrait être pleinement efficient dès le mois d'avril 1985.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires).

60039. — 3 décembre 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de prévoir la participation de vétérinaires praticiens à l'enseignement dispensé par les Ecoles nationales vétérinaires, de mettre en place au sein de ces écoles un Comité d'information et d'orientation professionnelles permettant de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés et de faire étudier par les services de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche de son ministère les perspectives qu'offre la profession vétérinaire pour les vingt années à venir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces suggestions.

Réponse. — L'augmentation des effectifs d'élèves dans les Ecoles nationales vétérinaires, passés de 327 candidats admis en 1974 à 540 dix ans plus tard, est un fait notable dont l'origine réside pourtant dans l'évolution agricole de ces vingt dernières années. En effet, l'enjeu économique de ce secteur, l'importance des productions animales dans notre pays, le développement européen sont autant de facteurs qui nécessitent une intervention croissante des vétérinaires non seulement dans leurs fonctions traditionnelles au sein des élevages mais également dans des actions nouvelles, soit dans les élevages eux-mêmes sous toutes leurs formes, classiques ou novatrices, soit dans des domaines connexes faisant appel aux compétences des vétérinaires en matière de prévention, d'hygiène, de nutrition, d'environnement... Cependant, malgré cette diversification des secteurs d'intervention, les premiers bilans ont fait apparaître que l'effort de recrutement engagé il y a dix ans s'est traduit par une augmentation très sensible du nombre de vétérinaires installés en zone urbaine et exerçant leur art sur les animaux de compagnie. En revanche, l'augmention du nombre de vétérinaires exerçant en zone rurale est demeurée très faible et n'a pas permis d'amorcer de façon suffisamment profonde l'évolution des rapports entre éleveurs et vétérinaires, eu égard aux modifications importantes de l'élevage au cours de cette période. De même, l'insertion des vétérinaires dans le secteur de la transformation des produits agricoles et de la distribution des produits alimentaires est restée très modeste. Prenant conscience dès 1981 de ce délicat problème, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche a considéré indispensable d'agir sur le contenu de l'enseignement vétérinaire pour inciter les futurs diplomés à se tourner vers d'autres domaines que le seul exercice en milieu urbain. Dans un premier temps, il a été décidé de mettre l'accent sur les animaux de rente par le biais d'expérimentations dans le domaine de l'élevage. Durant les deux exercices 1983 et 1984, les Ecoles nationales vétérinaires perçurent deux millions de francs leur permettant de mener des études relatives aux élevages bovins, ovins, caprins, porcins, cunicoles ou avicoles, effectuées sur le terrain par les étudiants eux-mêmes sous la conduite des enseignants en étroite relation avec les organisations agricoles et les structures de développement. Cet effort, axé sur la formation pratique des futurs vétérinaires, sera poursuivi. C'est également dans cet esprit que la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public consacre le rôle fondamental des laboratoires, départements d'enseignement et services cliniques des Ecoles nationales vétérinaires. Ces derniers, notamment, seront organisés en vue d'améliorer la formation des futurs praticiens en donnant un aspect concret à l'enseignement qui leur est dispensé, dans des conditions aussi proches que possible de celles qu'ils rencontreront au moment de leur insertion professionnelle. En outre, il apparaît indispensable de renforcer le taux d'encadrement des élèves en jouant simultanément sur la population enseignante et sur les effectifs scolaires. Le contexte budgétaire actuel limite les possibilités du premier volet envisagé. Néanmoins, il a été inscrit au projet de budget 1985 un poste supplémentaire de maître-assistant destiné à l'Ecole d'Alfort pour tenir compte des exigences pédagogiques liées à l'existence du centre d'application de cette école, situé dans le département de l'Yonne à Champignelles. Il est de plus nécessaire que les vétérinaires praticiens fassent profiter les élèves de leur expérience, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Certes, des vétérinaires praticiens interviennent déjà dans les écoles, mais leur rétribution à la vacation en limite l'ampleur. C'est pourquoi, dans le cadre de l'application de la loi sur l'enseignement supérieur aux établissements relevant de mon département ministériel, il a été demandé aux services concernés (Direction générale de l'enseignement et de la recherche, Direction générale de l'administration et du personnel) de concevoir et de soumettre à concertation un projet de statut de contractuel permettant une implication plus large de vétérinaires praticiens dans l'enseignement. De plus, une réflexion visant à diminuer le nombre total de places offertes aux concours d'entrée dans les Ecoles nationales vétérinaires et ce, dès 1985, est engagée. Quant à la connaissance du milieu professionnel et de ses débouchés, il semble effectivement judicieux de prévoir la création au sein des quatres écoles, et en liaison avec leurs propres instances de décision, des comités spécialisés similaires aux cellules universitaires d'information et d'orientation. Le souhait du syndicat national des vétérinaires français est d'ailleurs conforme aux principes de la loi du 26 janvier 1984, l'article 5 assigne au service public de l'enseignement supérieur une mission générale d'orientation, comportant une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre. Afin de lui donner toute sa signification, il a été demandé aux services compétents de se rapprocher du ministère de l'éducation nationale pour que les renseignements nécessaires soient également communiqués en amont de la formation, c'est-à-dire dans les classes terminales et préparatoires des lycées. Par ailleurs, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche a mis en place cette année une étude sur le devenir professionnel des vétérinaires diplômés des Ecoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse en 1949, 1959, 1969 et 1979, qui devrait permettre de quantifier et de regrouper un certain nombre de données actuellement éparses concernant la démographie vétérinaire. Cette étude sera complétée par une enquête prospective qui tentera de préciser les besoins de la Nation compte tenu de l'éventail des compétences de la profession vétérinaire.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

60099. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'heure actuelle on envisage de supprimer des exploitations laitières, des exploitations viticoles, ou encore de supprimer des exploitations d'élevage ou productrices de fruits et légumes. Pourquoi de telles éventualités ? Toutes les

productions ci-dessus citées seraient devenues excédentaires par rapport aux besoins du pays et aux possibilités actuelles d'exportation. En ce moment, nombreux sont les jeunes qui aimeraient cependant s'installer sur des terres redevenues libres à la suite du départ à la retraite, à partir de l'âge de soixante ans, d'une multitude de paysans travailleurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître si le moment n'est point arrivé de permettre à des paysans travailleurs de pouvoir partir, s'ils le désirent, en retraite à l'âge de soixante ans. Une telle réforme ne manquerait pas de libérer des centaines de milliers d'hectares de terres susceptibles d'être utilisées par des jeunes paysans. En conséquence, il lui demande si le gouvernement ne pourrait pas décider de permettre aux paysans travailleurs qui le désirent vraiment de prendre la retraite à partir de l'âge de soixante ans.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements qui concernent par exemple l'application de la réglementation de la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non salariés agricoles, et la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les régles de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le soixantième anniversaire du demandeur. Ce n'est donc que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

Animaux (animaux de compagnie).

60327. — 10 décembre 1984. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la situation des animaux de compagnie tombant sous le coup des articles 212 et 213 du code rural. Actuellement, le maire peut faire procéder à l'abattage des animaux errants sans gardien, soit au bout de huit jours si l'animal est identifiable par un collier, soit au bout de quatre jours, si aucun moyen d'identification du propriétaire n'existe. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une prolongation de ces délais respectivement à quinze et huit jours afin de permettre aux maîtres des animaux dont il s'agit de disposer d'un délai plus long pour les réclamer. En effet, il est fréquent de constater que, dans le cas de fuite d'animaux, leurs maîtres ne pensent pas immédiatement à se renseigner en mairie ou à la fourrière. Compte tenu de l'importance sociale du phénomène des animaux de compagnie dans notre pays, une telle mesure semblerait de nature à favoriser leur condition et à aider leurs maîtres à les retrouver en cas de fuite.

Réponse. — L'article 213 du code rural prescrivant la capture et la mise en fourrière des chiens et chats errants est prévu pour d'évidentes raisons de sécurité, d'hygiène et de santé publiques. Néanmoins, il est possible d'envisager un allongement des délais de garde des animaux en fourrière avant leur euthanasie si les propriétaires ne sont pas venus les rechercher. Une proposition transformant les délais stricts actuels en délais minimaux, le temps de garde des animaux étant limité par la capacité de la fourrière, a été proposée au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Animaux (protection).

60397. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de réglementation sérieuse en matière de tatouage des animaux domestiques. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour rendre ce tatouage nécessaire, ce qui permettrait d'assurer une meilleure protection de ces animaux, en limitant les abandons et en mettant fin aux vols et aux trafics qui sévissent en ce domaine.

Animaux (protection).

60553. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'immatriculation des chiens par tatouage n'est actuellement obligatoire que pour les animaux inscrits au livre généalogique et les animaux cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre dorénavant l'immatriculation par tatouage obligatoire. Cette mesure faciliterait, d'une part, l'identification des animaux errants menacés par les délais d'abattage et, d'autre part, les contrôles sanitaires, notamment pour lutter contre la propagation de la rage.

Réponse. — Le développement de la population canine et féline et les conséquences qui en résultent aux plans socio-économique, humanitaire, hygiènique et sanitaire, constituent un problème majeur. L'identification par tatouage de tous les animaux de compagnie pourrait certes apporter une solution à ces problèmes mais la généralisation d'une telle mesure se heurte pour l'instant à des difficultés certaines. Il convient néanmoins de noter que cette identification est déjà obligatoire pour les chiens inscrits au Livre des origines français, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats, y compris les foires et marchés et les refuges d'associations de protection des animaux et pour ceux faisant l'objet d'une vaccination antirabique rendue obligatoire en application des textes spécifiques à la lutte contre cette maladie. Dans le cadre de la révision de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, il est envisagé d'étendre cette obligation d'identification à tous les chats et chiens faisant l'objet d'une transaction à titre gratuit ou onéreux. Les études sur ce projet sont déjà fort avancées. Néanmoins, il reste certain que toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ne peut être réellement efficace que si les propriétaires d'animaux familiers sont pleinement conscients des engagements et des responsabilités qui découlent de leur possession.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

60739. — 17 décembre 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les remarques formulées par le Conseil de l'ordre des vétérinaires de la région de Rennes, comprenant les départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, du Finistère, du Morbihan et de la Sarthe au sujet du « projet de décret relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture ». Ce décret ferait disparaître les Directions des services vétérinaires plaçant ainsi tous les vétérinaires français, fonctionnaires, salariés ou praticiens libéraux, sous l'autorité ou la tutelle des Directions départementales de l'agriculture. Les vétérinaires estiment que : 1° les missions confiées aux vétérinaires ne concernent que pour partie l'économie agricole, et qu'en particulier, le contrôle de l'hygiène des denrées d'origine animale, qui intéresse au premier chef tous les citoyens, ne doit en aucun cas être confondu avec l'agriculture dont il ne doit pas être dépendant; 2° la médecine vétérinaire des animaux de compagnie, qui s'est considérablement développée, n'a pas non plus de lien avec les activités agricoles; 3° l'efficacité de l'action des services vétérinaires français, associant vétérinaires fonctionnaires et vétérinaires libéraux, unis dans un même effort, est amplement démontrée par les résultats spectaculaires obtenus en quelques années dans une lutte contre les trois grands fléaux qui décimaient le cheptel français : tuberculose, fièvre aphteuse et brucellose; 4° les motifs d'une telle réforme ne sont pas exposés, donc encore moins expliqués, dans le projet de décret, et qu'en conséquence, on peut s'interroger sur la finalité des dispositions projetées; 5° les structures actuelles des services vétérinaires donnent entière satisfaction aussi bien aux administrés qu'aux vétérinaires praticiens; 6° actuellement, les Directions des services vétérinaires et les Directions de l'agriculture collaborent en parfaite entente, dans tous les [illegible]tements, pour le plus grand bien de l'élevage français, tout en respectant leur spécificité et leurs missions propres; 7° par contre, le décret projeté sera naturellement la source de conflit de compétence, car l'article premier confie au directeur de l'agriculture « sous l'autorité du commissaire de la République », un certain nombre de missions, et l'article 8 confie ces mêmes missions au directeur des services vétérinaires « sous l'autorité directe du commissaire de la République »; 8° même si un semblant d'indépendance formelle est accordée au directeur des services vétérinaires, auquel on accorde encore curieusement son ancien titre alors que sa direction a disparu, l'action de celui-ci sera subordonnée à l'octroi de crédits par le directeur de l'agriculture, cette dépendance financière supprimant naturellement la liberté de décision; 9° il était souhaitable que les instances ordinales et les organisations professionnelles vétérinaires soient consultées avant de prendre cette décision. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures qui répondent à l'attente des vétérinaires qui souhaitent que le décret « relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture » ne soit pas promulgué par le ministre de l'agriculture, afin de conserver aux Directions départementales des services vétérinaires leur indépendance et leur efficacité.

Réponse. — La réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, qui sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 1985, a fait l'objet d'un commentaire critique de la part du Conseil de l'ordre des vétérinaires de la région de Rennes. Je relève que le point de vue adopté

n'est guère compatible avec l'objectivité qui sied à une instance ordinale; d'ailleurs, le Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires a tenu sur ce sujet des propos plus constructifs, en soulignant en particulier la nécessaire autorité dont le directeur des services vétérinaires doit être investi pour mener à bien ses missions. Cette autorité, fondée sur la compétence technique, pourra s'exercer au sein des nouvelles structures et les dispositions appropriées ont été prévues à cet égard. Il faut rappeler les motifs principaux qui ont justifié cette réforme : la décentralisation qui exige une adaptation des services de l'Etat aux réalités nouvelles, et la nécessité de regrouper des services actuellement dispersés. Le projet instaure donc, au niveau régional comme au niveau départemental, une fonction de synthèse permettant d'appréhender globalement les aspects complémentaires des problèmes agricoles, alimentaires, forestiers et ruraux. Nul n'ignore ou ne conteste le travail déjà accompli, sous impulsion des services vétérinaires, au bénéfice de l'élevage, des industries agro-alimentaires et de la santé publique. Il ne s'agit pas de remettre en cause les objectifs ainsi poursuivis ou d'amorcer un désengagement de l'Etat dans ces domaines, mais de donner une dimension nouvelle à l'action des services vétérinaires, en les associant plus étroitement à une politique globale de l'agro-alimentaire et de l'alimentation. Le regroupement des services au sein de la Direction départementale de l'agriculture a comme seul objectif d'assurer plus de cohérence dans l'action. Il faut que les services, qui ont des missions spécialisées, et qui sont donc seuls à pouvoir les assumer du fait de la technicité qu'elles requièrent, intègrent leurs actions à celles de l'ensemble des services du ministère de l'agriculture, pour être encore plus efficaces dans leur domaine d'intervention. Cette organisation ne contrarie pas le dynamisme dont les vétérinaires inspecteurs doivent faire preuve dans leurs relations avec les organisations professionnelles, ni l'indépendance qui leur est assurée pour l'exercice des missions de contrôle ou de police. Les Directions régionales et départementales permettront d'avoir des services performants, affirmant leur capacité d'expertise et d'intervention, capables de mettre en œuvre, sur le terrain, une politique agricole, forestière et rurale globale et cohérente.

BUDGET ET CONSOMMATION

Boissons et alcools (alcools).

51063. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** qu'il est particulièrement anormal de laisser fabriquer des calvados et eaux-de-vie à appellation d'origine par la distillation de cidre ou de poiré reconstitué à partir de concentré dilué ou de tout autre produit. Il résulte de cette pratique une dévalorisation manifeste de ces produits qui rejaillit également sur les productions de qualité fabriquées à partir de cidre et de poiré naturel, suscite la désaffection des consommateurs et un transfert de commercialisation au profit des spiritueux d'origine étrangère, et donc une perte de substance pour l'économie nationale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la situation actuelle.

Boissons et alcools (alcools).

54975. — 27 août 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les demandes formulées par les producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée. Ces producteurs souhaitent que soit interdite la fabrication des calvados et eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine par la distillation de cidre reconstitué à partir de concentré dilué ou de tout autre sous-produit. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Boissons et alcools (alcools).

62458. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **51063** publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 relative à la fabrication des calvados et eaux-de-vie à appellation d'origine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Deux décrets du 11 septembre 1984 publiés au *Journal officiel* du 21 septembre 1984 modifient les conditions de production des eaux-de-vie à appellation d'origine « Calvados » et « Calvados du pays d'Auge ». Dorénavant, les eaux-de-vie de cidre ou de poiré répondant à l'ensemble des conditions de production définies par ces textes, doivent être obtenues par distillation des cidres et de poirés de distillation produits avec des pommes à cidre ou des poires à poiré récoltées, manipulées et transformées à l'intérieur des aires de production délimitées et ne peuvent pas faire l'objet d'un enrichissement, notamment par addition de concentré.

Boissons et alcools (alcools).

55818. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que les pays membres de la Communauté européenne autorisent l'utilisation d'anéthol de synthèse dans les boissons anisées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons ce produit est interdit par la réglementation française.

Réponse. — Le recours aux substances aromatisantes d'origine artificielle n'est pas admis au plan national pour l'élaboration des liqueurs, catégorie de boissons à laquelle appartient la majorité des boissons anisées, dès lors qu'aucune autorisation n'a été accordée par voie d'arrêté pris conformément aux dispositions du décret du 28 juillet 1908 concernant ces produits. Cette disposition préserve la qualité traditionnelle des liqueurs anisées françaises qui a assuré leur notoriété auprès des consommateurs. Au plan communautaire, un projet de règlement visant au rapprochement des législations des Etats membres relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses, est actuellement à l'étude. Il est prévu, dans le cadre de cette réglementation, de fixer les règles relatives à l'aromatisation de ces boissons. Bien qu'il soit prématuré de préjuger de l'issue des discussions en cours, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que la délégation française chargée de ce dossier à Bruxelles s'efforcera en accord avec les partenaires économiques concernés, de maintenir les exigences posées en ce domaine par la réglementation française.

Consommation (information et protection des consommateurs).

56041. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'ambiguïté résultant de la modification de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit introduite par l'article 86 1° de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. En effet, ce texte précise : « Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention crédit gratuit...). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette disposition s'applique à toutes les publicités hors des lieux de vente concernant les opérations de crédit gratuit ou si, par application de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, la publicité hors des lieux de vente est possible pour les opérations de crédit gratuit d'une durée totale inférieure ou égale à trois mois. Si tel est le cas, cela semble de nature à amener une confusion dans l'esprit des consommateurs. En effet, au moment où tous les médias annonçaient la suppression de la publicité hors des lieux de vente concernant les opérations de crédit gratuit une société bien connue dans le domaine du meuble et de l'électroménager lançait une campagne publicitaire comportant une offre de crédit gratuit de trois mois. Dans l'hypothèse où une réponse affirmative serait apportée à la question précédente et compte tenu des éléments ci-dessus, une modification de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 visant à interdire totalement la publicité hors des lieux de vente pour les opérations de crédit gratuit pourrait-elle être envisagée ? Par ailleurs, pour l'application de l'article 4 susvisé et de l'article 24 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 modifié par l'article 86 4° de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 doit-on considérer les vitrines extérieures des magasins comme hors lieux de vente ?

Réponse. — L'article 86-1er de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 complète l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative au crédit à la consommation, sans toutefois modifier le champ d'application prévu par cette loi. Cette dernière exclut, entre autres, les prêts, contrats et opérations de crédit, consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois. En conséquence, il apparaît que la publicité hors des lieux de vente pour ce type de facilité de paiement n'est pas visée. S'il s'avérait qu'une confusion préjudiciable à l'intérêt du consommateur subsistait, l'interdiction totale de la publicité hors des lieux de vente pour les opérations de crédit gratuit, par le biais d'une modification du champ d'application de la loi, serait examiné à l'occasion de la réforme de la loi n° 78-22 du 10 janvier. En ce qui concerne la question de l'honorable parlementaire sur la manière dont on doit considérer la publicité faite en vitrine extérieure, à la circulaire du 4 mars 1978 du ministre de l'économie et des finances concernant les conditions d'application de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur (*Bulletin officiel* S.P. du 4 mars 1978). Celle-ci précise : « doivent être considérées comme

extérieures au lieu de vente, les publicités effectuées à l'extérieur du magasin ». Il convient, en outre, pour l'application de l'arrêté, d'assimiler à ces dernières les publicités visibles de l'extérieur du magasin (vitrines) ou dans sa proximité immédiate (parking, etc...).

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57043. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le manque d'information des étiquettes des bouteilles de vin, aliment des plus consommés. Ainsi il faut noter qu'aucune indication sur la chaptalisation ou sur la conservation n'est donnée. D'après une récente enquête du « laboratoire coopératif », il apparaît nécessaire de supprimer ces dérogations et de généraliser l'étiquetage des prix sur chaque produit, en dépit de l'emploi courant de la lecture optique aux caisses de magasins. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager les mesures afin de remédier à ce problème.

Réponse. — Une des préoccupations majeures du secrétariat d'Etat chargé de la consommation est de favoriser une meilleure connaissance des produits par les acheteurs. En ce sens, il veille à ce que l'étiquetage relatif à la composition et le prix soit sans cesse amélioré. L'étiquetage des vins est soumis aux dispositions des règlements C.E.E. n° 355/79 et n° 997/81 qui prévoient une liste de mentions obligatoires devant être portées sur les étiquettes des vins de table et des vins de qualité produits dans des régions déterminées. L'indication des additifs utilisés en œnologie ne figure pas, pour l'instant, dans cette liste. Des discussions sont actuellement en cours à Bruxelles afin de rendre obligatoire, à la demande de la Commission des Communautés européennes et des pays consommateurs, l'indication des substances ajoutées en vinification qui ne sont pas naturellement présentes dans le moût ou le vin. Les modes d'enrichissement ne devraient cependant pas être retenus dans le projet de modification du règlement C.E.E. n° 355/79, le moût concentré et le moût concentré rectifié étant issus directement du moût de raisin et le saccharose étant, dès son adjonction, décomposé en fructose et glucose, sucres naturels du raisin frais et du moût de raisin. Seule, l'indication des produits de conservation ne se retrouvant pas naturellement dans le vin devrait être rendue obligatoire. En ce qui concerne l'indication du prix, il convient de signaler que l'étiquetage sur chaque produit n'est qu'un des procédés autorisés par l'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix. Ce texte a défini les modalités d'application de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatif au respect des obligations en matière de publicité des prix de vente. Celle-ci peut donc être assurée soit par marquage sur un écriteau placé sur le produit ou à proximité, soit par étiquetage. Pour les produits, identiques ou non, vendus au même prix et exposés ensemble à la vue du public, l'article 4 de l'arrêté autorise l'apposition d'un seul écriteau. Dans tous les cas, les prix doivent être parfaitement lisibles, et le procédé utilisé ne doit entraîner aucune incertitude ou équivoque pour le consommateur. Actuellement, il n'est pas envisagé de remettre en cause les dispositions prévues par l'arrêté du 16 septembre 1971, en particulier celles figurant dans son article 4 qui permettent d'informer pleinement les consommateurs, tout en évitant de compliquer la tâche et d'alourdir les charges des entreprises. Les commerçants équipés en matériel de saisie automatique du « code barre » ne sont pas dispensés de ces obligations. Le contrôle du respect de la réglementation est assuré par les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation. Les pouvoirs publics veillent en liaison avec les professionnels et les associations de consommateurs à ce que la mise en place de ce système de lecture optique aux caisses assure une information satisfaisante du consommateur. C'est ainsi que les promoteurs du système se sont engagés auprès des pouvoirs publics à instaurer un dispositif optique permettant au consommateur de prendre connaissance du produit lors du passage à la caisse. Le procédé de lecture optique rend par ailleurs possible la délivrance d'un décompte détaillé des achats effectués.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Coopération : ministère (personnel).

55561. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les conditions générales d'emploi faisant l'objet d'un contrat civil signé par les agents non titulaires employés au titre de la coopération dans divers pays, spécialement l'article 11 de ce contrat concernant les garanties en cas de maladie, stipule : « l'agent non titulaire perçoit les émoluments auxquels il a droit dans la limite de deux mois. Si son état de santé ne lui permet pas de reprendre son service à l'expiration de ce délai, il bénéficie de ses émoluments réduits de moitié pendant une nouvelle période d'un mois. A l'expiration de cette dernière période, son contrat est considéré comme résilié sans autre préavis. Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut s'exercer au-delà de la durée du contrat ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer les dispositions de ce contrat et, particulièrement, celles indiquées ci-dessus, afin de faire bénéficier ces catégories de personnel des améliorations accordées en général par le gouvernement à l'ensemble des salariés.

Réponse. — Les non-titulaires employés au titre de la coopération ayant la qualité d'agents publics, la législation sociale qui touche les salariés du secteur privé régis par le droit du travail ne leur est pas applicable. S'agissant des agents de l'Etat, le gouvernement a publié des dispositions réglementaires qui couvrent notamment le risque maladie, en l'occurrence le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des non-titulaires de l'Etat. En vertu de l'article 7 de ce décret ces agents peuvent prétendre, au titre d'une période de douze mois consécutifs, à un congé de maladie dans les limites suivantes : 1° après six mois de service, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement, 2° après trois mois de service, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement. Les dispositions de l'article 11 du contrat civil signé par les non-titulaires en coopération s'inscrivent en harmonie avec la réglementation précitée, réglementation au regard de laquelle ces dispositions constituent un moyen-terme plus favorable aux coopérants tout en la respectant.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

56307. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le mouvement de solidarité pour les populations des pays du Sahel victimes de la sécheresse dit opération Sahel 1984 animée en liaison avec l'U.N.I.C.E.F. par R.T.L. et F.R. 3 la dernière décade de septembre. Il lui demande : 1° quel a été le bilan de cette action, le montant des sommes recueillies, l'usage qui en a été fait, leur destination et répartition en Mauritanie, au Sénégal, au Mali et au Niger; 2° quelles conclusions il tire de cette opération et s'il entend en susciter la multiplication afin d'intensifier le mouvement de solidarité du peuple français à l'égard des pays d'Afrique victimes de la sécheresse et souffrant de la faim.

Réponse. — L'opération Sahel 1984 est une initiative privée qui a été lancée et mise en œuvre par R.T.L. avec la collaboration de F.R.3, de la Croix-Rouge française, de l'U.N.I.C.E.F., de S.O.S. Sahel et d'autres associations. Selon les informations recueillies auprès de la Croix-Rouge, le montant des sommes collectées est de 53 millions de francs et ne cesse de croître. Une première partie des fonds (8 millions de francs) a permis de charger des camions prêtés bénévolement qui, constitués en caravanes, ont distribué du 28 octobre au 11 novembre dans les pays traversés (Sénégal, Mauritanie, Mali, Niger) 400 mètres cubes de denrées diverses, dont des tablettes protéinées à base de lait, des produits pharmaceutiques, de l'outillage et des matériels de lutte contre la désertification. Les dépêches émanant de nos postes font état de quelques problèmes de distribution, soit comme en Mauritanie ou au Mali qu'il y ait eu confusion sur certains destinataires, organisations non gouvernementales ou autorités administratives, soit comme au Niger que les dons reçus aient semblé bien modestes comparés à l'attente des populations amplifiée par la radio. Selon les informations reçues de la Croix-Rouge, des sommes importantes sont encore disponibles. Un Comité de gestion a été créé afin d'étudier des modalités de distribution efficaces impliquant à la fois des organisations non gouvernementales et les autorités des Etats concernés.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte).

60836. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que la loi du 24 décembre 1975 a constitué Mayotte en collectivité territoriale de la République française. Ce statut était provisoire puisque l'article 2 de la loi du 22 décembre 1979 précise que dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, la population de Mayotte sera consultée, après avis du Conseil général, sur le maintien du statut défini par la loi de 1976 ou sur la transformation de Mayotte en département, ou éventuellement sur l'adoption d'un statut différent. A quelques jours de l'expiration du délai de cinq ans, aucune consultation prévue par la loi de 1979 ne semble être envisagée; il est donc demandé de lui faire connaître les intentions du gouvernement sur le statut de Mayotte : consultation de la population mahoraise,

reconduction du statut actuel ou toute autre procédure en signalant que cette reconduction lése gravement les intérêts de cette collectivité territoriale, tant sur le plan juridique et administratif, que sur le plan économique et financier.

Réponse. — Le projet de loi relatif à Mayotte déposé par le gouvernement auprès de la présidence de l'Assemblée nationale où il a été enregistré le 20 décembre 1984 répond entièrement à la question posée par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

25011. — 21 février 1983. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre des difficultés des entreprises et pour se prémunir contre les risques inhérents à la période suspecte, les banques sollicitées pour maintenir ou augmenter leur concours financier ne pourraient pas proposer aux dirigeants des P.M.E. de leur consentir des crédits personnels au lieu de les consentir à la société qu'ils dirigent, les conditions étant les suivantes : 1° Une prise de garantie sur les biens personnels du dirigeant et actionnaires ou porteurs de parts majoritaires. 2° L'obligation d'apporter ces sommes en comptes-courants dans la société et de les y maintenir. Ceci entraîne comme conséquences des charges financières dues par le dirigeant et qu'il n'a pas toujours les moyens de prendre en charge personnellement. Il a été imaginé par la pratique de mettre sur pied un contrat entre la société et le dirigeant par lequel la société rembourse au dirigeant le montant des intérêts supportés de telle sorte que la charge d'intérêt soit transférée à l'entreprise bénéficiaire de capitaux. Dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu du dirigeant, les produits financiers perçus par la société constituaient un revenu et il était mentionné en charges déductibles les intérêts supportés à l'égard de la banque de sorte que les recettes étant égales aux dépenses, aucune taxation n'était perçue à ce titre sur le revenu encaissé par le dirigeant. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 14 juin 1982 (req. n° 22300 8e et 9e s.s.) prévoit que ce mécanisme n'est plus possible, que les intérêts perçus de la société sont taxables et que les intérêts supportés au profit de la banque ne sont pas déductibles. Il en résulte pour le contribuable une surcharge financière égale au montant de l'impôt sur le revenu au titre des intérêts perçus qui rend le mécanisme insupportable sur le plan financier. Comme il s'agit souvent de la seule possibilité d'obtenir des capitaux pour redresser les entreprises en difficultés, cette position jurisprudentielle s'appuyant sur les textes en vigueur rend le redressement de certaines entreprises très difficile, voire impossible et concourt à la dégradation de la situation de l'emploi. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, on pourrait : 1° Par mesure temporaire, donner instruction à l'administration de ne pas appliquer les conséquences de cet arrêt du Conseil d'Etat et permettre ainsi au mécanisme pratique de continuer à jouer et de permettre ainsi la déductibilité des intérêts supportés des intérêts perçus. 2° Modifier les textes en vigueur notamment par la loi de finances complémentaire qui sera examinée à la session de printemps dans le cadre du collectif budgétaire pour permettre au processus indiqué ci-dessus de continuer comme par le passé avec un fondement légal.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33476. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28011** (publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la politique en faveur des P.M.E. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 14 juin 1982 cité par l'auteur de la question rappelle qu'en matière de créances, dépôts et cautionnements les articles 124 et 125 du code général des impôts disposent que le revenu est déterminé par le montant brut des intérêts. Il n'est donc pas prévu que le prêteur puisse déduire des intérêts qu'il perçoit les charges qu'il a pu être amené à supporter pour disposer du capital prêté. Mais l'administration a admis, par exception à cette règle, qu'en cas de prêt consenti à une société par son dirigeant à l'aide de fonds empruntés par ce dernier, les intérêts versés à l'organisme prêteur, soit par le dirigeant lui-même, soit directement par la société pour le compte de ce dernier, soient déduits du montant des intérêts reçus par l'intéressé à raison de sa créance sur son entreprise et qu'il est tenu de déclarer dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette déduction n'est bien entendu admise que si les fonds empruntés ont été mis en totalité et immédiatement à la disposition exclusive de la société qu'il administre. Cette exception est toutefois limitée à la seule compensation d'intérêts égaux. Ainsi lorsque les intérêts dus à la banque au titre du prêt personnel du dirigeant excèdent ceux reçus par ce dernier de son entreprise, cet excédent ne constitue pas un déficit déductible des autres revenus de la catégorie ou du revenu global du dirigeant. Cette solution qui n'a pu être évoquée utilement devant la Haute Assemblée puisque la réponse ministérielle citée par le demandeur était postérieure aux faits jugés (R.M. à M. Bourgeois, député, n° **15713** publiée au *Journal officiel* Déb. A.N. du 23 août 1975, p. 5737) n'a pas été rapportée et demeure applicable.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

40944. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les étrangers quittant la France deviennent instantanément non résidents au sens de la réglementation sur les changes; ils peuvent immédiatement liquider leurs investissements en France, apporter leurs capitaux à d'autres pays, s'y établir et y payer, plutôt que chez nous, l'impôt sur le revenu. Cette possibilité est si réelle qu'à en croire un récent numéro de la revue américaine Forbes (10 octobre 1983, page 154), un projet d'exemption d'impôt sur la fortune au profit des étrangers viserait à retenir les plus fortunés de ces contribuables. Au contraire, s'agissant des Français, il faut pour acquérir la qualité de non-résident non pas un simple transfert de résidence comme pour un étranger, mais deux ans de résidence à l'étranger; un décret du 24 mars 1982 prévoit en plus que le fait, toujours pour un Français, de devenir non-résident n'emporte plus, au bout de ces deux ans, le droit, comme un étranger l'acquiert instantanément, de transférer son patrimoine hors de France. Il faut une autorisation de la Banque de France, laquelle n'est pas forcément donnée, ou peut être assortie de restrictions plus ou moins graves. Ceci entrave pour nos citoyens la liberté reconnue aux autres de s'établir en des pays où l'utilité des investisseurs et des détenteurs de patrimoines importants est mieux comprise que par le présent gouvernement des Français. Il aimerait savoir si le fait pour un Français d'acquérir une nationalité étrangère le ferait bénéficier de la liberté de déplacement ouverte aux étrangers, et, le cas échéant, en matière d'impôt sur la fortune, du privilège fiscal apparemment envisagé pour ces derniers, et si au contraire le fait pour un étranger d'acquérir la nationalité française les lui ferait perdre.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53237. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **40944** parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 concernant l'acquisition de la qualité de non résident.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62686. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40944** publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 concernant l'acquisition de la qualité de non résident, rappelée sous le n° **53237** au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Un Français changeant de nationalité peut obtenir, après l'établissement à l'étranger de sa résidence habituelle, le transfert de son patrimoine dans les mêmes conditions qu'un autre étranger. L'acquisition par un Français d'une seconde nationalité ne modifierait pas, en revanche, les conditions d'application à sa situation d'émigrant de la réglementation des changes. Bien entendu, si un étranger devient Français, c'est sa nationalité française qui est prise en considération pour déterminer ses droits et obligations au regard de la réglementation des changes. Un étranger devenu Français et résident français conserve toutefois la libre disposition d'avoirs extérieurs acquis antérieurement. Au plan fiscal, la question posée vise l'impôt sur les grandes fortunes. Le champ d'application de cet impôt, tel qu'il est défini par la législation interne, diffère selon que les contribuables sont fiscalement domiciliés en France ou hors de France : les contribuables domiciliés en France sont assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes à raison de leur fortune mondiale; les contribuables domiciliés hors de France n'y sont soumis qu'à raison des seuls éléments de leur fortune situés en France. Ces principes sont applicables sans distinguer selon que les personnes concernées sont de nationalité française ou étrangère. Ils peuvent toutefois être infléchis par les conventions internationales destinées à éviter les doubles impositions. A cet égard, certains avenants à de telles conventions, signés récemment et non encore en vigueur, contiennent une clause d'exonération temporaire d'impôt sur la fortune en faveur des ressortissants de l'autre Etat contractant qui viennent s'établir en France. Cette exonération vise les biens situés hors de France qu'un ressortissant étranger n'ayant pas la nationalité française, possède au

1er janvier de chacune des cinq années suivant celle de son arrivée en France. Elle s'applique également aux personnes physiques de nationalité française domiciliées dans l'autre Etat contractant, qui acquièrent la nationalité de cet Etat — sans conserver la nationalité française — avant de transférer leur domicile fiscal en France. En revanche, cette exonération cesserait de s'appliquer aux personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées en France, qui acquerraient la nationalité française — à titre exclusif ou non — au cours de leur séjour en France.

Prix et concurrence (indice des prix).

44625. — 20 février 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances pour 1984 a prévu, en son article 22, le doublement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (assurance automobile). Cette disposition entraîne immanquablement une majoration très importante des primes d'assurances. Sans revenir sur le caractère particulièrement défavorable d'une telle mesure, il signale qu'il semblerait que les primes d'assurances n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de l'indice des prix. En conséquence, il lui demande dans la mesure où l'assurance automobile est obligatoire, s'il ne serait pas normal, afin que l'indice réel des prix n'apparaisse pas illusoire, d'y intégrer l'augmentation des primes d'assurances à caractère obligatoire.

Réponse. — Pour un indice destiné à mesurer l'évolution des prix des biens et services consommés par les ménages, seuls sont à considérer les éléments qui correspondent à l'achat d'un bien ou à la rémunération d'un service, à l'exclusion de tout versement correspondant à un transfert. Or, l'essentiel des primes d'assurance perçues par les compagnies et les mutuelles est utilisé à des reversements aux ménages (remboursements, indemnités, rentes) et ne constitue pas le prix d'un service. Les dépenses correspondant aux indemnités versées sont déjà prises en compte dans d'autres postes de la consommation des ménages suivis par l'indice des prix : réparation des véhicules automobiles, entretien et réparation du logement. Il en est de même des frais d'hospitalisation, des honoraires médicaux, des médicaments et autres consommations de santé. Les cotisations obligatoires d'assurance maladie qui servent à en financer la charge sont traitées comme des transferts et comptabilisées à ce titre dans les prélèvements obligatoires.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

49393. — 23 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a l'intention d'assouplir la législation française actuellement en vigueur en matière de voyage des personnes à l'extérieur du territoire nationale, de manière à mieux assurer la commodité réelle de circulation de celles-ci. Il lui demande en particulier s'il entend suspendre l'interdiction qui leur est faite d'employer les cartes de crédit non professionnelles, notamment à l'intérieur de l'espace communautaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

49528. — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème actuel de l'utilisation à l'étranger, et notamment dans les Etats de la C.E.E., de cartes de crédit pour les achats de biens et de services. Il constate que, visitant dernièrement le salon du tourisme, le ministre a confirmé sa position en ce domaine, se déclarant opposé aux utilisations sans restriction des cartes de crédit à l'étranger. Il comprend très bien les intérêts économiques et financiers de cette position, cependant il lui fait remarquer que cette dernière contrevient à l'arrêt du 31 janvier dernier de la Cour de justice européenne, qui estime illégales certaines dispositions restrictives en matière de devises à des fins touristiques et d'achats de services à l'étranger. Compte tenu de cette décision, et afin que notre pays ne soit pas rappelé à l'ordre par la Commission, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte, et dans quel délai, libéraliser l'usage de la carte de crédit pour les achats de biens et de services dans les Etats de la Communauté.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

49963. — 7 mai 1984. — **M. Yves Sautier** a relevé que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** a confirmé, en réponse à une question écrite n° **39900** de M. Jean-Marie Daillet (parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984), que l'utilisation de la carte de crédit personnelle restait interdite à l'étranger. Il attire néanmoins son attention sur les situations où des titulaires de telles cartes peuvent être amenés à faire face, lors de leurs déplacements à l'étranger, à des dépenses imprévues, par exemple par suite de panne ou d'accident automobile, sans disposer de liquidités suffisantes pour s'en acquitter. Il lui demande si dans ces cas-là une utilisation de la carte de crédit peut être autorisée, quitte à la justifier *a posteriori* auprès de l'administration française.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

50395. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation précaire dans laquelle peuvent trouver certaines personnes qui sont dans l'obligation de se rendre de façon précipitée à l'étranger. Il leur est alors impossible de se procurer des chèques de voyage, qui doivent être demandés au minimum 24 à 48 heures à l'avance dans toute agence bancaire. Elles doivent donc partir avec uniquement de l'argent liquide avec toutes les conséquences que cela peut entraîner en cas de vol ou de perte. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de rétablir pour nos concitoyens, l'autorisation d'utiliser les cartes de crédit à l'étranger (Carte bleue, Américan express, Eurocard...), même en fixant une somme maximum à ne pas dépasser, afin d'éviter ce type de désagréments.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

56465. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **49528** du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'interdiction d'utiliser à l'étranger les cartes de crédit a été levée le 2 août 1984.

Bâtiment et travaux publics (commerce extérieur).

50260. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les grands contrats d'équipements conclus par des entreprises françaises à l'étranger. Il souhaiterait en connaître les montants, année par année, depuis 1969. Il souhaiterait également connaître les parts respectives des entreprises privées et nationalisées par rapport au total annuel des contrats conclus.

Bâtiment et travaux publics (commerce extérieur).

57266. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **50260** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux grands contrats d'équipement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le tableau ci-joint donne depuis 1973 le montant annuel — en part française transférable — des contrats de biens d'équipement civils obtenus à l'étranger par des entreprises françaises. Pour la période antérieure à 1973, il n'existe pas de ventilation annuelle. Il n'est pas possible de déterminer, dans ces grands contrats, les parts respectives revenant aux entreprises privées et aux entreprises nationalisées : de nombreuses affaires sont, en effet, enlevées par des consortiums à l'intérieur desquels les deux catégories de firmes sont susceptibles de coexister ; de plus, beaucoup d'opérations donnent lieu à sous-traitance et les sociétés bénéficiant de celle-ci sont le plus souvent inconnues. Toutefois, cette distinction est possible dans le cadre du commerce courant. En isolant, dans ce dernier, les exportations portant sur des « biens d'équipement », on observe, pour 1981, 1982 et 1983, la répartition suivante :

Années	% des exportations de biens d'équipement effectuées par des entreprises (commerce courant)		Total
	publiques	privées	
1981	23,9 %	76,1 %	100 %
1982	25,5 %	74,5 %	100 %
1983	30,1 %	69,9 %	100 %

Montant des contrats de biens d'équipements civils conclus à l'étranger par des entreprises françaises (part française transférable)

Unité : milliard de francs

Année	Montant
Avant 1973	64,6
1973	17,8
1974	48,0
1975	41,3
1976	46,2
1977	44,1
1978	40,3
1979	55,1
1980	72,1
1981	90,6
1982	94,7
1983	56,3
1984 (1er semestre)	27,1

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

55580. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qui risquent de peser sur les collectivités locales après la baisse du taux d'intérêt qui a été décidée le 16 août dernier en ce qui concerne tout particulièrement les livrets « A » des Caisses d'épargne. Sans revenir sur les motifs avancés pour justifier cette baisse de 1 p. 100, et dont l'essentiel serait la diminution du taux de l'inflation, le problème réside dans le niveau de la collecte des livrets « A ». Le bilan au 30 juin 1984, publié tout récemment, fait apparaître que l'excédent des dépôts par rapport aux retraits se solde par un déficit de 5,6 milliards de francs. Alors que c'est sur cet excédent que les collectivités locales peuvent prétendre à des prêts à taux abordables, on peut légitimement s'inquiéter de cette situation, d'autant que la baisse de la rémunération des livrets « A » va très certainement encourager l'épargnant à rechercher des placements plus attractifs. Par manque de financement à des taux compatibles avec leurs charges financières, les collectivités locales vont ainsi être contraintes de réduire leurs investissements, entraînant par là-même une nouvelle diminution inquiétante du potentiel économique de la Nation. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour faire face à la situation ainsi créée.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

61402. — 24 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **55580** insérée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984 relative aux conséquences de la baisse du taux d'intérêt. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La situation de la collecte sur le livret A au 30 juin 1984 ne peut pas être considérée comme significative puisqu'elle n'enregistre que sur quinze jours l'incidence de relèvement du plafond de ce livret (de 58 000 à 68 000 francs) intervenue le 15 juin. Selon les informations actuellement disponibles, il est vraisemblable que l'année 1984 n'enregistrera qu'un excédent limité des retraits sur les dépôts, ce phénomène étant d'ailleurs plus que compensé par l'effet de capitalisation des intérêts au 31 décembre 1984, qu'on peut évaluer à 28,4 milliards de francs. Cette évolution n'a en tout état de cause pas affecté le volume global des ressources d'emprunt mises à la disposition du secteur public local puisque ces ressources ont enregistré une progression de l'ordre de 7 p. 100 en 1984, chiffre supérieur au taux de croissance de l'investissement local que la Caisse des dépôts évalue cette année à 5,7 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

55646. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal applicable à la presse associative en matière de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, les associations voient leurs publications de presse frappées d'un taux de T.V.A. de 4 p. 100, faisant peser sur celles-ci des contraintes administratives qui se traduisent par des contraintes économiques ne pouvant que très difficilement être compensées par un appel plus important à la publicité, dans les organes de presse associatifs et qui prennent leur véritable dimension dans le contexte du bénévolat dans lequel se trouvent les associations. Il lui demande s'il lui semble possible d'alléger les contraintes précitées.

Réponse. — Les ventes de publications inscrites sur les registres de la Commission paritaire des publications et agences de presse et le cas échéant les autres activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée réalisées par les organismes à but non lucratif doivent en principe faire l'objet d'une déclaration semblable à celle déposée par les autres redevables de la taxe. Toutefois les organismes et œuvres à but non lucratif qui réalisent des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée de manière permanente d'une part et qui sont susceptibles de bénéficier de la franchise ou de la décote d'autre part, n'ont à déclarer leurs opérations qu'une fois par trimestre et à l'aide d'un imprimé simplifié. En outre, pour alléger encore les obligations déclaratives de ces organismes, ceux-ci ont été autorisés à ne souscrire qu'une déclaration annuelle au plus tard le 24 janvier de l'année suivant celle de réalisation des opérations. Ces nouvelles dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

55975. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des installations anti-pollution. En effet, une fraction du coût de ces installations vient gonfler la base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle, des entreprises qui adoptent une politique volontariste de dépollution. Il lui signale que cet état de fait est de nature à contrarier sérieusement l'aboutissement de procédures telles que les contrats de rivière, mis en place par une circulaire de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie du 5 février 1981, dans la mesure où cette imposition supplémentaire provoque dans ce cas de figure, des réticences de la part des industriels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Le gouvernement est très conscient de l'importance que revêtent les dépenses des entreprises pour lutter contre la pollution des eaux et de l'intérêt que peuvent revêtir des mesures d'incitation. C'est pourquoi les entreprises qui construisent ou font construire des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux satisfaisant aux conditions de l'article 39 *quinquies* E du code général des impôts peuvent, dès l'achèvement de ces constructions, pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient. En ce qui concerne la fiscalité locale, les valeurs locatives de ces installations sont, pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle, diminuées d'un tiers. En outre, les opérations de dépollution peuvent bénéficier d'aides financières de l'Etat — telles les opérations « contrats de rivière » — des collectivités locales ou des agences financières de bassin. Il n'est donc pas envisagé de modifier le dispositif actuel qui a fait la preuve de son efficacité. Les difficultés que soulève par ailleurs la taxe professionnelle doivent être abordées de manière plus globale et non à travers des mesures tendant à favoriser une catégorie particulière d'investissements. Un effort très important a été effectué à cet égard en 1982 et 1983. Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la taxe professionnelle fera, en 1985, l'objet d'un allégement de 10 milliards sous la forme d'une réduction de 10 p. 100 des cotisations et la diminution de 6 à 5 p. 100 du plafond des cotisations par rapport à la valeur ajoutée.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

56277. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de remembrement et d'aménagement foncier. Les entrepreneurs de travaux agricoles souhaitent la modification de l'article 52 du code des marchés publics, qui est souvent interprété à l'encontre de leur profession pour les écarter de travaux de nature agricole. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la réalisation de travaux publics par cette profession.

Réponse. — Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés publics de remembrement et d'aménagement foncier, un article du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne récemment voté par le parlement a complété les dispositions de l'article 52 du code des marchés publics dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

58649. — 1er octobre 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé à un exploitant agricole ayant bénéficié, après l'achat d'un terrain dans le cadre de son activité d'exploitation agricole, de la taxe réduite de 0,6 p. 100. L'acheteur ayant pris l'engagement d'exploiter cette terre pendant cinq ans a pris sa retraite après deux ans seulement d'exploitation professionnelle. Or l'administration fiscale lui réclame un complément de droit pour non respect de son engagement, bien qu'il continue à l'exploiter pour ses besoins d'auto-consommation. Il semble cependant que nulle part le texte de l'article 705-I du code général des impôts ne fasse référence à une exploitation à des fins exclusivement professionnelles et que, selon une réponse ministérielle de 1967 à une question de M. Molle (*Journal officiel* débats Sénat, 5 mars 1967, p.61, n° **8321**) le caractère rural d'un immeuble soit apprécié, s'il est affecté principalement à un usage agricole, au jour du transfert de propriété. Par extension, on pourrait considérer que c'est ici le cas et il semblerait donc que l'argument avancé par l'administration fiscale, qui exige que le fermier exploite à des fins professionnelles pendant un délai de cinq ans, soit un argument supplémentaire non prévu par la loi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce cas particulier.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et du domicile du redevable, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

57801. — 22 octobre 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le tarif d'enregistrement des cessions d'actions ou de parts de sociétés qui ont pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés, soit en application de l'article 90-III de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, la location pour le compte d'un ou plusieurs des membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles appartenant à chacun de ses membres. En effet, ces cessions sont soumises au régime fiscal des ventes d'immeubles ou de fractions d'immeubles et ne peuvent, en application des articles 728 et 1665 *ter* du code général des impôts bénéficier du taux d'enregistrement de 4,80 p. 100. Or, dans le cas de cession de parts de S.C.I. ayant pour objet la prise à bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans de divers terrains, la division de ces terrains en fraction de terrain nu destinés à être attribués aux associés, il est fait application du taux retenu en matière de vente d'immeuble. Et lorsque, par ailleurs le droit de jouissance ne peut s'exercer que par l'implantation d'une maison mobile, le tarif applicable est celui retenu pour les mutations de biens immeubles sans affectation particulière, soit 13,80 p. 100 outre taxes locales. L'administration fiscale refuse en effet l'application du tarif habitation (taxe de publicité foncière à 2,60 p. 100 outre taxes locales) aux cessions de parts de telles sociétés au seul motif que le droit de jouissance ne peut s'exercer de part l'implantation d'un mobil-home, ce dernier ne pouvant être considéré comme immeuble pour l'application de ce tarif réduit d'enregistrement. Or, bien souvent, ce genre d'habitation est utilisé comme résidence de loisirs par des gens de condition modeste et peut être ainsi assimilée à une résidence secondaire. Mais le tarif d'enregistrement est différent selon qu'il s'agit d'un mobil-home ou d'une maison secondaire. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible que le droit de mutation perçu lors de ces cessions de parts ou d'actions de société soit identique à celui retenu pour la vente de biens immobiliers à usage d'habitation.

Réponse. — Le régime fiscal des mutations à titre onéreux passibles des droits d'enregistrement dépend de la nature mobilière ou immobilière des biens transmis, ou réputés transmis, comme au cas particulier de l'application de l'article 728 du code général des impôts auquel il est fait référence dans la question posée. Pour déterminer si un bien est meuble ou immeuble, il est fait application des règles du droit civil. A ce titre, la Cour de cassation estime qu'un bien est un immeuble par nature dès lors que le dispositif de liaison, d'ancrage ou de fondation révèle qu'il ne repose pas simplement sur le sol et n'y est pas maintenu par son seul poids. Si l'habitat auquel il est fait référence dans la question écrite ne répond pas à ces critères, il ne constitue pas un immeuble. Sa mutation n'est pas taxable au droit d'enregistrement, mais le terrain sur lequel il repose ne peut être considéré comme supportant un immeuble affecté à l'habitation. Pour ces raisons la suggestion faite, quel que soit l'intérêt qu'elle puisse présenter, ne peut pas être retenue.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

58148. — 29 octobre 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la définition du cheptel vif qu'il convient de retenir concernant l'exonération de taxe sur les contrats d'assurances, souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles. L'instruction du 2 mars 1984 du *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts relative à l'article 22 de la loi des finances pour 1984 mentionne que l'exonération concerne « l'ensemble des animaux qui vivent sur l'exploitation et y restent plusieurs années (animaux reproducteurs) », alors que dans la réponse ministérielle à la question n° **51105** (*Journal officiel* des débats parlementaires Assemblée nationale n° 38 du 24 septembre 1984), il est indiqué que « l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances concerne tous les contrats souscrits au titre des animaux d'une exploitation agricole, quels que soient leur mode d'acquisition et la durée de leur séjour à la ferme ». Dans l'instruction mentionnée ci-dessus, l'exonération des contrats des animaux fait donc notamment référence à une notion de durée alors que dans la réponse ministérielle, il est indiqué que ladite exonération est indépendante de la durée de séjour de l'animal à la ferme. Il lui demande donc de lui préciser le critère qu'il convient de retenir : celui mentionné dans ladite instruction ou celui figurant dans la réponse ministérielle à la question n° **51105**.

Réponse. — La réponse à la question écrite à laquelle il est fait référence explicite les termes de l'instruction du 2 mars 1984 commentant les dispositions de l'article 22-II de la loi de finances pour 1984, en précisant que, conformément à l'intention du législateur, les contrats souscrits auprès des Caisses d'assurances mutuelles agricoles pour couvrir les risques afférents à tous les animaux d'une exploitation agricole sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances.

Assurances (assurance automobile).

58372. — 29 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas de sanctionner le paiement de la prime d'assurance par l'apposition d'une vignette sur le pare-brise du véhicule, comme cela se fait en Allemagne, en Italie et en Suisse, mesure qui contribuerait à éviter l'aggravation du phénomène des conducteurs de véhicule non assurés, que la Fédération française des assurances évalue entre 500 et 600 personnes.

Réponse. — Le gouvernement, inquiet du développement du phénomène de la non assurance et soucieux de l'intérêt des victimes, étudie effectivement des mesures de nature à rendre publique et visible la preuve de la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile. Les études en cours doivent résoudre plusieurs problèmes pratiques et juridiques. A cet égard, le problème est de savoir si la simple présomption de garantie attachée à l'actuelle attestation d'assurance peut être conservée dans un système de publicité de l'assurance censée sensibiliser d'une part les non assurés, responsabiliser d'autre part les entreprises chargées de délivrer des documents justificatifs, améliorer enfin la sécurité de toutes les victimes des accidents de la circulation. Par ailleurs, la subordination de la délivrance de la vignette attestant du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur au paiement de l'assurance obligatoire ou le contrôle éventuel par sondage n'apporterait qu'une réponse partielle au problème du contrôle de la non assurance, en raison d'une part de la portée actuelle de la présomption, d'autre part en raison du défaut de concordance dans le temps entre la période d'assurance pour laquelle l'automobiliste pourrait disposer d'un justificatif, et la période de validité de la vignette fiscale. C'est pourquoi une solution est recherchée dans la délivrance d'un document spécifique par les entreprises d'assurance. La mise au point de ce document soulève des problèmes techniques et juridiques dont la solution est actuellement étudiée en concertation avec les organisations intéressées.

Impôt sur les grandes fortunes (calcul).

58476. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disproportion existant entre les modalités de liquidation de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes. Le régime français des impôts directs repose sur le principe de l'imposition par foyer. Cette situation a conduit, par souci de justice fiscale, à pondérer la taxation des revenus par famille par le quotient familial. S'inspirant de l'impôt sur le revenu, l'I.G.F. est assis sur l'ensemble des biens

propres du redevable et de son conjoint, et, le cas échéant, des biens de communauté, ainsi que sur les biens appartenant aux enfants mineurs dont lui-même ou son conjoint est l'administrateur légal. Malgré cette identité de régime d'assiette, le contribuable assujetti à l'I.G.F. ne bénéficie pas de l'application d'un coefficient familial. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun et conforme à l'esprit d'égalité devant l'impôt d'appliquer à l'I.G.F. un régime de quotient familial inspiré de celui existant pour l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Aux termes de l'article 885 D du code général des impôts, l'impôt sur les grandes fortunes est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. Cette assiette est constituée par l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au redevable, à son conjoint et à leurs enfants mineurs. Toutefois, l'impôt n'est pas dû lorsque la valeur des biens au 1er janvier de l'année d'imposition n'excède pas 3 400 000 francs. Ce seuil d'imposition est en France beaucoup plus élevé que dans les autres pays européens. Aussi, l'importance même des patrimoines taxables, a conduit le législateur à écarter l'institution d'un abattement supplémentaire pour tenir compte de la situation familiale ou du nombre des enfants du redevable. Toute autre solution aurait conduit soit à un abaissement important de la limite à partir de laquelle les personnes seules seraient devenues imposables (l'impôt s'appliquant alors à des fortunes moyennes), soit au contraire à fixer cette limite pour les personnes mariées ou chargées de famille à un niveau tel que le nouvel impôt aurait été vidé de son contenu. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en place.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

58494. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'au cours de la séance du 18 octobre 1984 de l'Assemblée nationale, lors de l'examen de son sous-amendement n° 160 concernant les déductions fiscales qu'il était proposé de lier aux dons faits aux associations inscrites en Alsace-Lorraine, le secrétaire d'Etat avait reconnu que l'état actuel de la législation était discriminatoire au détriment des associations relevant du droit local. Il précisait qu'il avait proposé, en liaison avec son collègue ministre de l'intérieur, « la constitution d'un groupe de travail avec les parlementaires qui souhaiteront y participer, notamment ceux d'Alsace et de Moselle ». Il précisait de plus qu'il espérait « ainsi déboucher sur une solution concrète avant la fin de la discussion budgétaire ». Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qui ont été prises dès à présent pour constituer ce groupe de travail, constitution urgente si, comme l'indiquait le secrétaire d'Etat, il convenait d'aboutir avant le vote définitif du budget.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt).

58993. — 12 novembre 1984. — Le gouvernement a souhaité encourager le soutien à la vie associative en donnant la possibilité aux citoyens de faire des dons aux associations reconnues d'utilité publique. Ces dons étant alors déductibles du revenu imposable jusqu'à un maximum de 5 p. 100 de ce revenu. Cette mesure, fort intéressante et efficace sur le plan de la solidarité, ne peut toutefois pas s'appliquer en Alsace-Moselle en raison de la législation locale de 1908 qui régit les associations dans ces trois départements et qui ne confère pas l'utilité publique. Aussi **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette anomalie et donner aux contribuables d'Alsace-Moselle les mêmes possibilités de soutien pour les associations locales.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le gouvernement, le groupe de travail chargé d'élaborer des propositions relatives aux avantages fiscaux consentis lors de dons aux associations d'Alsace-Moselle a été constitué, après la première lecture du projet de loi de finances pour 1985, par l'Assemblée nationale. La présidence en a été confiée à M. Jean Oehler et sa composition a permis d'associer les parlementaires des départements concernés. A l'issue de ses travaux, ce groupe de travail a émis une proposition que son président, M. Oehler, a défendue sous forme d'amendement à la loi de finances, lors de la deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Cet amendement qui adapte les conditions attachées à la déductibilité des dons faits aux fondations et associations reconnues d'utilité publique aux particularités du régime juridique d'Alsace-Moselle, a reçu l'accord du gouvernement et a été adopté par le parlement.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

59220. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème suivant : Mme X est décédée en juin 1982 laissant, par testament, son mari usufruitier de la totalité de sa succession (la nue-propriété de ladite succession revenant aux trois enfants issus du mariage de M. et Mme X). Compte tenu de la législation fiscale en vigueur, les enfants susnommés ont obtenu de l'administration le paiement différé des droits de mutation exigibles après le décès de leur mère. Le montant de ces droits a d'ailleurs déjà été déterminé par l'administration et ces droits sont calculés sur la pleine propriété. Aujourd'hui, M. X, époux survivant et usufruitier comme vu ci-dessus, désire renoncer purement et simplement à l'usufruit lui profitant, ses enfants ayant des besoins financiers. Cette renonciation ne semble pas devoir ouvrir la perception d'un droit quelconque au profit du Trésor public puisque, compte tenu de la nouvelle situation devant être créée : 1° les enfants de Mme W vont, dans les six mois de la renonciation à usufruit, payer au Trésor public le montant des droits de mutation qui a déjà été fixé comme vu ci-dessus; 2° dans le cas considéré, les ayants droit de Mme X (époux survivant et enfants) auront payé au Trésor une somme supérieure à celle qu'ils auraient payée en choisissant au décès de leur auteur toutes autres options en usufruit. Si cette interprétation était erronée, il lui demande quel droit serait perçu par l'administration dans le cas sus-indiqué et sur quoi serait calculé ce droit.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication des nom et domicile des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

59271. — 19 novembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le maintien de la taxe sur les salaires versée par les établissements hospitaliers publics. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de les exonérer de ce versement comme cela est le cas pour les collectivités locales.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui versent des traitements et salaires — y compris les établissements publics — sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une mesure dérogatoire en faveur des établissements publics hospitaliers devrait nécessairement être étendue à tous les organismes pouvant se prévaloir, à quelque titre que ce soit, d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires.

Assurances (assurance automobile).

59295. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les tarifs concernant les automobiles, proposés par les sociétés d'assurances. Les nouveaux et jeunes automobilistes, qui viennnent, ou de passer leur permis de conduire, ou qui n'ont jamais possédé de voiture assurée à leur nom, payent pour assurer leur automobile des tarifs prohibitifs qui atteignent parfois 10 000 francs pour une année. Ces tarifs élevés n'offrent même pas la possibilité d'accéder à une assurance tous-risques mais offrent seulement la possibilité d'une assurance aux tiers. Cette situation crée trois phénomènes négatifs : 1° Les jeunes sont pénalisés et ne peuvent acquérir d'automobile. Cela est gênant pour leurs déplacements professionnels mais aussi pour leurs loisirs. 2° Notre industrie nationale automobile voit ses ventes stagner. Le tarif élevé des assurances est un des facteurs qui explique cette regrettable évolution. On assiste à un refus de « l'assurance-auto ». De nombreux quotidiens nationaux viennent de se faire l'écho de ce mouvement d'une ampleur sans précédent. On parle même de 20 p. 100 d'automobilistes se déplaçant sans véhicule. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les tarifs des assurances autos, et notamment pour les jeunes, soient plus accessibles.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève quatre problèmes différents : 1° Les tarifs de l'assurance automobile pratiqués par les sociétés d'assurance. 2° Les majorations spécifiques aux jeunes conducteurs. 3° Les mesures envisagées pour faire respecter

l'obligation d'assurance. 4° L'incidence du prix de l'assurance sur le maintien et le développement du secteur de l'industrie automobile. I) A propos des tarifs, il convient de rappeler que le système de l'assurance repose sur la prévision du nombre des sinistres qui se réaliseront par rapport au nombre des risques assurés. En conséquence, chaque société d'assurance fixe les bases et le niveau de sa tarification en fonction des résultats enregistrés par chaque catégorie d'opérations, le tarif utilisé devant lui permettre, compte tenu de la composition et de la répartition de son portefeuille, de percevoir un montant de primes suffisant pour couvrir les risques garantis, opérations qui font l'objet d'un contrôle vigilant des services de la Direction des assurances. Néanmoins, dans le cadre de la politique de maîtrise de l'évolution des prix mise en œuvre depuis 1982, il faut rappeler que les consignes de modération données par le gouvernement ont porté sur une évolution des garanties de l'ordre de 10 p. 100 en 1982 puis de 8,5 p. 100 en 1983 et, enfin, de 6,5 p. 100 en 1984. En 1985, en ce qui concerne la responsabilité civile obligatoire, l'amélioration sensible des résultats constatés pour la période écoulée doit conduire à une stabilisation de l'encaissement global à parc et garanties constants. Dans le domaine des garanties dommages facultatives chaque entreprise pourra procéder aux ajustements nécessaires pour tenir compte de l'évolution du coût des réparations. Au total, la hausse moyenne sera inférieure à celle de l'indice général des prix. Une nette décélération des prix est donc constatable depuis quatre ans. II) Au sujet des conducteurs novices, les statistiques établies au Plan national montrent que les jeunes conducteurs, le plus souvent du fait d'une certaine inexpérience, ont une sinistralité bien plus forte que la moyenne des assurés. En fait, la probabilité d'accidents chez ces jeunes est d'environ cinq fois plus élevée que celle d'un assuré d'âge moyen. Cependant, pour remédier aux difficultés sociales et économiques pouvant résulter, pour des jeunes dont les moyens économiques sont encore réduits de l'application de tarifs excessifs pratiqués par certains assureurs, les pouvoirs publics ont pris des mesures appropriées. Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget (*Journal officiel* du 2 septembre 1983) a précisé que les surprimes qui pouvaient être demandées aux conducteurs novices ne pouvaient pas dépasser 150 p. 100 du tarif de référence. Cette surprime qui doit être diminuée de moitié par année sans sinistre, disparaît au bout de deux ans, même non consécutifs, ce qui peut être le cas de jeunes appelés, sans accident. Cette mesure constitue un réel progrès par rapport à la situation antérieure où certaines surprimes pouvaient atteindre de 300 p. 100 à 500 p. 100. III) A propos de l'obligation d'assurance, le gouvernement, inquiet du développement du phénomène de la non assurance et soucieux de l'intérêt des éventuelles victimes, étudie actuellement des moyens pour remédier à cette situation et rendre publique et visible la preuve de la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile. Une solution est recherchée dans la délivrance d'un document spécifique par les entreprises d'assurance. La mise au point de ce document soulève des problèmes techniques et juridiques dont la solution est actuellement étudiée en concertation avec les organisations intéressées. IV) Enfin, le développement du secteur de l'industrie automobile est lié à des facteurs sans rapport direct avec le domaine de l'assurance automobile. Il dépend, en effet, de la compétitivité des constructeurs français face à celle des constructeurs étrangers et de l'accroissement des exportations pouvant soutenir la production nationale.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

59512. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant des frais d'obsèques qui sont pris en compte dans le cadre d'une succession. Limités depuis des années à la somme forfaitaire de 3 000 francs, ils ne correspondent plus aux charges que doivent supporter les familles dans ces moments douloureux. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de reconsidérer le montant des frais d'obsèques qui peuvent se rapporter à une succession.

Réponse. — En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge réelle de la succession. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Cela dit, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, aux conjoints survivants ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires pour la plupart des successions.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (politique de l'eau).

33158. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la politique suivie dans le domaine de l'eau. Il remarque que si l'eau constitue un des éléments essentiels de notre patrimoine naturel, c'est aussi une ressource nécessaire qui doit être utilisée avec efficacité, de façon à maintenir la prospérité nationale à son plus haut niveau. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les orientations qu'elle compte prendre pour éviter tout gaspillage et assurer une véritable gestion de l'eau.

Réponse. — La politique de l'eau poursuivie par le ministère de l'environnement consiste à allier la protection du patrimoine naturel, la préservation de la qualité de la vie et la gestion économe d'un bien indispensable au développement économique. En ce qui concerne ce dernier point, cette politique comporte divers aspects : 1° Financiers et techniques : l'intervention des agences financières de bassin contribue déjà à la lutte contre le gaspillage par l'effet dissuasif de leurs redevances. En particulier, l'effort de dépollution se traduit par une diminution des prélèvements d'eau; l'effet s'en fait déjà sentir de manière significative dans l'industrie. Le recours aux technologies propres que le ministère de l'environnement tient à favoriser va dans le même sens. Des actions de réduction de consommation dans les réseaux d'adduction d'eau sont à entreprendre et les agences de bassin sont encouragées à apporter leur concours financier systématiquement aux études et recherches de détection de fuites et de limitation de la consommation. 2° Réglementaires : les services du ministère de l'environnement étudient les dispositions nécessaires à l'application de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution qui a prévu de déterminer par décret les conditions dans lesquelles pourront être imposées les mesures à prendre dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau. 3° D'information : le gaspillage résulte le plus souvent d'un phénomène de comportement. Une campagne d'information doit permettre une prise de conscience par les consommateurs de l'importance de l'eau pour l'environnement et l'économie, ainsi que du coût du maintien de sa qualité et dans la qualité convenable. Enfin, à ces actions il convient d'ajouter la promotion d'une gestion solidaire des ressources en eau, au niveau le plus adéquat, celui des bassins hydrauliques, s'appuyant sur une participation accrue des élus et des usagers.

Eau et assainissement (eau de mer).

51239. — 4 juin 1984. — **M. Marcel Esdras** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser si l'opération de production d'eau douce à partir de l'eau de mer par distillation de celle-ci doit être considérée comme une opération industrielle ou comme une opération du secteur tertiaire.

Réponse. — Les Nomenclatures d'activités et de produits approuvées par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 comportent une classe 08 « Distribution d'eau et chauffage urbain » divisée en deux groupes dont le groupe 08-01 intitulé « Production et distribution d'eau ». C'est dans ce groupe qui comprend notamment les activités d'épuration et de distribution d'eau, que se situe la production par distillation d'eau douce à partir de l'eau de mer. Il résulte de la présentation générale des Nomenclatures d'activités et produits contenues dans la brochure n° 1402-1 des *Journaux officiels*, que les classes 04 à 54 regroupent les industries de transformation. La production d'eau douce à partir de l'eau de mer est donc une activité industrielle. Les Nomenclatures d'activités et de produits ont été conçues principalement comme un outil pour l'information économique même si elles sont largement utilisées dans d'autres domaines. Elles n'ont donc pas pour objet de déterminer le champ d'application des diverses réglementations ou conventions dont l'interprétation relève des autorités ou organismes qui ont élaboré les textes ou qui sont chargés de leur application sous le contrôle des juridictions administratives ou judiciaires. Ainsi, par exemple, en matière de prévention des pollutions d'origine industrielle ou agricole, c'est la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui définit la liste des installations polluantes, nuisantes ou dangereuses qui sont assujetties à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (brochure 1001 du *Journal officiel*). La production d'eau douce par distillation d'eau de mer nécessite fréquemment la mise en place d'installations de combustion. Ces dernières sont visées à la rubrique 153 *bis* de la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et assujetties aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976, si elles sont capables de consommer en une heure, une

quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur de plus de 3 000 thermies. Au-delà de 8 000 thermies, le fonctionnement de telles installations est soumis à autorisation préalable du commissaire de la République, délivrée à l'issue d'une procédure particulière comportant notamment une enquête publique. Cette autorisation est en outre assortie de prescriptions visant à limiter l'impact de l'installation sur l'environnement.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

55815. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** qu'à partir d'août 1985, la teneur de l'eau potable en certains produits chimiques sera réglementée. Il souhaiterait connaître les moyens prévus pour faire respecter cette réglementation.

Réponse. — La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (80-778-C.E.E.) fixe les paramètres à prendre en compte, les teneurs correspondantes sous la forme de niveaux guides et de concentrations maximales admissibles. Elle précise également les modèles et fréquences des analyses types ainsi que les méthodes analytiques de dosage des substances concernées. La directive stipule que les Etats membres disposent de cinq années pour se mettre en conformité avec le texte européen. Dans cette perspective, l'effort général entrepris pour améliorer ou sauvegarder la qualité des eaux au titre de l'environnement constitue la base nécessaire pour que la réglementation puisse être appliquée. Plus directement lié à cette préoccupation, l'effort visant à protéger les captages a été accentué notamment par la mise en place des périmètres de protection institués par la loi du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiant l'article L 20 du code de la santé publique. En ce qui concerne les teneurs en nitrates des eaux distribuées, une circulaire du ministre de la santé, en date du 10 juillet 1981, a précisé les actions à mettre en œuvre afin de réduire les teneurs en nitrates par référence à la directive évoquée ci-dessus. Par une circulaire en date du 21 septembre 1981, le ministre de l'agriculture a fait établir, « sans attendre que des obligations réglementaires s'imposent aux services d'alimentation en eau potable », un programme départemental des actions à mener. Cette circulaire précise également la nature des travaux à effectuer pour améliorer la qualité des eaux au regard de leur teneur en nitrates. A cet effet, une partie des crédits du Fonds national pour le développement des adductions d'eau est affectée à des actions spécifiques ayant pour finalité la diminution des teneurs excessives en nitrates. Ainsi 104,5 millions de francs ont été engagés depuis 1982. Parallèlement, la refonte du décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre premier du code de la santé publique relatif aux eaux potables, et de l'ensemble de ses textes d'application a été entreprise. Sur la base de documents de travail, établis par l'administration, une large concertation a été organisée entre celle-ci, les organisations professionnelles concernées et les associations de consommateurs. Dès lors les projets de textes ont pu être élaborés et suivent actuellement les procédures habituelles d'examen. Ils ont, notamment, été soumis à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date des 28 novembre 1983 et 30 janvier 1984. Par ailleurs, ce dispositif réglementaire complétement refondu permettra comme à l'heure actuelle, le contrôle permanent de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Toutefois les nouveaux textes s'avèrent plus précis que les précédents puisque, outre la prise en compte de paramètres nouveaux, la fréquence et la nature des analyses sont corrélées avec le volume d'eau distribué ou la population desservie. Enfin le service de l'Etat, chargé du contrôle des règles d'hygiène peut, à tout moment, vérifier la qualité de l'eau distribuée, qui reste sous la responsabilité de l'exploitant, et s'assurer des conditions de fonctionnement des installations.

Départements et territoires d'outre-mer (terres australes et antarctiques : transports aériens).

60096. — 3 décembre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** pourquoi, dans le cadre de la nouvelle étude d'impact consécutive à l'établissement dans l'Archipel des Petrels (Antarctique) d'une piste d'atterrissage, les principes fondamentaux de la loi du 12 juillet 1983 sur les enquêtes publiques n'ont pas été repris et respectés. Il lui demande plus précisément pourquoi : 1° C'est l'administrateur supérieur des T.A.A.F. qui fait office de commissaire enquêteur lorsque la loi précitée (article 2) précise que ne peuvent être désignées pour remplir cette mission « les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou, en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à l'enquête ». 2° L'annonce de la mise à disposition des dossiers s'est faite huit jours seulement avant le début de l'enquête alors que la loi précise que les délais doivent être au moins de quinze jours. 3° La durée de l'enquête est de dix-neuf jours, réduite à quinze jours réels par suite de la fermeture du siège des T.A.A.F. le samedi et le dimanche, alors que la loi précise que la durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Réponse. — Le ministre de l'environnement précise que le projet de construction d'une piste pour avions à Dumont d'Urville (Terre Adélie), n'ayant pas donné lieu à expropriation, n'était pas soumis à enquête publique. L'étude d'impact a donc été mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. En tout état de cause, la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement n'était pas applicable dans le domaine concerné à la date d'instruction du dossier en l'absence de textes d'application.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

59785. — 26 novembre 1984. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des veuves de fonctionnaires et des agents des collectivités territoriales qui ne perçoivent que 50 p. 100 de la pension de leur mari. Le gouvernement, le 21 avril 1982, avait pris la décision d'ajourner à une date ultérieure l'application aux régimes spéciaux de retraite du relèvement de 2 p. 100 du taux de la pension de réversion arrêté pour le régime général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les intéressées peuvent espérer obtenir satisfaction dans un délai relativement proche.

Réponse. — Le gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (finances locales : Cantal).

44649. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de la modification des conditions d'admission des communes au bénéfice de la dotation complémentaire revenant aux communes touristiques ou thermales, modifications stipulées dans le décret n° 83-640 du 8 juillet 1983. Il lui signale que cette mesure frappe une douzaine de communes du Cantal dont la vocation touristique était affirmée, tout en prenant acte du maintien de ces communes sur les listes d'attribution jusqu'en 1985. Il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre du développement équilibré du tourisme dans le département du Cantal, activité qui joue un rôle de plus en plus essentiel dans son économie.

Réponse. — Les modifications apportées aux mécanismes de calcul de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales prévus par le décret n° 83-640 du 8 juillet 1983 portant application de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 et par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les

collectivités locales ont été effectuées à la demande des élus et du Comité des finances locales qui, à plusieurs reprises au cours des années précédentes, avaient souhaité une révision de ces mécanismes afin d'assurer un équilibre entre le tourisme social et le tourisme de haut de gamme, et de tenir compte des charges qui résultent pour les communes touristiques du fonctionnement et de l'entretien des équipements collectifs surdimensionnés par rapport aux besoins de la population permanente. L'introduction de nouveaux critères a été effectuée dans le souci de permettre une répartition plus équilibrée entre les communes pratiquant un tourisme de haut de gamme et les communes pratiquant un tourisme social sans toutefois entraîner une augmentation trop importante du nombre de communes bénéficiaires. Pour cette raison, les critères d'admissibilité ont été complétés afin de maintenir leur caractère sélectif. Toutefois, une clause de garantie a été prévue pour l'année 1983 pour les communes qui enregistrent une baisse de leur capacité d'accueil pondérée du seul fait de la modification des coefficients de pondération applicables aux différents éléments constitutifs de leur capacité d'accueil. A cette fin, le décret a prévu que les communes qui, du seul fait de la modification de ces coefficients de pondération, cesseraient de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dotation particulière, continueront à figurer sur la liste des communes touristiques ou thermales jusqu'en 1985. L'article 9 de la loi du 29 décembre 1983 précitée a confirmé cette garantie de ressources minimales et a prévu que le montant de la dotation supplémentaire attribuée à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement être inférieur à la dotation reçue l'année précédente. Dans ces conditions, chaque commune touristique ou thermale a l'assurance de percevoir chaque année une somme au moins équivalente à celle reçue l'année précédente dès lors que sa capacité d'accueil n'a pas diminué. Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 29 décembre 1983 a prévu l'institution à compter de 1984, au profit des petites communes qui connaissent un tourisme journalier générateur de dépenses notamment en matière d'aménagement, d'entretien de la voirie et de stationnement, mais peu rémunérateur, d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent pour elles de cette situation. Les modalités d'admission et de répartition de cette dotation spécifique ont été fixées par le décret n° 84-235 du 29 mars 1984. Les aménagements ainsi apportés à l'ensemble du système depuis quelques années ont permis une adaptation du concours particulier en faveur des communes touristiques dans un sens favorable aux petites communes pratiquant un tourisme social. Il convient enfin de souligner que l'article 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 prévoit que les dispositions instituant une dotation globale de fonctionnement sont applicables jusqu'au 1er janvier 1986 et que le gouvernement présentera avant cette date au parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avéreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. A cette occasion, la situation de l'ensemble des communes touristiques sera réexaminée et celle des petites communes fera l'objet d'une attention toute particulière.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

49284. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la formation des sapeurs pompiers professionnels en matière de secours d'urgence.

Réponse. — La formation des sapeurs-pompiers professionnels, qui demeure l'un des objectifs prioritaires du ministère de l'intérieur et de la décentralisation a motivé la création, en 1978, de l'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers de Nainville-Les-Roches. Affecté à la formation supérieure et au perfectionnement des cadres de sapeurs-pompiers, cet établissement a d'ores et déjà dispensé son enseignement à plus de 900 officiers. Le décret n° 81-283 du 26 mars 1981 relatif à l'Institut national d'études de la sécurité civile, à la création de l'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers et à la formation des personnels de la sécurité civile a également donné une assise juridique aux écoles interrégionales de sapeurs-pompiers, aux centres interdépartementaux spécialisés agréés de sapeurs-pompiers ainsi qu'aux centres départementaux d'instruction de sapeurs-pompiers. L'Etat apporte son concours permanent au fonctionnement de ces centres, notamment par l'octroi d'aides financières. En 1983, 2,3 milliards de francs ont ainsi été accordés aux services d'incendie pour accélérer la formation de leurs cadres. De plus, et outre la formation des cadres indiquée ci-dessus, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation organise certains stages visant la formation de techniciens de haut niveau dans certains domaines spécialisés. Par ailleurs, la loi sur la formation des personnels des collectivités territoriales devrait permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de moyens financiers supplémentaires, grâce à l'aide que pourront apporter les centres de formation aux établissements assurant la formation de ces personnels. Enfin, l'installation prochaine de la Commission nationale consultative de la formation des personnels de la sécurité civile qui regroupe autour de l'administration des représentants des élus, de la profession et des organismes de formation devrait permettre de préciser les axes particuliers où un effort de formation s'avère particulièrement nécessaire.

Collectivités locales (finances locales).

49656. — 30 avril 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de transfert des ressources de l'Etat aux départements en matière d'aide social, telles qu'elles ont été définies par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. En effet, parmi les ressources transférées aux départements figurent les droits de mutation à titre onéreux ainsi que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, complétés, si le produit de ces impôts n'y suffit pas, par la dotation globale de fonctionnement. Cependant, pour la perception de ces impôts transférés, les services fiscaux prélèveront 2,5 p. 100 du produit recouvré au titre des frais de recouvrement. Il en résultera donc pour les départements une charge supplémentaire qui ne semble pas faire l'objet d'une compensation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, quelles mesures il envisage pour que la recette des impôts transférés aux collectivités locales ne soit pas amputée de 2,5 p. 100.

Réponse. — Parmi les ressources de l'Etat transférées aux départements au titre de la compensation des accroissements de charges résultant du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, telles qu'elles ont été définies par la loi du 22 juillet 1983, figurent les droits de mutation à titre onéreux ainsi que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignettes automobiles). L'article 29 de la loi de finances pour 1984, a prévu que l'Etat opère un prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non valeurs sur le montant de ces droits et taxes transférés. Afin que ce prélèvement, dont le taux avait été fixé par arrêté du 9 mars 1984 à 2,5 p. 100 n'ait pas d'incidence sur le montant des ressources qui seront versées aux départements, un amendement a été déposé par le gouvernement lors de l'examen de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 harmonisant les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées. L'article 3 de cette loi a prévu que, pour l'année 1984, cette somme prélevée au profit de l'Etat s'ajouterait au produit voté par les départements. Cette disposition a été reprise par l'article 24 du projet de loi de finances pour 1985 afin de lui conférer un caractère permanent.

Animaux (protection).

57412. — 15 octobre 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'augmentation de la divagation des chiens pose de plus en plus de problèmes aux collectivités locales et aux éleveurs des zones de montagne. Chaque année, des dégâts considérables sont occasionnés aux troupeaux qui séjournent dans les pâturages d'altitude entraînant la ruine certaine des éleveurs puisque dans la majeure partie des cas les propriétaires des animaux responsables de ces méfaits ne peuvent être identifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour réprimer la divagation des animaux de compagnie, en particulier dans quelles conditions peut être assurée la protection des troupeaux sur les estives, et si l'identification des animaux errants peut être facilitée par une généralisation du tatouage des animaux de compagnie.

Réponse. — L'article L 131-2 du code des communes ainsi que l'article 213 du code rural confient aux maires le soin de prendre les arrêtés municipaux afin de lutter contre les dangers représentés par des animaux malfaisants ou féroces, tels que les chiens errants attaquant les troupeaux. L'article 374 du code rural prévoit des pénalités pour ceux qui auront contrevenu aux arrêtés réglementaires concernant la divagation des chiens. De même, le code pénal (articles R 30-7, R 33, R 34) prévoit les sanctions encourues par ceux qui auraient laissé divaguer des animaux dangereux. En complément de ces mesures, l'identification des chiens par tatouage est obligatoire, en vertu de la loi du 22 décembre 1971 et du décret du 21 avril 1975, pour tous les animaux faisant l'objet d'un transfert de propriété par les établissements de vente, d'élevage, de transit ou par les refuges pour animaux abandonnés. Cette obligation s'applique aussi aux ventes effectuées lors des foires et marchés. Elle concerne donc un nombre de chiens non négligeable. La généralisation éventuelle du tatouage qui soulève des questions pratiques et financières ressortit à la compétence du ministère de l'agriculture.

JEUNESSE ET SPORTS

Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements).

59881. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** du retard à la publication des dispositions sur la vie associative. Le Conseil national de la vie associative a pour mission de donner un avis sur toutes les questions touchant au développement du rôle des associations. Il ne semble pas avoir été consulté sur les crédits du budget 1985 destinés à contribuer au financement des activités éducatives, sportives, culturelles et sociales conduites par des associations. En conséquence, il lui demande où en est l'étude du statut de l'élu associatif, le contrat pluri annuel d'utilité sociale la création d'un fonds de développement de la vie associative.

Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements).

59003. — 12 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que son prédécesseur avait renoncé à faire aboutir un avant-projet de loi sur la vie associative. Un Conseil national de la vie associative a été créé pour approfondir les réflexions et proposer au gouvernement les dispositions susceptibles d'être mises en place par voie législative et réglementaire. Il lui demande de lui indiquer à quel point de ses réflexions et de ses propositions en est parvenu ledit Conseil national.

Réponse. — Le Conseil national de la vie associative a travaillé sur trois dossiers : 1° la création d'un Fonds de développement solidaire de la vie associative; 2° les contrats d'utilité sociale; 3° le statut de l'élu social. Les groupes de travail se sont réunis plusieurs fois et ont présenté leurs premières conclusions à l'ensemble du Conseil lors de la session plénière qui s'est tenue les 19 et 20 mars derniers. Ces avis ont été présentés au gouvernement et des groupes de travail interministériels se sont réunis afin d'étudier les propositions et les éventuelles dispositions qui pourront être prises par voie législative ou par voie réglementaire selon les cas. C'est ainsi qu'un Fonds national pour le développement de la vie associative a été créé par la loi de finances pour 1985; les ressources du Fonds proviendront d'une partie du produit prélevé sur le P.M.U.; sa gestion sera confiée à un Comité regroupant l'administration et les représentants du mouvement associatif.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

59184. — 19 novembre 1984. — **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'en 1965 les pouvoirs publics ont créé le F.O.N.J.E.P., organisme chargé de recueillir les fonds, en provenance d'une part de l'Etat, d'autre part des collectivités locales, et ce, pour le financement des postes d'animateurs. Depuis, le nombre de postes F.O.N.J.E.P. n'a pas suivi les créations réalisées par les collectivités locales et, parallèlement, l'évolution du montant de la participation de l'Etat est passée de 50 à 25 et même 20 p. 100 du coût des postes. Par ailleurs, depuis plusieurs années, la taxe sur les salaires représente une charge de plus en plus lourde, qui atteint maintenant 10 p. 100 du salaire brut à la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.), soit 12 854 francs par poste. Alors qu'il est prévu qu'en 1985, la F.F.M.J.C. et les fédérations régionales des M.J.C. doivent recevoir 22 500 000 francs (5 200 000 francs de subventions de fonctionnement et 17 300 000 francs pour 405 postes F.O.N.J.E.P.), elles doivent reverser, en taxes sur les salaires, 8 200 000 francs, soit 36 p. 100 de ce qu'elles percevront au total, ce qui représente la valeur de 193 postes F.O.N.J.E.P. Pour la Fédération régionqle de Grenoble, le montant de la taxe sur les salaires s'élèvera à 1 560 500 francs, soit 63,70 p. 100 de son financement total, c'est-à-dire la valeur de 36,5 postes F.O.N.J.E.P., alors qu'elle en reçoit 44. Il ressort bien des chiffres cités que l'aide apportée par l'Etat aux collectivités locales est annihilée par la taxe sur les salaires qui grève lourdement les budgets des M.J.C. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'envisager dans les meilleurs délais la suppression de cette taxe qui apparaît tout à fait inadaptée aux actions menées dans le cadre de la vie associative et qui leur porte un réel préjudice.

Réponse. — Le F.O.N.J.E.P. assurait en 1964, pour le ministère de la jeunesse et des sports qui est à l'origine de sa création, le financement de 15 postes d'animateurs permanents, chiffre porté à 741 au 1er janvier 1981. En 17 ans, pour le seul ministère de la jeunesse et des sports, 726 postes ont été créés, soit en moyenne, si l'on excepte les années 1966 et 1968 avec respectivement 106 et 178 postes ouverts, 34 postes nouveaux par an. Depuis le 1er septembre 1981, 1 555 postes ont été ouverts avec pour critère principal d'attribution, la création d'emplois. Ceci représente une augmentation du nombre de postes de 210 p. 100 en 3 ans. Le F.O.N.J.E.P. assure donc actuellement, pour l'ensemble du ministère, la gestion de 2 296 postes, soit 669 au titre de la direction de la jeunesse et 1 627 pour la direction du temps libre et de l'éducation populaire. Dans le même temps, le taux du poste F.O.N.J.E.P. est passé de 31 020 francs en 1981 à 42 666 francs en 1984, soit une majoration de 37,5 p. 100. La Fédération française des maisons des jeunes et de la culture — et les fédérations régionales affiliées — bénéficient pour leur part de 467 postes F.O.N.J.E.P., et ont perçu à ce titre un crédit de 20 392 022 francs en 1984. La loi de finances pour 1985 a augmenté de 2 000 francs la participation de l'Etat sur chaque poste, et a créé 50 postes nouveaux, dont 30 pour le ministère de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne la taxe sur les salaires, deux mesures prioritaires ont été prises pour tenir compte de l'évolution de cette charge; la première en 1983 : l'article 9 de la loi de finances exonère les associations de la taxe sur les salaires dans la limite de 3 000 francs par an pour un emploi, la seconde en 1984 : une participation de l'Etat de 1 000 francs par poste F.O.N.J.E.P. au titre du paiement de ladite taxe.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Voirie (routes : Lorraine).

56292. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'importance que revêt pour le Bassin de Longwy-Villerupt, l'achèvement dans les délais les plus courts, de sa liaison rapide avec Metz et Nancy par la vallée de la Fensch. Ce projet inscrit dans le plan routier du bassin sidérurgique du contrat de Plan Etat-région lorraine, désenclaverait définitivement le pays haut-lorrain, et lui donnerait toutes ses chances. Il conforterait par ailleurs la création d'un pôle européen de développement dans le secteur géographique des trois frontières France-Belgique-Luxembourg. Il lui demande si des obstables existent pour la réalisation prioritaire de cet important projet routier.

Réponse. — L'achèvement dans les délais les plus courts de la liaison du bassin de Longwy-Villerupt avec Metz et Nancy, est prévu au contrat de plan signé entre l'Etat et la région lorraine et sa réalisation rapide est une des composantes du programme de redéveloppement du bassin sidérurgique lorrain. C'est ainsi qu'au-delà des crédits normalement prévus au titre du contrat de plan, l'Etat a dégagé sur la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux des crédits complémentaires nécessaires pour accélérer la modernisation de cette liaison, en particulier sur le contournement de Longwy et par la dénivellation du carrefour de Bréhain-la-Cour, sur la R.N. 52. Le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports suivent avec une attention particulière la mise au point du projet de l'autoroute entre Knutange et Havange, dernier maillon important de la liaison Metz-Longwy.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).

57523. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'attribution des primes à l'aménagement du territoire, instituées par le décret n° 82-379 du 6 mai 1982. Il lui demande s'il est en mesure de lui communiquer, par région et par année, le nombre de primes accordées, le volume de crédits distribués et le nombre d'emplois concernés.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les tableaux relatifs à l'attribution des primes d'aménagement du territoire pour l'année 1983, année de mise en place du nouveau régime et pour le premier semestre de 1984.

Ventilation régionale des P.A.T. accordées
(niveau central et niveau régional)
durant le premier semestre 1984
(tableau provisoire)

Régions	Nombre	Montant (en MF)	Emplois	Investissements (en MF)
Alsace	5	6,4	180	38,1
Aquitaine	28	27,9	808	149,4
Auvergne	17	59,9	1 624	282,8
Basse-Normandie	16	12,1	481	73,3
Bourgogne	4	2,6	113	12,9
Bretagne	32	25,3	1 069	115,8
Centre	2	2	65	12,3
Champagne-Ardennes	3	4,7	100	22,6
France-Comté	4	1,6	140	7,9
Haute-Normandie	4	15,4	527	102
Languedoc	9	9,4	350	39,9
Limousin	10	5,5	159	32,6
Lorraine	34	89,9	2 516	1 060
Midi-Pyrénées	31	65,3	1 772	234,6
Nord	23	44,8	1 406	254,1
Picardie	5	15,6	659	130,5
Pays-de-Loire	50	38,7	1 924	243
Poitou-Charentes	17	14,3	463	43
Provence	10	12,8	274	3,3
Rhône-Alpes	25	40,3	1 276	115,8
Totaux	329	494,5	15 906	2 989,6

Liste des P.A.T. décidées en 1983
(Procédure centralisée et décentralisée)

Régions	Primes décidées		Investissem. Montant	Nombre d'emplois					
	Nombre	Montant		Total	Création	Extension	Reprise	Décentr.	Convers.
Alsace	10	16 012 750	122 445 000	416	45	251	120	0	0
Aquitaine	67	117 505 460	915 119 788	3 088	1 379	1 000	649	45	15
Auvergne	22	43 153 750	521 926 000	1 239	360	353	526	0	0
Bourgogne	2	2 200 000	0	63	0	23	0	0	0
Bretagne	92	121 426 380	914 903 432	3 693	758	2 481	454	0	0
Centre	5	6 804 700	46 759 000	356	0	129	87	140	0
Champagne-Ardennes	20	33 189 929	193 655 580	898	88	474	255	81	0
Corse	1	4 445 000	0	127	127	0	0	0	0
Franche-Comté	12	8 593 350	70 498 000	1 045	0	232	813	0	0
Languedoc-Roussillon	54	45 856 465	257 812 774	2 103	815	455	833	0	0
Limousin	15	13 275 102	70 476 908	571	54	209	308	0	0
Lorraine	86	101 163 610	651 765 400	3 610	1 767	1 272	571	0	0
Midi-Pyrénées	67	80 452 805	366 304 112	3 105	764	965	562	800	14
Nord	78	89 997 598	521 192 760	3 420	1 443	1 637	155	61	124
Basse-Normandie	35	36 915 345	259 966 729	1 680	332	709	516	123	0
Haute-Normandie	16	21 976 813	177 252 669	1 133	231	279	518	0	105
Picardie	19	16 354 034	131 810 771	1 229	711	211	307	0	0
Pays-de-Loire	133	146 936 959	906 511 427	5 089	875	3 333	841	40	0
Poitou-Charente	44	61 063 928	465 262 674	2 305	997	690	618	0	0
Provence	23	30 836 850	80 955 340	836	98	586	0	152	0
Rhône-Alpes	58	99 848 590	610 321 898	4 885	451	519	3 288	627	0
Total	859	1 098 009 418	7 284 888 262	40 891	11 295	15 808	11 421	2 069	258

Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional).

58097. — 29 octobre 1984. — A la lecture de certains documents, il apparaît que les Communautés européennes, et ce au titre de la politique régionale, auraient attribué à la France, pour la deuxième tranche 1984 du programme Feder, une somme de 68,5 millions de francs. Cette somme serait destinée à la création d'emplois industriels et à des investissements routiers, en particulier dans la région Rhône-Alpes et plus particulièrement dans les départements de l'Ardèche et de la Loire. **M. Henri Bayard** demande donc à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui confirmer ces informations, et de lui préciser la nature exacte des opérations concernées et les modalités d'attribution et de répartition de cette somme.

Réponse. — La France a obtenu 64,9 millions de francs de concours du Feder, à l'occasion de la deuxième tranche 1984. Ces concours se répartissent de la manière suivante : 38,44 millions de francs en faveur

d'investissements industriels, 26,46 millions de francs en faveur d'investissements en infrastructures. Leur ventilation régionale par type d'investissements et par région est la suivante :

Millions de francs

2e tranche 1984 France	Industrie		Infrastructure		Total	
Basse-Normandie	2,16	(2)	0,00	(0)	2,16	(2)
Champagne-Ardennes	2,63	(1)	0,00	(0)	2,63	(1)
Nord-Pas-de-Calais	4,33	(4)	0,00	(0)	4,33	(4)
Pays-de-la-Loire	0,70	(1)	0,00	(0)	0,70	(1)
Poitou-Charentes	3,48	(9)	0,00	(0)	3,48	(9)
Lorraine	3,99	(8)	3,86	(1)	7,86	(9)
Limousin	4,62	(8)	0,00	(0)	4,62	(8)
Midi-Pyrénées	6,86	(13)	0,00	(0)	6,86	(13)
Auvergne	5,99	(9)	0,00	(0)	5,99	(9)
Rhône-Alpes	1,50	(3)	22,59	(1)	24,10	(4)
Languedoc-Roussillon	1,18	(3)	0,00	(0)	1,18	(3)
Provence-Côte-d'Azur	1,01	(2)	0,00	(0)	1,01	(2)
Total	38,44	(63)	26,46	(2)	64,90	(65)

Ces concours du Feder sont versés aux autorités publiques nationales. Ils constituent un remboursement partiel de l'aide financière accordée par les autorités publiques nationales au financement de certains projets (prime d'aménagement du territoire et financement de l'Etat de projets d'infrastructures localisés dans les zones éligibles aux aides à finalité régionale).

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection).

59142. — 19 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** les progrès, selon des associations françaises de protection des animaux, qui seraient accomplis dans certains pays, notamment les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique, pour inclure dans les études médicales une initiation aux méthodes substitutives à l'expérimentation sur les animaux et favoriser dans les laboratoires et centres de recherche le recours à ces méthodes afin de réduire la recherche sur les animaux considérée comme génératrice de souffrances souvent inutiles et parfois même dangereuses par l'extrapolation sur l'être humain de résultats obtenus sur les animaux. Il lui demande l'action conduite par son ministère et l'état de ses réflexions sur les méthodes de recherche et d'expérimentation pouvant se substituer aux expériences sur les animaux dans les laboratoires et centres de recherche.

Animaux (protection).

60323. — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Lefrenc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui préciser si son département ministériel étudie actuellement une réforme du décret n° 68-139 du 9 février 1968 réglementant l'expérimentation animale. Il lui demande par ailleurs si ses services envisagent de soumettre aux laboratoires des méthodes d'expérimentation alternatives à l'expérimentation animales.

Réponse. — Un projet de décret portant sur l'emploi dans la recherche scientifique de méthodes d'expérimentation alternatives n'utilisant pas l'animal est actuellement à l'étude en Belgique. Il convient de souligner qu'il s'agit d'une proposition de texte, adoptée par la seule communauté francophone et n'ayant pas de valeur exécutoire. De ce fait, aucune épreuve portant sur les méthodes substitutives n'a à ce jour, été introduite en Belgique dans les examens concernant les sciences biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires. Par ailleurs, l'application éventuelle d'une telle mesure en France relèverait de la compétence du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, l'importance de ce problème est reconnue dans notre pays par les milieux de la recherche publique et de l'industrie pharmaceutique qui contribuent à la mise au point de méthodes d'expérimentation alternatives : tests sur micro-organismes, bactéries et levures; expériences sur les cultures de cellules et sur les organes isolés, simulations par ordinateur. Dès 1981, deux colloques internationaux se sont tenus dans notre pays sur ce thème qui a figuré par ailleurs au programme du symposium sur l'évaluation des médicaments organisé conjointement par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et la Direction de la pharmacie et du médicament du secrétariat d'Etat à la santé, en novembre 1983. Cependant, les méthodes de remplacement ne peuvent pas, dans l'état actuel des connaissances, se substituer totalement à l'expérimentation animale qui joue un rôle indispensable dans la recherche des mécanismes biologiques et donc dans la recherche des médicaments nouveaux. Il est assurément souhaitable que leur importance aille croissant. Il est significatif à cet égard que la Communauté économique européenne ait manifesté son intérêt pour les méthodes alternatives en prévoyant un budget sur ce thème en 1984 et en demandant à l'un de ses experts la rédaction d'un rapport qui préfigurera l'adoption de textes législatifs à l'échelon européen. Enfin, il convient d'indiquer que la réglementation actuelle française relative à l'expérimentation animale et à la protection de l'animal d'expérience, datant de 1968, est en cours de modification, afin d'en assurer une adaptation conforme aux souhaits des utilisateurs et des associations de défense des animaux, une meilleure application et un contrôle plus efficace.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

23415. — 22 novembre 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision prise par la société Thomson-C.S.F.-Cameca, de mettre fin à la fabrication de machines de masquage pour la production de circuits intégrés. Les recherches précédant cette industrialisation ont bénéficié, depuis plus de dix ans, d'un financement public très important. Les résultats de ces recherches placent la société Thomson-C.S.F. dans le peloton de tête des entreprises, qui, à travers le monde, se consacrent aux équipements de production des circuits intégrés. Cette entreprise peut raisonnablement envisager de prendre 5 à 10 p. 100 du marché mondial, donc de créer des milliers d'emplois dans les années à venir. En conséquence, il lui demande : 1° quelle somme la collectivité nationale a consacré au financement des recherches effectuées par Thomson-C.S.F. en matière de microlithographie; 2° si la décision prise par la filiale du groupe nationalisé qu'est Thomson n'est pas en contradiction avec la priorité donnée par le gouvernement et le parlement à la création d'une filière électronique française; 3° quelles mesures elle compte prendre pour que l'industrie nationale conserve un rôle important dans un domaine d'avenir où elle a fait ses preuves.

Réponse. — Les machines pour la production de circuits intégrés sont un élément stratégique du développement de notre industrie des circuits intégrés. Le plan « circuits intégrés » adopté en réunion interministérielle de février 1983 met l'accent sur cet aspect stratégique, mais aussi industriel, du développement et de la production de telles machines en France. Certaines de ces machines, dont les photorépéteurs sur tranche et les masqueurs électroniques, ont été étudiées par Thomson-S.M.L. depuis plus de dix ans, en particulier dans le cadre du programme V.L.S.I. du plan circuits intégrés 1978-1982. La décision prise par Thomson en octobre 1982 de ne pas développer un photorépéteur sur tranche a amené le ministère de l'industrie à rechercher une autre solution industrielle. Des contacts ont été pris avec différentes entreprises et à ce jour la Société Microcontrôle a repris cette activité initiée par Thomson Caméca. Un plan de développement industriel a été établi sur la base d'une nouvelle conception de machine, s'appuyant sur un transfert de savoir-faire des parties stratégiques conçues par Caméca. Ce plan doit conduire à la réalisation effective de machines à partir de 1987, permettant d'espérer un chiffre d'affaires de l'ordre de 150 millions de francs en 1990. Mon département, qui a été associé aux négociations, prévoit d'aider l'entreprise au moyen de subventions remboursables. Le schéma retenu doit permettre à notre pays de disposer d'une fabrication de tels équipements, dont à l'heure actuelle les fournisseurs sont tous extérieurs à la C.E.E. Ceci est bien dans l'esprit du plan d'actions circuits intégrés adopté dans le cadre du développement de la filière électronique.

Minéraux (entreprises).

29222. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** des conditions dans lesquelles a été passé le contrat de plan entre l'Etat et l'entreprise minière et chimique dont dépendent les mines de potasse d'Alsace. Ce contrat a été signé sans aucune concertation ni avec les élus, ni avec les syndicats. Il n'accorde à l'E.M.C. que 250 000 000 francs sur les 400 000 000 qui auraient été nécessaires. Le seul investissement productif prévu en Alsace est la construction d'une usine de flottation pour le traitement du minerai, investissement qui se justifie par des économies d'énergie mais ne traduit aucune politique nouvelle de diversification industrielle. Il lui demande comment elle envisage la diversification des sources de financement auxquelles les M.D.P.A. devront recourir sans pour autant aggraver leur situation financière.

Minéraux (entreprises).

36458. — 1er août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29222** (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative aux conditions dans lesquelles a été passé le contrat de plan entre l'Etat et l'entreprise minière et chimique dont dépendent les mines de potasse d'Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Minéraux (entreprises).

45578. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29222**, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 21 mars 1983, et qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **36458** (*Journal officiel* du 1er août 1983), relative aux conditions dans lesquelles a été passé le contrat de plan entre l'Etat et l'entreprise minière et chimique dont dépendent les mines de potasse d'Alsace. Il lui renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le contrat de plan entre l'Etat et l'Entreprise minière et chimique (E.M.C.) dont dépendent les Mines de potasse d'Alsace (M.D.P.A.), a été signé le 7 février 1983 par le Président de l'E.M.C. et le ministre de la recherche et de l'industrie. Ce contrat de plan a été conclu en même temps que la grande majorité des contrats concernant les entreprises nationales placées sous la tutelle du ministre de l'industrie et a été élaboré selon le même processus. Comme pour les autres contrats de plan concernant les entreprises nationales du secteur industriel, les perspectives à moyen terme qui fondent ce contrat ont été discutées avec les partenaires sociaux des principales filiales et du groupe lui-même. Par ailleurs le projet de contrat de plan a été présenté au Conseil de surveillance de l'E.M.C. En ce qui concerne la dotation en fonds propres de l'Etat à l'E.M.C. en 1983, elle a été de 250 millions de francs. Par ailleurs, si les contrats de plan avec les entreprises nationales s'inscrivent dans une perspective pluriannuelle (1983-1985 pour celui qui a été conclu entre E.M.C. et l'Etat), les apports de l'Etat en fonds propres ne sont déterminés que pour une seule année. Ainsi, le contrat de plan entre l'E.M.C. et l'Etat a fait au titre de l'année 1984 l'objet d'une actualisation (avenant signé le 30 avril 1984). Dans ce cadre, un apport supplémentaire en 1984 de 400 millions de francs en fonds propres et quasi fonds propres a été accordé à E.M.C. En matière industrielle, ces dotations permettront notamment aux M.D.P.A. de construire une usine de flottation et de s'équiper d'un système de chaudière au charbon, investissements qui permettront de faire des économies d'énergie importantes et par là d'améliorer la rentabilité de l'entreprise. L'E.M.C. a demandé pour l'exercice 1985 une dotation d'Etat. Cette demande est actuellement en cours d'examen. L'épuisement des mines de potasses après l'an 2000 pose à l'évidence un problème d'équilibre économique pour la région concernée. Ce problème a retenu toute l'attention des pouvoirs publics et diverses actions en vue de soutenir la diversification du bassin potassique sont en cours.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Nord).

41104. — 28 novembre 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du personnel des établissements Delattre Levivier et notamment de l'usine de Valenciennes. L'opération de mise en filiale de la division « Levage Manutention » est accompagnée d'un avant-projet de restructuration de 140 suppressions d'emploi de cette entreprise. Cette filiale de Creusot Loire est bien loin d'être en difficulté. Cela confirme bien la stratégie du groupe qui consiste en la mise en œuvre de plans pour développer des activités d'un profit toujours supérieur et cherche à développer les moyens de production dont elle dispose à l'étranger. La situation de l'emploi dans le valenciennois, qui a déjà été évoquée à plusieurs reprises, revêt au stade actuel un tel caractère de gravité qu'il serait inconcevable de laisser faire ceux qui, sans scrupules, sacrifient l'intérêt de la région et de sa population à leurs intérêts particuliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour empêcher ce projet d'aboutir.

Réponse. — La société Delattre-Levivier a décidé en 1983 de filialiser sa division « Levage-manutention » dont l'unité de production se trouve à Valenciennes. Il s'agit d'une usine de chaudronnerie spécialisée dans la fabrication de matériels de manutention lourde (portiques, convoyeurs en vrac, matériels portuaires...). Cette activité a été affectée par la baisse importante des marchés en 1982, 1983 et 1984. En effet les facturations du secteur manutention lourde ont diminué de 22,2 p. 100 en volume au premier semestre 1984 par rapport au premier semestre 1983. Compte tenu des pertes importantes enregistrées, Delattre-Levivier a du procéder à des réductions progressives d'effectifs. La majorité des parts de la nouvelle société a été achetée par le groupe allemand PWH, spécialiste de la manutention lourde; Delattre-Levivier restant actionnaire minoritaire. La nouvelle société, Som-Delattre, emploie aujourd'hui 400 personnes dont 388 à Valenciennes, et l'unité de production travaille aussi bien pour les besoins de la société Som-Delattre, qu'en soustraitance pour PWH Someral. La situation très déprimée du secteur fait que la seule division levage manutention de Delattre-Levivier n'aurait pu que difficilement résister à la concurrence. En s'intégrant dans un groupe internationnal d'environ 6 000 personnes dont plus de 700 travaillent en France, Som-Delattre bénéficie de synergies importantes qui permettent d'espérer un redémarrage et un développement de l'entreprise.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

42385. — 26 décembre 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'intérêt que représente la production de senseurs solides à l'unité de la Thomson-C.S.F. Saint-Egrève division tubes électroniques. En effet, le senseur solide ou photosenseur est un nouveau type de composant en cours de développement et d'élaboration appelé, à moyen et long terme, à remplacer les tubes dans différents matériels. A ce propos, il faut d'ailleurs souligner l'intérêt qu'avait soulevé la présentation d'un prototype de caméra vidéo grand public couleur aux Rencontres de Grenoble en décembre 1982. De surcroît, les utilisations de ce nouveau composant ou des différents dérivés peuvent être multiples puisque indépendamment de son utilisation dans le secteur vidéo, un important développement peut être envisagé, notamment dans le domaine de la robotique. C'est pourquoi, il lui demande, dans le cadre de la mise en place de la politique de valorisation de la recherche, quelles dispositions pourraient être prises pour que le travail de recherche et de développement entrepris pour la mise au point du senseur solide puisse aujourd'hui aboutir, notamment dans le cadre de l'examen des propositions contenues dans le contrat de plan Thomson et de la ratification par l'administration des P.T.T du marché prévoyant la production du senseur solide, et ceci d'autant plus que la faisabilité de ce nouveau composant appelé à un grand développement puisqu'il remplacerait à long terme le tube, est tout à fait réelle.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

45917. — 5 mars 1984. — **M. Louis Maisonnat** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **42385** insérée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, relative à l'intérêt que représente la production de senseur solide à l'unité de la Thomson-C.S.F. de Saint-Egrève, division tubes électroniques. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le senseur solide a une large application dans le domaine grand public ainsi que dans le domaine professionnel qu'est la robotique. Toutefois, si dans ce dernier secteur le prix n'apparaît pas comme un élément susceptible d'influer sur la décision de fabriquer ou non le robot, il n'en va pas de même pour le marché grand public où seront nécessairement exigés, une forte production et des prix très faibles. Or, la fabrication en France d'un tel composant suppose des investissements très lourds et la production par Thomson seul n'apparaît pas en première analyse comme une activité rentable ni même à long terme. Cependant, une coopération internationale, de préférence européenne serait susceptible de concrétiser la réalisation d'un tel projet de fabrication de composants en France.

Informatique (politique de l'informatique).

51303. — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** où en est l'industrie française de l'image par ordinateur. Il souhaiterait savoir comment se positionne notre industrie dans ce secteur par rapport au Japon, aux Etats-Unis et à nos partenaires européens, et quelles sont les perspectives d'avenir dans ce domaine.

Réponse. — Le gouvernement a pris conscience du retard pris par l'industrie française de l'image par ordinateur. C'est ainsi qu'une mission a été confiée par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le ministre de la communication à MM. Mattelart

et Stourdze. Le rapport concluait à un très net retard de la France dans le domaine de l'image assistée par ordinateurs. Ce retard se manifestait tant dans le domaine de la conception et de la fabrication des matériels et logiciels que dans celui de leur utilisation. Cette sous-utilisation avait pour conséquence la quasi disparition de la fabrication, en France, de produits tels que les dessins animés, les films publicitaires, les films d'entreprises, les génériques et les productions audiovisuelles comportant des trucages. A la suite de ce rapport, il a été lancé, en 1983, un plan « traitement et synthèse de l'image ». Ce plan comporte trois volets principaux : 1° Une série d'actions de recherche, de développement et d'industrialisation de nouveaux matériels et logiciels de conception et de fabrication d'images assistée par ordinateurs. Ces actions ont pour but d'animer la recherche et de favoriser le rapprochement de pôles de recherche et d'entreprises industrielles sur des projets communs. 2° Une série d'actions destinées à créer des lieux de fabrication d'images assistée par ordinateurs (dession animé, trucages, films publicitaires, buseness graphics). 3° Un plan de formation destiné à développer, en France, des compétences à la fois dans les domaines de la recherche et de la fabrication de matériels et de logiciels et dans le domaine de l'utilisation de ces produits dans le secteur de l'audiovisuel. Les montants financiers publics relatifs à ce plan s'élèvent à 15 millions de francs en 1983 et 20 millions de francs en 1984.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement).

54835. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que la Guyane dispose d'un potentiel informatique sans précédent installé au Centre spatial guyanais (C.S.G.). Dans le cadre du programme « informatique et enseignement » lancé par le ministère de l'éducation nationale, il est envisagé d'associer des partenaires nouveaux autres que : parents, élèves, enseignants. Il lui demande si elle envisage d'associer la structure informatique du C.S.G. et si cette association revêtira une forme conventionnelle.

Réponse. — Le Centre national d'études spatiales dispose au Centre spatial guyanais (C.S.G.) de moyens informatiques importants. Ces équipements assurent des fonctions fondamentales nécessaires aux lancements des fusées Ariane (contrôle des installations sol etdu lanceur, trajectographie, traitement des données, sauvegarde des personnes et des biens...) et constituent des ensembles très spécialisés, fortement intégrés aux autres moyens du Centre. L'utilisation de ces moyens informatiques s'effectue selon des règles strictes et rigoureuses de gestion de leur configuration, à la fois sur le plan des matériels et sur celui des logiciels, afin de leur assurer la sécurité et la disponibilité opérationnelles élevées qui sont requises. Ces contraintes rendent difficile l'utilisation de ces moyens informatiques pour des emplois différents et par des partenaires extérieurs au Centre. Toutefois, le Centre spatial guyanais apporte déjà un soutien aux actions menées en Guyane pour rapprocher l'informatique des utilisateurs actuels et futurs. C'est ainsi que dans le cadre de la préparation du plan informatique mis en œuvre par l'Agence de développement de l'informatique en Guyane (A.D.I.G.), le C.S.G. a mis à la disposition de celle-ci un ingénieur pour remplir les fonctions d'animateur régional; un support plus large est également fourni pour confronter les applications envisagées chez les agents économiques locaux avec l'expérience et les compétences du C.S.G. S'agissant du programme « informatique et enseignement », l'appui du Centre spatial guyanais semble de même possible et ses modalités précises sont à examiner avec le Centre, compte tenu des contraintes indiquées précédemment.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

55247. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le volume des exportations automobiles de la France vers les pays d'Europe. En effet, il semble paradoxable de constater que nos exportations automobiles sont en baisse vers les pays de la C.E.E. alors qu'elles ont considérablement augmenté depuis 1981 vers les autres pays d'Europe.

Réponse. — En 1983, les exportations de voitures particulières neuves des constructeurs automobiles français à destination de l'Europe se sont élevées à un peu plus d'1 million d'unités, soit une progression de 6 p. 100 par rapport à l'année 1981; 71,4 p. 100 d'entre elles ont été réalisées dans les pays membres de la C.E.E. Comparativement à 1981, les exportations à destination des pays de la Communauté économique européenne ont effectivement enregistré une baisse de 1,8 p. 100, représentant environ 800 000 unités. Cette évolution a résulté de la baisse des exportations à destination de l'Italie. En effet, entre 1981 et 1983, ces dernières ont diminué de 16 p. 100 environ. Le ralentissement des exportations françaises vers ce pays peut s'expliquer par la stratégie de reconquête du marché intérieur adoptée par les constructeurs italiens, laquelle s'est accompagnée d'une dégradation quasi générale des positions commerciales détenues par les marques étrangères. Ainsi, si l'on fait abstraction de l'Italie, les exportations françaises dans le reste de la C.E.E., se sont accrues sur la période 1981—1983 de 7,6 p. 100. Par ailleurs, les exportations françaises à destination de l'Europe, hors pays de la C.E.E., ont augmenté de près de 33 p. 100 entre 1981 et 1983. Il convient de distinguer parmi ces exportations celles réalisées à destination de l'Esapgne, du Portugal et de la Yougoslavie, pays dans lesquels les constructeurs français disposent d'unités d'assemblage. En effet, les statistiques d'exportations fournies par la Chambre syndicale des constructeurs d'automobiles concernent non seulement des véhicules complets montés (Built up) mais également des grandes collections de pièces et composants (collections CKD-Completely Knocked Down) assimilées à des véhicules complets et destinées à l'approvisionnement des chaînes de montage. Il doit être toutefois mentionné que les exportations à destination des pays sus-mentionnés ont progressés entre 1981 et 1983 de 44,4 p. 100, représentant à elles seules 66,8 p. 100 des exportations réalisées en Europe hors C.E.E. Au cours des 8 premiers mois de 1984, les exportations françaises à destination de l'Europe se sont traduites par une baisse de 2 p. 100 environ par rapport à la période correspondante de 1983. Hors C.E.E., elles représentent pour la période considérée une hausse de 17,8 p. 100. La progression des exportations à destination de l'Espagne, du Portugal et de la Yougoslavie : + 38,4 p. 100 compense à nouveau largement la baisse enregistrée sur les autres pays européens hors C.E.E. : - 17,9 p. 100. Afin de remédier à cette situation, les constructeurs automobiles français s'efforcent d'accroître leur pénétration sur les différents marchés européens et notamment dans les pays de la C.E.E. L'élargissement des gammes et la sortie récente de nouveaux modèles tels que la 205 Peugeot, les R 25 et Supercinq Renault constituent des atouts qui devraient permettre d'améliorer les parts de marchés des constructeurs français dans ces pays. Dans cette optique, il y a lieu de signaler que pour les 7 premiers mois de 1984 et, par rapport à la même période de 1983, les immatriculations de voitures françaises ont progressé de 3,6 p. 100 en R.F.A. et 6,9 p. 100 en Belgique.

Carburants et combustibles (commerce).

55338. — 27 août 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des négociations en combustibles, face à l'alourdissement des taxes grevant les produits pétroliers qui viennent de subir une nouvelle hausse le 11 juillet dernier. Pénalisé sur le plan fiscal et, concurrencé par des publicités de l'Electricité de France et du Gaz de France, l'ensemble de la profession souhaite une meilleure information de ses clients consommateurs. Elle a, dans ce sens, demandé aux pouvoirs publics l'autorisation administrative de lancer une campagne de communication, dont le but est d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie qu'elles entraînent. Le dossier, ayant été déposé le 18 avril dernier, les négociants en combustibles s'étonnent de n'avoir à ce jour obtenu aucune réponse à leur requête. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics tardent tant à donner l'autorisation de lancement de cette campagne d'information.

Réponse. — Les négociants en combustibles ont déposé au mois d'avril une demande d'autorisation pour une campagne d'information sur les nouvelles techniques de chauffage au fuel domestique. Ce dossier est actuellement examiné par les pouvoirs publics conscients de la situation des catégories professionnelles concernées et soucieux de l'intérêt des usagers. Saisis en effet également pour d'autres campagnes publicitaires énergétiques en faveur de l'utilisation du gaz et de l'électricité dans l'habitat, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les consommateurs ne retirent pas d'un ensemble de campagnes publicitaires le sentiment d'une grande confusion et de l'abandon de la politique nationale de maîtrise de l'énergie. Une action publicitaire dans le domaine de l'énergie ne peut, conformément à la loi, être autorisée que si elle s'attache en priorité à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Les pouvoirs publics envisagent donc le lancement sous les auspices de l'A.F.M.E. d'une campagne publicitaire rappelant les conditions de l'utilisation rationnelle de l'énergie que chaque opérateur énergétique pourrait poursuivre pour son compte, par la promotion des matériels performants d'utilisation de l'énergie.

Entreprises (aides et prêts : Yvelines).

55744. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le Fonds industriel de modernisation, depuis sa création en septembre 1983. Il lui demande quel bilan elle peut

en faire, en particulier un bilan par secteur industriel ainsi qu'un bilan des prêts accordés aux sociétés, pour des entreprises travaillant dans le département des Yvelines.

Réponse. — Le volume des prêts participatifs du Fonds industriel de modernisation accordés à des entreprises localisées dans le département des Yvelines atteint à ce jour 7,7 millions de francs. Ces concours ont bénéficié à des P.M.I. appartenant notamment aux secteurs de la chaudronnerie et des matériaux de construction, le volume des investissements financés s'élevant à 20 millions de francs environ. Les demandes en cours d'instruction au niveau régional représentent 10 millions de francs environ, soit une accélération sensible de la procédure. Par ailleurs, les entreprises industrielles engageant des investissements productiques ont accès, auprès de l'ensemble des établissements de crédit-bail ayant bénéficié de prêts du F.I.M., à des concours en crédit-bail à taux réduit.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Rhône-Alpes).

56050. — 10 septembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'industrie du voilage tricoté, principale activité de la région des Monts du Lyonnais à cheval sur les départements de la Loire et du Rhône. Le gouvernement vient de former le projet unilatéral d'augmenter le quota des importations de rideaux tricotés afin de faciliter les importations de cet article en provenance de la R.D.A. qui, par le dumping qu'elle pratique à hauteur d'une institution, favorise une concurrence tout à fait déloyale. Par ailleurs, alors que le plan d'aide au textile des années antérieures n'est pas renouvelé, l'adoption d'un quota accru de 110 tonnes supplémentaires ne manquera pas de replonger l'industrie du voilage dans un marasme dont elle vient à peine de sortir, et d'accroître la crise de l'emploi déjà fort aigüe dans une région bien éprouvée par le contexte économique national. Afin d'éviter de mettre en danger un secteur supplémentaire de l'industrie française, il lui demande de bien vouloir respecter le quota négocié avec les partenaires professionnels, soit 560 tonnes par an, et de renoncer à toute augmentation sous peine de voir la profession réagir violemment à sa décision.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Rhône-Alpes).

60103. — 3 décembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur sa question écrite n° **56050**, parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans la région des Monts du Lyonnais, l'industrie du voilage tricoté occupe une place relativement modeste par rapport à l'industrie du voilage chaîne et trame. Les difficultés que rencontre cette industrie proviennent de la baisse persistante de la consommation de voilage tissé et de la lenteur avec laquelle la profession a opéré sa reconversion par rapport aux concurrents européens (Suède, Autriche, Suisse, République démocratique allemande...) dans le secteur du voilage tricoté dont le marché est demandeur. En effet, alors que la consommation de ce voilage est de 2 000 tonnes, la production française n'atteint que 400 tonnes. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a examiné le problème des importations de R.D.A.. Il s'est avéré tout d'abord que les fabricants de Tarare eux-mêmes importent des produits de R.D.A., afin de valoriser leurs propres produits ou de compléter leur gamme. Il n'est donc pas aisé de mettre en place des mesures de protection dans ce secteur. En second lieu, environ un quart de ces importations est constitué par des étoffes de second choix qui, actuellement, trouvent un marché non négligeable en France. Etant donné leur nature, il est difficile de démontrer que ces marchandises sont vendues à un prix de dumping. Une bonne partie de ces voilages devraient pouvoir être soit exportés au mètre, soit confectionnés dans les pays méditerranéens, qui sont les plus demandeurs et où certains fabricants et négociants français se sont implantés. Enfin, la négociation avec la R.D.A. n'a pas abouti à des résultats négatifs puisque malgré une augmentation sensible du quota d'étoffe de bonneterie pour vitrage, le principe des quotas a été maintenu et les échanges avec ce pays ont été globalement rééquilibrés en notre faveur.

Electricité et gaz (tarifs).

56516. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que depuis 1983 l'Electricité de France fait payer un abonnement mensuel aux associations type loi 1901 qu'elle assimile ainsi aux entreprises commerciales. Ainsi, le Centre de jeunes de Quend-Plage possède un local qu'il n'occupe que deux mois par an. Il paie 225,57 francs × 12 d'abonnement. Cette charge nouvelle grève lourdement le budget des associations qui disposent d'un local pour des activités saisonnières non ou peu lucratives. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour tenir compte des problèmes financiers des associations notamment de celles reconnues d'utilité publique.

Réponse. — Conformément à sa vocation de service public, Electricité de France applique une tarification fondée sur le principe de vente de l'électricité à son prix de revient. La distinction qui existe entre tarif professionnel et tarif domestique était justifiée à l'origine par les caractéristiques de la demande des clients professionnels en moyenne moins favorables, en termes de coûts de production-distribution d'électricité, que celle des clients domestiques. C'est ce qui explique que la prime fixe soit plus élevée dans le cas d'un client professionnel et qu'il y ait une première tranche de consommation à prix de kWh majoré. Cependant, comme les disparités constatées dans la demande des clients professionnels et domestiques se sont estompées, les pouvoirs publics ont décidé en 1982 de mettre fin progressivement à la disparité entre les différents tarifs de basse tension. Chaque hausse tarifaire est modulée en vue de parvenir à un alignement des tarifs professionnels et domestiques. A terme, un même tarif sera donc appliqué aux personnes morales et aux personnes physiques. Le caractère saisonnier des consommations de l'Association loi 1901 mentionnée par l'honorable parlementaire ne peut actuellement être pris en compte dans la tarification proposée aux clients en basse tension. Néanmoins des études sont en cours sur la forme que pourrait revêtir un tarif basse tension présentant une différenciation entre l'hiver et l'été, afin de permettre aux usagers ayant une consommation survenant principalement en été de bénéficier du coût de revient moins élevé de leur fourniture.

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).

57116. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'usine des poupées Bella, implantée à Perpignan, dispose d'un terrain d'une superficie de 34 600 mètres carrés. Ce terrain se divise ainsi : 9 451 mètres carrés de surface couverte; 1 000 mètres carrés de bureaux; 6 000 mètres carrés d'ateliers; 5 500 mètres carrés de stockage; 12 565 mètres carrés de surface développée. La surface bâtie s'est enrichie cette année d'une usine nouvelle terminée et opérationnelle depuis un mois. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à quel prix actuel peut être évaluée la surface bâtie et celui du reste de la surface du terrain non bâtie, cela en partant des prix pratiqués aux alentours et en tenant compte de ce que la surface avec entrée principale donne sur la route nationale 9 et qu'elle dispose de plusieurs autres sorties largement dégagées.

Réponse. — Les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur n'ont connaissance d'aucune offre d'achat concernant l'ensemble industriel mentionné par la question de l'honorable parlementaire. La valeur d'un bien résultant notamment de la confrontation d'une offre et d'une demande, il n'est pas actuellement possible de répondre à la question posée.

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).

57117. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les raisons qui ont amené la Société Berchet à déposer le bilan de l'entreprise Bella implantée à Perpignan et à la pousser vers le règlement judiciaire, c'est-à-dire vers une faillite liquidatrice de l'entreprise.

Réponse. — Les difficultés de la Société Bella remontent à plusieurs années. Dès l'été 1981, l'entreprise, qui avait enregistré plusieurs exercices déficitaires successifs, entrait dans une phase de difficultés accrues. En décembre 1981, la société déposait son bilan. La recherche d'un repreneur, aussitôt engagée par les pouvoirs publics, dans des conditions rendues difficiles par un contexte social et économique défavorable, aboutissait au printemps 1982 à la concrétisation du projet élaboré par M. Berchet. L'une des causes des difficultés de l'entreprise résidant dans le niveau élevé, comparativement à la concurrence étrangère (notamment italienne et espagnole), de ses coûts de production, de lourds investissements de productivité durent être entrepris. Corrélativement, des suppression d'effectifs furent réalisées; 315 personnes furent reprises par la Société Berchet industrie, 200 personnes environ furent reclassées dans un magasin à grande surface, et 110 salariés bénéficièrent d'une retraite anticipée. Un effort financier très important fut consenti à l'occasion de ce plan par les

pouvoirs publics, les collectivités locales, les établissements financiers et bancaires. L'échec de ce projet s'explique par une série de facteurs convergents : retards imprévisibles dans la construction de la nouvelle usine, critère de l'ancienneté retenu pour la reprise du personnel de Bella, hésitations dans la définition et la mise en œuvre d'une nouvelle politique commerciale, mauvaise appréciation des conditions du marché par les dirigeants.

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

57118. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en date du 16 avril 1982 il développait à son prédécesseur de l'époque, une question orale sur la situation de l'entreprise de fabrication de poupées, connue sous le nom de Bella, implantée à Perpignan. Au cours de ce débat, M. le ministre de l'industrie, fit part de l'existence d'un plan jouet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître où en est ce plan jouet : 1° a-t-il vu le jour ; 2° ou fait-il l'objet d'études ? 3° quelles dispositions comporte ce plan jouet pour protéger et mettre en valeur l'industrie française du jouet ?

Réponse. — L'industrie du jouet présente les caractéristiques suivantes : 1° elle constitue un secteur de petites et moyennes entreprises : 15 000 personnes sont employées par 130 entreprises de plus de 20 salariés ; 2° c'est une industrie qui bien qu'étant la quatrième mondiale dans son secteur, apparaît globalement comme insuffisamment compétitive par rapport à ses concurrents : le marché français est à environ 50 p. 100 couvert par les importations et les résultats des entreprises françaises sont médiocres à l'exportation (elles exportent en moyenne moins de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires). Le ministère de l'industrie a donc cherché, à la fin de 1981, à analyser les causes de ce défaut de compétitivité, et en fonction de cette analyse, à déterminer les mesures propres à améliorer la situation. L'analyse a fait apparaître que le niveau des prix n'est pas, à l'exception de certains segments bien définis, le déterminant principal de la compétitivité dans ce secteur. En revanche, la capacité d'innover, de créer des produits originaux présentant des avantages qualitatifs par rapport aux produits concurrents, constitue, sur un marché qui s'internationalise rapidement, un atout décisif. Trois orientations ont donc été retenues : 1° favoriser des opérations de restructuration entraînant des synergies industrielles et commerciales. C'est ainsi par exemple que Jouef, dernier fabricant de trains électriques a été repris par un actionnaire français dont l'activité est très complémentaire sur le plan industriel et commercial, la Compagnie générale du jouet, qui a bénéficié de l'appui des pouvoirs publics pour réaliser une profonde réorientation de sa stratégie industrielle et commerciale ; 2° encourager ponctuellement des projets d'investissements innovateurs notamment dans le domaine d'avenir qu'est le jouet électronique, domaine d'où les entreprises françaises ne peuvent être absentes ; 2° enfin, doter le secteur d'un instrument collectif destiné à stimuler l'innovation et à permettre aux entreprises de mieux la valoriser. Cette dernière mesure n'a pas été mise en œuvre faute de projet concret, mais le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur suit avec intérêt toutes les initiatives des industriels du secteur et serait prêt à soutenir toute action de nature à conforter la position de l'industrie française du jouet tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Par ailleurs, au plan individuel, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur s'emploiera à améliorer la procédure d'octroi des aides à l'innovation et à la création auxquelles peuvent prétendre certaines entreprises performantes de ce secteur.

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

57119. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en date du 12 juillet 1982, sous le n° **17369**, il posait une question écrite pour savoir dans quelles conditions se déroulent les importations de poupées de l'étranger. Les renseignements sollicités portaient sur les années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 et visaient le montant des importations au cours de chacune des années précitées et les pays étrangers vendeurs de poupées et de panoplies de poupées à la France. La réponse fut publiée au *Journal officiel* des questions écrites le 22 août 1982. Elle fut très instructive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir compléter les renseignements fournis en y ajoutant les années de : 1982, 1983 et 1984.

Réponse. — Les importations de poupées se sont élevées à 313 958 000 francs en 1982, et à 372 402 000 francs en 1983. Les principaux pays vendeurs sont l'Italie, l'Espagne et Hong-Kong. Les statistiques du commerce extérieur pour 1984 ne sont pas encore disponibles.

Jouets et articles de sport (commerce extérieur).

57126. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** dans quelles conditions la France a exporté des jouets de tous types vers des pays étrangers. Que représentèrent en valeur ces exportations en 1983. Il lui demande de plus, quels sont les pays étrangers qui importent des jouets de France et quelle est la part de chacun d'eux aussi bien en valeur qu'en pourcentage.

Réponse. — Les exportations de jouets se sont nettement améliorées ces dernières années. En 1983, elles ont représenté pour l'ensemble des jouets (ex 97) 1 366 739 000 francs (en progression de 37,8 p. 100 par rapport à 1982). Les principaux pays importateurs de jouets français sont :

— Le Royaume-Uni : 292 248 000 F (21 %) de nos exportations
— La R.F.A. : 228 425 000 F (16 %) de nos exportations
— L'U.E.B.L. : 144 947 000 F (10,6 %) de nos exportations
— L'Italie : 141 228 000 F (10,3 %) de nos exportations
— Les Pays-Bas : 121 027 000 F (8 %) de nos exportations

Jouets et articles de sport (commerce extérieur).

57127. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quels sont les pays membres de la C.E.E., les pays tiers et les pays en voie de développement qui exportent des jouets de tous types vers la France. Du montant de ces importations, quel a été la part en pourcentage de chacun d'eux en 1983.

Réponse. — Les importations de jouets en provenance de la C.E.E. se sont montées à 1 588 104 000 francs en 1983 (soit 46 p. 100). Les importations en provenance des pays de l'Est à 74 789 000 francs. Celles en provenance des pays d'Asie du Sud Est à 1 332 134 000 francs.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

57388. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que le système de calcul de pénétration des marques étrangères de voitures sur le marché français ne reflète que très partiellement la pénétration réelle du marché français par des véhicules importés. En juillet 1984, par exemple, le taux réel de pénétration est en fait bien supérieur au taux indiqué (35,8 p. 100). En effet, le taux officiel ne prend en compte aucun des véhicules qui sont fabriqués à l'étranger par des sociétés françaises et importés ensuite en France. La Renault 9 n'est plus fabriquée en France ; de même la Citroën Axel est fabriquée en Roumanie et d'autres voitures le sont en Belgique ou en Yougoslavie. Afin que les Français soient parfaitement informés de la situation réelle, il souhaiterait qu'elle lui indique d'une part pour l'ensemble de l'année 1983 et d'autre part pour le premier semestre de 1983 et pour le premier semestre de 1984, le taux de pénétration des marques étrangères tel qu'il est calculé actuellement et le taux de pénétration des véhicules importés (donc en tenant compte également des véhicules de marques françaises fabriquées à l'étranger).

Réponse. — Les statistiques d'immatriculation de voitures particulières neuves sont établies à partir des listes de cartes grises fournies par les préfectures de département. Elles ne font pas référence à l'origine des véhicules immatriculés. Les taux de pénétration calculés sur la base des renseignements fournis sont établis pour chaque marque et à l'intérieur de chacune par modèle. Pour les périodes évoquées par l'honorable parlementaire les taux de pénétration réalisés par les marques françaises et étrangères sont les suivants :

	Marques françaises	Marques étrangères
Année 1983	67,34 %	32,66 %
1er semestre 1983	68,46 %	31,54 %
1er semestre 1984	65,06 %	34,94 %

Il est exact que les constructeurs français qui disposent d'unités d'assemblage à l'étranger, procèdent à des « réimportations » de véhicules complets montés. Ces opérations — limitées quant au nombre des modèles — résultent : soit de l'existence de contraintes réglementaires en matière d'intégration-compensation (les constructeurs

français implantés en Espagne sont ainsi tenus d'exporter à partir de leurs usines une partie de leur production sous forme de véhicules et/ou de composants) soit des accords de coopération mis en œuvre (Citroën par son contrat avec l'O.L.T.C.I.T. s'est engagé à reprendre une partie des Axel produites en Roumanie). Renault dispose d'une unité d'assemblage à Haren en Belgique exploitée par la société filiale Renault-Industrie-Belgique. La création de cette usine est antérieure à celle de la C.E.E. Le Centre d'Haren procède à l'assemblage de voitures particulières (R9, R11) à partir de collections CKD et de pièces en provenance directe des usines françaises soit du constructeur, soit de ses fournisseurs. L'ensemble de ces composants représente environ 75 p. 100 du prix départ usine des véhicules assemblés. L'activité du Centre d'Haren génère d'importants flux financiers, le solde commercial restant toutefois positif à l'avantage de la France (de l'ordre de 900 millions de francs pour l'année 1983). A ce sujet il convient de rappeler que les constructeurs français par leurs implantations à l'étranger (et compte tenu des règles commerciales en vigueur dans chaque Etat) ont pu par ce moyen pénétrer les marchés extérieurs. Par ailleurs, signalons que les réimportations sont effectuées en fonction de la demande sur le marché national (suivant les modèles), la tendance actuelle étant à la réduction des importations à partir des filiales étrangères. Enfin compte tenu de ces éléments il serait difficile d'établir des statistiques exhaustives par origine, du fait du caractère irrégulier des réimportations et la part plus ou moins grande des composants d'origine française dans les véhicules (réimportés).

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

57520. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la production française de dents artificielles. A sa connaissance, seule une unité implantée à Pontivy (Morbihan) assure la fabrication complète de dents artificielles. Suite à un dépôt de bilan en 1982, cette unité a pu reprendre ses activités en 1983 au travers de l'association, dans la S.A.R.L. Dentivy, d'un industriel et des salariés qui ont transformé une partie de leurs indemnités chômage en parts sociales. Il lui demande de lui préciser si la fabrication complète de ce produit est effectuée dans d'autres unités implantées sur le territoire national et de lui indiquer si des mesures ont été prises en vue d'assurer le développement de cette production en France.

Réponse. — La situation actuelle du marché français des dents artificielles se présente ainsi : 1° sur le plan quantitatif, ce marché était évalué, en 1983, à *a*) 20 à 21 millions d'unités (dont 80 p. 100 en résine et 20 p. 100 en porcelaine); *b*) 115 millions de francs (hors taxes); 2° sur le plan des structures, il se caractérise par la présence de : *a*) sociétés étrangères puissantes, dont les deux principales sont De Trey Dentsply (premier producteur mondial de dents artificielles) qui vend les produits provenant de son unité de fabrication de Bois-Colombes et des filiales étrangères du groupe et Ivoclar qui assure en France la finition d'une partie des moulages importés des Etats-Unis et du Lichtenstein; *b*) d'une entreprise française de taille moyenne, Dentivy. Face à cette situation, l'action du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur consiste à soutenir les projets permettant de développer l'industrie française. Cet appui financier se situe dans le cadre des procédures de droit commun telles que les aides à l'innovation de l'A.N.V.A.R., les prêts du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.). Toutefois seuls les projets présentant un caractère véritablement innovant ont des chances réelles de succès.

Automobiles et cycles (entreprises).

57706. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du redéploiement induatrial et du commerce extérieur** s'il est exact que la Régie nationale des usines Renault ne publie pas son bilan consolidé et dans l'affirmative, pour quelles raisons.

Réponse. — Comme tout grand groupe international, la Régie nationale des usines Renault publie chaque année un compte rendu d'activités qui comprend notamment un bilan consolidé certifié faisant l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes conformément aux normes des révisions généralement admises au plan international. En outre, dans ce compte rendu d'activités, figurent également les résultats consolidés du groupe Renault, les variations des fonds propres, les tableaux de financement consolidés ainsi que les notes annexes et les commentaires sur ces comptes consolidés.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

57756. — 22 octobre 1984. — La hausse du dollar et la grève de General Motors a sans doute favorisé les exportations de voitures européennes vers les Etats-Unis. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut faire le point de l'évolution des exportations, pays par pays, entre les Etats de la C.E.E. et les U.S.A., depuis les deux dernières années, en précisant les marques les plus favorisées, et en en tirant les conclusions qu'elle juge utiles.

Réponse. — L'essentiel des voitures françaises vendues aux Etats-Unis est désormais produit sur place mais génère des courants d'exportations de pièces détachées très importants. Ainsi au cours des neuf premiers mois de 1984, American Motors a commercialisé 80 700 « Alliance » et 55 550 « Encore » et n'a importé que 9 700 véhicules au lieu de 33 400 pour l'année 1983. En effet avec l'interruption de la vente des Renault 5, seules restent commercialisées venant de France, la Fuego et la Renault 18 break. Ainsi pour apprécier les exportations aux Etats-Unis du secteur automobile, il y a lieu de considérer l'ensemble voitures particulières + pièces détachées. Ces exportations sont passées de 3,5 à 5,7 milliards de francs (9 mois 83/9 mois 84) soit une augmentation de 64 p. 100 et un gain de 2,2 milliards de francs. Cette formidable croissance est le résultat d'un triple phénomène : un effet-prix (l'appréciation du dollar n'a pas été répercutée et s'est donc traduite par une hausse des prix en francs); un effet croissance du marché américain (les immatriculations en 1984 devraient être de 15 p. 100 supérieures à celles de 1983); un effet approvisionnement des réseaux en pièces détachées. En revanche, en termes de parts de marché, c'est-à-dire en parts dans les immatriculations afin d'éviter le biais production locale-importation et de mesurer réellement les performances de chaque constructeur aux Etats-Unis, il existe une poussée des constructeurs américains qui se fait surtout au détriment des Japonais, alors que les Européens restent stables.

Part dans les immatriculations	1983	1984 (*)
Production locale	74 %	77 %
Etats-Unis	70,4 %	73 %
France (A.M.C.) (**)	2,1 %	1,9 %
Japon	0,6 %	1,3 %
R.F.A.	1 %	1 %
Importations	26 %	23 %
Japon	19,4 %	17 %
R.F.A.	3,0 %	3,2 %
Suède	1,3 %	1,3 %
France	0,5 %	0,3 %
Grande-Bretagne	0,2 %	0,2 %
Italie	0,1 %	0,05 %
Canada	1,1 %	0,8 %

(*) Neuf mois, source P.E.E. Washington.
(**) Au sein d'A.M.C. la part des alliances et des encore Renault est croissante.
Les ventes de Renault hors A.M.C. ont augmenté de 30 %.
La baisse des parts de marché d'A.M.C.-Renault ne résulte donc que du recul de la vente des vieux modèles A.M.C.
Si l'on considère Renault seul (Production locale + importations) il y a quasi stabilisation de la part de ce constructeur à 1,8 % du marché américain.

La poussée des constructeurs américains (près de 3 points de parts de marché) en dépit de l'appréciation du dollar, s'explique par deux faits majeurs qui ont provoqué une forte croissance de la demande haut de gamme, créneau sur lequel les constructeurs américains sont particulièrement bien placés : 1° la baisse du prix du carburant en dollars; 2° la croissance américaine, qui semble surtout avoir profité aux classes aisées. Les constructeurs français comme d'ailleurs la plupart des autres constructeurs européens qui, il est vrai, occupent une place marginale sur le marché d'outre-atlantique, conservent leurs positions. Ce sont les japonais qui subissent les effets de la progression de Ford et General Motors. Cependant, les importations de voitures japonaises sont contingentées et le quota n'a pas été relevé en proportion de l'augmentation du marché américain.

Electricité et gaz (tarifs).

58204. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Médecin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il n'est pas possible d'affecter le 1 p. 100 prélevé sur les factures d'électricité au bénéfice des œuvres sociales de l'E.D.F. au règlement des factures d'électricité des « nouveaux pauvres » qui ne peuvent pas faire face à cette obligation.

Réponse. — L'affectation à la couverture des dépenses d'activités sociales en faveur du personnel des industries électriques et gazières, d'un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des services de distribution de ces industries, résulte, de façon précise, des dispositions combinées de l'article 47 de la loi du 18 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et de l'article 25 du décret du 22 juin 1946 modifié, qui a déterminé, en application de ladite loi, le statut national du personnel en cause. Il est donc impossible de détourner de son affectation obligatoire le produit dudit prélèvement. Face au difficile problème posé par les « nouveaux pauvres », le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un programme d'actions venant renforcer les dispositifs existants et concernant plusieurs départements ministériels. Un certain nombre de mesures ont été décidées lors du Conseil des ministres du 17 octobre 1984. Dans ce cadre, ont été mis en place des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement. S'agissant plus particulièrement du règlement des factures d'électricité et de gaz, la procédure de mise en recouvrement prévoit que les services chargés de la gestion des abonnements doivent examiner attentivement la situation des clients qui éprouvent des difficultés à régler leurs factures. En ce qui concerne les abonnés les plus démunis, Electricité de France et Gaz de France ont été invités à établir des relations avec les services sociaux concernés afin de trouver des solutions aux situations les plus difficiles.

Politique extérieure (espace).

58246. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la création d'une Agence internationale de satellites de contrôle. On voit apparaître progressivement des politiques spatiales planétaires, dont un aspect important est constitué par les effets planétaires de la conquête de l'espace. Le processus qui permet d'apprendre à bien utiliser les nouvelles possibilités offertes par la technologie et l'environnement spatial unique est lent. On a tendance à établir une nette dichotomie entre, d'une part, la politique spatiale pour la sécurité et la paix, qui comprend l'utilisation de la technologie spatiale pour la surveillance, la gestion des crises, l'accroissement de la stabilité et l'action en faveur de la paix et, de l'autre, la politique spatiale au bénéfice de l'homme, qui comprend l'utilisation de la technologie spatiale pour favoriser le développement socio-économique. En réalité, les deux aspects sont liés sous de nombreux rapports. Pour de nombreuses raisons, l'Europe est bien armée pour apporter une contribution importante à la formation et à la mise en œuvre d'une politique spatiale planétaire. Tel est le cas en particulier pour la proposition visant à créer une Agence internationale de satellites de contrôle. De nouvelles initiatives sont indispensables et un plan d'action réaliste doit être établi pour donner les suites qui conviennent à la recommandation 957 du Conseil de l'Europe, à la déclaration de Lisbonne, à l'étude publiée par les Nations Unies en 1981 et à la résolution 37/7 8-R adoptée en décembre 1982 par l'Assemblée générale des Nations Unies et aux observations faites lors des colloques Pugwash d'Avignon en 1980, Versailles en 1982 et à la 34e Conférence Pugwash Suède 1984. Dans la recommandation faisant suite au rapport qu'il a eu l'honneur de présenter au Conseil de l'Europe, il est souhaité que le Conseil de l'Europe ouvre la voie en examinant les incidences politiques et juridiques d'un système international de surveillance des satellites, dans un contexte régional ou interrégional, qui n'excluait pas, en dernier ressort, que les Nations Unies jouent un rôle en la matière. Il est recommandé en outre qu'il soit procédé à une étude de faisabilité qui viendrait compléter l'étude accomplie en 1979-1981 par les Nations Unies. Cette étude devrait être menée de préférence par l'Agence spatiale européenne, conformément aux suggestions contenues dans ladite recommandation. Il lui demande, conformément au texte approuvé par la Commission de la science et de la technologie du Conseil de l'Europe lors de sa réunion à Oslo en juin 1984 qui sollicite l'avis des gouvernements, quelle est la position du gouvernement français sur cette proposition de création d'une Agence internationale de satellites de contrôle, dans un contexte régional ou interrégional, avec la participation de l'Agence spatiale européenne, et quelles initiatives elle compte prendre pour soutenir cette proposition.

Réponse. — La création d'une Agence internationale de satellites de contrôle a été proposée par la France à l'O.N.U. dès 1978 et continue d'être soutenue par le gouvernement français. Cette idée s'est toutefois heurtée à l'opposition de plusieurs pays. La suggestion faite notamment par le Conseil de l'Europe de la voir reprendre dans un cadre régional européen reçoit donc toute notre attention. La possibilité de l'étude d'un tel système dans le cadre de l'Agence spatiale européenne reste toutefois à définir. En effet, les satellites pour le contrôle du désarmement ont inévitablement des implications militaires, tandis que, selon sa convention, l'Agence a une vocation pacifique. Elle n'a de plus aucun moyen de contrôler les technologies mises en œuvre et l'utilisation des renseignements acquis. Un groupe de travail sur ce sujet a d'ailleurs été créé au sein de l'Agence pour examiner ces questions et la France y participe activement. Le projet pourra être relancé lorsqu'un ou plusieurs Etats européens disposeront de satellites de reconnaissance pouvant avoir la double vocation de défense et de contrôle des crises; certaines données pourraient alors être mises à disposition d'une telle Agence *ad hoc* chargée de les exploiter pour le contrôle du désarmement.

Electricité et gaz (tarifs).

58496. — 29 octobre 1984. — **M. Georges Tranchant** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** le cas de nombreuses sociétés industrielles installées en région parisienne et qui ont des problèmes avec l'E.D.F. en particulier, en ce qui concerne les hausses annuelles prévisionnelles des tarifs et l'aménagement des horaires spéciaux de tarification pour les samedis et les dimanches. Il apparaît en effet, que les hausses officielles des tarifs E.D.F., fixées à 5 p. 100 à partir de février 1984 en application des directives gouvernementales, atteignent en réalité 6,5 p. 100. Cette hausse importante constitue un handicap sérieux pour les entreprises dans lesquelles le budget énergétique occupe une place importante. De plus, en vue de rendre plus attratif le travail en continu le samedi et le dimanche, certaines d'entre elles ont demandé l'application au samedi du tarif heure-creuse du dimanche. Il ne leur a été donné satisfaction que d'une manière très partielle. Elles manifestent un mécontentement justifié face à l'absence d'esprit coopératif de l'E.D.F. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — L'examen des courbes de charge de la moyenne tension a conduit à adopter un découpage horosaisonnier à cinq postes et à ne pas inclure les samedis dans les heures creuses (les dimanches ainsi que huit heures par jour étant considérés comme telles). En revanche, les tarifs B et C du tarif vert, qui sont applicables à des niveaux de tension supérieurs et surtout à des clients de taille plus importante, comportent un découpage horosaisonnier plus fin qui permet de mieux refléter la dispersion des coûts tout au long de l'année : ainsi huit périodes horosaisonnières sont distinguées et la répartition des heures creuses est différente puisqu'elles incluent notamment les samedis, les dimanches et les jours fériés (la période d'heures creuses étant par ailleurs limitée à six heures les autres jours). Pour les clients dont le niveau de tension et la puissance ne permettent pas d'accéder aux tarifs B et C, il existe néanmoins une autre possibilité : le tarif A 8. Celui-ci, offert aux clients moyenne tension dont la taille est supérieure à 3 MW, comporte des postes horosaisonniers identiques à ceux des tarifs B et C (soit huit postes); en conséquence, les samedis, les dimanches et les jours fériés sont inclus dans les heures creuses. Concernant l'évolution des tarifs, il faut préciser que la hausse autorisée le 15 février 1984 a été de 5 p. 100 en moyenne pour chacune des grandes catégories tarifaires, mais que des modulations sont intervenues entre les différents éléments de barème. Elles se traduisent par une augmentation des prix d'hiver supérieure à la moyenne, mais, en contrepartie, par une diminution des prix d'été et un allongement de la période d'été. Dès lors, les calculs faits pour déterminer le taux de hausse réel doivent porter sur une année pleine. Néanmoins, compte tenu des modulations il n'est pas exclu que certains clients constatent des taux de hausses supérieurs à la moyenne. Le mouvement tarifaire du 15 février dernier a constitué une étape importante dans la mise en place des nouveaux tarifs et les modulations qui pourraient intervenir à l'avenir seront plus faibles.

Electricité et gaz (centrales privées).

58536. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'un certain nombre de sites hydro-électriques répertoriés dans des inventaires des ressources énergétiques et bien que présentant des capacités d'équipements intéressantes, ne sont pas retenus en raison de l'insuffisance des moyens financiers. Ces sites, abandonnés par E.D.F. pourraient intéresser soit des collectivités soit des particuliers qui ne peuvent cependant les équiper au mieux de leurs possibilités compte tenu des exigences en matière des seuils de puissance prévus par la loi de nationalisation de l'électricité. Ainsi dans le seul département de l'Aveyron, il existe près d'une dizaine de projets en suspens dont la capacité de production pourrait s'échelonner entre 20 et

80 millions de kW/h. Si ces équipements étaient réalisés, ils permettraient une économie de plus de 100 000 tonnes de pétrole; ils atténueraient la multiplication des lignes de transport d'énergie en raison de leur implantation diffuse et surtout, dans une conjoncture difficile, ils participeraient au soutien des économies régionales en assurant l'activité des nombreuses P.M.E. et de l'artisanat local. Ils contribueraient en outre à accroître les ressources fiscales des collectivités intéressées. Compte tenu de ces remarques, il lui demande si elle n'estime pas possible, lorsque E.D.F. ne peut assurer seule les investissements nécessaires, de conjuguer ses efforts et ceux des collectivités locales par le biais de la création de sociétés d'économie mixte auxquelles E.D.F. apporterait ses compétences et ses possibilités de financement. La conjugaison de ces efforts serait sans aucun doute profitable aux associés de telles sociétés d'économie-mixte.

Réponse. — L'honorable parlementaire indique qu'un certain nombre de sites hydroélectriques, répertoriés dans des inventaires de ressources énergétiques, ne sont pas équipés et resteront à l'état de projet. Ces opérations sont abandonnées provisoirement ou définitivement non pas en raison d'une éventuelle insuffisance de moyens financiers, mais plutôt en raison de leur absence de rentabilité. En effet, avec la mise en services de nombreuses tranches nucléaires, E.D.F. dispose à présent d'un potentiel de production d'électricité performant; en 1984, la part de l'électricité produite à partir du fioul a été réduite à environ 2 p. 100 de la production totale. Les nouveaux équipements hydroélectriques mis en service n'apporteront donc que des économies de combustibles relativement faibles, alors que la puissance totale des moyens de production d'électricité installés dépassera les besoins pendant plusieurs années. Les pouvoirs publics sont cependant attentifs à l'intérêt manifesté parfois au plan local en faveur de certains aménagements hydroélectriques, notamment ceux qui sont utilisés à des fins multiples (usages agricoles, protection de la nature...), ou ceux dont la réalisation est souhaitée pour le soutien des économies régionales. Dans ce cas, E.D.F. est prêt à apporter ses compétences techniques et des moyens financiers dans la limite de l'intérêt énergétique des ouvrages concernés; il n'apparaît cependant pas nécessaire d'envisager la création de sociétés d'économie mixte pour en faciliter la réalisation. Au demeurant il convient de souligner que la loi de nationalisation de l'électricité ne permet pas de confier à une société d'économie mixte la concession d'un ouvrage hydroélectrique dont la puissance installée serait supérieure à 8 000 kVA.

Electricité et gaz (tarifs).

58563. — 5 novembre 1984. — **M. Adrien Zeller** voudrait attirer l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème du contenu des factures adressées par Electricité de France à ses clients et abonnés. Il s'étonne de voir figurer sur les factures le coût de l'installation et de l'abonnement au compteur alors que celui-ci ne nécessite aucun entretien et est amorti dès la première facture adressée à un nouveau client. Il lui demande donc si elle n'estime pas indispensable, dans un souci d'équité, de faire supprimer le paiement de cet abonnement qui ne se justifie pas compte tenu des services rendus par Electricité de France, distributeur exclusif du courant électrique dans notre pays, à chacun de ses clients.

Réponse. — Le prix de revient de l'électricité comporte, outre une part variable correspondant aux charges proportionnelles liées à la production de l'électricité, une part fixe correspondant aux charges que l'établissement doit supporter quelle que soit la consommation des usagers. La prime fixe ou abonnement concerne donc les frais relatifs au service de la clientèle (comme par exemple les frais de relevé et de facturation) ainsi qu'une partie des investissements de production et de distribution nécessaires pour tenir en permanence à la disposition de chaque usager la puissance qu'il a souscrite. Le niveau relativement élevé de la prime s'explique ainsi notamment par la structure du coût de l'électricité qui comporte une forte proportion de charges fixes d'exploitation et d'investissement. Supprimer cette prime fixe conduirait à éloigner les tarifs de la structure des coûts et serait donc contraire à l'objectif imparti à E.D.F. en la matière. Enfin, il faut préciser que certaines prestations (pose de compteurs, disjoncteurs, relais de télécommande, frais de branchement) sont, quant à elles, facturées au moment de leur réalisation et en supplément de la fourniture d'énergie proprement dite, sur la base des prix de revient.

Matériaux de construction (commerce extérieur).

58650. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui faire connaître, depuis 1983, les importations de ciment en provenance de Pologne (tonnage et coût). Il souhaiterait que ces chiffres soient comparés à ceux des autres Etats de la C.E.E., en attirant l'attention de Mme le ministre sur le fait que le ciment polonais a été vendu en Grande-Bretagne 10 p. 100 moins cher que le prix convenu par les cimentiers. Il la remercie de lui indiquer quelle est la situation en France, si une démarche anti-dumping peut être engagée, et sinon, pourquoi.

Réponse. — Les statistiques disponibles pour 1983 indiquent que les importations communautaires de ciment originaires de Pologne se sont élevées à 127 000 tonnes pour un montant de 41 millions de francs environ. Les importations communautaires de ciment polonais se répartissent de la façon suivante en 1983.

	Volume	Valeur convertie en M.F. (stade rendu client)	Prix unitaire au stade rendu client
R.F.A.	100 000 T	28,5 MF	285 FF/T
Royaume-Uni	16 000 T	8 MF	498 FF/T
Danemark	11 000 T	5 MF	453,6 FF/T
Irlande	—	—	—
France	—	—	—
Autres Etats, membres de la C.E.E.	—	—	—
Total	127 000 T	41,5 MF	327 FF/T

Aucune importation française de ciment polonais n'est intervenue au cours des 8 premiers mois de 1984. L'industrie française n'est pas concernée par les importations de ciment des pays d'Europe de l'Est, en particulier de la Pologne. Ces importations ont fait l'objet d'une plainte anti-dumping déposée devant la Commission des Communautés européennes au début de l'année 1984 par les industries britannique, allemande et danoise. La plainte allègue des marges de dumping polonaises de 70 p. 100 en Grande-Bretagne et au Danemark, de 100 p. 100 en R.F.A. Des marges de niveau semblable seraient également pratiquées par la R.D.A. pour exporter vers les mêmes Etats membres. Compte tenu des droits de douane et de divers frais de transport à incorporer, de telles marges aboutissent à la persistance de sous-cotations de l'ordre de 10 p. 100 au Royaume-Uni, entre le prix rendu client du ciment polonais et le prix du ciment britannique. L'ouverture d'une enquête n'est pas envisageable dans l'immédiat, étant donné que le préjudice allégué par les producteurs communautaires est très faible. En effet, les parts de marché européen prises par les pays d'Europe de l'est sont inférieures à 1 p. 100 pour la période 1980-1983. Cependant, la Commission suit attentivement la croissance des importations communautaires de ciment originaires d'Europe de l'Est et l'évolution de leurs prix. Dans l'hypothèse où la présence du ciment d'Europe de l'est dans la Communauté s'accentuerait au moyen de pratiques déloyales de concurrence, une enquête anti-dumping n'est pas exclue.

Ameublement (emploi et activité).

59979. — 3 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que traverse l'industrie du meuble. Il lui demande si elle envisage de mettre en place un plan de soutien pour cette industrie et si elle n'estime pas souhaitable de la faire bénéficier des avantages des contrats emploi-investissement.

Réponse. — Les causes de la dégradation de la situation de l'industrie de l'ameublement sont anciennes : en effet, malgré l'exceptionnelle progression du marché français de l'ameublement après-guerre, l'industrie nationale du meuble n'a pas été en mesure d'adapter sa

capacité de production en conséquence, laissant l'importation prendre une part toujours plus grande de nos approvisionnements. Parallèlement la productivité s'est dégradée au cours des années 1974 à 1981, les effectifs s'étant accrus plus vite que la production. L'industrie française de l'ameublement est mal préparée à affronter une conjoncture de baisse de la consommation. Celle-ci est la conséquence notamment de l'évolution du goût des consommateurs et du rétrécissement du marché potentiel. Dans ce contexte, la politique des pouvoirs publics vise à faciliter l'adaptation des entreprises aux nouvelles conditions de la demande, tout en favorisant le renforcement de la flexibilité et de la créativité des entreprises. Au cours des 2 dernières années, une série de mesures ont été prises en faveur de l'ameublement. Le premier volet de l'action publique est l'aide à la modernisation et à l'automatisation des entreprises. Une dizaine de projets pilotes ont été financés en 1982 et 1983, mobilisant globalement 38 millions de francs d'aides publiques. D'autres projets sont actuellement en cours d'instruction pour l'année 1984. Les procédures d'aides sont ouvertes à toutes les entreprises qui présentent des programmes de modernisation et d'automatisation. En 1983, 27 entreprises ont bénéficié d'aides à l'innovation pour un montant de 8 millions de francs. Les entreprises innovatrices et dynamiques existent dans le secteur de l'ameublement, comme l'atteste le bilan d'activité du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement. Sur les 312 dossiers d'investissement exceptionnel instruits par le C.O.D.I.F.A. depuis 1975, 187 ont été déposés au cours des 3 dernières années. Enfin, s'agissant de la possibilité de coordonner les différentes aides applicables au secteur de l'ameublement, une réflexion est actuellement en cours en vue de proposer des mesures de simplification administrative. Le deuxième volet de l'action publique est l'encouragement à la créativité. L'action du Comité « valorisation de l'innovation dans l'ameublement » s'est développée fortement et commence à restaurer l'image de marque internationale de l'industrie française. Le troisième volet est l'incitation à l'établissement de rapports confiants et mutuellement avantageux entre la production et le négoce. Une part de cette action, peut être réalisée par la voie réglementaire. Des décrets pour améliorer la transparence des prix, des qualités, des origines et des conditions de livraison ont été préparés dans ce sens. Les milieux professionnels s'y emploient également dans la cadre du C.O.D.I.F.A. En ce qui concerne la demande de maintien de la taxe parafiscale au taux de 0,6 p. 100, le niveau relativement élevé de ce taux soulève des difficultés, à l'heure où les entreprises considèrent leurs charges comme excessives et où, pour des raisons communautaires, seule la production française est taxée. Les pouvoirs publics sont toutefois sensibles au souhait exprimé par la profession et en tiendront compte dans la fixation du taux pour les années à venir. S'agissant d'une possible utilisation du compte épargne-logement pour l'achat de meubles, le ministre de l'économie, des finances et du budget a indiqué qu'une telle extension du champ des prêts ne pouvait être envisagée, en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre du régime de l'épargne-logement, dont les avantages sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs. En effet, tout élargissement du champ des prêts risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement et de nécessiter à terme une réduction du montant maximal des prêts susceptibles d'être consentis, ce qui porterait préjudice, en définitive, au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. En tout état de cause, les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur restent très attentifs à l'évolution de ce dossier.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

61555. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel sera le sort des contrats emploi-investissement dans le secteur textile. En effet, ceux-ci ont permis d'investir 800 millions de francs par an en 1983 et 1984, et cet effort doit être poursuivi afin que la France continue à investir au moins 4 p. 100 par an, et puisse demeurer ainsi compétitive par rapport à l'Italie, à l'Allemagne, et aux pays en voie de développement. Il souhaiterait donc savoir si le gouvernement entend bien prendre les mesures qui s'imposent dans ce domaine.

Réponse. — Le gouvernement a estimé dès 1981 qu'il était indispensable d'imaginer un dispositif exceptionnel en faveur des industries du textile et de l'habillement pour faire face à la gravité de la crise frappant ces industries et permettre à ce secteur de préparer l'avenir avec les meilleures chances de succès. Le gouvernement a ainsi mis en place en 1982 une procédure d'allégement des charges sociales en faveur des entreprises qui prenaient certains engagements sur l'emploi et sur les investissements. ce dispositif a été exceptionnel tant par sa nature et son ampleur que par ses résultats. Cette mesure d'une durée de 2 ans a bénéficié à plus de 3 000 entreprises la première année et plus de 2 500 entreprises la seconde année. Dès 1982 elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement qui a augmenté en valeur de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille. Ces effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983 et 1984, années qui ont vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur. La progression en volume des investissements — plus de 16 p. 100 — dans le textile-habillement a été la plus importante de tous les secteurs industriels. En 1984, la situation du secteur textile-habillement montre des signes encourageants, alors même que les efforts massifs d'investissement réalisés par les entreprises n'ont pas encore produit leur plein effet. La productivité et la situation financière de la plupart des entreprises se sont notablement redressées. Beaucoup reste encore à faire compte tenu notamment de la rapidité de l'évolution technologique, mais les entreprises saines de ce secteur doivent être en mesure désormais d'assurer leur développement par leurs propres moyens en bénéficiant des mesures générales prises ou prévues par le gouvernement pour favoriser la modernisation de notre industrie. En outre, ce secteur est presque le seul à bénéficier d'un système d'encadrement des importations particulièrement rigoureux qui lui permet d'avoir des garanties contre un développement incontrolé des importations de pays à bas salaires. Enfin, en ce qui concerne les aides substantielles dont bénéficient les industriels des pays concurrents, le gouvernement français veillera à ce que les règles strictes d'encadrement des aides textiles définies par la commission de la C.E.E. — règles que lui-même a acceptées en ce qui concerne son propre plan textile — s'appliquent de manière équilibrée à tous les Etats membres de la Communauté. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur examinera avec la plus grande attention toutes propositions concrètes qui pourraient lui parvenir de la part des professionnels de ce secteur.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Communes (finances locales).

47618. — 2 avril 1984. — **M. Roger Lassale** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation récente du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 qui traite de l'indemnisation des personnels des collectivités locales en cas de perte d'emploi. Cette disposition réglementaire dissuade les communes d'embaucher à titre temporaire du personnel chômeur, même pour remplacer du personnel titulaire en congé ou en arrêt de travail, pour une durée supérieure à trois mois. En effet, aux termes de ce nouveau décret, une commune embauchant à titre temporaire, et pour une période de plus de trois mois, un chômeur pris en charge par les Assedic, doit verser à l'agent, à l'issue de sa période de travail, les allocations chômage qui lui auraient été versées par les Assedic dans l'ancienne réglementation. C'est pourquoi, compte tenu du fait que cette disposition paraît préjudiciable aux collectivités et aux chômeurs candidats au travail, il lui demande si une modification de ce texte ne serait pas envisageable afin que les communes ne se trouvent pas pénalisées par des charges financières trop importantes.

Communes (finances locales).

57230. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Lassale** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° **47618** parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est rappelé que le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 n'est plus en vigueur depuis la parution de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. L'article L 351-12 qui figure dans cette ordonnance prévoit notamment qu'à compter du 1er avril 1984, date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'indemnisation du chômage, les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales sont indemnisés selon les mêmes modalités que les salariés du secteur privé. Il n'y a donc plus de régime d'indemnisation particulier faisant l'objet d'un décret pour ces agents. Toutefois deux spécificités demeurent par rapport à secteur privé : d'une part, les employeurs des agents précités assument eux-mêmes l'indemnisation de leurs salariés involontairement privés d'emploi, d'autre part ces employeurs et ces salariés ne paient pas la contribution versée au régime d'assurance chômage par les employeurs et les salariés du secteur privé. En ce qui concerne le reliquat des droits qu'un chômeur conserverait auprès de son Assedic au titre d'un emploi antérieur dans le secteur privé, l'article R. 351-21 nouveau du code du travail (décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 *Journal officiel* du 23 novembre 1984) dispose que lorsque les droits ouverts la première fois sont supérieurs en taux et en durée par rapport à ceux ouverts au titre du deuxième emploi effectué dans le secteur public, la différence entre les taux et les durées est à la charge de l'Assedic auprès de laquelle le demandeur d'emploi s'est ouvert les premiers droits. Ainsi la collectivité locale dernier employeur n'a plus qu'à assurer la charge des droits ouverts au titre du dernier emploi.

Entreprises (aides et prêts).

50000. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** pourquoi les Assedic sont si lentes à verser les primes d'aide à la création d'entreprises, comme il peut en juger dans le département de la Manche, où l'exemple de trois chômeurs qui ont créé une société d'informatique quelques semaines après avoir perdu leur emploi défraie la chronique dans la mesure où, trois mois après leur décision, deux des associés n'ont toujours pas reçu de l'Assedic l'équivalent de six mois de leur précédent salaire, et s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions et prendre toutes mesures pour que ces primes soient versées en quelques jours aux intéressés.

Réponse. — Dans le cadre du système qui a prévalu jusqu'au 31 mars 1984, le versement de l'aide à la création d'entreprise était effectué, après approbation de la Direction départementale du travail et de l'emploi, par l'Assedic compétente pour l'indemnisation des bénéficiaires. Il ne suivait pas en cela de procédure particulière. Les délais de versement de l'aide à la création d'entreprise étaient donc semblables aux délais de versement des autres allocations de chômage. Ils variaient néanmoins considérablement selon que les personnes percevaient d'ores et déjà des allocations de chômage à la date de création de l'entreprise ou qu'elles avaient créé leur entreprise en période de préavis auquel cas l'indemnisation n'intervenait qu'à l'issue du préavis. Dans le premier cas, le versement de l'aide pouvait intervenir dans les trois semaines suivant la décision de la Direction départementale du travail et de l'emploi. Dans le second cas, eu égard aux délais nécessaires à l'ouverture des dossiers Assedic, le délai moyen était plutôt de l'ordre de huit semaines. Certaines Assedic acceptaient de verser une avance aux créateurs mais il convient de préciser qu'il ne s'agissait pas là d'une procédure systématique. L'accord intervenu le 9 février 1984 entre l'Etat et les partenaires sociaux a transféré à l'Etat la charge de ce nouveau dispositif. Les dossiers de demande seront désormais instruits et liquidés par les Directions départementales du travail et de l'emploi. Des instructions ont été adressées, par voie de circulaire, aux services leur demandant de procéder à la liquidation de l'aide dans les meilleurs délais suivant la présentation des dossiers complets.

Entreprises (aides et prêts).

54376. — 6 août 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'abrogation de l'article L 351-22 du code du travail, relatif aux versements d'indemnités Assedic aux chômeurs créateurs d'entreprises. Cette abrogation entrant dans le cadre de la mise en place d'un nouveau régime de solidarité qui a permis d'étendre à de nouveaux demandeurs d'emplois des allocations d'attente ou complémentaires, devaient être soumises de nouvelles modalités d'aides aux chômeurs créateurs d'entreprises à définir. Il désire connaître quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

Réponse. — Les dispositions instituées par l'article L 351-22 du code du travail ont été supprimées par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 et remplacées par l'article L 351-24 du code du travail. Le décret n° 84-525 du 28 juin 1984, modifié par le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 définit les nouvelles conditions d'attribution et le contenu de l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi. Cette aide, qui était autrefois accessible aux seules personnes indemnisées au titre de la perte d'un emploi salarié antérieur, peut désormais être versée à l'ensemble des demandeurs d'emploi, indemnisés, quel que soit le motif de cette indemnisation. Elle comporte deux volets : 1° une aide financière dont le montant varie de 10 000 à 40 000 francs en fonction des références de travail antérieures des intéressés et de leur durée d'inscription comme demandeur d'emploi. Par ailleurs, cette aide peut être majorée d'un montant maximum de 20 000 francs en cas de création nette et immédiate et d'au moins un emploi salarié; 2° le maintien de la protection sociale gratuite dont bénéficiaient les intéressés en tant que demandeurs d'emploi, au titre des six premiers mois de leur nouvelle activité. Conformément à l'accord relatif à l'indemnisation du chômage intervenu entre les partenaires sociaux et l'Etat le 10 février 1984, la charge de ce dispositif incombe au régime de solidarité.

Entreprises (aides et prêts).

55019. — 27 août 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les retards de paiement des primes attribuées aux salariés privés d'emplois créant une entreprise. Cette aide de l'Etat doit être attribuée, selon le décret n° 84-525 du 28 juin 1984, pour les dossiers des personnes ayant créé ou repris une entreprise depuis le 1er février 1984. En Dordogne, 110 dossiers ont été déposés auprès du directeur départemental du travail depuis le 1er avril 1984 et beaucoup de demandeurs s'inquiètent du délai d'attribution de cette aide de l'Etat, qui leur serait très utile pour assurer les dépenses liées à leur nouvelle activité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle sera versée cette aide de l'Etat.

Réponse. — Le décret n° 84-525 du 28 juin 1984, a fait l'objet d'une circulaire d'application DE n° 34 du 9 août 1984 qui a été immédiatement adressée aux services instructeurs. Ces derniers aont donc, depuis lors, en mesure de procéder à l'instruction des dossiers en attente. Je vous précise, que, dans ce cadre, une procédure d'instruction allégée a été instituée pour les dossiers relatifs à des créations d'entreprises intervenues entre le 1er avril et le 2 juillet 1984. Je vous informe par ailleurs, qu'en application des décisions adoptées au Conseil des ministres du 26 septembre 1984, des modifications ont été apportées à ce dispositif. Le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 prévoit notamment que le montant plancher de l'aide est désormais égal à 250 allocations de solidarité (10 000 francs) et que le montant maximum de l'aide est porté à 1 000 allocations de solidarité (40 000 francs). La majoration attribuée en cas de création d'emploi salarié est désormais accordée à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide. D'autre part, les procédures de remboursement en cas de cessation anticipée d'activité ne porteront que sur les allocations de chômage auxquelles les intéressés peuvent, le cas échéant, prétendre.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

55497. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.). Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre en considération l'avis émis par le Comité économique et social en juin dernier selon lequel : « On pourrait rechercher de façon systématique à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) les causes d'inadaptation des demandes d'emploi, pour déceler ce qui tient à l'insuffisance de qualification et ce qui tient à une orientation vers des métiers correspondant mal aux besoins ».

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire qui a retenu toute l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pose le problème général de l'adéquation de la demande à l'offre d'emploi. Afin de réaliser dans les meilleures conditions cette adéquation entre la qualification des demandeurs d'emploi et les métiers demandés, le gouvernement a pris une série de mesures destinées à adapter les modes d'intervention de l'A.N.P.E. (Agence nationale pour l'emploi) à la situation du marché du travail. Ces mesures qui découlent des prestations expérimentées dans le cadre de l'opération « chômeurs de longue durée » vont progressivement être étendues à l'ensemble des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les demandeurs d'emploi atteignant quatre et, le cas échéant, treize mois de chômage bénéficient d'un entretien systématique visant à favoriser leur réinsertion professionnelle. Afin d'établir un diagnostic plus précis de leur situation, certains demandeurs d'emploi peuvent être dirigés vers des stages d'orientation approfondie ou des sessions de technique de recherche d'emploi. Enfin, un dispositif d'évaluation des capacités professionnelles des demandeurs d'emploi visant à permettre leur meilleure orientation et réinsertion professionnelles, se développe à l'initiative de l'A.N.P.E., et en coordination avec d'autres institutions publiques dont l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Ces différentes prestations destinées à devenir des outils permanents d'intervention de l'A.N.P.E. vont permettre d'élaborer avec chaque demandeur d'emploi un itinéraire d'insertion professionnelle qui devrait leur permettre de s'adapter à la demande du marché du travail.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

59832. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des agents des services extérieurs du ministère du travail détachés à l'Agence nationale pour l'emploi, qui souhaitent faire valoir actuellement leur droit à la retraite. Il lui expose en effet, que lors de sa création en 1967, le personnel de l'A.N.P.E. a été constitué essentiellement par des fonctionnaires dont le détachement a été prononcé dans les conditions prévues par le décret n° 59-309 du 14 février 1959, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires, modifié par le décret n° 80-616 du 31 juillet 1980, article 19, qui stipule notamment : « Dans le cas où un fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraités de l'Etat, la retenue pour pension est

calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement ». Or, il se trouve que la retraite de ces agents est calculée sur le traitement afférent au grade occupé dans l'administration d'origine, l'évolution de la carrière étant stoppée à la date du détachement au motif que ces emplois à l'A.N.P.E. ne figurent pas sur la liste de ceux pouvant bénéficier de ce décret; ces agents se trouvent ainsi terriblement défavorisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette lacune qui entraîne une grave injustice.

Réponse. — Au moment où ils sont détachés auprès de l'Agence nationale pour l'emploi, les fonctionnaires des services extérieurs du travail et de l'emploi sont informés de la situation résultant pour eux de leur détachement. Les intéressés conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite dans leur corps d'origine, ce qui implique la liquidation de leurs droits à pension sur la base de l'indice de rémunération qui aurait été le leur s'ils avaient poursuivi leur carrière dans celui-ci. Cette situation résulte de l'application de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et qui prévoit que « le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement est prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat ». Contrairement à ce que suggère l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé d'inscrire les emplois de l'A.N.P.E. sur la liste des emplois, prévue par l'article D-15 du code des pensions civiles et militaires, qui conduisent à une pension du régime général des retraites. En effet, cette inscription est subordonnée à des conditions juridiques strictes : les emplois en cause doivent être exclusivement pourvus par voie de détachement de fonctionnaires, dans le cadre d'un statut d'emploi. Or les emplois de l'A.N.P.E. qui sont des postes de contractuels peuvent être indifféremment pourvus par voie de détachement de fonctionnaires ou par des recrutements extérieurs à la fonction publique. Cependant, s'ils souhaitent bénéficier du régime de retraite régissant la fonction qu'ils exercent, les fonctionnaires détachés à l'agence ont la faculté de demander à être placés dans la position hors cadres prévue à l'article 49 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, mais ils cessent alors de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite dans leurs corps d'origine.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (prêts).

56386. — 24 septembre 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions prises en faveur des accédants à la propriété, applicables aux prêts P.A.P. consentis à partir au 1er avril 1984 laissant le choix aux candidats entre le P.A.P. à taux fixe et le P.A.P. à taux révisable. Outre une baisse du taux révisable par rapport au P.A.P. à taux fixe, le taux du prêt varie à compter de la troisième année en fonction de l'inflation. Ainsi par un jeu de limitation, l'annuité de remboursement de l'acquéreur, au lieu de varier de 4 p. 100 chaque année comme dans le P.A.P. à taux fixe, peut varier de 0 à 8 p. 100. L'acquéreur peut donc bénéficier des effets de la lutte contre l'inflation en acceptant le risque de voir son annuité augmenter de plus de 4 p. 100 si l'inflation reprend. Du fait des difficultés économiques comme du ralentissement de l'inflation, un pourcentage accru d'accédants à la propriété ont des difficultés pour faire face aux échéances. Les mesures prises mettent ceux-ci à l'abri d'une politique de faible inflation. Dans ce cadre, les accédants antérieurs au 1er avril 1984 se trouvent aujourd'hui lésés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures visant à rétablir une certaine équité : 1° soit par des dispositions visant à la rétroactivité pour faire bénéficier de ces mesures les prêts P.A.P. consentis depuis mai 1981; 2° soit par le biais d'une déduction fiscale de la moitié de l'augmentation des charges de prêts, dans le cadre d'une inflation inférieure à 8 p. 100. (actuellement plafonnée à 8 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge). Ceci permettrait de conduire les bénéficiaires à s'engager eux-mêmes dans une politique à faible taux d'inflation tout en bénéficiant d'une mesure à caractère social.

Réponse. — Les caractéristiques financières des prêts aidés d'accession à la propriété (P.A.P.) et notamment la fixité des taux pour tous les prêts antérieurs à avril 1984, sont définies dans des contrats de droit privé dont les conditions de réalisation n'incombent pas à l'administration et qui ne peuvent faire l'objet de modifications rétroactives. Ces prêts comportent une aide importante de l'Etat, supérieure à 20 p. 100 de leur montant pour les prêts accordés dans les dernières années. De plus, le niveau de l'inflation reste supérieur au taux de progressivité des P.A.P., fixé à 4 p. 100 antérieurement au 25 octobre dernier et ramené depuis à 3,85 p. 100. Il n'est donc pas envisagé de compléter le dispositif existant par une aide fiscale nouvelle, telle que celle envisagée par l'honorable parlementaire; celle-ci viendrait alourdir le coût global des interventions de la puissance publique en faveur de l'accession à la propriété aidée, dans lesquelles une part prépondérante est prise par les aides directes accordées sous forme de bonifications d'intérêt d'une part, et d'aide à la personne (A.P.L.) d'autre part. Cette dernière étant largement fonction des revenus des ménages, est de nature à faciliter le paiement des échéances en cas de difficulté financière.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

59263. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'attachement des organismes collecteurs au 1 p. 100 affecté au logement par les entreprises et au principe du contrôle de son affectation. Ces organismes craignent par ailleurs une réduction du nombre des entreprises assujetties. Enfin, sur un plan général, il est souhaité la prise en compte d'une véritable aide à la pierre par l'abaissement des taux d'intérêts et par l'allongement de la durée des remboursements des prêts, ces mesures devant s'appliquer aux programmes en cours afin d'éviter toute rupture d'activité dans le secteur des bâtiments et travaux publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces remarques et sur les possibilités de leur prise en compte.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont à maintes reprises affirmé leur souci de voir les partenaires sociaux prendre une part plus active dans la gestion et le contrôle de l'affectation du 0,9 p. 100. Une déclaration paritaire signée le 16 mars 1983 engage les entreprises à « associer plus étroitement les salariés par les voies et moyens les plus appropriés à l'élaboration d'une politique d'utilisation de cette cotisation ». Tout en respectant la liberté contractuelle des partenaires sociaux, les services compétents sont très attentifs à la bonne application de ce protocole d'accord. Aucune mesure n'est envisagée tendant à modifier le seuil de collecte dans le sens d'une réduction du nombre des entreprises assujetties. La prise en compte d'une véritable aide à la pierre a été confirmée par l'effort du gouvernement en faveur de la construction, puisque dès 1981, le programme annuel de P.L.A. a été de 50 000 à 70 000 logements, et que ce niveau élevé a été maintenu depuis. En outre, en 1984, un programme supplémentaire de 10 000 P.L.A. a pu être financé. Dans le même sens, des mesures ont été prises pour faciliter l'accession à la propriété : 150 000 prêts aidés (P.A.P.) et 160 000 prêts conventionnés ont été mis en place chaque année. Parallèlement une politique de baisse des taux d'intérêts a été rendue possible en raison des succès de la lutte contre l'inflation. C'est ainsi que depuis deux ans le taux des P.A.P. et celui des prêts conventionnés a été réduit de près de 2 points. D'autre part, il a été décidé de présenter en alternative aux prêts à taux fixes existants, le P.A.P. à taux ajustable (P.A.J.) dont la caractéristique essentielle permet aux accédants de bénéficier de toute baisse future des taux. Enfin, il y a lieu de souligner que les plafonds des prêts 0,9 p. 100 aux personnes physiques ont été relevés de 11,3 p. 100 par un arrêté du 30 mai 1984. Ces mêmes prêts ont été relevés de 20 p. 100 nour les jeunes ménages par un arrêté du 1er octobre 1984.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

AFFAIRES EUROPEENNES

Nos 60137 Pierre-Bernard Cousté; 60230 Roland Bernard.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 59865 Jean Proriol; 59870 Bruno Bourg-Broc; 59877 Jean-Paul Charié; 59886 Pierre Mauger; 59888 Pierre Mauger; 59890 Pierre Gascher; 59896 Roland Mazoin, 59901 Charles Millon; 59903 Jean Beaufort; 59920 Gérard Haesebroeck; 59924 Jean-Pierre Kucheida; 59925 Jean-Pierre Kucheida; 59929 Marie-France Lecuir (Mme); 59935 Bernard Poignant; 59952 Jean-Pierre Sueur; 59957 Marcel Wacheux; 59967 Jean-Louis Masson; 59968 Jean-Louis Masson; 59976 Loïc Bouvard; 59984 Henri Bayard; 59987 Henri Bayard; 59988 Henri Bayard; 59994 Pierre Bachelet;

59999 Pierre Gascher; 60000 Pierre Gascher; 60001 Pierre Gascher; 60004 Pierre Gascher; 60007 Jacques Godfrain; 60016 Charles Miossec; 60018 Jean Narquin; 60028 Philippe Mestre; 60037 Edmond Alphandery; 60044 Francis Geng; 60050 Jean Briane; 60051 Alain Bonnet; 60053 Loïc Bouvard; 60055 Pascal Clément; 60058 Raymond Marcellin; 60061 Jean Rigaud; 60068 François Fillon; 60080 Dominique Frelaut; 60081 Dominique Frelaut; 60087 Joseph Legrand; 60102 Pascal Clément; 60112 André Tourné; 60125 André Tourné; 60126 André Tourné; 60127 André Tourné; 60128 André Tourné; 60129 André Tourné; 60130 André Tourné; 60132 André Tourné; 60133 André Tourné; 60141 Pierre Bourguignon; 60150 Pierre Bachelet; 60152 Pierre Bachelet; 60160 Jean Seitlinger; 60164 Jean Seitlinger; 60165 Jean Seitlinger; 60183 Charles Haby; 60184 Charles Haby; 60186 Charles Haby; 60194 Guy Ducoloné; 60196 Joseph Legrand; 60198 Joseph Legrand; 60200 Joseph Legrand; 60201 Joseph Legrand; 60202 Joseph Legrand; 60204 Théo Vial-Massat; 60205 Henri de Gastines; 60221 Philippe Bassinet; 60222 Jacques Becq; 60227 Georges Benedetti; 60232 Jean-Claude Bois; 60236 Jean-Claude Bois; 60238 Jean-Michel Boucheron (Charente); 60241 Jean-Claude Chaing; 60246 Gilles Charpentier; 60248 Didier Chouat.

AGRICULTURE

Nos 59867 Vincent Ansquer; 59885 Jean-Louis Masson; 59891 Jean-Louis Goasduff; 59908 René Bourget; 59951 Michel Suchod; 59977 Raymond Marcellin; 59986 Henri Bayard; 60009 Pierre Messmer; 60010 Charles Miossec; 60090 Jean-François Hory; 60098 André Tourné; 60100 André Tourné; 60138 Pierre-Bernard Cousté; 60147 Jean-Pierre Soisson; 60206 Jacques Godfrain; 60208 Daniel Goulet.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

No 59963 Olivier Guichard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 60163 Jean Seitlinger; 60174 André Tourné.

BUDGET

Nos 59866 Joseph Pinard; 60170 Jean Seitlinger.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 59884 Jean-Louis Masson; 59909 Didier Chouat; 59946 Georges Sarre; 59953 Jean-Pierre Sueur; 59955 Jean-Michel Testu; 59970 Jacques Médecin; 59981 Pierre-Bernard Cousté; 59990 Henri Bayard.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

No 59900 Charles Millon.

CULTURE

No 59959 Hervé Vouillot.

DROITS DE LA FEMME

Nos 59919 Pierre Jagoret; 60091 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 59875 Bruno Bourg-Broc; 59878 Antoine Gissinger; 59881 Antoine Gissinger; 59889 Jean de Préaumont; 59902 Robert Aumont; 59906 André Borel; 59915 Jean Esmonin; 59917 Léo Grézard; 59918 Léo Grézard; 59923 Jean-Pierre Kucheida; 59927 Christian Laurissergues; 59928 Jacques Lavédrine; 59931 François Massot; 59941 Jacques Santrot; 59944 Michel Sapin; 59947 Georges Sarre; 59956 Alain Vivien; 59971 Jacques Médecin; 59972 Georges Tranchant; 59983 Pierre-Bernard Cousté; 59997 Michel Barnier; 60002 Pierre Gascher; 60015 Charles Miossec; 60019 Michel Noir; 60026 Philippe Mestre; 60027 Philippe Mestre; 60032 Jean-Claude Gaudin; 60033 Jean-Claude Gaudin; 60034 Jean-Claude Gaudin; 60040 Claude Birraux; 60060 Jean Rigaud; 60072 Philippe Mestre; 60092 Pierre-Bernard Cousté; 60097 Georges Mesmin; 60116 André Tourné; 60117 André Tourné; 60118 André Tourné; 60175 André Tourné; 60181 Charles Haby; 60188 Charles Haby; 60192 Pierre-Bernard Cousté; 60195 Georges Hage; 60214 Pierre-Bernard Cousté; 60231 Jean-Claude Bois; 60233 Jean-Claude Bois; 60234 Jean-Claude Bois; 60244 Guy Chanfrault.

EDUCATION NATIONALE

Nos 59871 Bruno Bourg-Broc; 59874 Bruno Bourg-Broc; 59876 Bruno Bourg-Broc; 59882 Marc Lauriol; 59899 Vincent Porelli; 59921 Frédéric Jalton; 59940 Michel Sainte-Marie; 59960 Henri Vouillot; 59966 Claude Labbé; 59982 Jean Juventin; 59985 Henri Bayard; 60017 Charles Miossec; 60020 Pierre Raynal; 60022 Georges Tranchant; 60049 Emile Koehl; 60052 Jean Rigal; 60065 Jean Rigaud; 60078 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 60094 Georges Mesmin; 60110 Edmond Garcin; 60143 Pierre Bourguignon; 60146 Joseph Gourmelon; 60153 Daniel Goulet; 60156 Daniel Goulet; 60193 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 60219 Henri Bayard; 60223 Firmin Bedoussac; 60225 Firmin Bedoussac; 60240 Jean-Pierre Briane.

ENERGIE

Nos 59950 Gilbert Sénès; 60014 Charles Miossec; 60074 Lucien Richard; 60084 Adrienne Horvath (Mme); 60122 Michel Noir.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Nos 59980 Maurice Sergheraert; 59996 Michel Barnier.

ENVIRONNEMENT

Nos 59949 Bernard Schreiner; 60054 Pascal Clément; 60059 Raymond Marcellin; 60089 Jean-François Hory; 60111 Maurice Sergheraert.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 59873 Bruno Bourg-Broc; 59883 Jean-Louis Masson; 59991 Henri Bayard; 59998 Jean-Charles Cavaillé; 60030 Paul Pernin; 60042 Jacques Blanc; 60047 Emile Koehl; 60083 Guy Hermier; 60123 André Tourné; 60159 Charles Paccou; 60207 Jacques Godfrain; 60235 Jean-Claude Bois.

JUSTICE

Nos 59869 Pierre Bachelet; 59882 Paul Balmigère; 59883 Paul Balmigère; 59914 Lucien Couqueberg; 59969 Jean-Louis Masson; 59993 Guy Ducoloné; 59995 Michel Barnier; 60029 Paul Pernin; 60079 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 60166 Jean Seitlinger; 60212 Pierre Weisenhorn.

MER

No 59964 Olivier Guichard.

P.T.T.

Nos 59961 André Durr; 59962 André Durr; 60025 Roland Vuillaume; 60073 Etienne Pinte; 60095 Georges Mesmin; 60210 Michel Noir.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Nos 59880 Antoine Gissinger; 59910 Didier Chouat; 59948 Bernard Schreiner; 59958 Hervé Vouillot; 59975 Loïc Bouvard; 59978 Raymond Marcellin; 60046 Emile Koehl; 60085 Parfait Jans; 60086 Jean Jarosz; 60131 André Tourné; 60134 Adrien Zeller; 60158 Michel Barnier; 60161 Jean Seitlinger; 60217 Adrien Zeller; 60220 Henri Bayard.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 59864 Gilbert Gantier; 59872 Bruno Bourg-Broc; 59904 Roland Beix; 60082 Georges Hage; 60179 Jacques Badet; 60182 Charles Haby; 60203 Louis Odru; 60211 Pierre Weisenhorn; 60218 Pierre-Bernard Cousté; 60229 Roland Bernard.

SANTE

Nos 59879 Antoine Gissinger; 59894 Paul Chomat; 59897 Louis Odru; 59922 Jean-Pierre Kucheida; 59933 Louis Philibert; 59945 Georges Sarre; 59954 Jean-Pierre Sueur; 60003 Pierre Gascher; 60057 Raymond Marcellin; 60067 André Durr; 60154 Daniel Goulet; 60190 Guy-Michel Chauveau; 60224 Firmin Bedoussac; 60239 Jean-Michel Boucheron (Charente).

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 59992 André Audinot; 60070 Henri de Gastines; 60109 Henri Bayard; 60245 Guy Chanfrault.

TRANSPORTS

Nos 59926 Jean-Pierre Lambertin; 59973 Pierre Weisenhorn; 59989 Henri Bayard; 60063 Jean Rigaud; 60135 Pierre-Bernard Cousté; 60136 Pierre-Bernard Cousté; 60209 Didier Julia.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 59887 Pierre Mauger; 59898 Vincent Porelli; 59907 René Bourget; 59912 Didier Chouat; 59913 Didier Chouat; 59930 Bernard Madrelle; 59937 Eliane Provost (Mme); 60006 Henri de Gastines; 60023 Roland Vuillaume; 60024 Roland Vuillaume; 60043 Charles Fèvre; 60056 Raymond Marcellin; 60093 Georges Mesmin; 60104 Paul Chomat; 60106 Jean Jarosz; 60107 Henri Bayard; 60151 Pierre Bachelet; 60197 Joseph Legrand; 60199 Joseph Legrand; 60228 Roland Bernard; 60247 Didier Chouat.

UNIVERSITES

No 60088 Jean-François Hory.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 59916 Léo Grézard; 59934 Bernard Poignant; 59942 Jacques Santrot; 60021 Tutaha Salmon; 60035 Jean-Claude Gaudin; 60036 Jean Briane; 60048 Emile Koehl; 60062 Jean Rigaud; 60064 Jean Rigaud; 60075 Lucien Richard; 60148 Georges Hage; 60162 Jean Seitlinger; 60191 Pierre Bas; 60216 Adrien Zeller.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n°1 A.N. (Q.)* du 7 *janvier* 1985.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3, 1re colonne, 3e ligne de la réponse à la question n° 61750 de M. Germain Gengenwin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, au lieu de : « ...prêts participatifs. », lire : « ...titres participatifs. ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 65, 2e colonne, 15e ligne de la réponse à la question n° 57009 de M. Georges Bustin à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...l'indemnité basée sur... », lire : « ...l'indemnité de résidence basée sur... » et dans le tableau coûts budgétaires annuels année 1958 A E CHARGES D'ENSEIGNEMENT : TRAITEMENT BRUT ANNUEL, au lieu de : 9096, lire : 9086.

II. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n°3 A.N. (Q.)* du 21 *janvier* 1985.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 226, 1re colonne, la question n° 62403 de M. André Tourné est adressée à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 282, 1re colonne, la question de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, porte le n° 59700.

III. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n°4 A.N. (Q.)* du 28 *janvier* 1985.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 365, 2e colonne, 4e ligne de la réponse à la question n° 53108 de M. Firmin Bedoussac à M. le ministre de l'éducation nationale, après : « ...pour la rentrée... », insérer ce qui suit : « ...scolaire 1984, un nouveau contingent de postes supplémentaires a d'ores et déjà été attribué aux académies concernées par ces enseignements. Le tableau récapitulatif suivant donne la ventilation par académie et par langue à la rentrée 1984,... ». Le reste sans changement.

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la VIIe législature

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	NOMBRE de questions déposées au 31 octobre 1984	NOMBRE de questions après retraits	REPONSES au 31 décembre 1984 (1)		REPONSES PUBLIEES dans les délais réglementaires (2 mois)		REPONSES PUBLIEES au-delé des délais réglementaires	
			Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions
Premier ministre	1 081	1 064	1 002	94,17	431	40,51	571	53,66
Affaires européennes	211	206	187	90,78	51	24,76	136	66,02
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du gouvernement	8 371	8 203	6 912	84,26	769	09,37	6 143	74,89
Agriculture	3 789	3 714	3 320	89,39	1 011	27,22	2 309	62,17
Agriculture et forêt	44	43	40	90,91	4	09,09	36	81,82
Anciens combattants et victimes de guerre	882	875	806	92,11	212	24,23	594	67,88
Budget et consommation	4 342	4 253	3 992	93,86	533	12,53	3 459	81,33
Commerce, artisanat et tourisme	937	918	839	91,39	139	15,14	700	76,25
Coopération et développement	137	136	73	53,68	22	16,18	51	37,50
Culture	733	722	708	98,06	280	38,78	428	59,28
Défense	1 146	1 119	1 116	99,73	734	65,59	382	34,14
Départements et territoires d'outre-mer	290	284	258	90,84	72	25,35	186	65,49
Droits de la femme	238	237	226	95,36	62	26,16	164	69,20
Economie, finances et budget	4 755	4 612	3 503	75,95	495	10,73	3 008	65,22
Economie sociale	2	2	0	00	0	00	0	00
Education nationale	5 674	5 588	5 050	90,37	1 564	27,99	3 486	62,38
Energie	569	552	510	92,39	27	04,89	483	87,50
Enseignement technique et technologique	23	23	12	52,17	1	04,35	11	47,82
Environnement	795	783	726	92,72	208	26,56	518	66,16
Fonction publique et simplifications administratives	936	923	895	96,96	554	60,02	341	36,94
Intérieur et décentralisation	3 634	3 569	3 097	86,77	1 076	30,15	2 021	56,62
Jeunesse et sports	715	702	651	92,73	167	23,79	484	68,94
Justice	1 511	1 482	1 370	92,44	477	32,18	893	60,26
Mer	467	445	406	91,23	133	29,88	273	61,35
Plan et aménagement du territoire	168	156	116	74,36	15	09,62	101	64,74
P.T.T.	1 649	1 635	1 593	97,43	1 139	69,66	454	27,77
Rapatriés	101	99	97	97,98	33	33,33	64	64,65
Recherche et technologie	1 843	1 794	1 604	89,41	142	07,92	1 462	81,49
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1 337	1 311	1 152	87,87	268	20,44	884	67,43
Relations avec le parlement	85	85	83	97,65	61	71,77	22	25,88
Relations extérieures	1 464	1 448	1 198	82,73	556	38,40	642	44,33
Retraités et personnes âgées	173	172	149	86,63	7	04,07	142	82,56
Risques naturels et technologiques majeurs	6	6	5	83,33	1	16,66	4	66,67
Santé	2 102	2 038	1 790	87,83	173	08,49	1 617	79,34
Techniques de la communication	860	845	736	87,10	73	08,64	663	78,46
Transports	2 303	2 237	1 844	82,43	232	10,37	1 612	72,06
Travail, emploi et formation professionnelle	3 086	2 951	2 213	74,99	278	09,42	1 935	65,57
Universités	9	9	5	55,55	0	00	5	55,55
Urbanisme, logement et transports	2 059	2 007	1 771	88,24	389	19,38	1 382	68,86
Total	58 527	57 249	50 055	87,43	12 389	21,64	37 666	65,79

(1) En raison des délais réglementaires de deux mois accordés aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 31 octobre 1984 alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'à la fin de l'année.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer.	ETRANGER
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.
	Assemblée nationale :		
	Débats :		
03	Compte rendu	112	662
33	Questions	112	525
	Documents :		
07	Série ordinaire	626	1 416
27	Série budgétaire	190	265
	Sénat :		
	Débats :		
05	Compte rendu	103	383
35	Questions	103	331
09	Documents	626	1 384

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone ..... { **Renseignements : 575-62-21**
Administration : 578-61-39

TELEX ..... **201176 F DIRJO-PARIS**

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie sérienne, outre-mer et é l'étrenger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F.**

Paris Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133850402 – 000285